

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPUTÉS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	1124
2. - Questions écrites (du n° 25382 au n° 25697 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	1128
Premier ministre .....	1131
Affaires étrangères .....	1132
Affaires européennes .....	1133
Agriculture et forêt .....	1133
Aménagement du territoire et reconversions .....	1136
Anciens combattants et victimes de guerre .....	1136
Budget .....	1137
Collectivités territoriales.....	1138
Commerce et artisanat.....	1139
Commerce extérieur.....	1140
Communication .....	1141
Consommation .....	1141
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire .....	1141
Défense.....	1142
Départements et territoires d'outre-mer.....	1143
Economie, finances et budget.....	1143
Education nationale, jeunesse et sports.....	1147
Enseignement technique.....	1149
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1149
Équipement, logement, transports et mer .....	1150
Famille .....	1151
Fonction publique et réformes administratives.....	1151
Handicapés et accidentés de la vie.....	1151
Industrie et aménagement du territoire.....	1152
Intérieur .....	1153
Jeunesse et sports.....	1155
Justice .....	1156
Logement.....	1157
Personnes âgées.....	1158
P. et T. et espace.....	1159
Recherche et technologie .....	1159
Relations avec le Parlement .....	1159
Solidarité, santé et protection sociale .....	1159
Tourisme .....	1165
Transports routiers et fluviaux.....	1165
Travail, emploi et formation professionnelle .....	1165

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1168
Premier ministre.....	1171
Affaires étrangères.....	1173
Affaires européennes.....	1180
Agriculture et forêt.....	1181
Aménagement du territoire et reconversions.....	1189
Budget.....	1189
Collectivités territoriales.....	1192
Communication.....	1194
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1195
Défense.....	1196
Economie, finances et budget.....	1197
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1202
Équipement, logement, transports et mer.....	1209
Famille.....	1216
Fonction publique et réformes administratives.....	1217
Formation professionnelle.....	1217
Handicapés et accidentés de la vie.....	1219
Industrie et aménagement du territoire.....	1220
Intérieur.....	1222
Jeunesse et sports.....	1224
Justice.....	1224
Personnes âgées.....	1229
Soliderité, santé et protection sociale.....	1242
Transports routiers et fluviaux.....	1250
<b>4. - Rectificatif.....</b>	<b>1252</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 2 A.N. (Q) du lundi 8 janvier 1990 (nos 22600 à 22803)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 22678 Gérard Chasseguet.

## ACTION HUMANITAIRE

N° 22717 Michel Destot.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 22626 André Bellon ; 22671 Bruno Bourg-Broc.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 22605 Jean-Louis Debré.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 22643 Jean-Claude Boulard ; 22660 Martin Malvy ; 22674 Jean Kiffer ; 22686 Mme Yann Piat ; 22690 Pierre Goldberg ; 22703 Jean-François Deniau ; 22719 Théo Vial-Massat ; 22720 Martin Malvy ; 22721 Jean-Yves Cozan ; 22722 Jean-Claude Boulard.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 22608 Gérard Léonard ; 22709 Richard Cazenave.

## BUDGET

Nos 22629 Gérard Léonard ; 22662 Henri Michel ; 22673 François Fillon ; 22712 Jean-Louis Masson.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 22669 Pierre Bachelet ; 22727 Jean-Paul Bachy.

## COMMUNICATION

N° 22617 Michel Péricard.

## CONSOMMATION

Nos 22636 Jean-Pierre Baumeier ; 22728 Richard Cazenave ; 22729 Jean Proveux.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 22641 Jean-Paul Chanteguet.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 22620 Francis Saint-Ellier ; 22705 André Rossinot ; 22711 François Fillon ; 22734 Gilbert Millet ; 22735 Henri de Gastines.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 22630 Patrick Ollier ; 22637 Jean-Pierre Balduyck ; 22639 Gérard Bapt ; 22640 Jean-Claude Boulard ; 22647 Yves

Dollo ; 22670 Bruno Bourg-Broc ; 22700 Louis Pierna ; 22713 Jean-Louis Masson ; 22736 Jean-Claude Boulard ; 22737 Jean Charroppin ; 22738 Jacques Farran ; 22739 Gilbert Millet ; 22740 Jean-Pierre Balduyck ; 22741 Jacques Floch ; 22742 Freddy Deschaux-Beaume ; 22743 Jacques Brunhes ; 22744 Philippe Bassinet ; 22745 Arthur Pæcht ; 22746 Michel Destot ; 22749 André Duroméa ; 22750 Pierre Goldberg ; 22751 Gilbert Millet ; 22752 Mme Dominique Gambier ; 22753 Michel Bérégovoy ; 22754 Mme Elisabeth Hubert ; 22756 Fabien Thiémé ; 22760 Bruno Bourg-Broc ; 22762 Jean-Paul Charié.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 22622 Claude Miqueu ; 22624 Jacques Farran ; 22715 Jean-Louis Masson.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 22606 Henri de Gastines ; 22614 Patrick Ollier ; 22628 Jacques Godfrain ; 22631 Michel Terrot ; 22656 Dominique Gambier ; 22658 Bernard Lefranc ; 22661 Martin Malvy ; 22668 Philippe Vasseur ; 22685 Henri Bayard ; 22694 Mme Muguette Jacquaint ; 22695 Mme Muguette Jacquaint ; 22764 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 22771 Jean Falala.

## FAMILLE

N° 22768 Jean-Luc Reitzer.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 22627 Jean-Pierre Delalande ; 22770 Guy Lengagne ; 22772 Paul-Louis Tenaillon.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos Nos 22611 Claude-Gérard Marcus ; 22689 Jacques Brunhes ; 22692 Guy Hermier ; 22699 Louis Pierna.

## INTÉRIEUR

Nos 22612 Jean-Louis Masson ; 22613 Jean-Louis Masson ; 22646 Michel Dinet ; 22652 Michel Fromet ; 22655 Dominique Gambier ; 22672 Henri Cuq ; 22691 Roger Gouhier ; 22697 Gilbert Millet ; 22707 Jean-Louis Masson.

## JUSTICE

Nos 22644 François Colcoinet ; 22701 Louis Pierna ; 22776 François Bayrou.

## LOGEMENT

Nos 22634 Michel Sainte-Marie ; 22635 Alain Rodet.

## MER

N° 22657 Gilbert Le Bris.

## P. ET T. ET ESPACE

N° 22708 Jacques Godfrain.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ  
ET PROTECTION SOCIALE**

N<sup>os</sup> 22600 Mme Michèle Alliot-Marie ; 22601 Christian Bergelin ; 22602 Christian Cabal ; 22603 Jean-Charles Cavallé ; 22610 Jacques Limouzy ; 22616 Patrick Ollier ; 22621 Didier Chouat ; 22623 Henri Bayard ; 22625 Claude Miqueu ; 22633 Edmond Alphandéry ; 22638 Gérard Bapt ; 22642 Daniel Chevalier ; 22648 René Drouin ; 22663 Jean Proveux ; 22664 Roger Rinchet ; 22666 Jacques Roger-Machart ; 22667 Jacques Santrot ; 22675 Jean Kiffer ; 22676 Jean Kiffer ; 22677 Jean Kiffer ; 22679 Jean-Pierre Balduyck ; 22681 Jean-Paul Durieux ; 22682 Gérard Longuet ; 22702 Jean-Pierre Philibert ; 22706 Nicolas Sarkozy ; 22714 Jean-Louis Masson ; 22716 Jean-Michel Dubernard ; 22778 Michel Pezet ; 22779 Gérard Bapt ; 22780 Mme Denise Cacheux ; 22781 Alain Journet ; 22782 André Lejeune ; 22783 Guy Ravier ; 22784 Michel Pelchat ; 22785 Michel Pelchat ; 22786 Jean Rigaud ; 22787 Michel

Destot ; 22788 Jean Proriol ; 22789 Jean-Louis Masson ; 22790 Yves Dollo ; 22791 Bruno Bourg-Broc ; 22792 Pierre Bachelet ; 22793 Henri de Gastines ; 22794 Michel Pelchat ; 22795 Alain Jonemann ; 22796 Philippe Legras ; 22798 Pierre Bachelet ; 22799 Louis Pierna.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>os</sup> 22800 André Duroméa ; 22801 Dominique Gambier ; 22802 Léon Vachet ; 22803 Alain Brune.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 22650 Henri Emmanuelli ; 22651 Henri Emmanuelli ; 22693 Mme Muguette Jacquaint.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Auberger (Philippe) : 25427, solidarité, santé et protection sociale.  
 Aubert (François d') : 25697, économie, finances et budget.  
 Audlnot (Gautler) : 25459, solidarité, santé et protection sociale ; 25460, travail, emploi et formation professionnelle ; 25461, agriculture et forêt ; 25462, anciens combattants et victimes de guerre ; 25463, anciens combattants et victimes de guerre ; 25464, anciens combattants et victimes de guerre ; 25530, solidarité, santé et protection sociale.  
 Autexier (Jean-Yves) : 25522, justice ; 25536, défense ; 25537, budget.  
 Ayrault (Jean-Marc) : 25538, intérieur.

## B

Bachelet (Pierre) : 25402, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25443, économie, finances et budget.  
 Barate (Claude) : 25587, budget ; 25588, solidarité, santé et protection sociale ; 25608, solidarité, santé et protection sociale ; 25623, économie, finances et budget.  
 Barnier (Michel) : 25678, industrie et aménagement du territoire.  
 Barrot (Jacques) : 25615, économie, finances et budget ; 25616, Premier ministre ; 25617, Premier ministre ; 25618, Premier ministre ; 25620, Premier ministre ; 25677, famille.  
 Baudis (Dominique) : 25408, agriculture et forêt.  
 Bayard (Henri) : 25397, solidarité, santé et protection sociale ; 25494, agriculture et forêt ; 25515, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25532, solidarité, santé et protection sociale.  
 Bayrou (François) : 25403, agriculture et forêt ; 25404, agriculture et forêt ; 25493, agriculture et forêt.  
 Birraux (Claude) : 25452, solidarité, santé et protection sociale ; 25603, tourisme ; 25604, tourisme ; 25663, anciens combattants et victimes de guerre ; 25675, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25679, justice ; 25682, personnes âgées.  
 Blum (Roland) : 25633, Premier ministre ; 25638, équipement, logement, transports et mer.  
 Boucheron (Jean-Michel), Charente : 25539, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Boulard (Jean-Claude) : 25540, collectivités territoriales ; 25541, équipement, logement, transports et mer ; 25542, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 25634, défense.  
 Brana (Pierre) : 25629, justice ; 25649, logement.  
 Branger (Jean-Guy) : 25511, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Briane (Jean) : 25602, solidarité, santé et protection sociale.  
 Brocard (Jean) : 25395, recherche et technologie ; 25485, solidarité, santé et protection sociale ; 25486, collectivités territoriales ; 25487, solidarité, santé et protection sociale.  
 Brolsila (Louis de) : 25519, industrie et aménagement du territoire.

## C

Calloud (Jean-Paul) : 25543, intérieur ; 25544, intérieur.  
 Cambolive (Jacques) : 25545, économie, finances et budget.  
 Carton (Bernard) : 25546, équipement, logement, transports et mer.  
 Cavallé (Jean-Charles) : 25444, solidarité, santé et protection sociale ; 25624, collectivités territoriales.  
 Cazenave (Richard) : 25609, intérieur.  
 Charlé (Jean-Paul) : 25670, défense.  
 Charles (Serges) : 25667, commerce et artisanat.  
 Chasseguet (Gérard) : 25491, agriculture et forêt.  
 Chavanes (Georges) : 25600, aménagement du territoire et reconversion ; 25601, solidarité, santé et protection sociale ; 25666, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Clément (Pascal) : 25531, solidarité, santé et protection sociale ; 25637, communication ; 25689, solidarité, santé et protection sociale.  
 Couannau (René) : 25619, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25681, justice.  
 Cozan (Jean-Yves) : 25622, collectivités territoriales.  
 Cuq (Henri) : 25445, équipement, logement, transports et mer ; 25506, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25512, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25654, solidarité, santé et protection sociale ; 25657, affaires étrangères.

## D

David (Martine) Mme : 25463, économie, finances et budget ; 25514, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Debré (Bernard) : 25589, anciens combattants et victimes de guerre ; 25658, agriculture et forêt.  
 Dehaine (Arthur) : 25446, intérieur ; 25683, postes, télécommunications et espace.  
 Dehoux (Marcel) : 25547, agriculture et forêt.  
 Delalande (Jean-Pierre) : 25447, budget ; 25684, solidarité, santé et protection sociale.  
 Delattre (André) : 25548, justice ; 25549, collectivités territoriales.  
 Delehedde (André) : 25550, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Demange (Jean-Marie) : 25382, intérieur ; 25383, intérieur ; 25384, intérieur ; 25385, intérieur ; 25386, intérieur ; 25387, intérieur ; 25388, intérieur ; 25389, intérieur ; 25390, équipement, logement, transports et mer ; 25391, équipement, logement, transports et mer.  
 Deprez (Léonce) : 25473, logement ; 25474, intérieur ; 25475, affaires étrangères ; 25476, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25477, postes, télécommunications et espace ; 25478, Premier ministre ; 25479, Premier ministre ; 25480, intérieur ; 25481, intérieur ; 25482, intérieur ; 25483, Premier ministre ; 25644, commerce et artisanat ; 25645, solidarité, santé et protection sociale ; 25646, industrie et aménagement du territoire ; 25647, industrie et aménagement du territoire ; 25648, budget.  
 Dhinnin (Claude) : 25590, solidarité, santé et protection sociale.  
 Dolez (Marc) : 25551, industrie et aménagement du territoire ; 25552, équipement, logement, transports et mer ; 25553, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Dollge (Eric) : 25503, économie, finances et budget.  
 Dray (Julien) : 25554, intérieur ; 25555, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Drouin (René) : 25556, Premier ministre.  
 Dubernard (Jean-Michel) : 25676, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Ducout (Pierrel) : 25557, économie, finances et budget.  
 Dugoin (Xavier) : 25610, commerce et artisanat ; 25662, agriculture et forêt.  
 Durand (Adrien) : 25650, économie, finances et budget ; 25686, solidarité, santé et protection sociale.  
 Durr (André) : 25502, économie, finances et budget.

## E

Ehrmann (Charles) : 25401, justice.

## F

Falco (Hubert) : 25513, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Farran (Jacques) : 25652, jeunesse et sports.  
 Foucher (Jean-Pierre) : 25672, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 25534, solidarité, santé et protection sociale ; 25611, intérieur.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 25516, transports routiers et fluviaux ; 25671, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25685, solidarité, santé et protection sociale.

## G

Galamez (Claude) : 25505, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Gaulle (Jean de) : 25591, économie, finances et budget ; 25625, agriculture et forêt ; 25661, agriculture et forêt.  
 Geng (Francis) : 25621, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Gengenwin (Germain) : 25405, solidarité, santé et protection sociale ; 25518, fonction publique et réformes administratives ; 25636, Premier ministre ; 25668, défense.  
 Giovannelli (Jean) : 25558, commerce et artisanat.  
 Giraud (Michel) : 25597, défense.  
 Godfrain (Jacques) : 25440, postes, télécommunications et espace ; 25441, postes, télécommunications et espace ; 25442, postes, télécommunications et espace ; 25592, travail, emploi et formation professionnelle ; 25593, agriculture et forêt ; 25626, agriculture et forêt.

Gouzes (Gérard) : 25559, agriculture et forêt ; 25560, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
 Grussenmeyer (François) : 25426, intérieur ; 25524, justice.  
 Gueille (Ambroise) : 25628, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Guyard (Jacques) : 25508, éducation nationale, jeunesse et sports.

## H

Haby (Jean-Yves) : 25409, économie, finances et budget.  
 Hage (Georges) : 25466, solidarité, santé et protection sociale ; 25497, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
 Hermler (Guy) : 25467, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Hoillande (François) : 25561, solidarité, santé et protection sociale ; 25655, collectivités territoriales.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 25437, consommation ; 25438, industrie et aménagement du territoire ; 25439, agriculture et forêt.  
 Hubert (Eilsabeth) Mme : 25436, économie, finances et budget.  
 Hyest (Jean-Jacques) : 25641, fonction publique et réformes administratives ; 25642, solidarité, santé et protection sociale ; 25643, Premier ministre.

## J

Jacqualin (Muguette) Mme : 25496, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
 Jacquet (Denis) : 25410, affaires européennes ; 25411, personnes âgées ; 25412, agriculture et forêt ; 25413, défense ; 25414, travail, emploi et formation professionnelle ; 25415, solidarité, santé et protection sociale ; 25416, personnes âgées ; 25417, personnes âgées ; 25418, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25419, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25492, agriculture et forêt ; 25499, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25501, économie, finances et budget.  
 Julia (Didier) : 25631, éducation nationale, jeunesse et sports.

## K

Kiffer (Jean) : 25425, solidarité, santé et protection sociale.  
 Koehl (Emilie) : 25420, fonction publique et réformes administratives ; 25421, économie, finances et budget ; 25422, économie, finances et budget ; 25525, justice.

## L

Lambert (Michel) : 25562, agriculture et forêt.  
 Landraln (Edouard) : 25598, défense.  
 Larfla (Dominique) : 25863, départements et territoires d'outre-mer.  
 Laurain (Jean) : 25498, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25564, commerce et artisanat ; 25565, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Le Bris (Gilbert) : 25566, handicapés et accidentés de la vie.  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 25567, collectivités territoriales.  
 Lefort (Jean-Claude) : 25504, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Legras (Philippe) : 25434, agriculture et forêt ; 25435, budget ; 25612, intérieur ; 25665, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Léonard (Gérard) : 25433, collectivités territoriales ; 25448, anciens combattants et victimes de guerre ; 25449, collectivités territoriales ; 25450, intérieur.  
 Lequiller (Pierre) : 25674, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25692, solidarité, santé et protection sociale.  
 Loncie (François) : 25490, intérieur.

## M

Madein (Alain) : 25651, économie, finances et budget ; 25659, agriculture et forêt ; 25691, solidarité, santé et protection sociale.  
 Malandain (Guy) : 25568, logement ; 25569, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Maneel (Jean-François) : 25632, commerce extérieur.  
 Marchand (Philippe) : 25570, justice.  
 Mas (Roger) : 25571, affaires étrangères.  
 Masson (Jean-Louis) : 25423, anciens combattants et victimes de guerre ; 25424, solidarité, santé et protection sociale ; 25432, défense ; 25613, intérieur ; 25695, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 25396, intérieur ; 25399, défense ; 25472, solidarité, santé et protection sociale ; 25488, intérieur ; 25489, intérieur.  
 Mazeaud (Pierre) : 25406, économie, finances et budget ; 25407, économie, finances et budget.  
 Méhaignerie (Pierre) : 25500, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
 Mermaz (Louis) : 25572, postes, télécommunications et espace.  
 Mesmin (Georges) : 25640, Premier ministre.  
 Mestre (Philippe) : 25635, économie, finances et budget.

Mocœur (Marcel) : 25573, agriculture et forêt.  
 Monjaon (Guy) : 25574, solidarité, santé et protection sociale.  
 Montdargent (Robert) : 25468, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25510, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25521, justice.

## N

Nesme (Jean-Marc) : 25607, équipement, logement, transports et mer.

## P

Pendraud (Robert) : 25627, économie, finances et budget.  
 Papon (Monique) Mme : 25393, économie, finances et budget ; 25394, handicapés et accidentés de la vie ; 25509, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25528, personnes âgées.  
 Patriat (François) : 25575, personnes âgées ; 25576, transports routiers et fluviaux.  
 Peichat (Michel) : 25639, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Peyronnet (Jean-Claude) : 25577, industrie et aménagement du territoire.  
 Piat (Yann) Mme : 25533, solidarité, santé et protection sociale ; 25653, solidarité, santé et protection sociale.  
 Pierna (Louis) : 25469, intérieur.  
 Pinte (Etienne) : 25673, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Poignant (Bernard) : 25578, intérieur.  
 Poujade (Robert) : 25594, budget.  
 Pourehon (Maurice) : 25579, défense.  
 Proriot (Jean) : 25520, justice ; 25529, solidarité, santé et protection sociale ; 25599, commerce et artisanat.  
 Proveux (Jean) : 25580, affaires étrangères.

## R

Raoult (Eric) : 25451, relations avec le Parlement ; 25664, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Recours (Alfred) : 25581, intérieur.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 25660, agriculture et forêt.  
 Rimbault (Jacques) : 25630, handicapés et accidentés de la vie ; 25687, solidarité, santé et protection sociale ; 25688, solidarité, santé et protection sociale ; 25688, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rochebloine (François) : 25392, logement ; 25430, transports routiers et fluviaux ; 25507, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rufenacht (Antoine) : 25523, justice ; 25595, justice.

## S

Saint-Ellier (Francis) : 25535, solidarité, santé et protection sociale.  
 Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 25495, commerce et artisanat.  
 Santini (André) : 25398, économie, finances et budget ; 25400, commerce et artisanat.  
 Schwartzberg (Roger-Gérard) : 25428, affaires étrangères.  
 Séguin (Philippe) : 25694, transports routiers et fluviaux.  
 Sicre (Henri) : 25582, équipement, logement, transports et mer.  
 Stasi (Bernard) : 25656, affaires étrangères.  
 Sublet (Marie-José) Mme : 25583, travail, emploi et formation professionnelle.

## T

Thlémé (Fabien) : 25470, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25471, solidarité, santé et protection sociale.  
 Thomas (Jean-Claude) : 25596, fonction publique et réformes administratives.

## V

Vachet (Léon) : 25431, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Vauzeille (Michel) : 25484, affaires étrangères ; 25584, agriculture et forêts ; 25585, agriculture et forêt ; 25586, agriculture et forêt.  
 Virapoulié (Jean-Paul) : 25527, handicapés et accidentés de la vie.  
 Vuillaume (Roïand) : 25614, budget.

**W**

**Wacheux (Marcel) :** 25680, justice.

**Weber (Jean-Jacques) :** 25429, solidarité, santé et protection sociale ;  
25454, défense ; 25455, commerce et artisanat ; 25456, défense ;  
25457, intérieur ; 25458, budget ; 25517, transports routiers et flu-

viaux ; 25526, justice ; 25605, solidarité, santé et protection sociale ; 25606, solidarité, santé et protection sociale ; 25669, défense ; 25690, solidarité, santé et protection sociale ; 25693, transports routiers et fluviaux ; 25696, travail, emploi et formation professionnelle.

**Wolff (Claude) ;** 25453, solidarité, santé et protection sociale.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Retraites : généralités (financement)*

25478. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de préciser rapidement les intentions du Gouvernement au sujet de la retraite, alors que le secrétaire général de Force ouvrière considère que « ce n'est pas une bonne méthode de travail que de provoquer des inquiétudes dans la population par des propos alarmistes ».

#### *Français : ressortissants (nationalité française)*

25479. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qui a été réservée et celle qu'il envisage de réserver aux travaux de la Commission nationale de la nationalité qui, de janvier 1987 à janvier 1988, a réalisé une synthèse intéressante et a présenté des propositions constructives qui demeurent d'actualité.

#### *Communes (maires et adjoints)*

25483. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières exprimées lors du 72<sup>e</sup> Congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989 indiquant, à l'égard de l'ensemble du dossier qui les préoccupe, « pour que ces préoccupations soient mises en œuvre rapidement, le congrès demande à l'association des maires de France d'obtenir une entrevue auprès du Premier ministre ». Il lui demande la suite qu'il a effectivement réservée à cette proposition.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

25556. - 12 mars 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider concrètement l'Arménie ainsi que les Arméniens habitant l'Azerbaïdjan. Il lui demande, devant l'urgence et face à l'inertie dont font preuve les responsables soviétiques de la sécurité, de favoriser l'organisation d'un pont aérien afin de secourir ceux qui, à l'instar des juifs, sont menacés d'extermination physique.

#### *Organisations internationales (Conseil de l'Europe)*

25616. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont actuellement les réserves faites par la France à la Convention européenne des droits de l'homme et si celles-ci ont été réexaminées à la lumière de l'arrêt *Belilos* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 1988.

#### *Organisations internationales (Conseil de l'Europe)*

25617. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** quelles conséquences il entend tirer de l'arrêt *H* contre France rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 24 octobre 1989. Il lui demande également quelle est sa position sur l'interprétation par la cour de la notion de « droits et obligations de caractère civil » de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, que la cour interprète de façon autonome sans tenir compte du droit interne des Etats membres. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures concernant le fonctionnement des juridictions françaises pour éviter toute nouvelle condamnation de la France, à la suite d'une durée excessive de la procédure.

#### *Institutions européennes (Cour de justice)*

25618. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** quelle était la position juridique du gouvernement français dans l'affaire 131-87 qui a opposé la commission et le conseil et qui a donné lieu à l'arrêt de la cour du 16 novembre 1989. La commission était soutenue par le gouvernement des Pays-Bas et le conseil par les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Danemark. Il lui demande également pourquoi le gouvernement français n'a pas pris position publiquement comme les trois gouvernements précités.

#### *Règles communautaires : application (juridictions administratives)*

25620. - 12 mars 1990. - Dans une affaire, ce 18 avril 1985, C.F.D.T. (R. 1986, p. 104), le Conseil d'Etat a rejeté la requête du syndicat contestant la légalité du décret du 15 octobre 1982 pris en application de la loi du 17 mai 1982, décret énumérant les corps de fonctionnaires pour lesquels des recrutements distincts pouvaient être organisés. Dans l'affaire 318-86 : Commission contre République française, la Cour de justice a condamné la France en considérant qu'une partie de ce décret était contraire à la directive 71-207, **M. Jacques Barrot** aimerait savoir quelles conclusions **M. le Premier ministre** tire de cette divergence de jurisprudence. Il aimerait plus particulièrement avoir son avis sur la thèse soutenue par le commissaire du Gouvernement dans cette affaire, confirmée par le Conseil d'Etat, selon laquelle le Conseil d'Etat n'avait pas à surseoir à statuer pour demander l'interprétation de la Cour de justice. Cette argumentation lui paraît-elle conforme à l'article 177 du Traité de Rome, qui prévoit l'obligation pour une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours national, de saisir la Cour de justice sur l'interprétation des actes pris par les institutions de la communauté, lorsqu'une telle question est soulevée devant cette juridiction.

#### *Services spéciaux (fonctionnement)*

25633. - 12 mars 1990. - **M. Roland Blum** interroge **M. le Premier ministre** sur des informations parues dans le journal *Le Méridional* du 6 mars 1990. Dans un article, intitulé « Derrière les fichiers, les nouveaux espions », on laisse croire que le Gouvernement envisagerait de créer un second service de contre-espionnage placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Cette information, si elle se révèle exacte, est inquiétante dans la mesure où le législateur a placé le service de contre-espionnage sous l'autorité du ministre de la défense. La création d'un deuxième service de contre-espionnage sous l'autorité du ministre de l'intérieur serait à la fois illégale et source de conflit entre deux services devant agir, en principe, pour la même cause mais dépendant d'autorités différentes. Une telle création concentrerait, en outre, tous les pouvoirs entre les mains du ministre de l'intérieur, qui disposerait ainsi de la police, du renseignement et du contre-espionnage. Il lui demande de bien vouloir ordonner une enquête sur cette affaire et lui indiquer la valeur exacte de ces informations ou de lui préciser s'il est envisagé la création d'un service de contre-espionnage sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

#### *Eau (pollution et nuisances)*

25636. - 12 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus récemment par **M. le ministre de l'environnement** désignant les agriculteurs comme les principaux responsables de la pollution de l'eau. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet. Il lui demande aussi si le Gouvernement envisage de prendre des mesures fiscales encourageant l'investissement dans des équipements et matériels de dépollution.

*Environnement (associations de défense)*

25640. - 12 mars 1990. - Depuis vingt ans, un travail considérable a été effectué pour faire entrer dans les esprits l'idée de protection de la nature et de l'environnement devant l'évolution industrielle et l'expansion des agglomérations. Cette activité a été fortement soutenue par le mouvement associatif en collaboration étroite avec les pouvoirs publics et les résultats obtenus ne sont mesurables qu'en imaginant ce qui se serait produit si elle ne s'était pas développée. Cependant, depuis dix ans, les gouvernements successifs, pris par d'autres priorités, ont considérablement diminué le volume des moyens qui lui étaient affectés, alors que dans le même temps les problèmes ne faisaient que s'aggraver. Perdant le soutien des pouvoirs publics, beaucoup d'associations ont perdu, du même coup, le soutien du secteur privé, qui n'était souvent accordé que comme un « suivi » du premier. Elles ont dû ralentir, sinon cesser, un travail qui était le meilleur frein aux nuisances diverses et la meilleure source d'informations au niveau local sur les effets induits par elles. Le budget actuel du ministère de l'environnement ne paraît pas permettre de modifier cette situation. C'est pourquoi M. Georges Meslin demande à M. le Premier ministre s'il ne conviendrait pas que, dans l'esprit qui avait présidé à la création du premier des ministères de l'environnement, chacun des ministères concernés puisse apporter une contribution aux actions reconnues indispensables aujourd'hui au respect de l'environnement, demain peut-être à la simple survie. Il lui demande aussi s'il ne serait pas possible, lorsque cette possibilité existe, ce qui semble le cas pour certains départements ministériels, qu'un document d'information complet et simple puisse être mis par le S.I.D. à la disposition des associations.

*Elections et référendums (droit de vote)*

25643. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Hyst fait part à M. le Premier ministre de la nécessité de clarifier la question de l'éventuel droit de vote de personnes de nationalité étrangère lors des élections locales françaises. Indépendamment de la question d'opportunité, il lui demande de bien vouloir lui confirmer son avis selon lequel une telle réforme nécessiterait une révision de l'article 3 de la Constitution au motif, d'une part, que son alinéa 4 précise que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français moyens des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques » et, d'autre part, qu'il peut être soutenu qu'en France, à la différence d'autres pays, les élus locaux participent directement à la désignation d'une des assemblées parlementaires, donc d'un organe d'expression de la souveraineté nationale. Il lui suggère, au cas où des doutes existaient, à tort, dans son esprit de saisir pour avis le Conseil d'Etat en s'engageant à rendre publiques ses conclusions.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Allemagne)*

25428. - 12 mars 1990. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le refus obstiné du chancelier Kohl de reconnaître véritablement et clairement la frontière germano-polonaise délimitée par la ligne Oder-Neisse, issue de la défaite nazie en 1945. Il s'étonne en particulier de l'extrême inconvenance de l'attitude du chancelier ouest-allemand qui prétend lier une éventuelle reconnaissance de la ligne Oder-Neisse à la renonciation par la Pologne à toute demande de réparations à l'égard de l'Allemagne, alors que le III<sup>e</sup> Reich a contraint un million de Polonais aux travaux forcés. Il demande donc au ministre s'il ne juge pas nécessaire que la France mette à profit le prochain sommet européen pour obtenir des douze Etats de la Communauté européenne, y compris la R.F.A., une déclaration commune portant reconnaissance officielle par les Douze de la frontière germano-polonaise délimitée par la ligne Oder-Neisse.

*Politique extérieure (Cuba)*

25475. - 12 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'appel que viennent de lancer, pour la seconde fois en un an, des intellectuels de tous pays, y compris de l'Est, au Gouvernement de Cuba pour qu'il organise des élections libres et secrètes.

*Politique extérieure (Haïti)*

25484. - 12 mars 1990. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme à Haïti. Après avoir instauré l'état de siège le 20 janvier dernier, le général Prosper Avril a emprisonné plusieurs membres de l'opposition dont la plupart n'ont toujours pas été libérés. Même si l'état de siège a été levé le 29 janvier, les conditions dans lesquelles se préparent les élections locales et municipales du 29 avril prochain laissent craindre une dégradation de la situation. Il lui demande quelles pressions la France et la Communauté européenne entendent exercer sur le gouvernement haïtien pour que tous les détenus politiques retrouvent la liberté et pour que ce pays retrouve la voie de la démocratie.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

25571. - 12 mars 1990. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de la communauté juive d'Union soviétique. Il lui expose que plusieurs organisations non gouvernementales ont récemment dénoncé le retour d'un antisémitisme particulièrement virulent, dans les républiques soviétiques. Dans le même temps, de nombreux citoyens soviétiques de confession israélite ont souhaité rompre avec l'U.R.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action que la France entend mener afin que soient sauvegardés les droits de la minorité juive en U.R.S.S.

*Politique extérieure (Maroc)*

25580. - 12 mars 1990. - M. Jean Proveux demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, l'appréciation que porte le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Plusieurs témoignages d'associations humanitaires et de défense des droits de l'homme, font état d'internements abusifs, de tortures infligées aux opposants politiques, à des étudiants, voire à des enfants. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui peuvent être prises pour faire cesser ces internements arbitraires et d'exiger l'abolition de la torture dans ce pays.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

25656. - 12 mars 1990. - M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes dont le nombre s'élève en France à plusieurs centaines de milliers. Jusqu'à maintenant, aucune indemnisation des porteurs français n'a pu être obtenue du gouvernement soviétique. Or, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. ont conclu le 15 juillet 1986 un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes : ce règlement constitue une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Par ailleurs, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé voici plus d'un an par le Crédit Lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et, tout récemment, les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse, du même type que ceux émis par le gouvernement tsariste, sans que cela ait suscité la moindre réaction des pouvoirs publics français. Alors que nous assistons à une évolution particulièrement positive des relations économiques entre l'U.R.S.S. et l'ensemble des pays occidentaux. Il lui demande donc quel type d'action le gouvernement français envisage de mener afin que les nombreux épargnants concernés obtiennent un règlement équitable et définitif.

*Politique extérieure (Tunisie)*

25657. - 12 mars 1990. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il n'estime pas que la vente des biens immobiliers de Français propriétaires en Tunisie relève de la spoliation compte tenu de la faible majoration des prix fixés en 1955, par un coefficient de 2,5. Il demande donc si, en vertu de l'article 11 de notre code civil et de la convention de réciprocité entre les deux pays signée le 15 septembre 1965, un nouvel accord entraînant une révision des prix ne pourrait intervenir ou si, le cas échéant, l'Etat français ne pourrait prendre à sa charge la différence entre la valeur réelle des biens de nos compatriotes et le prix de vente consenti aux autorités tunisiennes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 16524 Pierre-André Wiltzer.

*Moyens de paiement (cartes de paiement)*

25410. - 12 mars 1990. - M. Denis Jacquat expose à Mme le ministre des affaires européennes la nécessité de procéder à l'harmonisation des lois en matière de cartes de crédit à l'intérieur de la Communauté. Cette mesure apparaît comme indispensable pour ce qui est de la responsabilité du détenteur en cas de perte ou de vol, les peines encourues pour utilisation frauduleuse devraient de même être semblables dans un état ou un autre de la C.E.E. Il lui demande ainsi si elle envisage d'intervenir dans ce sens auprès de nos partenaires européens.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7311 Pierre-André Wiltzer ; 7590 Jean-Marie Demange.

*Élevage (caprins)*

25403. - 12 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes ressenties par les éleveurs de chèvres face au maintien à un niveau très bas du prix du lait. Or rien ne permet de penser, en l'état actuel des choses, que ce prix va se redresser, car la collecte progresse au rythme de 4 p. 100 par an. Si aucun soutien particulier ne leur est rapidement accordé, une délocalisation de la production menace les agriculteurs concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre dans ce domaine. L'engagement d'actions collectives visant à l'élargissement des débouchés, aussi bien à l'exportation, que sur le marché intérieur, semble constituer une solution adéquate, bien qu'à long terme. Des dispositions d'une autre nature seraient donc souhaitables dans l'immédiat.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

25404. - 12 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'imposition des revenus accessoires provenant d'une activité annexe de l'agriculture. En effet, face au développement de la pluriactivité, de nombreux agriculteurs se trouvent confrontés à une série de textes fiscaux, souvent ambigus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les solutions qu'il envisage dans ce domaine.

*Risques naturels (sécheresse : Haute-Garonne)*

25408. - 12 mars 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la sécheresse connue par les agriculteurs dans son département de la Haute-Garonne. Lors de sa venue à Villefranche-de-Lauragais, des promesses ont été formulées qui seraient remises en question par le ministère des finances. Avec les agriculteurs, il lui demande que l'aide aux agriculteurs en difficulté octroyée par le fonds d'allègement de la dette agricole soit multipliée par trois. Il demande aussi une prise en compte rapide par la caisse des calamités de l'indemnisation, les arrêtés préfectoraux étant exécutoires. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour hâter l'indemnisation ; celle due au titre de 1988 n'étant pas encore totalement réglée.

*Agriculture (politique agricole)*

25412. - 12 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le paysage rural français. En 1990, douze millions d'hectares seront libérés par des agriculteurs en partance, qui ne seront pas remplacés. Cette hémorragie est d'autant plus inquiétante que si l'on considère l'âge des exploitants agricoles en 1989, la moitié d'entre eux avait plus de cinquante-cinq ans et dans la moitié des cas, ces exploitants sont sans successeur potentiel ou sans enfant, ou bien encore leurs enfants ne tiennent pas à reprendre l'exploitation familiale devant les difficultés actuelles de la profession et l'attrait de la vie citadine. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin d'éviter que le paysage rural français ne s'en aille en friche et que la société toute entière ne s'enferme à jamais dans les murs de ses villes.

*Syndicats (exploitants agricoles)*

25434. - 12 mars 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives réactions de la F.N.S.E.A. et du C.N.J.A. face à son projet de décret relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions. Il lui demande s'il entend maintenir ce projet qui fait l'objet de nombreuses critiques.

*Risques naturels (sécheresse)*

25439. - 12 mars 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte d'ores et déjà prendre pour atténuer les conséquences dramatiques que ne manqueront pas de subir certaines de nos régions l'été prochain eu égard à la sécheresse.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

25461. - 12 mars 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mode de fonctionnement de la pension de réversion. Dans le régime agricole, le conjoint survivant ne peut pas cumuler le versement d'une pension de réversion avec tout autre droit provenant d'un autre régime. Dans le régime salarié, le cumul est autorisé. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin d'améliorer le statut des assurés du régime agricole et leur permettre de bénéficier de mêmes droits que les assurés du régime salarié.

*Risques naturels (vent)*

25491. - 12 mars 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des propriétaires agricoles victimes des récentes tempêtes. Dans la plupart des cas, ces propriétaires ne seront remboursés, au mieux, par leur compagnie d'assurances, que de 40 à 50 p. 100 du montant des réparations effectués sur leurs bâtiments. Beaucoup d'entre eux vont ainsi se trouver confrontés à de graves difficultés financières. Considérant qu'avec les terres les bâtiments agricoles constituent le patrimoine de l'agriculture, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de donner accès aux prêts bonifiés aux propriétaires agricoles dont les bâtiments ont été sinistrés par les dernières tempêtes.

*Élevage (porcs)*

25492. - 12 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que connaît actuellement le marché du porc, qui subit une chute vertigineuse de ses cours, à savoir 35 p. 100 depuis septembre 1989, et cela alors que paradoxalement les taux de production porcine, tant en France que dans l'ensemble de la C.E.E. ne sont pas en augmentation. Il lui demande s'il envisage d'intervenir dans les plus brefs délais auprès des autorités de Bruxelles afin qu'elles rétablissent les aides à l'exportation de viande porcine dont la réduction est, semble-t-il, la cause du mal.

*Elevage (porcs)*

25493. - 12 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les profondes inquiétudes ressenties au sein du monde agricole suscitées par l'effondrement des cours du porc en ce début d'année 1990. La remontée des prix enregistrée courant 1989 aura été trop brève pour assurer un véritable rééquilibrage des trésoreries des producteurs concernés, mises à mal par trois ans de crise. La décision prise récemment par la commission agricole de la C.E.E. de baisser les restitutions à l'exportation semble être la cause déterminante de cette nouvelle situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine. Les producteurs de porc ne peuvent supporter une nouvelle crise qui, pour la plupart d'entre eux, est synonyme de « liquidation judiciaire » dans ses conséquences.

*Elevage (ovins)*

25494. - 12 mars 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations exprimées par les éleveurs ovins à propos de la méthode de fixation de la prime compensatrice ovine. Ce mécanisme fait actuellement l'objet de négociations au niveau européen et les professionnels demandent que la France soutienne les propositions suivantes : 1° une révision à la hausse, pour l'ensemble des Etats membres, du mécanisme « stabilisateur », sur la base de 1987 corrigée des nouvelles données statistiques, 2° le plafonnement des effets des dépassements sur la P.C.O., 3° une révision annuelle du stabilisateur selon l'évolution de la consommation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position que la France entend défendre sur ce dossier.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Aisne)*

25547. - 12 mars 1990. - M. Marcel Dehoux voudrait attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les petits producteurs de lait de la Thiérache. Ceux-ci se plaignent d'avoir des pénalités en dessous de 100 000 litres, ce qui les rend encore plus faibles face à la forte concurrence existant dans ce secteur. Il lui demande quelles mesures il a pris ou il compte prendre pour cette catégorie de producteurs qui n'ont ni E.P.I. ni Plan de développement.

*Contributions indirectes (boissons et alcools)*

25559. - 12 mars 1990. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la composition « Scrivener » qui prévoit à l'échelon européen une très importante augmentation des droits d'accise ou de circulation qui frappe particulièrement le vin et la bière. Ces augmentations aggravées par la T.V.A. qui s'applique aux droits de circulation seront préjudiciables au marché du vin. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer les conséquences d'un tel projet.

*Agriculture (aides et prêts)*

25562. - 12 mars 1990. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers au regard des demandes d'indemnités compensatoires (zones défavorisées). Il lui rappelle que souvent ces entrepreneurs sont en même temps agriculteurs exploitants et que à ce titre ils devraient pouvoir être aidés. Or, une clause particulière stipule que, pour que la demande soit recevable, il est nécessaire que la personne consacre au moins 50 p. 100 de son temps actif à son exploitation et qu'elle en tire au moins 50 p. 100 de son revenu. Cette disposition entraîne souvent l'irrecevabilité des demandes d'indemnités pour les E.T.A.F. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter cette exclusion.

*Elevage (ovins)*

25573. - 12 mars 1990. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation précaire des éleveurs ovins à la suite d'une nouvelle baisse de leurs revenus. En effet, alors que les prévisions de la C.E.E.

pour 1989 portaient sur un dépassement de la quantité maximum garantie de 3 p. 100, les chiffres actuels portent sur un dépassement de 7 à 10 p. 100, ce qui aurait pour conséquence une diminution d'environ 50 p. 100 du solde de la prime compensatrice ovine. Les causes en seraient l'évolution des statistiques du service central des enquêtes et études statistiques et les résultats du recensement général agricole qui auraient décelé une augmentation sensible du troupeau ovin français ce qui est fortement contesté par les éleveurs et les organismes professionnels agricoles. Les statistiques européennes révèlent en plus une augmentation du troupeau communautaire. Si l'on ajoute une baisse des cours de l'agneau de 1,5 p. 100 environ, on ne peut que constater une nouvelle dégradation de la situation des éleveurs français. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement français pour corriger le nouveau coup porté à l'élevage ovin français.

*Agro-alimentaire (miel)*

25584. - 12 mars 1990. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les apiculteurs professionnels, difficultés qui se sont sérieusement accrues depuis deux ans, en particulier pour les producteurs des miels monofloraux spécifiquement provençaux de lavande et de romarin. Cette crise a de multiples causes parmi lesquelles : 1° la baisse de production due à la destruction parasitaire depuis plusieurs années de nombreux essaims de la région ; la perte est estimée à 30 p. 100 du cheptel. 2° l'insuffisance des mesures de protection de la qualité des miels provençaux monofloraux ; 3° l'importance de miels du Mexique, d'Argentine, de Chine ou d'U.R.S.S. vendus à des prix extrêmement bas, contre lesquels les producteurs français ne peuvent lutter. Le kilo de miel de lavande « en vrac » aurait perdu en deux ans plus de 30 p. 100 de sa valeur. La crise est telle qu'elle a conduit certains apiculteurs à l'abandon total de leur activité. Des dispositions pourraient être envisagées sur un plan tant national qu'europpéen pour préserver et renforcer un secteur agricole dont l'existence est indispensable, au côté d'autres activités importantes de l'économie agricole provençale comme les cultures maraîchères et fruitières, dont il assure le rendement et le développement grâce à la pollinisation. Un projet de code des usages a été établi en concertation avec les professionnels et les services concernés de l'Etat afin de réglementer la production des miels monofloraux et d'en garantir la qualité. Toutefois ce texte n'a pas valeur légale. Sa reconnaissance officielle et sa mise en application, demandées par l'ensemble de la profession, seraient un appui sérieux à l'apiculture française et provençale. Les apiculteurs souhaiteraient également pouvoir bénéficier d'une aide à la diminution des coûts de production sous la forme par exemple d'une détaxe du gasoil. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien étudier ces propositions et il demande également s'il pourrait agir sur le plan européen en faveur d'un contrôle plus strict des importations hors C.E.E., les producteurs de miel allemands, italiens, espagnols ou portugais se heurtent aux mêmes difficultés que les Français, et s'il pouvait soutenir, auprès des instances européennes, le dossier déposé par l'Espagne pour l'octroi aux apiculteurs touchés par la crise d'une compensation de revenus.

*Elevage (ovins)*

25585. - 12 mars 1990. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les nouvelles conditions d'attribution de la prime à la brebis. Alors que les éleveurs français recevaient jusqu'à maintenant une aide pour chaque brebis de leur troupeau, celle-ci est dorénavant limitée à 500 brebis par troupeau. D'après les groupements d'éleveurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur où cette activité représente une part importante de l'économie agricole, les producteurs provençaux seraient particulièrement touchés par cette mesure restrictive. Compte tenu des caractéristiques de l'élevage en Provence, les troupeaux de 500 bêtes sont peu viables et comptent en moyenne 700 à 800 têtes. Une telle limitation conduirait néanmoins à leur diminution, ce qui ne serait pas sans conséquences sur d'autres secteurs agricoles comme la production de foin par exemple. Il demande donc qu'il veuille bien examiner la possibilité d'un déplafonnement jusqu'à 1 000 brebis pour l'octroi de cette prime.

*Politiques communautaires (développement des régions)*

25586. - 12 mars 1990. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'attribution de l'aide à la transhumance aux éleveurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le cadre des P.I.M., la région

accorde une subvention aux seuls éleveurs transhumants qui restent dans la région P.A.C.A. Les éleveurs provençaux qui conduisent leurs troupeaux hors de cette zone ne bénéficient d'aucune aide alors qu'ils effectuent de plus longs et plus coûteux parcours jusqu'en Isère ou en Savoie par exemple. Il demande en conséquence s'il pourrait intervenir auprès de la C.E.E. afin que l'enveloppe des P.I.M. soit augmentée et permette à tous les éleveurs transhumants de recevoir une subvention. A défaut, il demande si le budget de l'agriculture pourrait en prévoir le financement.

#### *Agro-alimentaire (maïs)*

25593. - 12 mars 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les organisations professionnelles des producteurs de maïs de la C.E.E., pour faire valoir l'instruction de la plainte en droit compensateur, déposée à l'encontre des Etats-Unis qui soutiennent de façon déloyale les exportations massives de gluten de maïs vers les marchés européens. Le dossier du gluten de maïs doit être replacé dans le contexte de la négociation des accords du G.A.T.T., et du renouvellement en 1991 de l'accord C.E.E.-U.S.A. sur les deux millions de tonnes de maïs américain bénéficiant d'un accès préférentiel en Espagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'appui qu'il entend apporter aux producteurs de maïs de la C.E.E. et aux producteurs français en particulier, et s'il n'estime pas souhaitable que la commission européenne ouvre une enquête sur les subventions directes ou indirectes dont bénéficient les producteurs américains de gluten de maïs et fixe des mesures compensatoires.

#### *Elevage (ovins)*

25625. - 12 mars 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le stabilisateur en production ovine. Compte tenu de la progression de 7 p. 100 prévue pour 1990 et des nouvelles données statistiques en France, il est à craindre une application particulièrement sévère du stabilisateur pour la prime compensatrice ovine 1989. Avec le stabilisateur prévu par la Commission européenne, à savoir 3 p. 100, elle serait de 154 francs. Une application plus sévère du stabilisateur, à concurrence de 7 p. 100, ferait descendre la prime à 130 francs seulement. La perspective a de quoi inquiéter, dans un contexte où la prime compensatrice ovine représente une part substantielle du revenu des éleveurs ovins. Il pourrait ainsi apparaître opportun d'une part d'envisager une révision à la hausse de la Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987 corrigées par l'ensemble des Etats membres, et d'autre part d'instaurer un butoir de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'aurait plus d'importance. Notre pays ne saurait en effet plus longtemps diminuer son cheptel et subir l'augmentation de celui des pays voisins, augmentation d'ailleurs partiellement artificielle si l'on considère le fait que les déclarations de cheptel de 1987 de certains de ces pays avaient été sous-évaluées. Aussi il lui demande s'il entend intercéder en ce sens auprès des instances européennes pour défendre nos éleveurs de moutons dont l'activité risque bien d'être déstabilisée par une application trop restrictive du stabilisateur.

#### *Règles communautaires : application (agriculture)*

25626. - 12 mars 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt pourquoi la France n'a pris aucune initiative pour rendre applicables dans notre pays les dispositions de l'article 19 du règlement C.E.E. 797-85 qui prévoit la possibilité d'attribuer une aide d'un peu plus de 1 000 francs à l'hectare aux agriculteurs qui, dans certaines zones définies, mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune et du paysage. Plusieurs de nos partenaires et notamment la R.F.A., le Royaume-Uni ayant mis en œuvre cette faculté dans leur pays, il en résulte une disparité au niveau des agriculteurs français que ceux-ci comprennent mal. Il souhaiterait savoir s'il peut obtenir de la Commission de Bruxelles, et lui faire connaître, le bilan comparatif de l'application de cet article 19 dans les différents pays de la Communauté. Il lui demande également dans quel délai et selon quelles modalités il envisage de rendre ces dispositions communautaires opérationnelles en France.

#### *Elevage (veaux)*

25658. - 12 mars 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes auxquels sont confrontés les producteurs de veaux de boucherie. En effet, le manque d'harmonisation qui subsiste entre les différents pays de la Communauté européenne dans le domaine de la pharmacie vétérinaire permet à certains pays d'utiliser à des fins thérapeutiques des produits comme les bêta-agonistes dont l'effet anabolisant amène un avantage économique considérable de 400 à 600 francs par animal produit. La France est donc confrontée à une concurrence insoutenable sur les viandes importées de ces pays. Ce manque d'harmonisation des législations met donc la production française en danger et si rien n'est fait rapidement pour rétablir une concurrence plus loyale, les producteurs français de veaux de boucherie n'auront bientôt plus d'autre solution pour survivre que celle de la fraude. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il va prendre pour mettre fin à cette injustice.

#### *Elevage (veaux)*

25659. - 12 mars 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la qualité et les activateurs de croissance de la viande de veau. En effet, depuis l'interdiction des anabolisants dans l'élevage par la directive du 31 décembre 1985, d'autres substances, en particulier des bêta-agonistes, sont détournées de leur usage thérapeutique pour être employées comme activateurs de croissance sans que l'on connaisse leurs conséquences sur la qualité des viandes. Des témoignages concordants montrent que de telles substances sont largement utilisées à des fins d'engraissement aux Pays-Bas, en Belgique, en Italie et en Espagne. C'est ainsi que la filière française des veaux a été mise en difficulté, à plusieurs reprises, par des importations massives de veaux de boucherie en provenance des Pays-Bas à des prix inférieurs de 15 p. 100 à ceux du marché national. La France, qui a l'une des législations les plus rigoureuses et pratique une politique de qualité, est ainsi victime de nouvelles distorsions de concurrence. Il lui demande si, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs français, le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en liaison avec les instances communautaires pour rétablir des règles saines de concurrence et garantir la sécurité du consommateur.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

25660. - 12 mars 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'octroi des prêts jeunes agriculteurs. Il lui demande, pour accroître l'efficacité de la mesure et permettre l'étalement des investissements, que le prêt jeunes agriculteurs puisse être utilisé jusqu'à l'âge de trente-cinq ans et non dans les cinq ans suivant l'installation.

#### *Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)*

25661. - 12 mars 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe de coresponsabilité laitière. Instaurée avec pour objet d'établir un lien plus direct entre production et écoulement des produits laitiers, cette taxe devait évoluer en prenant en compte la situation des marchés et l'évolution des stocks. Or, il est patent qu'aujourd'hui la situation se caractérise par un marché plus favorable, une offre laitière maîtrisée par les quotas et des stocks considérablement amoindris. En outre, dans un contexte où les importations néo-zélandaises ont atteint un million de tonnes entre 1977 et 1987, où les matières grasses végétales continuent d'entrer inexorablement dans la C.E.E., alors que nos producteurs voient leur revenu évoluer de façon défavorable, la taxe de coresponsabilité les pénalise lourdement. A titre d'exemple, au niveau de la région Poitou-Charentes, le prélèvement des coresponsabilités payées par les agriculteurs de la région lors de la campagne 1987-1988 s'est élevé à 38,5 millions de francs. Compte tenu de ces éléments, la taxe n'a plus sa raison d'être. La première étape de démantèlement de l'an dernier est insuffisante. Peut-être conviendrait-il de la supprimer totalement dès cette année. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir en ce sens.

*Enseignement agricole (fonctionnement)*

25662. - 12 mars 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la formation des agriculteurs. En effet, la formation des hommes dans un monde en changement est importante et plus particulièrement dans le secteur agricole. Compte tenu de l'échéance européenne de 1993, une orientation de l'enseignement agricole vers une formation de gestionnaires, futurs chefs d'entreprise semble indispensable. Aussi il lui demande quels sont les mesures et moyens financiers qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS***Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

25600. - 12 mars 1990. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les conséquences des lois de décentralisation et en particulier de la loi du 7 juillet 1982, (art. 1<sup>er</sup>) et la loi du 7 juillet 1983 qui multiplient les responsabilités en matière d'aménagement du territoire. Il y a, en effet, partage des compétences entre l'Etat et les collectivités décentralisées. La complexité de ce schéma de répartition des pouvoirs, face à une ouverture des espaces locaux et nationaux, pose des difficultés et il souhaiterait connaître sa position sur la question.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)*

25423. - 12 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait qu'un certain nombre de « Malgré nous » alsaciens-lorrains n'ont toujours pas touché le montant de l'indemnisation complémentaire qui a été fixée par le comité de direction de la fondation entente franco-allemande à 1 600 francs par personne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer le versement de cette indemnité.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

25431. - 12 mars 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conséquences des décrets d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989. Le vote de cette loi met fin à un déni de justice qui frappait les seuls résistants. Mais le décret promulgué pour préciser ses conditions d'application détourne de l'objectif que cette dernière voulait atteindre. En effet, aussi bien le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 que la circulaire S.P.-P.F.T. n° 4138 du 29 janvier 1990 apportent de telles restrictions qu'ils la rendent inapplicable pour toute une catégorie de résistants ayant appartenu aux mouvements dits « civils » tels que « Libé-Nord », « Libé-Sud », « Combat », « Front national pour l'indépendance de la France », « M.L.N. », « M.U.R. », « F.U.J.P. », « Défense de la France », « C.D.L.R. », « C.N.R. », etc., c'est-à-dire tous les mouvements de la Résistance intérieure française (R.I.F.). Or il faut savoir que seuls de la R.I.F. ont pu faire homologuer leurs services les déportés, internés ou blessés, et ce avant le 1<sup>er</sup> mars 1951, date à laquelle est intervenue la forclusion. Les autres ressortissants n'ont jamais pu le faire car, quoique élaboré, le statut de la R.I.F. a été frappé de forclusion le 29 octobre 1948, alors que le décret portant règlement d'administration publique n'a jamais été promulgué. C'est donc cette absence de conditions réglementaires d'application qui a rendu impossible la demande d'homologation de leurs services. L'administration n'a donc pas le droit de réclamer une pièce après avoir mis ceux qui pouvaient y prétendre dans l'impossibilité de l'obtenir. En le faisant comme elle le fait à l'ar-

ticlé 2 du décret n° 89-771, elle maintient donc une forclusion que la loi du 10 mai 1989 avait voulu faire disparaître. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce décret afin de ne pas limiter le domaine d'application de cette loi.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

25448. - 12 mars 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les désirs exprimés par les anciens combattants d'Indochine. Alors que les anciens combattants de la Première guerre mondiale commémorent le sacrifice de leurs compagnons d'armes le 11 novembre, les anciens d'Indochine aimeraient qu'une date puisse être fixée afin de leur permettre d'honorer leurs camarades tombés en Cochinchine, au Cambodge, au Laos et au Tonkin. Alors que le 8 juin 1980, le soldat inconnu d'Indochine, l'un des 57 958 tués, était enseveli au cimetière national de Notre-Dame-de-Lorette, ce jour du 8 juin leur paraîtrait pouvoir constituer la date de commémoration des guerres d'Indochine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer son sentiment sur cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

25462. - 12 mars 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le point n° 1 de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord portant sur l'égalité des droits. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur : 1° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 3° l'octroi des bénéfices de campagne, et lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

25463. - 12 mars 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le point n° 2 de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord portant sur les invalides. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur : 1° la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ; 2° l'extension des délais de présomption d'origine ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 4° la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans et lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

25464. - 12 mars 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le point n° 3 de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord portant sur les retraites. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur : 1° l'anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 2° la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits ; 3° l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail, et des dispositions concrètes que compte prendre son ministère à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

25553. - 12 mars 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande d'admission, en qualité de ressortissantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des veuves d'anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Il lui rappelle que le conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, à deux reprises, a émis le vœu que les veuves

d'anciens combattants soient ressortissantes de l'Office national. Cette disposition n'impliquerait pas de dépenses nouvelles pour l'Etat puisque les veuves d'anciens combattants bénéficient, sur les crédits d'Etat, de l'aide de l'office durant l'année qui suit le décès de leur mari et que l'office national des anciens combattants leur maintient son aide administrative et sociale leur vie durant. C'est pourquoi il lui demande si, dans ces conditions, il envisage de donner une suite favorable à cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

25565. - 12 mars 1990. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance aux anciens membres des forces françaises de l'intérieur des départements alsaciens. En raison de la situation particulière de la région Alsace durant la Seconde Guerre mondiale, certains membres des forces françaises de l'intérieur n'ont pas été reconnus comme ayant appartenu à une unité combattante bien que « la poche de Colmar » ne fut libérée qu'en février 1945. La date du 6 juin 1944 semble donc à reconsidérer pour cette région annexée. Ainsi, les personnes intéressées en possession du certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur et titulaires de la carte du combattant au titre de leurs services dans la Résistance rencontrent des difficultés pour obtenir l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les critères applicables actuellement pour la reconnaissance des unités combattantes prenant en compte la spécificité historique de la région Alsace.

*Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants  
et victimes de guerre : structures administratives)*

25589. - 12 mars 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un projet ministériel qui tendait à placer sous la tutelle des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre les services départementaux de l'Office national des anciens combattants. Ces services passeraient sous la tutelle du préfet de région et de l'administration et perdraient ainsi leur statut d'établissement public et leur autonomie alors qu'ils avaient toujours très bien fonctionné de façon autonome. Il lui demande de lui exposer les motifs de cette modification et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'abandonner ce projet en raison des inquiétudes qu'il suscite auprès des associations d'anciens combattants.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

25663. - 12 mars 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Ceux-ci demandent, en effet, à bénéficier d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

25664. - 12 mars 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le contenu des neuf revendications légitimes défendues par le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, contenues dans la plate-forme commune. Ces neuf revendications sont les suivantes : amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; octroi des bénéfices de campagne ; reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine ; prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N. ; fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il

lui demande donc quelles dispositions compte-t-il prendre rapidement pour répondre positivement aux demandes constituant cette plate-forme.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

25665. - 12 mars 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens militaires d'Indochine, faits prisonniers par les Japonais en 1945, et transférés dans les camps de travail forcé de Hoa-Binh. Il lui rappelle que ces camps ont été reconnus officiellement comme lieux de déportation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'anciens prisonniers.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

25666. - 12 mars 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la question de l'attribution de la carte du combattant. En effet, dans une lettre du 10 février 1989 vous aviez dit que « rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie de la législation de la carte de combattant et par voie de conséquence de la retraite du combattant à partir de soixante-cinq ans ». Sachant que la Belgique et la Hollande ont accordé ce statut et la retraite correspondante aux réfractaires, il lui demande quelles mesures il entend prendre.

## BUDGET

*Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

25435. - 12 mars 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que six arrêtés datés du 5 janvier 1990 ont été publiés au *Journal officiel* du 3 février 1990, tous ces textes ayant trait à des dispositions prises pour le traitement informatique des différents impôts ou taxes permettant de mieux assurer leur connaissance par l'administration. Il observe que le premier de ces arrêtés autorisant la création du traitement automatisé de l'impôt de solidarité sur la fortune à la direction générale des impôts doit permettre, en application de l'article 2, « la gestion des déclarations à l'impôt de solidarité sur la fortune ». Il doit également apporter une aide au recensement des redevables potentiels par la création de listes établies à partir de certains critères (art. 5). Ce renforcement du quadrillage fiscal français permettrait de fournir à l'administration des impôts une base de références des prix des biens à travers le pays et, en particulier, de repérer les redevables potentiels qui n'ont pas souscrit de déclaration. Mais le texte en cause comporte non seulement le recensement des biens imposables à l'I.S.F. mais également de ceux qui ne le sont pas en raison de la loi actuelle. C'est le cas des divers meubles (antiquités, objets d'art et de collection) et des actifs liés à l'exercice d'une activité principale professionnelle qui figure dans l'énumération donnée à l'article 3 de l'arrêté. On peut donc s'interroger pour savoir si les dispositions en cause ne préparent pas la mise en œuvre des dispositions envisagées par la commission parlementaire d'études qui doit remettre ses propositions au Gouvernement en mai et qui retiendrait la possibilité d'étendre le champ de l'impôt de solidarité sur la fortune aux œuvres d'art et à des biens qui étaient jusqu'ici exonérés puisque constituant l'outil de travail de leurs possesseurs. Il lui demande si cette interprétation de l'arrêté précité est justifiée et si, en fait, le Gouvernement a déjà arrêté sa position en ce qui concerne l'élargissement des bases de l'impôt de solidarité sur la fortune.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

25447. - 12 mars 1990. - Les dispositions de l'article 641 du code général des impôts prévoient que le délai pour l'enregistrement des déclarations de succession est fixé à six mois après le décès. Or, ce délai s'avère souvent trop court pour permettre aux successibles de se procurer les divers renseignements indispensables, pour faire les recherches nécessaires et, éventuellement, pour réaliser des actifs pour règlement des frais et droits. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre

délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de porter ce délai de six mois à un an.

*Politiques communautaires (commerce intra-communautaire)*

25458. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle les pays membres de la C.E.E. décideront de placer leurs services douaniers aux frontières de la Communauté et non plus aux limites internes des pays concernés. La récente grève des douaniers italiens, avec les conséquences qu'elle a entraînées sur le trafic routier des Alpes, a révélé peut-être, en effet, l'urgence de traiter ce problème.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

25537. - 12 mars 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le système de réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Des améliorations incontestables ont été apportées, notamment dans le cadre de la dernière loi de finances. Une anomalie subsiste toutefois en ce qui concerne les chômeurs qui, exception faite de ceux qui suivent un stage de formation, ne peuvent toujours pas en bénéficier. Cela constitue pour les intéressés une injustice flagrante. Déjà pénalisés par la perte de leur emploi et privés d'une partie de leurs revenus, ils ne peuvent légalement profiter de cet avantage qui leur serait revenu de droit s'ils avaient conservé leur situation antérieure. Chacun sait pourtant qu'il est délicat de prospecter sérieusement le marché de l'emploi avec un bambin à charge toute la journée. De plus, il est très difficile, surtout en ville, d'obtenir une place en crèche. Ainsi, un chômeur qui retirerait son enfant de crèche pendant sa période d'inactivité forcée n'aurait aucune assurance de lui retrouver une place le jour où il serait amené à retravailler. Enfin, tous les psychologues sont d'accord pour affirmer qu'il n'est pas dans l'intérêt du jeune enfant de trop diversifier ses modes de garde. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de lever cette exclusion injustifiée frappant les chômeurs régulièrement inscrits à l'A.N.P.E., afin de faciliter leur réinsertion dans la vie active.

*Rapatriés (indemnisation)*

25587. - 12 mars 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le nombre de dossiers présentés par les rapatriés au titre de l'indemnisation. Il lui demande s'il lui est possible d'en obtenir le montant global et le nombre de ceux qui sont limités par le plafond d'évaluation.

*Collectivités locales (finances locales)*

25594. - 12 mars 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est en mesure de lui préciser quelle part de la totalité des prélèvements fiscaux revient aux collectivités locales, d'une part en France et d'autre part en République fédérale d'Allemagne.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

25614. - 12 mars 1990. - M. Roland Vulliaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les frais de transport du domicile au lieu de travail peuvent faire l'objet de déduction au titre des frais réels si la distance en question est jugée normale. La jurisprudence du Conseil d'Etat a estimé « normale » une distance de trajet inférieure à 30 km. Il lui expose la situation d'une personne dont le domicile est situé à 35 km de son lieu de travail et qui souhaiterait pouvoir bénéficier de la déduction de ses frais de transport dans la limite des 30 km, les kilomètres supplémentaires restant à sa charge. Il lui fait d'autre part remarquer que l'appréciation de la distance « normale » peut varier selon les centres des impôts, ce qui crée une inégalité entre les contribuables. Il lui demande de lui préciser, d'une part, si la déduction partielle

des frais de transport est envisageable et, d'autre part, s'il entend harmoniser les différentes interprétations de la distance dite « normale ».

*Communes (finances locales)*

25648. - 12 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est effectivement envisagé que le Gouvernement délègue aux collectivités territoriales, dans certains cas, la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires et que, dans cette hypothèse, un projet de loi accorderait aux collectivités, qui en paieraient les deux-tiers et financeraient une partie des frais de fonctionnement, de récupérer la T.V.A. des travaux payés sous forme de subvention (*La Lettre du Maire*, n° 713 du 16 janvier 1990).

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Risques naturels (pluies et inondations)*

25433. - 12 mars 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions, selon la loi et les orientations de la jurisprudence, une commune peut voir sa responsabilité civile engagée pour des dommages matériels subis par une entreprise à l'occasion d'inondations provoquées par une rivière - ni navigable ni flottable - qui traverse son territoire.

*Communes (finances locales)*

25449. - 12 mars 1990. - M. Gérard Léonard a pris connaissance de la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, à sa question n° 21277 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 février 1990, page 545. Il y est indiqué que le paiement d'un acompte à un fournisseur constituerait une « dérogation à la règle du service fait ». Or, dans le cas d'espèce qui était exposé, il s'agissait d'un travail exécuté et la proposition visait à désintéresser le fournisseur « dans la limite des crédits ouverts au budget pour l'opération considérée ». L'acceptation d'un tel règlement, dans ces conditions, aurait pourtant concilié les intérêts du fournisseur, partiellement réglé, et ceux de la commune dont les intérêts moratoires auraient été calculés sur le surplus seulement. Il apparaît donc que, dans ce cas, la règle du service non fait n'est pas celle qui peut être opposée à un refus de règlement de l'ensemble de la dépense. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel à ce sujet.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

25486. - 12 mars 1990. - M. Jean Brocard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, certaines difficultés qui peuvent apparaître dans l'application du décret n° 90-126 du 9 février 1990, paru au *Journal officiel* du 10 février 1990. 1° Article 34 du décret Intégration des directeurs des services techniques de villes de 10 000 à 20 000 habitants : l'article 34 du décret prévoit l'intégration de ces fonctionnaires dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire, dont l'indice brut terminal est 701. Les directeurs de services techniques, communes de 10 000 à 20 000 habitants, parvenus à l'échelon exceptionnel de leur emploi (soit indice brut 710) peuvent-ils être intégrés directement dans le grade d'ingénieur en chef, 5<sup>e</sup> échelon ? Cette solution n'est pas prévue par le décret précité, mais semble la plus logique. 2° Article 41 du décret Intégration des fonctionnaires ayant atteint un indice brut supérieur ou égal à 749 (article 41) : l'article 41 du décret précité prévoit que les fonctionnaires mentionnés à l'article 32 soient intégrés dans le grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> catégorie, dans une classe déterminée en fonction de leur indice. Or les alinéas 2 et 3 de cet article visent le cas des fonctionnaires ayant atteint un indice brut supérieur à 749 et prévoient l'intégration dans la seconde classe (alinéa 3) et la 1<sup>re</sup> classe (alinéa 2). Quelle classe dans ce cas est à retenir ou le cas échéant, faudrait-il modifier la rédaction des alinéas 1 et 2 de l'article ? 3° Article 41 (dernier alinéa) du décret Conservation de l'ancienneté d'échelon acquis : la durée de carrière de l'ingénieur subdivisionnaire ayant été allongée (+ 15 mois au minimum + 1 an 9 mois au maximum) par rapport aux dispositions antérieures, l'application littérale du dernier alinéa de l'article 41 du décret précité entraînerait une perte d'ancienneté, sans gain indiciaire. Cette disposi-

tion semble contraire à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant la conservation des droits acquis au bénéfice des fonctionnaires intégrés ; il serait utile de préciser les conditions d'application de cet article. Il lui demande donc des réponses aux questions posées concernant le statut particulier des ingénieurs territoriaux, permettant la mise en œuvre rapide de ces nouveaux textes.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

25540. - 12 mars 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées par les autorités municipales pour enrayer le développement des ventes non autorisées sur la voie publique. Le développement de telles ventes « sauvages » constitue une importante concurrence déloyale et illégale à l'égard des commerçants non sédentaires. Les autorités municipales ne disposent que de pouvoirs et de moyens de police assez restreints pour dissuader les éventuels contrevenants. Récemment, le législateur est intervenu pour autoriser les personnels assermentés de la S.N.C.F. à saisir pour confiscation les marchandises mises en vente ou exposées en vue de vente sans autorisation dans les trains et sur le domaine public ferroviaire. Peut-être serait-il opportun d'étendre au profit des autorités municipales et de leurs agents assermentés, agissant dans un cadre légal strict, un pouvoir de vérification des vendeurs mis en cause et de saisine des marchandises vendues sans autorisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer si l'adoption de telles dispositions est envisagée par le Gouvernement donnant ainsi aux villes, en particulier aux plus grandes d'entre elles, les moyens de lutter efficacement contre les ventes sauvages.

#### *Fonction publique territoriale (formation professionnelle)*

25549. - 12 mars 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés engendrées par la formation initiale des attachés territoriaux telle qu'elle est prévue par les décrets n° 87-1099 du 30 décembre 1987 et n° 88-239 du 14 mars 1988. Bien qu'absolument nécessaire, la formation initiale des attachés territoriaux est supportée financièrement par la seule collectivité qui recrute un ou plusieurs attachés à l'issue des concours. Pour beaucoup de communes moyennes, la charge financière de la formation initiale des attachés est d'autant moins supportable qu'elles n'ont pas la certitude que les attachés recrutés ne demanderont pas leur mutation dans une collectivité à l'issue de la période de formation, voire qu'ils ne quittent pas l'administration territoriale pour le secteur privé. Cet état de fait entraîne des conséquences perverses pour l'ensemble du corps des attachés puisque des communes qui envisagent le recrutement d'attachés ne déclarent pas de postes vacants avant l'organisation des concours et ne recrutent des attachés par mutation qu'à l'issue de leurs divers stages de formation. Il lui demande donc si une modification du système actuel peut être envisagée, soit en contractualisant une obligation de servir pendant une certaine durée dans la collectivité de recrutement, soit en modifiant le financement de la formation initiale.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

25567. - 12 mars 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème du recensement des vaccinations dans une commune. Il souhaiterait connaître les textes législatifs et réglementaires qui définissent les responsabilités de la commune et qu'il lui indique quelle est la réglementation relative aux changements d'adresse à l'intérieur d'une même ville ou dans une autre ville. Il souhaiterait notamment savoir de quels moyens dispose une commune pour recenser les habitants qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales (oubli, refus d'inscription, étranger, etc.). Il semblerait en effet qu'il y ait actuellement une baisse des taux de vaccination dans la population.

#### *Régions (finances locales : Bretagne)*

25622. - 12 mars 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la continuité territoriale avec les îles bretonnes et en particulier les charges

incombant aux collectivités locales. Les départements sont les seuls à assumer la solidarité avec les îles en ce qui concerne les transports. A titre d'exemple, pour le conseil général du Finistère, ceci représente pour la prise en compte du déficit annuel des transports une subvention d'équilibre de plus de 14 millions de francs par an. Alors que, dans le même temps, l'Etat assure financièrement la continuité territoriale des autres îles comme la Corse. En conséquence, il lui demande s'il trouve normal ces disparités de traitement et quelles sont les mesures compensatrices qu'il entend prendre pour y remédier.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : montant des pensions)*

25624. - 12 mars 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'intégration des retraités, anciens secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants, dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction territoriale. Jusqu'à présent, un projet de décret était à l'étude. Il souhaiterait connaître dans quels délais cette mesure sera effective ainsi que les modalités d'application portant sur la révision des pensions consécutive au changement d'indice que cette intégration va entraîner.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

25655. - 12 mars 1990. - M. François Hollande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique dont les statuts viennent de faire l'objet de plusieurs décrets publiés au *Journal officiel* du 10 février 1990. Il apparaît que le cadre d'emploi unique des « ingénieurs territoriaux » tout en regroupant les différentes filières professionnelles se révèle beaucoup plus restrictif que deux cadres séparés. En outre, les intégrations des cadres se feront de façon très limitée par rapport à leur formation et à leurs responsabilités actuelles. Enfin, les perspectives de carrière offertes par ces textes semblent en retrait des perspectives actuelles et de celles qui sont envisageables dans les services de l'Etat. En conséquence, il lui demande de revoir les dispositions des décrets susvisés afin de prendre en compte les spécificités et spécialisations de ces fonctionnaires.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20489 Jean-François Mancel.

#### *Taxes parafiscales (politique fiscale)*

25400. - 12 mars 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation du commerce non sédentaire. L'évolution de l'appareil de distribution français et la stratégie de communication adoptée par les « grandes surfaces » amplifient la concurrence existante entre ces différents types de commerces. Dans ces circonstances, pourrait être créée une contribution obligatoire calculée sur le montant des droits de place dont doivent s'acquitter les commerçants et les artisans. Cette taxe de nature parafiscale qui ne constituerait pas un prélèvement obligatoire supplémentaire mais un investissement pour la promotion de leurs activités, devrait être centralisée par un centre technique national de gestion dont le statut reste à définir. Cette structure serait gérée, sous la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat, par les délégués des associations professionnelles représentatives. Elle assurerait les opérations de promotion nécessaires au maintien et au développement du commerce non sédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse que son département ministériel peut apporter à une telle proposition.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

25455. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'application des récentes dis-

positions prises en 1989, relatives à l'attribution des bourses de scolarité en faveur des enfants des travailleurs indépendants. En effet, la nouvelle réglementation basée sur le calcul des revenus familiaux a pour effet de restreindre l'obtention des bourses secondaires et universitaires pour les étudiants issus de ce milieu professionnel. Aussi lui demande-t-il comment il compte répondre aux travailleurs indépendants qui s'inquiètent ou aux associations qui les représentent.

#### *Enseignement privé (coiffure)*

**25495.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le problème de la multiplication des sections d'apprentis coiffeurs dans les établissements techniques privés. La profession souhaite que le flux d'entrée aux sections d'apprentissage préparant au C.A.P. soit diminué pour permettre l'ouverture de sections au B.P. coiffure, qui préparent des jeunes de meilleure qualité professionnelle. Or, si l'ouverture de centres de formation d'apprentis ou de section coiffure dans les lycées professionnels publics est soumise de façon impérative à la situation de l'emploi dans cette catégorie professionnelle, il n'en est apparemment rien dans les établissements privés, où la possibilité d'ouverture de ces sections de formation ne semble pas soumise à ce critère d'appréciation. Il lui demande si les critères d'ouverture de ces sections pourraient tenir compte de la situation de l'emploi aussi bien dans l'enseignement technique privé que dans l'enseignement technique public, afin qu'il y ait, autant que faire se peut, adéquation entre le nombre de coiffeurs diplômés au sortir de leurs études et les besoins réels exprimés par la profession.

#### *Baux (réglementation)*

**25558.** - 12 mars 1990. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur certaines conséquences de l'application des baux de trois ans. Dans de nombreux cas, cette durée de trois ans représente un frein à l'installation des nouveaux commerçants et artisans. En effet, ceux-ci hésitent à investir dans l'agencement d'un magasin ou l'agencement d'un atelier qu'ils devraient éventuellement quitter trois ans après, c'est-à-dire au moment où ils peuvent espérer un seuil de rentabilité acceptable. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de porter ces baux à une durée plus longue avec en parallèle des arrangements dans les textes qui garantissent les intérêts des propriétaires.

#### *Matériel médico-chirurgical (prothésistes)*

**25564.** - 12 mars 1990. - **M. Jean Lorrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires. La fabrication des prothèses dentaires pose le problème de sa réglementation et de son coût tant pour les consommateurs que pour la sécurité sociale. Ainsi, l'obligation n'est pas faite actuellement aux dentistes et chirurgiens-dentistes de remettre aux assurés, après soins, une facture distinguant les honoraires et le coût de la prothèse dentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation applicable en matière de production et de commercialisation des prothèses dentaires et de lui préciser s'il compte créer un statut de la profession de prothésiste dentaire garantissant l'indépendance de celle-ci et assurant la transparence tarifaire sur le marché concerné.

#### *Service national (dispense)*

**25599.** - 12 mars 1990. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que les conditions de dispense du service national ne prévoient pas d'application pour les jeunes qui reprennent une activité indispensable à la desserte économique d'un bourg-centre. Afin de favoriser le maintien d'un tissu commercial minimum en zone rurale, il serait intéressant de faciliter la reprise des entreprises des jeunes en prévoyant qu'ils pourraient être dispensés du service national, s'ils sont chefs d'entreprise depuis plus de deux ans ; cette facilité ne pourrait être accordée qu'en cas de reprise d'un commerce indispensable à la desserte d'un village ou d'un bourg-centre et les commerces éligibles seraient énumérés (épicerie, café, restaurant, droguerie, réparation automobile). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### *Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**25610.** - 12 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans. En effet, compte tenu des prix actuels des terrains les artisans éprouvent de plus en plus de difficultés pour s'installer. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de les aider dans leurs recherches et démarches d'acquisition de parcelles.

#### *Ventes et échanges (soldes)*

**25644.** - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la publication d'une nouvelle réglementation relative aux soldes. Il apparaît en effet que la France, afin de se rapprocher de la législation européenne, devrait mettre fin aux « dérapages constatés depuis des années » dont les consommateurs font le plus souvent les frais. En 1988, selon la direction du commerce, près du quart des « soldes » contrôlés par les 2 200 agents de la concurrence et de la consommation présentaient des « irrégularités ». Il lui demande donc de lui préciser les modalités de l'action qu'il envisage à cet égard.

#### *Enseignement privé (coiffure)*

**25667.** - 12 mars 1990. - **M. Serge Charies** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la prolifération d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Alors que le métier de coiffeur détiend le triste privilège de connaître le taux de demandeurs d'emplois le plus élevé, on assiste à un nombre sans cesse croissant d'ouvertures d'établissements d'enseignement de ce type, qui dispensent une formation discutable, moyennant rémunération. Les jeunes gens qui ont investi des sommes importantes dans cette formation, en espérant la voir déboucher sur un emploi, voient le plus souvent leurs espoirs déçus, faute d'employeurs. Aussi convient-il de mettre à jour la réglementation concernant l'ouverture de ces établissements, qui date de 1956, afin de mieux faire coïncider l'offre de formation et les besoins des employeurs, car il est immoral de laisser des jeunes gens s'engager dans des filières coûteuses qui ne pourront que les conduire au chômage. Il lui demande son opinion sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le régler.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Commerce extérieur (Taïwan)*

**25632.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les récentes informations parues dans la presse, relatives aux relations commerciales entre la France et Taïwan. Alors que le Gouvernement français avait donné son accord à la vente de six frégates légères, type *La Fayette*, soulignant que cette autorisation de vente ne constituait pas « un changement de politique par rapport à la Chine populaire » et « n'affectait en rien sa sécurité », ce contrat, sur le point d'être signé, n'a pu aboutir après le revirement brutal de la position française. Outre la perte de ce contrat estimé globalement à 20 milliards de francs sans aucun risque de crédit, à une période où les chantiers navals sont en difficulté et où les industriels français doivent redoubler d'efforts pour asseoir les marchés aussi bien civils que militaires, la crédibilité de la France en sort gravement atteinte, aussi bien vis-à-vis de Taïwan, dont le régime fait preuve d'une étonnante vitalité, que de ses autres actuels et futurs clients de l'Asie du Sud-Est. Cette commande aurait pu en générer de nombreuses autres et participer ainsi de manière très productive à l'amélioration de notre balance commerciale. L'histoire récente des relations économiques entre la France et la République populaire de Chine ne vient d'ailleurs pas démentir cette assertion dans la mesure où, après s'être vu écarté dans deux importants projets de métro à Shanghai puis à Pékin, notre pays a récemment été doublé par l'Italie pour un important contrat de radars aériens civils que tentait d'arracher l'une des grandes industries françaises. Aussi lui demande-t-il de prendre les mesures qui s'imposent pour affirmer une politique extérieure crédible d'indépendance nationale.

## COMMUNICATION

*Télévision (A2)*

25637. - 12 mars 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la programmation, le 5 février 1990, sur Antenne 2, de l'émission « L'Amour en France ». Compte tenu du grand nombre de protestations qui lui ont été transmises tant par les associations familiales que par des particuliers à la suite de cette émission, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger les enfants et les familles devant le danger que peut représenter la diffusion de telles émissions.

## CONSOMMATION

*Ventes et échanges (réglementation)*

25437. - 12 mars 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les délais de paiement des produits alimentaires périssables. En effet, ces délais ne peuvent excéder trente jours après la fin du mois de livraison. Or, il apparaît pour les professionnels que ces délais sont difficiles à tenir. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence afin d'allonger ce délai de paiement.

CULTURE, COMMUNICATION,  
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*Patrimoine (politique du patrimoine)*

25402. - 12 mars 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur des améliorations susceptibles d'être apportées dans le cadre de la préservation du patrimoine culturel et artistique de notre pays. Celles-ci sont de deux ordres différents. Les premières sont inspirées par la volonté de combler un vide juridique qui est peu rassurant et qui rend les communes peu enclines à mener des actions dans un domaine où la réglementation est si floue. Aussi, bien souvent, est-on porté à s'interroger pour savoir si des actions culturelles relèvent de textes régissant l'urbanisme, l'aménagement du territoire, voir la publicité. Il en va de même du cofinancement par des mécènes qui, bien que régi par la loi du 23 juillet 1987, n'est toujours pas clarifié par des textes d'application dont on attend encore qu'ils soient publiés. Le régime de la responsabilité, dans le cadre de l'entretien et de la conservation des œuvres d'art, mériterait aussi d'être clairement exposé. Le second ordre concerne les mesures fiscales qui, si elles étaient envisagées, permettraient un réel essor de la culture dans notre pays. L'application d'un taux de T.V.A. à 18 p. 100 pour l'achat d'une œuvre d'art, alourdit considérablement le budget des collectivités locales au détriment d'une créativité qui pourrait être plus intense. Il en va de même en ce qui concerne le domaine des exonérations de T.V.A. qui est par trop contraignant parce que trop restrictif au regard des nouvelles formes d'art qui se développent aujourd'hui, telles que par exemple les murs peints. Il lui demande donc, dans un tel contexte, si peu favorable à l'expression artistique, d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux si nombreuses carences et incertitudes attachées à l'espace culturel de notre pays.

*Radio (Radio France : Moselle)*

25418. - 12 mars 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire le mécontentement des Lorrains et de leurs élus, et en particulier des Messins, suite à la décision arbitraire et injustifiée prise par la direction parisienne de Radio France de supprimer un poste de Radio France, Lorraine-Champagne-Ardenne, et donc de geler le poste de Metz. Il souhaiterait vivement connaître son opinion à ce sujet et savoir s'il compte intervenir auprès de Radio France afin que Metz, siège du conseil régional, soit dotée de tous les moyens nécessaires à la bonne information de ses habitants.

*Cinéma (politique et réglementation)*

25468. - 12 mars 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'expérience inédite réalisée par la ville d'Argenteuil. Le 3 février dernier, en effet, pour la première fois, des personnes sourdes et malentendantes ont pu voir un film français (*Camille Claudel*) sous-titré en français, dans une salle de cinéma de la ville. Cette expérience est la première de son genre, au niveau mondial. L'immense succès rencontré par cette manifestation, organisée avec le concours des associations de personnes sourdes et malentendantes, révèle l'existence d'un espace culturel qui mériterait d'être mieux occupé. C'est pourquoi, il lui demande de réfléchir à la possibilité de promouvoir de façon régulière ce genre d'initiatives qui concerne près de quatre millions de personnes en France.

*Patrimoine (politique du patrimoine)*

25476. - 12 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il peut confirmer et préciser (ou démentir) que des centaines d'œuvre d'art seraient « reléguées » sans affectation précise, après des « innombrables commandes d'Etat », ainsi que l'indique *Vie publique* (n° 198, janvier 1990), pour déplorer cette situation qui ne peut laisser les élus municipaux indifférents.

*Patrimoine (musées : Paris)*

25496. - 12 mars 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les modifications de tarification dominicale pour l'accès au musée du Louvre. En effet, le musée du Louvre, l'un des principaux musées de France, qui accueille plusieurs millions de visiteurs par an, avait une tarification favorisant pour tous l'accès à la culture. L'instauration de la gratuité un jour par semaine, le dimanche, permettait à un grand nombre de familles aux revenus modestes de ne pas être exclues de la culture, des expositions permanentes et temporaires de grande qualité. Cependant, cette disposition est suspendue. Elle entraîne des répercussions néfastes sur le développement et l'étendue de la culture. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'accès gratuit le dimanche au musée du Louvre.

*Patrimoine (archéologie)*

25497. - 12 mars 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité urgente de publier les décrets d'application de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. On lui a signalé la parution de catalogues d'instruments de détection de métaux qui n'observent pas l'application de la loi précitée. On lui fait aussi observer qu'on ne saurait trop tarder sur les conditions d'agrément des associations pouvant se porter partie civile. Il lui demande en conséquence dans quel délai sera pris le décret visé à l'article 5 de la loi.

*Patrimoine (archéologie)*

25498. - 12 mars 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des personnels employés au titre de l'archéologie nationale. La situation professionnelle de ces personnels reste très précaire. En effet, de nombreux contractuels non statutaires sont tributaires de contrats à durée déterminée en fonction du rythme et de la taille des chantiers en cours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle concertation a été mise en place dans le cadre du projet de réforme de l'archéologie et de son financement et de lui préciser ses intentions quant à la création d'un véritable statut pour ces personnels leur permettant ainsi une intégration au sein de la sous-direction de l'archéologie.

*Patrimoine (archéologie)*

25499. - 12 mars 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire des revendications des archéologues en grève depuis le 16 janvier. Il lui rappelle que

1 200 personnes œuvrent aujourd'hui au sauvetage archéologique dans le cadre des grands travaux d'aménagement du territoire : autoroute, T.G.V., travaux urbains, zones industrielles, carrières, etc. Ces professionnels, sans statut et aux conditions d'emploi précaires, sont contraints de courir de contrats en contrats et de régions en régions. C'est dans ces conditions qu'ils font aujourd'hui l'archéologie de notre pays. Face au projet gouvernemental de brader la majorité du personnel de l'archéologie de sauvetage au secteur privé au lieu de développer le secteur public, ce qui reviendrait à sacrifier notre patrimoine à la loi du moindre coût, il lui demande à l'instar des professionnels concernés l'abandon de ce projet, l'intégration des archéologues au sein d'un service qui ne peut être que public, la mise en œuvre d'une politique archéologique cohérente permettant de concilier les impératifs de la recherche avec la diffusion des résultats auprès du public.

#### *Cinéma (politique et réglementation)*

**25500.** - 12 mars 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la nécessité d'instaurer une véritable concurrence en matière de distribution de films. La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle avait cherché à limiter la concentration des circuits de programmation ; elle n'a pu cependant empêcher la disparition progressive des salles indépendantes. Il lui précise qu'à la suite d'une mission de réflexion conduite avec les professionnels concernés (exploitants de salles, distributeurs et producteurs de films), **M. Dominique Brault** a déposé un rapport. Ce dernier suggère notamment de modifier le texte de 1982 afin de corriger « la loi du marché par des mesures de solidarité et d'entraide » entre exploitants. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelle suite il entend donner aux recommandations exprimées par le rapport Brault et quelles mesures il envisage de prendre en faveur des salles de cinéma indépendantes.

#### *Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

**25560.** - 12 mars 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les tarifs très élevés, imposés par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, pour le paiement de la redevance dite « d'auteur », réglée par les syndicats de discothèques ainsi que par certaines associations organisatrices de spectacles. Ces tarifs prennent en compte non seulement la recette due à la production de musique, mais également des recettes annexées qui n'ont aucun rapport avec les œuvres musicales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les redevances réclamées par la S.A.C.E.M. soient compatibles avec l'intérêt des auteurs et celui des organisateurs de spectacles.

## DÉFENSE

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

**25399.** - 12 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon certaine presse, l'armée devrait 8 millions à la sécurité sociale : cela à la branche Maladie de cet organisme pour ses 150 000 fonctionnaires civils. Telle serait l'accusation portée par la Cour des comptes après plusieurs années d'enquête. Il lui demande ce qu'il faut penser de cette information et, dans l'affirmative, la conclusion qu'il compte en tirer.

#### *Police (fonctionnement)*

**25413.** - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de préserver la liberté des autorités judiciaires de choisir entre les services de la police nationale ou ceux de la gendarmerie pour effectuer telle ou telle mission. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il envisage d'instaurer une répartition de compétence territoriale entre ces deux administrations. Un tel projet serait un non-sens « sur le terrain ». Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de le reconsidérer.

#### *Décorations (réglementation)*

**25432.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'il n'y a pas de décoration prévue pour les appelés du contingent de la classe 1961/2 C, qui ont en particulier effectué plusieurs mois

outré-mer dans des conditions climatiques très difficiles, celles-ci ayant d'ailleurs conduit à leur accorder le bénéfice de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### *Service national (politique et réglementation)*

**25454.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propos qu'il a récemment tenus quant à « la modernisation du service national » selon lesquels il saisirait prochainement le Gouvernement de ce problème, en précisant par ailleurs qu'il fallait faire évoluer le service, diversifier ses formes civiles et le rendre plus utile au pays et à ceux qui l'accomplissent. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser l'état d'avancement de sa réflexion à cet égard et de lui faire savoir s'il compte proposer à l'ensemble du Parlement l'organisation d'un débat sur le sujet.

#### *Armée (personnel)*

**25456.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la revalorisation de la condition militaire. Il lui demande, à ce sujet, s'il serait possible d'établir un état comparatif, depuis 1976 (date de la dernière revalorisation), sur la situation et l'évolution des traitements et indemnités des personnels civils et celles des militaires, comme cela avait été fait en 1974 et 1975 par la commission de la défense et des formes armées à l'Assemblée nationale. Il lui rappelle, enfin, que cette étude avait permis la réévaluation et les opérations de 1976.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Paris)*

**25536.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** informe **M. le ministre de la défense** qu'à Paris, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les sapeurs-pompiers ont reçu l'ordre de ne plus intervenir dans les écoles pour porter secours, et éventuellement conduire à l'hôpital des enfants victimes de chutes ou blessures diverses. Il est répondu aux chefs d'établissement qu'ils doivent faire appel à une ambulance privée. Or la réglementation à laquelle ils doivent se soumettre leur interdit de confier un enfant non accompagné à une ambulance privée. Dans les cas graves, les directeurs sont donc contraints d'appeler Police-Secours qui juge alors opportun ou non de faire déplacer les sapeurs-pompiers. Cela occasionne une perte de temps qui peut être très dommageable en certains cas. Il lui demande qui a donné cet ordre pour le moins déroutant et si toutes les conséquences ont bien été envisagées.

#### *Armée (personnel)*

**25579.** - 12 mars 1990. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'application de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils. Il aimerait connaître : 1° combien de militaires ont pu bénéficier de ce texte ; 2° quels ont été les administrations, collectivités locales ou établissements publics d'accueil.

#### *Décorations (Légion d'honneur)*

**25597.** - 12 mars 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des décorations attribuées au monde ancien combattant. En effet, les nominations ou promotions, particulièrement dans l'ordre de la Légion d'honneur, dont bénéficient les anciens combattants sont tout à fait insuffisantes au regard de leur action et, surtout, de leur attribution à nos concitoyens non combattants. Or, il est choquant que ceux qui ont combattu, soit en 1914-1918, soit en 1939-1945, soit en Indochine, soit en Algérie, ne soient pas plus justement récompensés. Aussi il lui demande pourquoi les vœux des anciens combattants ne sont pas mieux satisfaits et pourquoi il ne serait pas rétabli une plus grande justice dans ce domaine.

#### *Gendarmerie (fonctionnement : Loire-Atlantique)*

**25598.** - 12 mars 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la défense** sur le problème posé par la sécurité d'une population en constant accroissement sur le canton de La Chapelle-sur-Erdre. Ce canton est constitué de quatre communes suburbaines (La Chapelle-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Grandchamp-des-Fontaines) et sa population totale atteindra rapidement 30 000 habitants. De nouvelles zones d'habitations sont régulièrement aménagées et, par ailleurs, plusieurs

zones d'activités accompagnées d'implantations d'entreprises nouvelles génèrent des risques supplémentaires de délinquance. D'autre part, au plan de la circulation, bientôt le chantier de l'autoroute A 821 reliant l'autoroute Angers-Nantes et la voie express Nantes-Saint-Nazaire va ouvrir. Cette nouvelle voie traversera le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre où sera situé un échangeur, et contribuera à accroître le linéaire des voies routières parcourant le canton et le volume de la circulation automobile. Également, la brigade de gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre a la charge de la police de la navigation sur l'Erdre, rivière touristique fréquentée par de nombreux types d'usagers exigeant une surveillance constante, notamment en période estivale. Les effectifs de la brigade étaient de 8 au moment de sa création dans les années 1970 alors que la population des quatre communes était de l'ordre de 12 000-13 000 habitants. Ils ont été portés à 12 en 1983 avec une population de l'ordre de 20 000 habitants. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de renforcer l'effectif de La Chapelle-sur-Erdre, devant le réel problème qui se pose pour la sécurité dans les tout prochains mois, avec en plus également une autre incertitude : l'application des dispositions liées à l'astreinte qui sont mises à l'œuvre actuellement.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel)*

25634. - 12 mars 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas opportun d'intégrer les diplômés de droit, notamment les 3<sup>e</sup> cycle de défense nationale D.E.A. - D.E.S.S., dans la liste des diplômés permettant d'être employé comme cadre technico-commercial civil sous contrat (C.I.T.C.). Une telle révision permettrait à des diplômés de haut niveau motivés par les problèmes de défense de pouvoir intégrer les arsenaux ou différents établissements travaillant pour nos forces armées.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

25668. - 12 mars 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de la réorganisation de la gendarmerie nationale. L'efficacité ne peut cependant être assurée que par la présence permanente, la nuit ainsi que les week-ends, des brigades dans les cantons. Tout en reconnaissant l'impérieuse nécessité de l'allègement du service des gendarmes, ces mesures entraîneraient une détérioration du service rendu et de la sécurité de la population. Il lui demande donc s'il envisage un accroissement des effectifs afin d'assurer la sécurité et la tranquillité de la population.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

25669. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les craintes de l'opinion qui font suite à la décision de restreindre les astreintes des brigades de gendarmerie nationale. En effet, tout en reconnaissant néanmoins la légitimité du souhait des gendarmes, cette décision risque d'engendrer de sérieux problèmes pour de nombreux cantons ruraux. Ceux-ci sont parfois éloignés les uns des autres de plus de 20 kilomètres et la réduction des astreintes sur les deux premiers jours de la semaine qui correspondent à la période où les interventions sont les plus nombreuses (bals du samedi soir, accidents de la route plus nombreux pendant les week-ends) ainsi que la méconnaissance des lieux (chemins ruraux souvent difficiles d'accès) risquent de poser des problèmes d'effectifs et de rapidité d'intervention. Par ailleurs la mise en place d'une périodicité de « tours » dans des brigades pourrait facilement inciter les malfaiteurs bien informés et donc aboutir à une recrudescence des vols et autres faits délictueux. Aussi lui demandait-il comment il compte résoudre ces difficultés et ces inquiétudes.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

25670. - 12 mars 1990. - M. Jean-Paul Charité appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude exprimée par certains élus locaux qui redoutent, sur le plan de la sécurité, les conséquences de certaines mesures prises dans le cadre de la réorganisation de la gendarmerie, et plus précisément en ce qui concerne les permanences de nuit au sein des différentes brigades. Ainsi, il est question de réorganiser ces permanences, les appels étant centralisés puis répartis auprès de quelques brigades seulement. Si cette mesure permet de répondre à la nécessaire amélioration de la qualité de vie des gendarmes, il est à craindre qu'elle n'ait des conséquences néfastes sur le plan de la sécurité par les retards qu'elle risque d'entraîner dans les

interventions et qui nuiront à leur efficacité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager d'augmenter les effectifs des brigades afin que puisse être maintenue l'indispensable qualité de ce service public.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : baux)*

25563. - 12 mars 1990. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'évolution alarmante des loyers d'habitation en Guadeloupe. Entre 1987 et 1989, les hausses constatées font apparaître une évolution des loyers supérieure de 75 p. 100 à celle enregistrée en métropole pour la même période. Les tensions inflationnistes sur le marché locatif guadeloupéen, dues pour une grande partie à l'augmentation des prix des terrains à construire suite à l'application de la loi de défiscalisation des investissements immobiliers, ne manqueront pas de s'accroître dans le contexte actuel de reconstruction de la Guadeloupe. Afin de mettre un terme à l'évolution incontrôlée des loyers en Guadeloupe, un décret en Conseil d'Etat, tel que prévu par l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, devrait intervenir dans des délais brefs. Ce décret, qui ne pourra s'appliquer qu'aux cas de première location de logements ne répondant pas aux normes minimales, aux logements vacants ainsi qu'aux cas de renouvellement de contrats, aura le mérite d'éviter la surenchère que provoque le voisinage de logements neufs à loyer libre. Cette nécessaire mesure d'urgence devra être complétée par un dispositif dérogatoire à la loi du 6 juillet 1989 et visant à réglementer de façon plus complète et générale l'évolution des loyers en Guadeloupe. Il lui demande de lui exposer les prochaines initiatives qu'il envisage de prendre afin de résoudre cet épineux problème.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1904 Jean-Marie Demange ; 11920 André Berthol.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

25393. - 12 mars 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la revalorisation de la pension de base de la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés, des allocations Assedic et des retraites complémentaires. L'article 355-11 du code de la sécurité sociale stipule que ces montants doivent être revalorisés de la même manière que les salaires bruts, mais cette disposition ne semble pas être appliquée régulièrement. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que cette revalorisation soit effectivement appliquée aux pensions de retraite et de retraite complémentaire et aux allocations Assedic.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

25398. - 12 mars 1990. - M. André Santini expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les difficultés que rencontrent les associations à but humanitaire. La transparence financière doit y être établie, tant du point de vue de l'investissement que de la politique salariale ou des frais généraux. Le renforcement des contrôles externes effectués par les commissaires aux comptes agréés participe à la clarification recherchée. Toutefois, le coût de la certification des comptes augmente d'une manière significative les frais généraux des petites structures. Il lui demande s'il entend faire examiner cette situation, en envisageant par exemple une amélioration du régime fiscal applicable aux commissaires aux comptes lorsqu'ils exercent dans ce cadre.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

25406. - 12 mars 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème suivant : dans la zone frontalière au canton de Genève, de plus en plus de familles,

sans doute à cause du manque de logements, habitent à l'année dans des caravanes stationnées sur les aires de camping. Il souhaiterait savoir si, compte tenu du caractère fixe de ces installations et des services mis à disposition par les communes (eau, électricité, enlèvement des ordures, etc.), on ne pourrait envisager que les personnes résidant à l'année dans ces campings soient redevables de la taxe d'habitation au même titre que les autres habitants.

#### *Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

25407. - 12 mars 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation préoccupante des communes de moyenne montagne. Ces trois dernières années, la douceur hivernale et donc l'absence d'enneigement ont eu des conséquences extrêmement graves pour ces communes qui ont consenti à de lourds investissements en matériel. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte la situation particulière de ces stations, plus dépendantes du climat que leurs homologues de haute montagne, et souhaiterait savoir dans quelle mesure les emprunts effectués par ces communes, tant auprès de la Caisse des dépôts et consignations que des établissements bancaires, pourraient être renégociés en vue de leur étalement sur trente ans. De la sorte, les communes de moyenne montagne pourraient faire face à leurs échéances et assurer ainsi la pérennité d'un secteur d'activité dont l'intérêt économique et social est indéniable.

#### *Politique extérieure (relations financières)*

25409. - 12 mars 1990. - L'instruction n° 87-156 M 02 03 du 24 décembre 1987 émanant du ministère de l'économie a défini les modalités d'exécution des accords signés le 30 septembre 1986 avec le Congo, le 31 mai 1987 avec le Gabon et le 30 septembre 1987 avec la République centrafricaine concernant le rééchelonnement de la dette de ces Etats envers la France et, entre autres, de leur dette hospitalière. Conformément aux directives reçues, des conventions particulières avec ces trois pays ont été élaborées suivant un modèle type après recensement de tous leurs titres d'hospitalisation restant dus. Or, d'après des informations reçues courant 1989, aucune des conventions n'aurait été signée, les ambassades n'ayant jamais donné suite. Par voie de conséquence, l'échelonnement de la dette n'a jamais reçu de commencement d'exécution, alors que les premiers versements avaient été prévus dès 1988. S'agissant de sommes importantes, non recouvrées, au préjudice de la collectivité M. Jean-Yves Haby demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette affaire.

#### *Banques et établissements financiers (politique et réglementation)*

25421. - 12 mars 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelle stratégie de développement et d'organisation doivent adopter les banques françaises à l'horizon de 1993. Il semble, selon le cabinet MacKinsey, que la taille n'est pas un élément important de compétitivité. Hormis quelques éléments où l'effet taille joue (bilan, salle de marché, traitement de masse ou conservation des titres) « être gros » n'induit aucune économie d'échelle. Il n'y aurait aucune corrélation entre la taille et la profitabilité, dans la mesure où le seuil de rentabilité serait très vite atteint dans les différentes fonctions bancaires. Cette analyse rappelle celle faite par l'Américain Lowell Bryan, dans son livre *La Banque éclatée*. Par contre, le consommateur serait plus sensible que par le passé aux différences de prix, au développement de produits spécifiques, à la rapidité d'exécution et à la qualité de l'accueil. Il souhaite connaître son point de vue sur l'évolution du monde bancaire français au cours des cinq prochaines années.

#### *Commerce extérieur (Europe de l'Est)*

25422. - 12 mars 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, depuis quand la croissance économique des pays communistes d'Europe de l'Est et de l'Union soviétique a pris du retard sur celle de l'Occident. Il y a une trentaine d'années, Khrouchtchev prédisait que l'économie soviétique allait rattraper l'économie américaine. Certains affirment que les économies de l'Europe de l'Est ont connu, jusque vers le milieu des

années 1970, une croissance aussi rapide que celle des pays d'Europe occidentale. Or l'échec de l'économie planifiée et centralisée est devenu patent. Deux problèmes doivent être résolus dans ces pays : d'une part, la désorganisation de la production, d'autre part, une hyper-inflation latente. La libération des prix, indispensable pour le bon fonctionnement d'une économie de marché, provoque des hausses importantes qui sont en réalité la remontée à la surface d'une inflation auparavant artificiellement contenue. De plus, l'économie de marché implique l'autonomie de gestion des entreprises, et donc de ne conserver que les effectifs dont elles ont réellement besoin. D'où l'apparition d'un chômage qui était jusque-là dissimulé. Il lui demande son point de vue sur la proposition de certains économistes consistant à libéraliser les prix et les marchés tout en absorbant l'épargne excédentaire évaluée à environ 300 milliards de roubles en U.R.S.S. Au marché parallèle, ces 300 milliards de roubles représentent environ 25 milliards de dollars. D'où l'idée selon laquelle 25 milliards de dollars de biens importés de l'Ouest, qui seraient vendus sur le marché soviétique à leur véritable prix, absorberaient la totalité de l'épargne soviétique et supprimeraient la cause de la désorganisation actuelle et l'obstacle à la libéralisation des marchés. A raison de 5 milliards de dollars par an, cinq années suffiraient pour assurer une transition crédible vers la libéralisation des marchés.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

25436. - 12 mars 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 accordant une demi-part supplémentaire aux couples mariés lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte de combattant. Elle souhaiterait connaître l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte lorsque les deux conjoints peuvent bénéficier à titre personnel de cette mesure (chacun étant âgé de soixante-quinze ans et titulaire de la carte de combattant). Il semblerait équitable que le fisc accepte d'accorder deux demi-parts supplémentaires, les textes n'interdisant le cumul que pour le ménage dont l'un des époux est invalide. Le code des impôts autorisant le cumul (trois parts) au ménage où les deux époux sont invalides, elle souhaiterait savoir si une interprétation analogue peut être adoptée pour les anciens combattants.

#### *Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

25443. - 12 mars 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences néfastes qu'entraînerait un alourdissement de la fiscalité du patrimoine pour notre économie. Le Premier ministre déclarait récemment que les inégalités avaient atteint un seuil d'intolérance dans notre pays. Un rapport du C.E.R.C. montrait en effet dernièrement que l'écart entre les patrimoines s'était largement accru depuis 1980. On peut s'en étonner, compte tenu de la position affirmée sur cette question par les dirigeants socialistes. Aux yeux des parlementaires de la majorité présidentielle, l'impôt de solidarité sur la fortune présenterait l'inconvénient de ne pas prendre en compte les œuvres d'art et l'outil de travail. S'agissant des œuvres d'art, il lui rappelle que celles-ci ont été exonérées par le Premier ministre d'un précédent gouvernement socialiste. En ce qui concerne l'inclusion de l'outil de travail dans l'I.S.F., une telle mesure est rejetée par 70 p. cent des Français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer dans les meilleurs délais, et ce afin de couper court aux très nombreuses rumeurs contradictoires qui ne manquent pas de circuler sur un sujet aussi brûlant, la position réelle du Gouvernement dans cette affaire, si tant est qu'elle existe vraiment.

#### *Difficultés des entreprises (régime juridique)*

25465. - 12 mars 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la loi du 25 janvier 1985 relative aux défaillances commerciales. Cette loi, qui, par ailleurs, a permis de sauver des entreprises en difficulté, a conduit à accroître le nombre des dépôts de bilan. Selon une étude de l'I.N.S.E.E. de novembre 1988, près de la moitié des commerces créés cessent leur activité dans les deux années qui suivent. Ainsi, un certain nombre de créateurs peu scrupuleux déposent leur bilan une fois leur stock épuisé, stock qui ne sera de ce fait jamais payé aux fournisseurs, plaçant ces derniers dans une situation financière difficile. Il paraît nécessaire de concilier à la fois le maintien des acquis positifs contenus dans cette loi et de lutter contre une pratique abusive et malhonnête qui consiste à faire du dépôt de

bilan un véritable outil de gestion. C'est ainsi que si les dispositions d'ordre économique relatives au règlement judiciaire doivent être conservées, en revanche il semble que la responsabilité financière de l'entrepreneur défaillant devrait être beaucoup plus engagée sur son patrimoine personnel. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à corriger les imperfections de cette loi qui a, sur d'autres plans, démontré son efficacité.

#### *Rapatriés (indemnisation)*

25501. - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des rapatriés des départements des Oasis et de la Saoura, départements qui ont été omis dans le décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à l'indemnisation des rapatriés d'Algérie. Les personnes concernées, pénalisées par cet oubli sans nul doute involontaire, sont certes peu nombreuses ; il lui demande cependant s'il envisage de réparer cette injustice.

#### *Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

25502. - 12 mars 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles la Banque de France prépare la mise en œuvre d'un fichier national des chèques volés. A Strasbourg, une association s'est créée (P.C.V. : association de protection contre les chèques volés) qui a mis en service des prestations permettant une baisse non négligeable des escroqueries par chèques volés dans cette région. La Banque de France envisage la mise en œuvre d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus. Il semblerait que le coût de cette opération soit surdimensionné par rapport à une solution fiable mise en œuvre depuis plusieurs années déjà. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si ce surdimensionnement de l'évaluation des coûts est involontaire ou traduirait sur le fond un contrôle des diverses opérations bancaires constituant à l'évidence une atteinte à la vie privée.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

25503. - 12 mars 1990. - **M. Eric Dolige** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes posés par la suppression de la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 en application de la dix-huitième directive européenne. Cette disposition, par le biais de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, met directement en péril le devenir des entreprises de transports sanitaires privés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une juste compensation des problèmes qu'entraîne cette mesure européenne.

#### *Vin et viticulture (arrachage et plantation)*

25545. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal des primes d'arrachage des vignes. Les primes d'encouragement à l'abandon des superficies viticoles sont modulées en fonction de la productivité des différentes superficies concernées pour tenir compte aussi bien : 1° du coût de l'opération d'arrachage ; 2° de la perte de revenus futurs ; 3° de la perte du droit de replantation. (règlement du Conseil des communautés européennes n° 777-85 du 26 mars 1985). Le régime fiscal applicable aux primes est celui des plus-values professionnelles. Or, pour ce qui concerne le droit de replantation, il ressort de la réponse Lagorce, du 17 janvier 1983, qu'il s'agit d'un droit réel mobilier, dont l'inscription au bilan n'est pas obligatoire. Devant cette situation, il lui demande en conséquence de lui confirmer que la partie de la prime rémunérant ce droit est bien taxable suivant le régime plus favorable des plus-values de particuliers.

#### *T.V.A. (taux)*

25557. - 12 mars 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime des taux de T.V.A. affectant les travaux de semis ou plantations forestiers. Selon qu'il s'agit de l'endainage ou du nettoyage préalable du terrain, du labour lui-même ou de l'acte de semer ou planter, du jalonnage, de l'épandage ou de la fourniture d'engrais, les taux de 5,5 p. 100 ou de 18,60 p. 100 sont, suivant les cas, applicables. Et encore ne le

sont-ils pas à coup sûr puisque certaines entreprises procèdent à plusieurs prestations à l'aide d'un matériel unique au cours du même passage : l'opération est, dans ce cas-là, redevable du taux réduit sur l'ensemble de la fraction du prix, semis ou plantation correspondant à cette prestation. Il est demandé s'il ne serait pas opportun, par mesure de simplification, d'appliquer à l'ensemble semis ou plantation considéré comme un même produit le taux réduit de 5,5 p. 100 étant entendu : 1° que le taux de 5,5 p. 100 est le taux applicable à la part prépondérante en valeur des opérations constitutives d'un semis ou d'une plantation forestier (environ 60 à 70 p. 100) ; 2° que ce taux de 5,5 p. 100 serait strictement applicable aux semis et plantations forestiers, les opérations nécessaires se définissant plutôt comme des façons puisque les travaux ont pour but de faire apparaître l'objet même de la production (le bois, constituant le tronc, et le houppier de l'arbre) et non le support d'un fruit qui, lui, serait distinct ; 3° que ce taux unique serait applicable à la seule opération de semis ou de plantations forestiers, à l'exclusion de tous autres travaux annexes ou connexes, facilitant ainsi le contrôle de l'administration jusqu'ici rendu très difficile par un enchevêtrement de situations inextricables.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

25591. - 12 mars 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés liées à la réalisation par une commune rurale d'un marché couvert aux ovins, d'intérêt régional, et pour lequel cette commune souhaiterait qu'il soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Il est en effet patent qu'aux termes de l'article 260 A du code général des impôts « les collectivités locales (...) peuvent être assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux (...) marchés d'intérêt national ». Cependant, il est certain que cette disposition crée une discrimination vis-à-vis des communes disposant d'un marché d'intérêt régional mais n'ayant pas le label national, ceci par rapport aux collectivités plus importantes disposant d'un marché qui bénéficie de ce label. Pour autant, entre autres dans le souci de contribuer à une gestion plus rigoureuse du service, l'assujettissement à la T.V.A. présente des avantages. En outre, il permettrait en l'espèce à la profession agricole de récupérer la T.V.A. sur le placage des moutons. Certes, il pourrait être argué que l'intérêt de l'option pour le paiement de la T.V.A. par les collectivités locales a diminué depuis que, par le biais du fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.), elles peuvent également récupérer l'intégralité de la T.V.A. ayant grevé leurs investissements. Il n'en reste pas moins que cette récupération n'intervient qu'avec un décalage de deux années, ce qui peut compromettre l'équilibre financier de la réalisation. Or, il est par ailleurs admis que toutes les locations d'immeubles aménagés constituent des opérations de nature commerciale qui sont, à ce titre imposables à la T.V.A. sur le prix de location. Dans cet esprit, il est à noter que dans une décision du 25 mars 1946, le conseil d'Etat a admis que les locations de halls d'exposition aménagés étaient passibles de la T.V.A. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si, au cas particulier, celui d'un marché aux ovins d'intérêt régional, non reconnu d'intérêt national, une solution analogue pourrait être retenue, étant entendu que cela reviendrait à étendre le champ d'application de l'option prévue à l'article précité.

#### *Tabac (tabagisme)*

25615. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les raisons qui ont pu motiver le Gouvernement français, lors de la présidence française de la communauté, à introduire une distinction entre le taux d'objectif et un taux minimal pour l'augmentation des droits sur le tabac. Il lui demande si le taux minimal a été retenu pour permettre à la France de ne pas augmenter les droits sur le tabac, comme l'aurait exigé l'harmonisation des fiscalités européennes. Si oui, quelle est la raison qui a guidé le choix du Gouvernement français ? Il lui demande également s'il ne redoute pas de mettre ainsi la France dans une situation de retard dans la lutte contre le tabagisme dont tous les experts médicaux les plus compétents ont démontré les conséquences très graves pour la santé publique ainsi que pour les finances sociales.

#### *Rapatriés (indemnisation)*

25623. - 12 mars 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des rapatriés qui atteindront leur quatre-vingtième année d'ici un ou deux ans et qui désirent négocier

cier leurs certificats d'indemnisation auprès des banques. En effet, l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 donne aux rapatriés qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1989 la possibilité d'opter pour la réduction de la durée d'amortissement de leurs certificats. Il lui demande donc si les rapatriés ne pourraient présenter en même temps dès l'âge de soixante-dix-huit ans l'échéancier auquel ils ont droit et l'échéancier auquel ils auront droit à quatre-vingts ans, ce qui faciliterait leurs rapports avec les banques en cas de négociation.

#### *Taxis (politique et réglementation)*

**25627.** - 12 mars 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'accord qui serait intervenu, relatif à l'attribution de 600 autorisations supplémentaires de stationnement pour les taxis parisiens. Cette mesure concerne exclusivement Paris et les départements périphériques qui ont adhéré au statut des taxis parisiens. Il semblerait donc à la lecture de ce projet que les taxis communaux de ce secteur géographique soient exclus du champ d'application de cette disposition. Néanmoins, il lui rappelle que l'article 3 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise (*Journal officiel* du 3 mars 1973, p. 2362) stipule que « le maire fixe s'il y a lieu le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. En outre, l'autorité territoriale peut adapter la réglementation concernant les conditions d'exploitation des taxis aux circonstances locales, et ce par référence à l'article 16 du même décret visé ci-dessus ; étant précisé que, dans les communes de plus de 20 000 habitants, le maire doit solliciter l'avis d'une commission professionnelle pour arrêter le nombre de taxis autorisés, attribuer les autorisations de stationnement et déterminer les zones de prise en charge (art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, *Journal officiel*, 15 mars 1986, p. 4117). Nonobstant cette réglementation, les titulaires des autorisations des taxis communaux ne peuvent exercer leur profession sur le périmètre défini pour les taxis parisiens. Il en est ainsi dans l'arrondissement du Raincy. En effet, ces derniers ne peuvent pas assurer la desserte de l'aéroport de Roissy-en-France. Le stationnement et la prise en charge d'usagers sur l'emprise de l'aéroport leur sont prohibés, alors que dans le même temps les taxis parisiens considèrent comme un sérieux manque à gagner la prise en charge de « clients » pour les communes proches de l'aéroport. Enfin, les taxis parisiens n'assurent aucune desserte à partir des gares R.E.R., notamment de ces communes proches de Roissy. Il en est ainsi des gares R.E.R. du Vert-Galant, de Villepinte, du Parc des expositions, de Paris-Nord-II-Villepinte. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si on ne peut profiter du traitement de cette question des 600 autorisations supplémentaires pour revoir la situation des taxis communaux, en particulier ceux exerçant dans des communes proches et à tout le moins limitrophes des aéroports parisiens, afin de mieux répondre à la notion de service public que l'ensemble de cette profession a à assurer.

#### *Impôts et taxes*

*(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**25635.** - 12 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 44 sexies du C.G.I. Les entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988 peuvent bénéficier d'une exonération totale (les deux premières années) puis dégressive (les trois années suivantes) d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles remplissent les conditions requises : date de création après le 1<sup>er</sup> octobre 1983 ; nature de l'activité : industrielle, commerciale ou artisanale ; caractère réellement nouveau de l'entreprise et être soumis à un régime réel d'imposition. A ces conditions définies par la loi, l'administration dans sa circulaire d'application (instruction du 25 avril 1989) en ajoute une supplémentaire pour les entreprises dont le C.A. ne dépasse pas les limites du forfait et qui de ce fait doivent opter pour le régime simplifié « l'entreprise doit être soumise au régime simplifié pendant toute la période d'application du régime prévu à l'article 44 sexies ». Ce qui a pour effet d'exclure du bénéfice de cette loi un artisan qui, pendant deux ans, a été soumis au régime du forfait et qui, apprenant par hasard l'existence de cette loi, souhaite, pour en bénéficier, opter pour le régime simplifié alors que par ailleurs il remplit toutes les autres conditions. Dans cette situation, que l'artisan perde pour les deux premières années le bénéfice de l'exonération totale c'est incontestable, mais après son option pour le régime simplifié pourquoi ne pourrait-il pas bénéficier des exonérations dégressives prévues

pour les trois dernières années ? Aussi, il lui demande si l'administration n'a pas fait, dans sa circulaire, une interprétation restrictive de la volonté du législateur.

#### *Communes (finances locales)*

**25650.** - 12 mars 1990. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la discrimination qui existe entre crédit-bail et emprunt classique pour le financement des collectivités locales au regard des règles de transfert de la T.V.A. en cas d'affermage. L'instruction n° 65 prise par le service de la législation fiscale le 1<sup>er</sup> avril 1988 a complété la loi du 30 décembre 1986 relative au financement des opérations des collectivités locales par les Sofergie grâce au crédit-bail. Elle apporte à propos de l'affermage les précisions suivantes : « Les ouvrages et équipements qui peuvent être financés par une Sofergie doivent être utilisés directement pour la personne qui conclut le contrat de location ou de crédit-bail. Toutefois, il est admis que les collectivités locales, titulaires d'un tel contrat, mettent les biens loués à la disposition d'un fermier si les conditions posées par la loi sont remplies (assujettissement à la T.V.A. des recettes perçues par le fermier notamment). » Or l'application de ces dispositions se révèle, dans les faits, impossible, sauf à renchérir considérablement le coût financier de l'investissement pour la collectivité par rapport à une solution d'emprunt classique, du fait du mécanisme de la T.V.A. En effet, lorsqu'une collectivité souscrit un emprunt à moyen terme ou long terme pour financer un investissement, elle a la faculté de transférer ses droits à déduction à l'entreprise fermière au moyen d'une attestation de transfert (art. 216 *ter* et *quater* de l'annexe II du code général des impôts). L'entreprise fermière en récupère ainsi le montant par imputation sur la T.V.A. à reverser sur ses recettes. Si la collectivité locale a inclus dans son contrat d'affermage une clause par laquelle le fermier s'engage à lui reverser la T.V.A. transférée, elle reçoit alors une somme d'égal montant. Son débours, effectué T.T.C., se trouve ainsi ramené au montant hors T.V.A. de l'investissement réalisé. Ultérieurement, elle rembourse son emprunt, limité au montant hors taxe de l'investissement. Si cette même collectivité conclut un contrat de crédit-bail avec une Sofergie ou une autre société de crédit-bail, cette dernière règle le prix de l'investissement, T.V.A. comprise, et obtient de l'administration le remboursement de cette T.V.A. Ultérieurement, la société bailleuse facture à la collectivité locale des loyers calculés sur la base locative hors taxe, mais majorés de la T.V.A. en vigueur. Ces 18,60 p. 100 sont payés par la collectivité locale dans son budget de fonctionnement et ne peuvent donner lieu ni à remboursement ni à transfert. Il en résulte un surcoût pour la collectivité locale. En conséquence, il lui demande pour éviter cette discrimination fiscale que le droit à transfert de la T.V.A. par la collectivité au fermier soit reconnu également en cas de crédit-bail, et ce au fur et à mesure de l'échéance des loyers, à charge pour le fermier de rembourser à la collectivité la T.V.A. qu'il aura pu ainsi récupérer. Une telle mesure apparaît d'autant plus nécessaire que le décret n° 89-885 du 14 décembre 1989 (art. 2) vient d'étendre la faculté de transfert du droit à déduction au financement par crédit classique de l'ensemble des investissements, alors que cette faculté n'était jusqu'alors possible qu'en cas d'investissement de nature immobilière ou dans le secteur du transport public de voyageurs. La distorsion entre crédit classique et crédit-bail se trouve donc accrue d'autant.

#### *Taxis (politique et réglementation)*

**25651.** - 12 mars 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de passage des frontières par les taxis frontaliers. En effet, certains postes sont interdits d'accès aux taxis et le passage de la frontière donne lieu au paiement d'une somme proportionnelle au prix de la course. On peut citer à cet égard l'exemple du département des Ardennes où une cinquantaine de points sont interdits aux taxis, cars, camions et véhicules utilitaires. Il lui demande les raisons de cette situation et quelles mesures il entend promouvoir, dans une perspective européenne, pour faciliter et accélérer le passage des frontières.

#### *Cinéma (entreprises)*

**25697.** - 12 mars 1990. - **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que dans un communiqué daté du 27 octobre 1989, celui-ci avait indiqué, à propos de la prise de contrôle de Pathé-Cinéma par MT Investissement et M. Gian Carlo Parretti que : « Même s'il est prouvé qu'il s'agit d'un investissement communautaire, MT-Investissement restera passible d'une amende pour absence de déclaration préalable. » Il lui demande à quel mon-

tant l'administration a fixé cette amende, sous quels délais elle devait être réglée et si elle l'a été effectivement par le contrevenant ? Il s'étonne par ailleurs du manque de diligence observé par les pouvoirs publics français pour vérifier l'origine des fonds utilisés par M<sup>e</sup> Parretti pour réaliser ses opérations et en particulier celle qui a amené, à la fin 1989, MT-Investissement à augmenter son capital. Il est surpris que le Gouvernement français n'ait formulé aucune demande de coopération internationale avec les autorités judiciaires et financières italiennes, hollandaises, suisses, américaines et luxembourgeoises. Le Gouvernement français s'est-il par exemple enquis auprès des autorités luxembourgeoises de l'origine des 450 millions de francs utilisés pour la constitution du capital de Comfinance, le nouveau holding luxembourgeois présidé par M. de Michelis, dont M. Parretti est apparemment l'actionnaire principal et qui détient 99 p. 100 du capital de MT-Investissement, lui-même détenteur de 48 p. 100 des actions de Pathé ? A un moment où le Gouvernement se préoccupe du blanchiment de l'argent de la drogue et alors que les banques nationalisées sont soupçonnées, dans le cadre d'autres affaires, d'avoir reçu des fonds d'origine douteuse, il est indispensable qu'au plus vite toute la lumière soit faite sur le rôle du Crédit lyonnais d'Amsterdam dans le financement des activités passées et présentes de M. Parretti, au travers de Pathé Cinéma et de Pathé Communications Corporation, cette filiale qui souhaite se porter acquéreur de la compagnie américaine de cinéma, M.G.M.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 12632 Pierre Bourguignon ; 14740 André Berthol ; 18069 Pierre-André Wiltzer.

*Enseignement supérieur (établissements : Moselle)*

25419. - 12 mars 1990. - M. Deans Jacquat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ses inquiétudes quant à l'éventuelle remise en cause du 3<sup>e</sup> cycle de toxicologie de l'université de Metz. Le maintien de cet enseignement en Moselle, qui remporte d'ailleurs un franc succès puisqu'il a permis la soutenance de dix-neuf thèses en trois ans, est indispensable à une région en cours de restructuration industrielle et qui s'oriente largement vers la recherche en matière d'écologie et de protection de l'environnement. Il souhaiterait vivement connaître son opinion et ses intentions à ces sujet.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Aix - Marseille)*

25467. - 12 mars 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les insuffisances de dotation pour l'enseignement du second degré, dans l'académie Aix - Marseille. Les moyens attribués à cette académie sont, en effet, loin d'être suffisants : 1<sup>o</sup> en collèges : pour 113 élèves de moins on supprime 1 820 heures ; 2<sup>o</sup> en lycées : pour 830 élèves de plus au total, on supprime 38 divisions. De plus, la part d'heures supplémentaires imposées aux établissements scolaires s'accroît de façon importante. Cette augmentation se fait aux dépens du nombre de postes implantés et entraîne certaines suppressions de postes. Son administration compte ainsi faire accomplir en tâches supplémentaires les besoins couverts jusqu'à présent par l'implantation de postes budgétaires. Solidaires des enseignants qui protestent contre l'aggravation des conditions de travail et d'enseignement, il lui demande de prendre des mesures pour que les heures supplémentaires soient transformées en postes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Nord - Pas-de-Calais)*

25470. - 12 mars 1990. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du retard de paiement des maîtres dans l'académie de Lille : 1<sup>o</sup> retard pour les maîtres débutants, n'ayant eu, cette année encore, leur premier salaire qu'en novembre dans le meilleur des cas ; 2<sup>o</sup> retard de paiement de promotions ; 3<sup>o</sup> retard de paiement des indemnités diverses. Ces problèmes posent avec insistance la nécessité de donner à l'académie de Lille les moyens en personnels auxquels elle a droit et dont elle a un besoin urgent. Aussi il lui demande s'il entend répondre favorablement à cette nécessité.

*Education physique et sportive (personnel)*

25504. - 12 mars 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concernant le sort des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci n'ont pas bénéficié du processus d'unification des catégories du second degré. 12 000 personnes se retrouvent ainsi dans une situation d'impasse, une situation injuste. Elles réclament, pour en sortir, la mise en œuvre d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin d'engager au plus tôt les négociations nécessaires pour parvenir à un accord positif.

*Education physique et sportive (personnel)*

25505. - 12 mars 1990. - M. Claude Galmetz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive. Corps en extinction, actuellement au nombre de 1 200, ces enseignants en collèges et lycées restent à l'écart pour l'instant du processus d'unification du corps enseignant du second degré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre à leur égard et notamment s'il envisage et dans quel délai leur intégration dans le corps de professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

*Education physique et sportive (personnel)*

25506. - 12 mars 1990. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des 1 200 chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive désireux d'intégrer le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive. Sachant que ces chargés d'enseignement ne se voient offrir que le C.A.P.E.S. interne à l'accès restreint et sélectif, que le tour extérieur est difficilement accessible, et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an, il demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs certifiés.

*Education physique et sportive (personnel)*

25507. - 12 mars 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Certes, il reconnaît que les dispositions du décret n<sup>o</sup> 89-729 du 11 octobre 1989 ont prévu sous certaines conditions l'intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. De plus, le décret n<sup>o</sup> 89-731 du 11 octobre 1989 a précisé les modalités d'accès à la hors-classe. Mais il lui demande de lui indiquer ce qu'il pense du souhait des intéressés, à savoir un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

*Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25508. - 12 mars 1990. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les attributions des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'éducation nationale. Les principales missions définies par l'instruction du 24 juin 1980 ont fait l'objet de précisions concernant essentiellement les tâches générales d'évaluation à partir de la prochaine rentrée scolaire. Au cours de cette décennie, leur charge de travail s'est considérablement accrue, en raison des mesures prises visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et à élever le niveau de compétence des professeurs. Cependant, malgré l'accroissement très sensible de leur charge de travail, leur statut en cours d'élaboration ne prévoit ni avancement ni revalorisation indiciaire, accentuant ainsi les différences entre leur situation et celle des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reconnaître à leur juste valeur le travail de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25509. - 12 mars 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions du projet en cours relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les inspecteurs pédagogiques régionaux s'estiment moralement et financièrement pénalisés par le statut et les conditions de carrière et de rémunération qui leur sont proposés. Le grade d'inspecteur d'académie est supprimé, alors qu'ils souhaitent au contraire qu'il soit accordé aux 185 I.P.R. qui n'en bénéficient pas encore. Ils redoutent également les effets de l'accès élargi au nouveau corps des I.R.E.N. prévu par le projet ministériel pour d'autres catégories d'inspecteurs dont les compétences exigées ne sont pas les mêmes que celles des I.P.R. Ils s'inquiètent enfin des conditions matérielles, la revalorisation proposée s'étendant sur plusieurs années. Les I.P.R. craignent de voir leur profession dévalorisée et ne peuvent comprendre les raisons de ce qu'ils ressentent comme une vexation puisqu'ils ont jusqu'à aujourd'hui assumé leurs multiples fonctions et responsabilités avec une grande compétence. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier ce projet et notamment les mesures concernant la revalorisation des inspecteurs pédagogiques régionaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25510. - 12 mars 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ce projet pose, par conséquent, le problème du maintien d'un corps d'inspection de haut niveau. Compte tenu de l'importance cruciale de l'enseignement pour l'avenir de la jeunesse et de la France, il lui demande de revoir ce projet en concertation avec les intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25511. - 12 mars 1990. - M. Jean-Guy Branger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Pense-t-on garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaisant aux exigences des programmes nationaux, mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation ? Attaché à la qualité de l'enseignement, il lui demande s'il pense réviser ce projet.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

25512. - 12 mars 1990. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il trouve normal que le budget 1990 de l'éducation artistique soit vingt-six fois moins important qu'en 1988, et s'il n'envisage pas de le rééquilibrer dans le cadre du prochain collectif budgétaire.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

25513. - 12 mars 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des chefs d'établissement. Ils s'estiment en effet oubliés de la revalorisation

dont a bénéficié la fonction enseignante : leur rémunération est parfois inférieure à celle de certains enseignants qui sont sous leur tutelle. Il apparaît pourtant essentiel de rendre plus attractives les fonctions de direction, sous peine d'assister à une désaffectation de ces postes de responsabilité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice salariale et améliorer le déroulement de carrière des chefs d'établissement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

25514. - 12 mars 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des personnels actifs et retraités des lycées d'enseignement professionnel. Les mesures prises en faveur des professeurs du premier grade les satisfont dans leur ensemble ; néanmoins, ils craignent que des délais trop importants, notamment pour leur intégration dans le second grade, ne viennent compromettre cette amélioration de leur condition. Par ailleurs, en ce qui concerne les personnels retraités, ceux-ci sont très déçus d'avoir été exclus de toute mesure de revalorisation. En conséquence, elle lui demande, d'une part, s'il est prévu des délais d'application des mesures prises en faveur des personnels actifs et, d'autre part, si les retraités des catégories concernées peuvent espérer une révision de leur statut.

*Enseignement (éducation spécialisée)*

25619. - 12 mars 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par l'intégration d'enfants déficients visuels dans un milieu scolaire normal. Loin d'ignorer la nécessité et l'importance de centres spécialisés où les enfants handicapés peuvent bénéficier des services d'intervenants indispensables à leur vie journalière, il souhaite insister sur la situation de ceux qui, ayant leur domicile familial dans des communes trop petites pour accueillir de tels centres, subissent souvent l'insuffisance de moyens mis à leur disposition : faible prise en charge de la production d'écrits gros caractères et braille, manque de moyens de fonctionnement et de personnels pour permettre aux organismes départementaux, telle la commission départementale d'éducation spécialisée (C.D.E.S.) et le centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels et pour aveugles (C.E.S.D.V.A.) d'aller vers les enfants intégrés et intégrables. Par manque de moyens économiques, les apprentissages hautement spécialisés ne peuvent se faire que dans des structures elles-mêmes très spécialisées où seront rassemblés un certain nombre d'enfants déficients visuels. Cette situation conduit malheureusement à négliger l'insertion en milieu familial normal au profit de la performance des techniques palliatives. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'augmenter les dotations horaires du soutien à l'enseignement des écoles et collèges souvent trop éloignés de centres spécialisés pour pouvoir se consacrer pleinement à une éducation normale de ces enfants.

*Enseignement (fonctionnement)*

25621. - 12 mars 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le redéploiement des enseignants en milieu rural. Une nouvelle répartition entre les académies est actuellement en cours d'étude et de réalisation. Cette répartition se traduit par des transferts d'emplois d'instituteur d'une académie à l'autre. Il lui demande de bien vouloir faire publier un tableau des départements français sur les transferts effectués et où figure le nombre d'enseignants « repris » ou « donnés ».

*Enseignement (réglementation des études)*

25628. - 12 mars 1990. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes. Afin de l'améliorer il lui demande s'il ne serait pas envisageable de transformer les postes d'animation en breton en véritables postes de conseillers pédagogiques pour lesquels les maîtres ont les diplômes requis ; d'évaluer les besoins de manière à permettre le droit à la culture bretonne et d'instaurer une plus grande place à la matière régionale dans la formation initiale et continue des instituteurs. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à ces différents axes d'action.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

25631. - 12 mars 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les directeurs d'écoles annexes et d'application quant aux conditions dans lesquelles s'effectuera leur reclassement dans le nouveau corps des enseignants des écoles. Les intéressés demandent à bénéficier de mesures qui reconnaissent financièrement la spécificité de leur fonction qui était, il y a quelques années, assimilée à celle de directeur de collège d'enseignement général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Enseignement (réglementation des études)*

25671. - 12 mars 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement en 1990 aux enseignements artistiques, compromettant ainsi l'application de la loi du 6 janvier 1988, relative à ces disciplines. Il lui demande par conséquent s'il envisage l'inscription de mesures financières nouvelles les concernant, notamment à l'occasion de la préparation du prochain collectif budgétaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25672. - 12 mars 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions du projet en cours relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les inspecteurs pédagogiques régionaux s'estiment moralement et financièrement pénalisés par le statut et les conditions de carrière et de rémunération qui leur sont proposés. Le grade d'inspecteur d'académie est supprimé, alors qu'ils souhaitent au contraire qu'il soit accordé aux 185 I.P.R. qui n'en bénéficient pas encore. Ils redoutent également les effets de l'accès élargi au nouveau corps des I.R.E.N. prévu par le projet ministériel pour d'autres catégories d'inspecteurs dont les compétences exigées ne sont pas les mêmes que celles des I.P.R. Ils s'inquiètent enfin des conditions matérielles, la revalorisation proposée s'étendant sur plusieurs années. Les I.P.R. craignent de voir leur profession dévalorisée et ne peuvent comprendre les raisons de ce qu'ils ressentent comme une vexation puisqu'ils ont jusqu'à aujourd'hui assumé leurs multiples fonctions et responsabilités avec une très grande compétence. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il envisage de modifier ce projet et de revaloriser la profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25673. - 12 mars 1990. - M. Etienne Plute attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vif mécontentement que suscite le projet de loi relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.) sont actuellement recrutés au niveau de l'agrégation ou du doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, au niveau du titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans référence universitaire et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classe préparatoire. Les inspecteurs pédagogiques régionaux ne peuvent se résoudre à voir leur profession se dévaloriser. Il lui demande donc d'envisager une modification de ce projet et de revenir sur les mesures qui concernent les inspecteurs pédagogiques régionaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25674. - 12 mars 1990. - M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or il semblerait que le

projet de statut pour ces personnels abandonnerait ces critères de recrutement au profit d'une liste d'aptitude et d'un concours pour lequel il ne serait plus exigé les références universitaires actuellement requises. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de maintenir le niveau universitaire de recrutement et partant, la cohérence des structures déjà existantes, d'un corps d'inspection académique de grande qualité, facteur déterminant pour atteindre l'objectif assigné aux enseignants d'amener 80 p. 100 des jeunes français à accéder au grade de bachelier de l'enseignement secondaire.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

25675. - 12 mars 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Il semble, en effet, que la rémunération de ces personnels soit sans commune mesure avec la lourdeur de leurs charges et de leurs responsabilités. Aussi il lui demande quelles mesures de revalorisation il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des chefs d'établissement et de leurs adjoints.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

25676. - 12 mars 1990. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues afin que soit respectée la spécificité de leurs fonctions clinique, institutionnelle, et de leur responsabilité dans le choix de leurs méthodes et techniques. Des mesures ont été prises sans que soit pris en compte le niveau de recrutement et de qualification des psychologues dans l'échelle indiciaire du décret de 1971 ; celle-ci n'a fait l'objet d'aucune revalorisation notable malgré le haut niveau de formation exigé (3<sup>e</sup> cycle universitaire). Il lui demande quelles modalités de recrutement il envisage et par quel type de jury, et s'il pense tenir compte de leurs revendications dans le cadre de l'élaboration du statut des psychologues.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6892 Jean-Marie Demange.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 2815 Jean-Marie Demange ; 2816 Jean-Marie Demange.

*Pollution et nuisances (bruit)*

25515. - 12 mars 1990. - M. Henri Bayard souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème suivant : on consacre beaucoup de mots à la lutte contre le bruit. Est-ce que pratiquement on met en place des mesures efficaces pour y porter remède ? L'exemple de nombreux cyclomoteurs est là pour démontrer le contraire. En effet, on ne règle pas ce problème de bruit de ces engins par des arrêtés municipaux difficiles d'application dans la pratique. En revanche, lorsqu'on sait que le bruit de ces engins dépasse les normes admises et qu'il est créé par l'adjonction de certains dispositifs techniques achetés dans le commerce, ne serait-il pas plus simple et plus efficace d'en interdire la fabrication ou en tous cas la vente ? C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur ce point et si des contacts ont été pris entre son administration et celle du ministère de l'équipement et des transports.

*Environnement (pollution et nuisances)*

**25542.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de l'augmentation des émissions de gaz carbonique et la nécessité de lutter contre la pollution en développant les recherches et l'utilisation de véhicules automobiles « propres ». D'après certains experts internationaux, la progression des émissions de gaz carbonique CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère devrait augmenter de 50 p. 100 d'ici à l'an 2005. Si l'augmentation de la consommation d'énergie concerne en priorité les pays en voie de développement, des investissements importants doivent être réalisés dans les pays industrialisés afin de réduire les consommations d'énergie et la pollution, à ce titre est notamment concerné le parc automobile européen qui devrait être équipé de nouveaux moteurs peu polluants et économes en énergie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le montant des investissements et aides que la France, pouvoirs publics et constructeurs automobiles, entend consacrer à la mise au point d'une voiture propre adaptée aux nouvelles normes d'émission d'oxyde de carbone et permettant de lutter efficacement contre la pollution.

*D.O.M.-T.O.M.**(Terres australes et antarctiques françaises : environnement)*

**25555.** - 12 mars 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation en Terre Adélie. En effet, l'administration des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) sans une autorisation préalable du Gouvernement français, a autorisé la construction d'une piste aérienne. Les bases légales de cette construction ont été contestées par différentes associations ; le tribunal administratif de Paris, dans un arrêt du 19 décembre 1989 leur a donné raison. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour « remettre en état » tant que possible le site de la Terre Adélie.

*Recherche (animaux)*

**25639.** - 12 mars 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, chapitre II, section I, qui mentionne qu'il existe des établissements de fourniture d'animaux de laboratoire. Il souhaiterait connaître le nombre de ces établissements ouverts en France et le nombre d'animaux fournis par ces établissements au cours d'une année pour les espèces suivantes : primates, chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, rats, souris. Il souhaiterait également savoir, en ce qui concerne les chats et les chiens, si certaines fourrières et certains refuges entrent dans cette catégorie d'établissement.

**EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 14108 André Berthol ; 14236 Jean-Marie Demange.

*Communes (fonctionnement)*

**25390.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si la commission communale de sécurité peut procéder à des visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la fréquence de telles visites, sans que celles-ci soient jugées abusives.

*Urbanisme (permis de construire)*

**25391.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si le mandataire du titulaire d'une promesse de vente peut présenter une demande de permis de construire sur le terrain objet de cette promesse de vente.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

**25445.** - 12 mars 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quels sont les critères selon lesquels la S.N.C.F. change le tarif des réservations du T.G.V. Atlantique en fonction des heures et des jours de départ, puisque dans certains cas le surcoût peut subir une augmentation de 70 p. 100, et, donc, si une tarification unique de ces réservations ne serait pas opportune et envisageable.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

**25541.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des personnels des directions départementales de l'équipement. Ces personnels font état d'une insuffisance des effectifs pour faire face aux nombreuses tâches qui leur sont confiées ; ils demandent par ailleurs une revalorisation de leurs carrières et une meilleure prise en compte de l'évolution de leurs fonctions, de la technicité de leurs métiers ainsi qu'une amélioration de leurs rémunérations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les revendications de ces personnels et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées pour y répondre.

*Logement (H.L.M.)*

**25546.** - 12 mars 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'interprétation qui est faite par certaines directions départementales de l'équipement de la circulaire n° 83-61 du 14 septembre 1983, relative aux délais de modification et de règlement des marchés d'ingénierie et d'architecture passés par les maîtres d'ouvrage du secteur H.L.M. Le texte prévoit que les frais d'étude non suivie d'un programme de construction doivent être inscrits parmi les charges du compte « pertes et profits » lorsque la décision est prise. Dans certains départements, les services extérieurs de l'Etat s'appuient sur ce texte pour refuser le financement des études initiales lorsqu'un nouveau projet a remplacé, sur le même terrain, le premier qui n'avait pas abouti faute de programmation. Lorsque l'abandon d'un projet résulte d'une décision extérieure à l'organisme H.L.M., il paraît pour le moins abusif que les locataires de l'organisme prennent en charge le coût des études réalisées. Dans ce cas, le paiement des honoraires devrait être repris dans le financement de l'opération. Il lui demande de préciser sa position sur ce point.

*S.N.C.F. (équipements)*

**25552.** - 12 mars 1990. - Les passages à niveau avec demi-barrières à fonctionnement automatique sont régulièrement le théâtre d'accidents mortels, comme cela vient de se produire récemment encore dans le Douaisis, puisqu'ils permettent aux automobilistes imprudents de franchir en zig-zag la voie ferrée, au mépris de leur propre vie et de celle de leurs concitoyens. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui indiquer s'il compte faire progressivement remplacer les demi-barrières par des barrières complètes, ce qui constituerait un progrès important en matière de sécurité routière et ferroviaire.

*Urbanisme (permis de construire)*

**25582.** - 12 mars 1990. - **M. Henri Sicre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui indiquer si la pose d'un climatiseur sur façade extérieure à l'intérieur du périmètre d'un site classé est assimilée à une modification de cette dernière, devant entraîner obligatoirement le dépôt d'une déclaration de travaux ou, le cas échéant, d'un permis de construire ou bien si cette opération peut se réaliser sans dépôt préalable des formalités précitées.

*Transports aériens (personnel)*

**25607.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la politique de recrutement et de formation des pilotes en France. Il est actuellement reconnu que

La France manque de pilotes et que la durée de la formation aéronautique ne permettra pas de résoudre cette pénurie à court terme. La compagnie Air France, à elle seule, recherche plus de 400 pilotes d'ici trois ans. Le grand groupe que la compagnie nationale forme désormais avec U.T.A. et Air Inter constitue un facteur nouveau dans le transport aérien. A ce titre, il souhaiterait connaître quelles seront les conséquences de la constitution de ce groupe en matière de recrutement des pilotes et de formation aéronautique. Il lui demande quelle place il entend réserver aux centres du S.F.A.C.T. et, plus particulièrement, au centre aéronautique de Saint-Yan dans le cadre de cette nouvelle restructuration du transport aérien.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

25638. - 12 mars 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impatience manifestée par les agents de la catégorie A de la direction générale de l'aviation civile. Au terme de la loi n° 83-483, votée le 11 juin et pour laquelle des décrets d'application, permettant la titularisation de certaines catégories d'agents, n'a pu être bénéfique qu'à un petit nombre d'entre eux. D'autres attendent toujours depuis six ans les décrets fixant les conditions de leur titularisation. Par ailleurs il semblerait que depuis 1985 aucune disposition n'ait été adoptée dans le sens souhaité. Il apparaît même que la procédure permettant un recensement bloque le processus de changement de catégorie. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage d'adopter pour que la mise en application des mesures antérieures par le Gouvernement soit applicable, sans délai, à l'égard des agents non titulaires dans la catégorie A de la navigation aérienne.

## FAMILLE

*Prestations familiales (allocations familiales)*

25677. - 12 mars 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des jeunes qui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans. Pour certains d'entre eux, appartenant notamment à des familles nombreuses, ne serait-il pas possible d'augmenter de deux années la durée aux droits des allocations familiales ? Il est certain que pour une famille l'entrée en université exige des frais importants, en particulier pour ceux qui habitent dans une ville où il n'y a pas de faculté. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des améliorations progressives dans ce sens.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

25420. - 12 mars 1990. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des informaticiens travaillant dans la fonction publique. La France compte environ 250 000 informaticiens. Actuellement, un quart des actifs français utilisent l'informatique dans leur travail quotidien. Or les collectivités publiques ont d'énormes difficultés à recruter et surtout à garder du personnel qualifié dans une profession qui connaît le plus fort taux de croissance de tous les secteurs économiques depuis dix ans. L'informatique, c'est le Far West. Cette profession bat tous les records de « turn over ». Le taux de rotation est de 20 à 25 p. 100. Ce qui manque le plus, ce sont les baccalauréats + 4, 5 ou 6, ingénieurs réseaux et systèmes, suivis des chefs de projets et analystes confirmés. Sur le marché de l'emploi, la loi de l'offre et de la demande est favorable aux informaticiens. Dans les sociétés de services et d'ingénierie en informatique, les effectifs ont doublé en dix ans et la moyenne d'âge du personnel est de trente-deux ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre au secteur public d'embaucher et de garder les informaticiens dont il a besoin. Il lui rappelle notamment que la plupart des sociétés de services font signer une clause de dédit-formation par laquelle l'informaticien, qui suivra une formation financée par son employeur, s'engage à ne pas quitter l'entreprise avant un délai de trois à cinq ans, sous peine de devoir rembourser une somme forfaitaire importante. En effet, la formation

coûte aussi très chère dans les services publics et il n'est pas normal qu'un informaticien obtienne une « disponibilité » ou change de collectivité alors qu'il vient de suivre une formation importante payée par son administration d'origine.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

25518. - 12 mars 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Il s'avère, en effet, que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales. Or le titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires reconnaît le droit à toutes organisations syndicales représentatives de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles suites concrètes il entend donner, afin de respecter la représentativité syndicale lors des négociations avec les pouvoirs publics.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

25596. - 12 mars 1990. - M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le comportement discriminatoire adopté par certains départements ministériels, notamment ceux de la défense et de l'éducation nationale, dès lors qu'il s'agit d'autoriser le détachement de certains de leurs agents auprès de collectivités territoriales. En effet, au mépris de la règle communément adoptée dans l'ensemble de la fonction publique qui autorise les administrations d'accueil à majorer le traitement des fonctionnaires détachés en leur sein jusqu'à un taux maximal de 15 p. 100 du traitement brut, certains contrôleurs financiers près les administrations centrales exigent un engagement formel de l'administration d'accueil de limiter strictement le traitement du fonctionnaire au montant de ce qu'il aurait perçu dans son administration d'origine. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques injustes et que soient garantis de façon uniforme les droits des fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

25641. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Hiest souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le phénomène dit de « pantouflage » qui semble frapper de manière accrue les hauts fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les autorisations de mise en disponibilité pour convenance personnelle ou les démissions de la fonction publique sont acceptées systématiquement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les cas pour lesquels un problème de déontologie semble se poser. C'est ainsi que d'après les informations publiées dans la presse spécialisée, un haut fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances, spécialiste depuis longtemps des problèmes de concurrence, deviendrait associé dans un groupe juridique et serait tout spécialement chargé des questions dont il a eu la responsabilité à titre public.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 19361 Pierre-André Wiltzer.

*Handicapés (allocations et ressources)*

25354. - 12 mars 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les visites médicales préalables à la décision des Cotorep d'accorder ou non une allocation pour adulte handicapé ou une allocation compensatrice. Les personnes handicapées sont examinées actuellement par un seul médecin. Sans mettre en doute la valeur de son diagnostic ou son impartialité, il semble qu'il serait plus équitable que la personne concernée soit examinée par deux médecins différents, la déci-

sion finale étant basée sur l'ensemble des deux appréciations. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en place un tel système de double examen.

*Handicapés (établissements)*

25527. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Paul Virapouillé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le fonctionnement des structures qui feront l'objet d'une extension ou qui seront créées dans le cadre du programme pluriannuel de création de places de C.A.T., d'A.P. et de M.A.S. ayant fait l'objet d'un protocole d'accord le 8 novembre 1989. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer les critères de choix et de procédure qui seront pratiqués en matière d'attribution des places créées.

*Handicapés (établissements)*

25566. - 12 mars 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des associations gestionnaires d'équipements pour enfants inadaptés. Il l'informe que dans le Finistère de nombreuses associations ont supporté de fait, et jusqu'à ce jour, une part importante de la prise en charge des enfants de plus de vingt ans qui ne trouvaient pas de place dans des établissements adaptés à leur handicap. Ainsi, à titre d'exemple, l'association « Les Genêts d'Or » supporte à ce jour un déficit cumulé sur trois ans de 3 300 000 francs environ. Mais d'autres associations gestionnaires d'équipements connaissent les mêmes difficultés. En effet dans le département du Finistère au 1<sup>er</sup> septembre 1989, 108 jeunes étaient maintenus en institut médico-éducatif. Ils sont 218 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 115 autres s'y ajouteront au 1<sup>er</sup> janvier 1991 selon les estimations. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les associations gestionnaires d'équipements accueillant en I.M.E. des jeunes de plus de vingt ans puissent récupérer les déficits enregistrés pour défaut de prise en charge spécialement s'agissant des jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T. par la C.O.T.O.R.E.P. financement apparemment non prévu par la loi du 13 janvier 1989.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

25630. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les aides financières accordées pour le maintien à domicile des enfants handicapés. Il l'informe que l'allocation d'éducation spéciale accordée en cas de maintien à domicile d'un enfant handicapé, est insuffisante lorsque l'enfant doit être assisté par un auxiliaire de vie. De plus, le montant de l'A.E.S. est peu incitatif pour les parents. En effet, ceux-ci hésitent bien souvent à arrêter de travailler pour assister l'enfant, en raison de la baisse substantielle de leurs revenus qui résulterait d'un tel choix. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour augmenter le montant de ce type d'aides dont le coût financier est faible comparé à celui de l'hospitalisation de l'enfant en l'internat dans un foyer spécialisé.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13916 Jacques Godfrain.

*Propriété intellectuelle (brevets)*

25438. - 12 mars 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réforme des dépôts de brevets d'invention. Il lui demande en effet s'il est dans ses intentions de déposer à la prochaine rentrée parlementaire un projet de loi pour faciliter ces dépôts.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

25519. - 12 mars 1990. - **M. Louis de Broissla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réponse qu'il avait apportée le 29 mai 1989 à la question écrite n° 11144 du 27 mars 1989 relative aux dossiers de régularisation des fonctionnaires de son département ministériel ayant servi en Afrique du Nord. Sur les dix demandes déclarées recevables, quatre dossiers étaient définitivement inscrits et cinq devaient faire l'objet d'un complément d'instruction. L'objectif fixé était de traiter l'ensemble des dossiers avant la fin du semestre en cours. Huit mois s'étant écoulés et les intéressés étant toujours sans nouvelles, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les dossiers ont pu être traités et s'ils ont reçu le visa du contrôleur financier.

*Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)*

25551. - 12 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réforme des structures de la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les répercussions envisagées sur le service public et sur les effectifs de l'entreprise, et lui faire savoir dans quelle mesure il entend y associer les organismes statutaires.

*Cuir (emploi et activité : Haute-Vienne)*

25577. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation dramatique de l'industrie du gant de peau en Haute-Vienne et notamment à Saint-Junien. En effet, au moment même où l'industrie gantière lance une offensive sur le marché européen et mondial, ses productions de qualité sont confrontées à des importations massives des pays asiatiques. Si aucune mesure n'est prise dans des délais très rapides, les entreprises gantières vont devoir procéder à des licenciements en nombre très important, ce qui ne manquera pas de se répercuter sur l'ensemble de la filière cuir. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises à très brève échéance afin de limiter les importations en provenance des Philippines, de Chine, de l'Inde et du Pakistan.

*Impôts locaux (redevance des mines)*

25646. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières réunis dans le cadre du 72<sup>e</sup> Congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989 demandant une revalorisation de la redevance des mines afin qu'elles soient en rapport avec les richesses extraites et les nuisances occasionnées, ainsi que son versement par douzième.

*Communes (finances locales)*

25647. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières réunis dans le cadre du 72<sup>e</sup> Congrès national des maires de France, tenu à Paris des 14 au 17 novembre 1989, demandant que pendant la période transitoire les crédits Girzom soient revalorisés et retrouvent leur niveau de 1985, cela pour marquer la réelle volonté de l'Etat d'engager vis-à-vis des zones minières une action résolue fondée sur le principe d'un aménagement du territoire tenant compte de la solidarité nationale.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

25678. - 12 mars 1990. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer le coût des dégâts provoqués, sur le territoire national, sur les réseaux de transport aérien d'électricité par les tempêtes successives du mois de février 1990. Il lui demande de fournir une étude comparative des coûts et avantages d'une politique systématique de mise en souterrain des lignes électriques par rapport au coût global et réel de ces dégâts (réparation, reconstruction, perte d'exploitation directe ou indirecte pour E.D.F. et ses clients).

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8684 Jean-Marie Demange ; 16263 André Berthol ; 16363 Jean-Marie Demange ; 16367 Jean-Marie Demange.

*Voirie (voirie rurale)*

**25382.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le développement de l'urbanisation le long des chemins ruraux a pour conséquence de les classer *de facto* comme voies communales.

*Communes (domaine public et domaine privé)*

**25383.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut vendre l'un de ses biens au franc symbolique à une autre commune, à une régie municipale ou à un office public d'aménagement et de construction.

*Communes (actes administratifs)*

**25384.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 27 de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel les fonctionnaires sont tenus de satisfaire aux demandes d'information émanant du public. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si les agents communaux doivent avoir reçu impérativement délégation du maire pour procéder à la communication de documents administratifs dans le cadre de la loi n<sup>o</sup> 78-753 du 17 juillet 1978.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

**25385.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, dans les départements du Rhin et de la Moselle, les calvaires édifiés sur le domaine communal appartiennent effectivement à la commune et si leur déplacement nécessite l'autorisation de l'évêché.

*Voirie (politique et réglementation)*

**25386.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, aux termes duquel des contributions spéciales peuvent être demandées à certains usagers des voies communales, soit en argent, soit en prestation en nature, et faire l'objet d'un abonnement. Aussi, il souhaiterait connaître ce qu'il faut entendre par « abonnement ».

*Voirie (voirie rurale)*

**25387.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la création d'un chemin rural peut être obtenue en engageant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, sachant que cette voie sera classée dans le domaine privé communal.

*Voirie (voirie rurale)*

**25388.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut exiger d'un administré une participation financière en vue de contribuer à l'aménagement d'une voie communale ou d'un chemin rural, lorsque l'intéressé est le principal bénéficiaire de ces travaux.

*Baux (baux d'habitation)*

**25389.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la majoration du loyer des logements appartenant au domaine public communal doit s'opérer en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

*Circulation routière (circulation urbaine : Paris)*

**25396.** - 12 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le Gouvernement envisagerait de nouvelles restrictions de la circulation à Paris. La capitale serait divisée en zones dans lesquelles seuls les habitants pourraient circuler et stationner avec des exceptions pour certains véhicules. Au centre, quelques axes seulement seraient autorisés à la circulation. Dans la mesure où ces informations seraient exactes, il lui demande : 1<sup>o</sup> quand devraient entrer en vigueur ces mesures ; 2<sup>o</sup> si les élus seront consultés.

*Communes (personnel)*

**25426.** - 12 mars 1990. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation des textes concernant le versement d'une prime ou compléments de rémunération (treizième mois) par les communes ou groupement d'action sociale du personnel des communes et des établissements publics communaux aux agents des collectivités locales ou établissements publics. Il s'avère en effet que pour les communes qui ont adhéré après 1984 à un groupement d'action sociale, de tels compléments ne peuvent être versés, ce qui est particulièrement discriminatoire et concerne en général le personnel des petites communes. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 soit interprété d'une manière libérale afin que tous les agents communaux puissent, sans restriction aucune, bénéficier du complément de rémunération égal au treizième mois.

*Services (déetectives)*

**25446.** - 12 mars 1990. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait du Conseil national supérieur professionnel des agents privés de recherches de voir modifier la dénomination « agent privé de recherches » en « agent de recherches privées », cela afin de mettre un terme à une appellation jugée inadéquate et pour permettre une harmonisation sur le plan européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Services (déetectives)*

**25450.** - 12 mars 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait exprimé par les représentants de la profession de la recherche privée. Alors que la dénomination officielle de ces professionnels est celle « d'agent privé de recherches », ceux-ci sollicitent une modification de cette dénomination qui pourrait alors être « agent de recherches privées », sur la référence des textes officiels en vigueur dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'apporter une modification à la dénomination de cette profession.

*Communes (maires et adjoints)*

**25457.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude de nombreux élus locaux à l'égard d'une éventuelle modification, dans le cadre de la réforme du statut de l'élu, du mode de calcul des indemnités de fonction allouées aux maires et aux adjoints. Celles-ci pourraient en effet désormais correspondre à un pourcentage de l'indemnité parlementaire, ce qui impliquerait vraisemblablement leur fiscalisation partielle. Ainsi le relèvement éventuel des indemnités de fonction, au demeurant entièrement à la charge des collectivités territoriales, suffirait tout juste à financer le surplus d'impôt sur le revenu auquel seraient assujettis les élus. Ceux qui, soucieux d'économiser les deniers publics, notamment dans les communes rurales, ne souhaiteraient pas bénéficier d'une revalorisation de leurs indemnités, seraient particulièrement pénalisés puisque celles-ci, malgré le statu quo, seraient néanmoins fiscalisées. Cette « mauvaise affaire » pour les élus et pour les budgets des collectivités territoriales constituerait en revanche « une bonne affaire » pour le budget de l'Etat. En effet, celui-ci, non seulement ne participerait pas au financement de la revalorisation des indemnités des élus locaux, mais, du fait de leur fiscalisation (même partielle), verrait s'accroître ses ressources au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires aux élus sur ce sujet et de mettre tout en œuvre afin que cette réforme, venant après le doublement des cotisations à la C.N.R.A.C.L. et la désindexation de la D.G.F., ne vienne à nouveau pénaliser les collectivités territoriales.

*Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)*

**25469.** - 12 mars 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-application de la loi de 1984 sur la titularisation des agents non titulaires de l'Etat à la préfecture de police de Paris. La pérennisation d'une situation injuste conduit à priver de nombreux agents des garanties statutaires auxquelles ils ont droit. Pour les agents de catégories C et D notamment, les contrats sont renouvelés tous les six mois, voire prolongés de trois mois en trois mois. En pratique, ces personnels travaillent comme des agents titulaires. C'est ainsi notamment qu'ils reçoivent une indemnité de guichet. Ils assurent bien des tâches relevant d'emplois permanents. Cette situation est encore rendue plus complexe par le fait que l'administration refuse de donner le nombre exact des non-titulaires de catégories C et D. D'autre part, les futurs gardiens de la paix, entre le moment où ils ont passé le concours et celui où ils sont admis à l'école de formation, sont souvent amenés, faute de place, à être employés jusqu'à une année comme auxiliaires de bureau. Devant cette situation précaire et injuste qui porte préjudice à des agents dont la capacité professionnelle est reconnue, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour : titulariser les agents non titulaires de la préfecture de police ; donner instruction à l'administration de communiquer aux organisations syndicales le nombre de personnes concernées ; assurer la formation immédiate des gardiens de la paix de manière à ce que les emplois d'auxiliaire de bureau qu'ils assument soient attribués à des fonctionnaires titulaires recrutés à cet effet.

*Professions immobilières (agents immobiliers)*

**25474.** - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 les responsables de succursales d'agences immobilières doivent justifier de leur aptitude professionnelle, que, par dérogation à cette règle, l'administration préfectorale admet que le responsable de l'agence assume lui-même la responsabilité d'une succursale si elle n'est pas trop éloignée du siège du cabinet (environ 30 km de distance par la route). Certaines préfectures (par exemple la préfecture de la Gironde) tolèrent l'installation d'un deuxième bureau distant de moins de 100 kilomètres du bureau principal, sans exiger des responsables de succursales les conditions d'aptitude définies à l'article 16 précité. Il lui demande quelles sont les directives reçues par les préfets à ce sujet et quelle est la norme. Par ailleurs, le statut des courtiers d'assurances vient d'être modifié. Ceux-ci doivent justifier d'une garantie financière et d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Une liste nominative est établie chaque année par le ministre de la justice et publiée au *Journal officiel*. Il lui demande si la même solution ne pourrait pas être adoptée pour les agents immobiliers qui sont astreints de solliciter leur carte à la préfecture chaque année. La publication d'une liste annuelle des agents immobiliers ne serait-elle pas suffisante.

*Etrangers (naturalisation)*

**25480.** - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'initiative du parquet de Lille qui vient, dans le ressort des 128 communes de sa compétence, de sensibiliser les autorités municipales aux pratiques éventuelles des mariages blancs. Ces mariages sont organisés pour obtenir la nationalité française ou plus généralement pour éviter une expulsion ou une mesure de reconduction à la frontière. Les officiers d'état civil sont donc invités à épier ces détails qui éveillent le soupçon : l'épouse malade mentale, les traces de coups, l'absence de la famille de la mariée, l'état d'ivresse ou la prise de tranquillisants, la présence à plusieurs mariages douteux du même témoin et jusqu'à l'absence de joie qui marque un mariage normal. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de relayer au plan national cette initiative particulièrement opportune et de rappeler, de surcroît que l'autorité judiciaire a aussi, après un mariage douteux, la possibilité d'ouvrir une enquête, voire d'annuler une union si le consentement des deux conjoints n'apparaît pas « libre et éclairé ». Il lui demande donc les initiatives qu'il se propose de prendre à cet égard.

*Mort (pompes funèbres)*

**25481.** - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport rédigé par une mission interministérielle à la demande du Gouvernement à l'égard de la rénovation du service

public des pompes funèbres. Compte tenu de ce rapport qui lui a été récemment remis évoque « le caractère flou de la notion de service public appliqué à la notion de pompes funèbres qui conduit à des modes d'organisation complexes, obsolètes et incohérents » et que les pouvoirs publics ont d'ailleurs une part de responsabilité dans le dysfonctionnement de l'organisation du service actuel, puisque les rapporteurs constatent que « ni les communes, ni l'Etat n'assuraient un contrôle suffisant sur la mission de service public des pompes funèbres », il lui confirme l'intérêt et l'importance qui s'attachent à un examen rapide des conclusions de ce rapport.

*Partis et mouvements politiques (parti communiste français)*

**25482.** - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** préoccupé comme tous les démocrates par la décision de plusieurs gouvernements des pays de l'Est d'interdire leur parti communiste, jusqu'alors omniprésent, voire omnipotent, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui confirmer qu'une telle décision n'est effectivement pas envisagée en France à l'égard du parti communiste afin qu'il puisse rester un témoignage sinon un vestige d'une vie démocratique authentiquement pluraliste dans un pays démocratique et qu'il ne veuille partager les convictions extrêmes des démocraties populaires qui, après quarante années de régime communiste, en sont arrivées à ne même plus supporter l'idée de l'existence d'un parti communiste sur leur territoire national.

*Risques naturels (lutte et prévention)*

**25488.** - 12 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset**, faisant état des tornades qui se sont abattues sur le pays et concernant pas moins de quarante départements et des milliers de communes, demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est, à l'heure actuelle, la procédure de « catastrophe naturelle » (catnat). Il serait heureux de savoir quand devraient paraître les premiers arrêtés interministériels.

*Associations (statistiques)*

**25489.** - 12 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les associations « loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 » n'ont pas le droit de faire des bénéfices. Toutefois, il leur est possible d'avoir un fonds de trésorerie en vue de leur permettre d'exercer leur activité. Il lui demande de lui indiquer à combien s'élève à l'heure actuelle ce fonds de trésorerie.

*Jeux et paris (casinos)*

**25490.** - 12 mars 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution des autorisations d'exploitation des machines à sous et ses conséquences de toutes natures. La loi du 5 mai 1987 modifiant la loi du 12 juillet 1983 autorisait, de façon restrictive, l'exploitation de ces jeux de hasard. Sur plusieurs centaines de demandes, seuls 16 casinos ont reçu l'agrément du gouvernement précédent selon des critères peu objectifs, où l'intérêt économique se mêlait étroitement aux affinités politiques. Leur succès commercial est incontestable : en dix-huit mois, le casino de Malo-les-Bains (Nord), bénéficiaire d'une des seize autorisations délivrées, a multiplié son chiffre d'affaires par 15 ! Ces jeux rapportent, en outre, environ 700 millions de francs à l'Etat et aux communes. Mais, compte tenu de la faiblesse des moyens de contrôle de fonctionnement et de gestion des établissements de jeux et du manque de réglementation exigeant la transparence financière des sociétés concernées, ce marché alléchant semble attirer des capitaux dont l'origine est quelque peu opaque. Il lui demande donc si, compte tenu des liens politico-financiers contestables entourant l'exploitation des machines à sous, il compte réviser sa position actuelle et prendre des mesures plus sévères afin d'améliorer la transparence financière des concessionnaires et exploitants de jeux.

*Communes (élections municipales)*

**25538.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la modification du mode de scrutin pour les élections municipales. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, comme il en avait été un moment question, l'abaissement de 3 500 à 2 500 habitants du seuil à partir duquel le mode de scrutin proportionnel s'appliquerait. Si un tel changement est envisagé, il souhaiterait connaître les modes de consultation mis en œuvre par le Gouvernement.

*Papiers d'identité (réglementation)*

**25543.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible aux non-voyants de transcrire eux-mêmes en braille les mentions portées par les services préfectoraux sur leur carte nationale d'identité ou sur leur passeport, de telle manière que, s'agissant de documents qui passent entre les mains de tiers chaque fois qu'ils sont amenés à les présenter, ils aient bien la certitude qu'ils leur soient rendus sans qu'il y ait eu échange ou substitution.

*Décorations (réglementation)*

**25544.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille communale et départementale. Constatant que les salariés du secteur privé qui ont rejoint l'administration locale ne peuvent se prévaloir, pour l'attribution de cette distinction, que de leurs années d'ancienneté acquises dans les cadres administratifs des départements ou communes, sans pour autant pouvoir bénéficier de la médaille du travail à laquelle ils ne pourront prétendre qu'après leur mise à la retraite et seulement s'ils comptabilisent vingt ans d'ancienneté, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, à l'heure où la mobilité des salariés et fonctionnaires est légitimement conseillée, de prendre en compte ces années d'ancienneté qui témoignent aussi de leur compétence professionnelle et de leur dévouement.

*Etrangers (politique et réglementation)*

**25554.** - 12 mars 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'entrée et de séjour des artistes musiciens de nationalité étrangère. En effet, la législation actuelle rend difficile toute sortie du territoire pour les étrangers arrivés en France avec une procédure de visa. De nombreux artistes musiciens éprouvent des difficultés à rentrer de nouveau sur notre territoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter la libre circulation des artistes musiciens qui sont un vecteur culturel puissant.

*Elections et référendums (listes électorales)*

**25578.** - 12 mars 1990. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la refonte des listes électorales en 1991. En effet, il rappelle que cette refonte implique l'émission de nouvelles listes d'émargement, listes électorales, liste alphabétique générale, la renumérotation des électeurs dans chaque bureau de vote et la distribution de nouvelles cartes électorales. A Quimper, un redécoupage des bureaux de vote accompagnera la refonte des listes. De nouveaux bureaux seront créés compte tenu des projets de lotissements et logements collectifs. Il en résultera une nouvelle numérotation des bureaux. Ce découpage doit, impérativement, être achevé le 30 juin 1990. L'arrêté préfectoral, portant institution des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1991 au 28 février 1992, doit être notifié aux maires avant le 31 août 1990 (art. R. 40 du code électoral). La distribution de nouvelles cartes électorales comportant l'indication : 1<sup>o</sup> du canton ; 2<sup>o</sup> du bureau ; 3<sup>o</sup> du numéro d'électeur, interviendra en février 1991. Or un projet électoral évoque une éventuelle création de cantons supplémentaires. Sur ce point et selon les prévisions les plus optimistes, une décision pourrait être définitivement acquise en 1991. Une telle modification supposerait la distribution aux électeurs concernés de nouvelles cartes (circulaire ministérielle n° 69-352, § 108, mise à jour le 1<sup>er</sup> juin 1989). Dans l'intervalle d'une année, de nombreuses cartes électorales de même couleur, mais comportant des indications différentes seraient à nouveau distribuées. Aussi, dès le premier scrutin, des difficultés apparaîtraient : la possession par les électeurs de cartes périmées compliquerait la tâche des membres du bureau du vote et contribuerait à troubler le bon déroulement du scrutin. En conséquence, il lui demande, dans l'éventualité d'une création de cantons supplémentaires, s'il ne serait pas judicieux de reporter la refonte des listes électorales en 1992.

*Risques naturels (pluies et inondations : Eure)*

**25581.** - 12 mars 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des pluies diluviennes de ces derniers jours. En effet, les communes des vallées de la Risle et de l'Iton n'ont pas été épargnées par les

inondations. Les dégâts occasionnés aux particuliers mais également aux entreprises sont très importants. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de reconnaître l'état de catastrophe naturelle pour ces communes, permettant ainsi une indemnisation de la part des compagnies d'assurances.

*Taxis (chauffeurs)*

**25609.** - 12 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 29 décembre 1989, qui demande aux préfets de retirer de leurs arrêtés réglementant la profession d'artisans taxis la disposition : « Savoir lire et écrire le français ». Il faut savoir que l'arrêté permet d'exercer cette profession à tout étranger autorisé à résider régulièrement en France, conformément à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. Si la circulaire ministérielle était appliquée, elle autoriserait toute personne analphabète à exercer la profession de taxi. Or, nul n'ignore qu'une personne ne sachant ni lire ni écrire le français sait rarement bien le parler. C'est pourquoi, dans l'intérêt même des nombreux clients qui font appel quotidiennement au service des taxis, il souhaiterait savoir s'il compte suspendre l'application de cette circulaire.

*Services (déetectives)*

**25611.** - 12 mars 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il pense tenir compte de la motion votée par le Conseil national supérieur professionnel des agents de recherches privées et de la Chambre professionnelle des détectives français, lors des assises nationales de Blois, le 23 juin 1989. Celui-ci lui demande en particulier la nouvelle dénomination de cette profession qui prendrait désormais le titre « d'Agent de recherches privées » et qui aurait un statut conforme d'ailleurs à celui qu'elle a dans les autres pays de la Communauté. Il s'agit en particulier de prévoir une autorisation préfectorale annulant et remplaçant l'actuel récépissé de déclaration d'ouverture d'agence. Il lui demande en outre de prévoir un texte instituant la cessation immédiate de toute publicité fallacieuse faite par certains individus se prétendant être « détective privé » et la poursuite d'organismes d'enseignement privés s'intitulant « école » et délivrant de faux diplômes ou des attestations équivalentes n'offrant aucune garantie. Il lui demande enfin comment il compte réaliser en général la protection d'une profession particulièrement nécessaire, notamment pour aider la police, et qui doit être protégée contre les agents douteux.

*Services (déetectives)*

**25612.** - 12 mars 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait du Conseil national supérieur professionnel des agents privés de recherches de voir modifier la dénomination « agent privé de recherches » en « agent de recherches privées », cela afin de mettre un terme à une appellation jugée inadéquate et pour permettre une harmonisation sur le plan européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Automobiles et cycles (carte grise)*

**25613.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les automobilistes qui changent d'adresse doivent changer également la carte grise de leur véhicule. Il s'avère cependant que les intéressés peuvent parfaitement avoir deux résidences et celle qui est indiquée sur leur carte d'identité n'est pas obligatoirement plus leur domicile que celle qui figure sur la carte grise. Il s'avère néanmoins que des sanctions sont systématiquement appliquées sans même que cette notion de domicile soit précisée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière précise quels sont les critères retenus pour que les agents de la force publique dressent des contraventions pour non changement d'adresse sur la carte grise.

**JEUNESSE ET SPORTS***Associations (moyens financiers)*

**25652.** - 12 mars 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les graves difficultés des asso-

ciations Cemea, liées aux délais trop importants de paiement des subventions de l'Etat. Certaines sommes sont attendues depuis plus d'un an. Ces associations ont toujours fait preuve de dynamisme dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation, proposant des solutions adaptées et expérimentales. Elles prennent une part active dans le dispositif de mise en place du R.M.I. pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Aujourd'hui ces actions risquent d'être remises en cause et des emplois menacés, en raison de la lenteur qui caractérise le paiement de subventions promises. L'association régionale du Languedoc-Roussillon attend le paiement de deux millions de francs. Il lui demande dans quel délai ces fonds indispensables à la survie de ces associations seront versés.

## JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20433 Joseph Gourmelon.

### *Magistrature (magistrats)*

25401. - 12 mars 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les informations concordantes, parues dans diverses publications spécialisées selon lesquelles les nommés dans les principaux organes judiciaires sont, depuis juin 1988, quasi exclusivement issus du syndicat de la magistrature, véhiculant donc l'idéologie socialiste et démentant les écrits sur l'Etat impartial de la lettre aux Français. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la possibilité de concilier ces données et le respect du principe de neutralité du service public de la justice.

### *Justice (aide judiciaire)*

25520. - 12 mars 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'entreprendre une réforme d'ensemble du système d'aide légale. En effet, l'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Afin que les Français les plus démunis puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, il lui demande de bien vouloir proposer une réforme dès que la commission Bouchet aura rendu son rapport.

### *Justice (aide judiciaire)*

25521. - 12 mars 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vaste mouvement de protestation engagé par la profession d'avocat. Les avocats s'inquiètent à juste titre des conditions déplorables dans lesquelles ils sont contraints à défendre les Français les plus démunis. En effet, l'aide légale, destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice, correspond de plus en plus à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge, compte tenu de l'insuffisance des indemnités versées. L'importance croissante du secteur assisté rend cette situation insupportable. C'est pourquoi, en appuyant leur mouvement, il demande qu'une réforme de l'aide légale intervienne lorsque seront connues les conclusions de la commission Bouchet récemment mise en place par M. le Premier ministre.

### *Justice (aide judiciaire)*

25522. - 12 mars 1990. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le grave problème de l'aide judiciaire. Le système actuel, fondé sur des plafonds de revenus très bas, reste inaccessible à bon nombre de citoyens modestes, qui renoncent à défendre leurs droits, ce qui contrevient au principe de l'égalité de tous devant la justice. Il ne satisfait pas davantage les avocats qui sont peu rémunérés pour leurs prestations dans le cadre de l'aide légale et qui protestent, depuis des mois, contre un certain manque à gagner. La défense des justiciables démunis n'est pas, dans ces conditions, toujours satisfaisante. Il lui demande donc s'il envi-

sage une refonte globale du système, souhaitée de toutes parts, et s'il compte œuvrer afin que l'aide judiciaire puisse être considérée comme une des grandes priorités de l'action gouvernementale des années qui viennent.

### *Justice (aide judiciaire)*

25523. - 12 mars 1990. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes graves qui se posent à un grand nombre d'avocats en raison du blocage des indemnités versées au titre de l'aide légale et de l'importance grandissante du nombre des Français qui bénéficient de cette aide. Il souligne le déséquilibre particulièrement préoccupant dont souffrent les avocats qui exercent leur profession dans les villes à fort taux de chômage et à faible niveau de vie. Il demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour mettre en place rapidement une réforme qui préserve les intérêts légitimes des avocats tout en maintenant un niveau élevé de protection des justiciables.

### *Justice (aide judiciaire)*

25524. - 12 mars 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de l'aide légale qui mobilise les légitimes revendications des avocats. Il s'avère que depuis des dizaines d'années l'Etat se décharge sur les avocats en matière de défense des plus démunis en leur octroyant des indemnités dérisoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur d'une véritable réforme de l'aide légale qui donnerait aux avocats les moyens de défendre les droits des plus démunis comme n'importe quel justiciable, et de lui préciser s'il entend déposer prochainement un projet de loi à ce sujet.

### *Justice (aide judiciaire)*

25525. - 12 mars 1990. - M. Emile Koehl rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la résolution adoptée le 2 mars 1978 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe qui a recommandé aux gouvernements des Etats membres de « prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'éliminer les obstacles économiques entravant l'accès à la justice et que l'existence de systèmes d'assistance judiciaire appropriés contribuera à la réalisation de ce but, particulièrement pour les personnes économiquement défavorisées ». En France, le système de l'aide légale oblige, dans certains cas, les avocats à travailler avec des indemnités dérisoires, dans d'autres, à travailler gratuitement sans aucune indemnité. Certes, le Gouvernement a mis en place une commission présidée par le conseiller d'Etat Paul Bouchet, chargée de formuler d'ici avril 1990 des propositions de refonte de l'aide légale. Il est urgent qu'une réforme intervienne rapidement. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il compte soumettre au Parlement un projet concernant l'aide légale en France.

### *Justice (aide judiciaire)*

25526. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales. Selon ce projet, en effet, les dispositions présentées ne s'intègrent nullement dans le cadre d'une nécessaire réforme d'ensemble tendant notamment à l'amélioration de l'accès au droit et à la modernisation du fonctionnement de la justice. Les pouvoirs publics continueraient donc à faire porter sur les professionnels du droit le poids de l'aide judiciaire et des commissions d'office pénales, alors qu'elles doivent s'inscrire dans le cadre d'un effort de solidarité nationale. A l'heure de l'harmonisation européenne, le bureau français doit pouvoir disposer de structures adaptées à la concurrence des juristes étrangers tout en préservant l'indépendance de la profession. En outre, il est contraire au principe d'indépendance de la profession d'admettre un exercice professionnel sous forme de capitaux avec participation extérieure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage de consulter préalablement la profession considérant que la solution à l'ensemble des points exposés ci-dessus constitue un préalable à l'examen de tout projet de réforme des professions de droit.

*Professions médicales (médecins)*

**25548.** - 12 mars 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les médecins pour percevoir leurs honoraires lorsqu'ils sont appelés par les services de police pour constater le décès d'une personne sur la voie publique ; notamment lorsque la constatation du décès d'une personne dont la mort a une origine non suspecte. Dans ce cas, il s'agit d'une constatation demandée par les articles 81 et 82 du code civil qui prévoient l'intervention d'un officier de police judiciaire assisté de ses constatations par un docteur en médecine. N'étant pas sûrs d'être rémunérés, de plus en plus fréquemment les médecins refuseraient de se déplacer à la demande des services de police. Ceux-ci sont par conséquent, contraints d'utiliser artificiellement l'article 74 du code de procédure pénale dans le cas de la découverte de cadavre, pour recouvrer le droit de réquerir. Ce subterfuge juridique aboutit à vider de sa substance l'article 81 du code civil et à encombrer inutilement les parquets. Il est donc demandé s'il ne pourrait être envisagé que l'Etat indemnise de la même manière les médecins intervenant pour constater un décès à la demande des services de police qu'il s'agisse d'une mort suspecte entraînant réquisition sur la base de l'article 74 du code de procédure pénale ou d'une mort non suspecte entraînant simple demande de constatation sur la base des articles 81 et 82 du code civil.

*Procédure pénale (réglementation)*

**25570.** - 12 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de transfert à l'autorité préfectorale d'une part et à l'autorité judiciaire d'autre part des procès-verbaux des constats d'infractions au code de la route. L'autorité préfectorale est destinataire des procès-verbaux sous quarante-huit heures, ce qui lui permet de statuer en urgence dans les quatre jours qui suivent l'infraction. Par contre, il n'y a pas de délai bref d'imposé pour l'envoi du procès verbal à l'officier du ministère public qui doit faire délivrer citation à l'audience du tribunal de police. Cette discordance a pour conséquence d'éviter que le tribunal ne statue avant que la décision administrative soit totalement effectuée. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions qui permettraient au tribunal de police, dans un délai de quinzaine suivant l'infraction, de statuer et s'il n'entend pas notamment proposer d'étendre la convocation par agent de police judiciaire prévu à l'article 390-1 du code de procédure pénale pour les délits aux contraventions en matière routière. Ceci permettrait à l'agent verbalisateur d'indiquer le jour de l'infraction, la date d'audience au contrevenant qui bénéficierait alors en temps voulu des droits élémentaires de la défense. Ceci permettrait aussi de lutter plus efficacement contre la délinquance routière sans augmenter la charge des tribunaux de police qui, en tout état de cause, doivent prendre une sanction même si actuellement celle-ci intervient trop tardivement.

*Sociétés (comptes sociaux)*

**25595.** - 12 mars 1990. - **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation qui incombe aux sociétés commerciales d'établir des comptes consolidés dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci. Or, l'article 357-4 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit d'exclure du périmètre de consolidation sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercé par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale. Il lui demande si cette disposition vise les entreprises déclarées en redressement judiciaire dans la mesure où les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises confèrent aux différents organes intervenant dans la procédure (administrateur, juge, commissaire, représentant des créanciers, procédure de la République, tribunal) des pouvoirs et prérogatives de nature à restreindre considérablement et durablement le pouvoir effectif de contrôle ou l'influence que la société consolidante peut être en mesure d'exercer sur la filiale ou la participation, et, en outre, interdisent tout transfert de fonds de la filiale vers la société consolidante en remboursement d'avances qui lui auraient été faites antérieurement au jugement pendant toute la durée de la procédure.

*Auxiliaires de justice (avocats)*

**25629.** - 12 mars 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle des avocats devant assurer les services d'aide légale. Actuellement soixante barreaux français sont en grève de l'aide légale. Celle-ci, destinée à permettre l'égalité de tous devant la justice, correspond en fait à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui la prend en charge, et qui refuse ainsi d'accepter que les Français les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres. Or, l'importance croissante du secteur assisté rend difficilement supportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème et s'il compte mettre en place une réforme de l'aide légale.

*Justice (aide judiciaire)*

**25679.** - 12 mars 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'aide légale. Il semble en effet regrettable que l'aide à l'accès à la justice soit limitée par des plafonds dérisoires. De plus, l'exercice de cette liberté publique constitue une lourde charge pour la profession d'avocat qui est la seule à l'assumer. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour réformer le système de l'aide judiciaire.

*Justice (aide judiciaire)*

**25680.** - 12 mars 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes exprimées par les avocats du barreau de Béthune, à propos du fonctionnement de l'institution judiciaire. Outre l'insuffisance du nombre de magistrats et de personnel des greffes, les préoccupations des avocats portent sur le système de l'aide légale dont le montant d'indemnisation s'avérerait en deçà des frais de fonctionnement des cabinets durant l'étude et la défense des dossiers. Afin de garantir le libre et égal accès de tous au droit, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur d'une réforme de l'aide judiciaire ainsi que pour l'amélioration du fonctionnement de l'institution judiciaire.

*Justice (aide judiciaire)*

**25681.** - 12 mars 1990. - **M. René Couannau** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement de l'aide judiciaire en raison notamment de l'importance croissante des dossiers du secteur assisté. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour augmenter les indemnités versées aux auxiliaires de justice et, dans l'affirmative, quels seraient le délai et les principes de mise en œuvre de cette réforme.

**LOGEMENT***Baux (baux d'habitation)*

**25392.** - 12 mars 1990. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la possibilité pour un propriétaire bailleur de donner congé à son locataire pour travaux, sous l'empire de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 dite loi Mermaz-Malandain, ou des lois Quillot et Méhaignerie qui ont régi auparavant la matière des loyers. En effet, certains immeubles construits avant 1948 demandent des travaux importants en raison de leur vétusté et peuvent justifier l'éviction totale des occupants, et sans qu'aucune faute ne soit imputable au locataire. La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dans son article 12, offrait la possibilité de donner congé aux locataires lorsque le propriétaire de l'immeuble avait obtenu un arrêté ministériel pour effectuer les travaux de rénovation nécessaires. Toutefois, aucune disposition ne prévoit une telle hypothèse, à l'échéance du bail, dans les textes postérieurs. Or, certains immeubles construits avant 1948 sont occupés par des locataires qui peuvent avoir des contrats régis par les lois de 1982, de 1986 ou de 1989. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe des possibilités offertes aux propriétaires de donner congé, et pour quel motif et pour quelle échéance ces possibilités pourront être mises en œuvre.

*Baux (réglementation)*

**25473.** - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiant la loi du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs. Cette disposition s'avère préjudiciable au propriétaire en cas de changement fréquent de locataire. En effet, celui-ci est contraint de supporter à chaque fois la moitié des frais et honoraires induits par le changement de locataire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'introduire une disposition selon laquelle le propriétaire pourra être dispensé de ce paiement en cas de relocation dans l'année.

*Logement (P.A.P.)*

**25568.** - 12 mars 1990. - Le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété prévoit dans son article 2 l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du prix de revient non constitué par un emprunt. Toutes les analyses faites depuis deux ans sur l'accession sociale à la propriété ont convergé vers la nécessité d'un apport personnel. Cependant, l'application « instantanée » de cette obligation va entraîner l'impossibilité pour des acquéreurs potentiels de réaliser leur souhait et peser lourdement sur la consommation des prêts P.A.P. en 1990 et 1991. On risque ainsi, le plafond de ressources ayant été relevé d'un taux inférieur à l'augmentation moyenne des revenus depuis leur dernière fixation, d'annuler la décision positive d'octroyer des prêts couvrant 90 p. 100 du prix de revient. L'effet de rupture de clientèle sera d'autant plus grand que l'apport personnel n'est pas obligatoire pour les prêts conventionnés. Enfin, le caractère instantané et immédiat de l'obligation d'apport personnel risque paradoxalement d'orienter des familles modestes vers un financement par prêt conventionné plus cher, l'incapacité de fournir l'apport personnel les excluant des prêts P.A.P. moins chers. C'est pourquoi, après avoir rappelé son accord avec l'institution d'un apport personnel obligatoire, **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il ne croit pas nécessaire d'étaler dans le temps l'application de cette obligation afin de permettre une bonne utilisation des prêts P.A.P. budgétés en 1990, sachant qu'on pourrait aboutir à l'obligation du taux de 10 p. 100 en trois ans, temps minimum pour constituer l'épargne nécessaire. L'apport pourrait être de 5 p. 100 en 1990, 7,5 p. 100 en 1991 et 10 p. 100 en 1992.

*Logement (logement social)*

**25649.** - 12 mars 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les remarques dont lui fait part l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) de la Gironde concernant le projet de loi sur le logement, particulièrement sur les points suivants : le financement et l'extension de l'A.P.L. : il y a un risque de prélèvement pour la politique sociale de fonds destinés à la politique familiale dans la mesure où l'A.P.L. est financée en partie par le Fonds national des prestations familiales ; le tiers payant : il est indispensable d'apporter aux bailleurs une garantie pour les inciter à louer aux familles en difficulté ; la nécessité de la prise en compte du rapport Geindre sur les attributions de logement, ainsi que d'un financement et d'une déontologie du suivi social ; la nécessité d'affecter prioritairement le prélèvement supplémentaire d'un milliard de francs sur le 1 p. 100 logement au logement social afin de viser les plus démunis. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de cette politique ambitieuse, pour assurer une qualité suffisante des logements sociaux.

**PERSONNES ÂGÉES***Retraites : régime général (pensions de réversion)*

**25411.** - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les pensions de réversion dont le bénéfice est, pour ce

qui est du régime général, soumis à une condition de ressources. De ce fait, dans le cas où la veuve dispose de revenus personnels d'un certain montant, sa pension sera réduite ou même supprimée (limite de cumulé). Cette condition n'apparaît pas dans tous les régimes. Il lui demande s'il envisage de la supprimer. De même, il souhaiterait connaître sa position sur un éventuel taux unique pour le calcul des pensions de réversion des différents régimes qui tendrait progressivement vers le taux de 60 p. 100 promis par M. le Président de la République en 1981.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

**25416.** - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur deux propositions inacceptables du X<sup>e</sup> Plan qui visent à réduire les pensions des retraités. En effet, le salaire annuel moyen serait calculé sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix, ce qui entraînerait une perte très importante pouvant aller jusqu'à 9 p. 100 ; d'autre part, la durée d'assurance pour obtenir une retraite à temps plein passerait de 150 à 165 trimestres, ce qui aurait pour résultat pratique la remise en cause de la retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande, à l'instar de l'Union française des retraités, s'il envisage d'abandonner de telles mesures de régression sociale.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**25417.** - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, la contradiction flagrante avec l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que constitue l'absence des retraités des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraite complémentaire. Seuls ont le monopole de la représentation depuis la loi Parodi de 1945 les syndicats d'actifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que des délégués désignés par les grandes fédérations de retraités représentées au C.N.R.P.A. puissent siéger dans ces organismes au même titre que les autres partenaires sociaux, ceci de manière à ce que les retraités soient en mesure de défendre leurs intérêts qui diffèrent souvent de ceux des actifs.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**25528.** - 12 mars 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème de la représentation des retraités au sein des organismes appelés à traiter leurs problèmes. Etant donné leur nombre croissant, l'ampleur de leurs intérêts et la contribution qu'ils ont apportée par leur travail au temps de leur activité, il serait juste qu'ils puissent désigner des représentants au Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la représentation des retraités dans toutes les grandes institutions.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**25575.** - 12 mars 1990. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la tarification « long séjour » pour les personnes âgées dépendantes accueillies dans des maisons de retraite. Celle-ci s'avère fort élevée pour les familles qui ont à charge leurs parents car, bien souvent, les pensions de retraite sont trop faibles pour couvrir la totalité de ces frais d'hébergement. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder à une réforme de cette tarification et de l'accompagner soit d'abattements fiscaux car, aujourd'hui, quand un membre d'un couple âgé doit être hospitalisé en « long séjour », le conjoint restant seul au foyer doit payer l'intégralité de l'hébergement et les mêmes impôts sur le revenu des ménages comme si le couple était réuni, soit du maintien au moins pour le conjoint restant du minimum vieillesse car bien souvent, pour ce dernier, après paiement sur sa retraite des frais d'hébergement, il ne reste plus rien pour vivre décemment.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

25682. - 12 mars 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le constat de l'Union française des retraités concernant l'absence de représentation des retraités et des préretraités auprès des instances officielles qui décident de leur sort. Afin de tenir compte du nombre et du poids économique de ces retraités, il lui demande quelles initiatives il compte prendre dans ce domaine.

**P. ET T. ET ESPACE**

*Téléphone (Minitel)*

25440. - 12 mars 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui préciser, suite à la réponse obtenue à sa question n° 20897, comment seront publiés les avis du comité consultatif du kiosque télématique et par quels moyens accéder à cette information publique.

*Téléphone (Minitel)*

25441. - 12 mars 1990. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les dérives qui seront occasionnées par la procédure d'autosaisine du comité consultatif du kiosque télématique. Il lui demande quelles garanties pourront jouer au bénéfice des fournisseurs de services ? Particulièrement pour protéger le régime juridique de la déclaration préalable des atteintes qui lui sont portées par le monopole de France Télécom en matière d'exploitation ainsi que par les restrictions actuellement en voie d'élaboration : limitation du nombre de services couverts par un numéro de commission paritaire, obligation de paraître d'au moins deux ans, etc., qui sont autant d'atteintes intolérables à la liberté contenue dans le régime déclaratif de la loi du 30 septembre 1986.

*Téléphone (Minitel)*

25442. - 12 mars 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quelles suites il compte apporter à la demande officielle déposée par le syndicat des producteurs en communication audiovisuelle (Appcca) en février 1990 sur la renégociation des conventions d'accès au kiosque télématique.

*Téléphone (commerce extérieur)*

2547. - 12 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui préciser la suite qui a été réservée à ses entretiens du 12 décembre 1989 avec le Premier ministre du Laos, et au projet de protocole d'accord alors envisagé pour renforcer la coopération entre les deux pays, notamment par l'achat de matériels de commutation français (Messages, n° 391, décembre 1989).

*Téléphone (raccordement)*

25572. - 12 mars 1990. - M. Louis Mermaz expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les refuges et installations d'accueil du public en montagne assurent, notamment en période de saison touristique, une mission de sécurité des personnes. A ce titre, plusieurs de ces installations dans les Alpes du Nord ont pu être raccordées au réseau téléphonique grâce à certains concours publics, de la D.A.T.A.R. en particulier. Ce raccordement est cependant loin d'être généralisé aujourd'hui dans les régions de montagne et n'est pas favorisé par les Télécommunications qui lui appliquent le régime des résidences secondaires, non prioritaire et à la charge de l'usager. Il lui demande, à l'initiative de certaines associations gestionnaires de tels équipements, si une meilleure implication des Télécommunications dans ce type d'opérations de raccordement n'est pas envisageable, dans le cadre même de leur mission de service public.

*Téléphone (facturation)*

25683. - 12 mars 1990. - M. Arthur Dehalne appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la charge de plus en plus lourde que représente, pour les personnes âgées, l'abonnement téléphonique au regard de l'utilisation qu'elles font de ce moyen de communication. En effet, un grand nombre de personnes âgées ne se sert que rarement du téléphone, et bien souvent le coût de l'abonnement est supérieur au montant des communications bimensuelles. Toutefois, le téléphone constitue un moyen de communication avec l'extérieur indispensable pour assurer leur sécurité et, en ce qui concerne le département de l'Oise, pour bénéficier de la télé-assistance mise en place par le conseil général. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'exonération du coût de l'abonnement pour les personnes âgées, et en particulier pour les plus démunies d'entre elles, titulaires du F.N.S.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

*Electricité et gaz (pollution et nuisances)*

25395. - 12 mars 1990. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie s'il existe des études françaises sur les conséquences « humaines » de l'implantation de lignes aériennes à très haute tension. Il a été constaté que les seules données sérieuses existant quant aux effets des champs électromagnétiques sur les cellules vivantes émanent d'études étrangères ; il semble que la France ne fasse à ce sujet que de faibles recherches épidémiologiques et aucune recherche biologique (notamment sur les effets au niveau des cellules). Compte tenu des dangers potentiels pour les personnes habitant à proximité des lignes à très haute tension, il serait souhaitable que des travaux de recherche sur ces sujets soient effectués, afin que les spécialistes d'E.D.F. puissent apporter tous apaisements aux populations inquiètes devant l'implantation de ces lignes à très haute tension.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

*Urbanisme (schémas directeurs)*

25451. - 12 mars 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le manque de considération des pouvoirs publics envers la représentation nationale dans le cadre de la procédure de réunion du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France. En effet, il peut paraître étonnant que lors d'une réunion des élus locaux d'Ile-de-France, organisée sur ce sujet samedi 3 mars 1990, les parlementaires n'ont pas été invités, alors qu'ils ont un point de vue sur ce dossier. Il lui demande donc s'il compte remédier à cette situation avec ses collègues du Gouvernement, afin d'obtenir que tous les élus soient pleinement associés à cette réunion.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 12395 Jean-Marie Demange ; 19792 Philippe Mestre ; 20809 André Clert.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

25397. - 12 mars 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les travaux du professeur Beljanski, ancien directeur de recherche au C.N.R.S., et sur les thérapeutiques qu'il propose pour lutter contre certaines maladies graves, dont le cancer et le sida. Certains malades ont choisi de suivre ces thérapeutiques et leur traitement risque d'être interrompu dans la mesure où le professeur Beljanski fait l'objet de poursuites pour exercice illégal de la médecine. La médecine qu'il préconise, appelée biomédecine, utilise des moyens biologiques pour lutter contre les dérégulations cellulaires qui sont à l'origine de certaines

maladies. Devant les préoccupations exprimées par les malades qui ont choisi cette médecine, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de l'administration sur ce problème et s'il est envisagé une reconnaissance officielle de la bio-médecine.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

25405. - 12 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des malades du cancer ou du Sida bénéficiant de traitements du professeur Mirke Beljanski. Ces malades souhaitent que justice soit rendue à ce chercheur actuellement poursuivi pour exercice illégal de la médecine. Cette procédure risque de compromettre les traitements en cours et rend impossible le traitement de nouveaux malades. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Divorce (pensions alimentaires)*

25415. - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la différence de revenus existant entre les familles monoparentales qui perçoivent une pension alimentaire et celles qui bénéficient de l'allocation de soutien familial attribuée en cas d'insolvabilité ou d'absence du débiteur de cette pension ; le montant de la pension alimentaire se révèle bien souvent inférieur à celui de l'allocation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, et notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer dans ce cas précis une allocation spécifique qui supprimerait la disparité de traitement du problème monoparental.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

25424. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'à la fin de l'année 1989 le Gouvernement a accordé une prime exceptionnelle de 900 francs aux fonctionnaires retraités. Il lui expose la situation d'une personne retraitée depuis 1981, ancien relieur des archives départementales, et dont la retraite est versée par la Caisse des dépôts. Jusqu'à ce jour l'intéressé n'a pas encore bénéficié de la prime en question, au motif que le décret d'application qui permettrait un tel versement n'a pas encore été publié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la publication de ce décret.

*Retraites : régimes autonomes spéciaux (travailleurs indépendants : humanisation des régimes)*

25425. - 12 mars 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves difficultés que rencontre le régime social des travailleurs indépendants, et en particulier sa branche vieillesse. En effet, avec un taux de cotisation qui atteint 20 p. 100 des revenus, un montant des retraites versé bien souvent inférieur au S.M.I.C., et un rapport actifs-retraités qui va passer dans les prochaines années de 9 pour 10 à 7 pour 10, l'inquiétude des travailleurs indépendants quant à l'avenir de leur retraite semble fondée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient d'évoquer, et de lui dire s'il envisage une réforme du régime social des travailleurs indépendants.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

25427. - 12 mars 1990. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des préparateurs en pharmacie concernant l'avenir de leur profession. En effet, en application du décret du 12 juillet 1989, un arrêté du 12 décembre dernier a exclu du remboursement la plupart des préparations réalisées à l'officine. Les effets d'une telle décision sont regrettables dans la mesure où cette réforme porte préjudice à toute une profession et prive les malades de l'accès à certaines prescriptions. Il lui demande donc s'il compte mettre en place une véritable concertation afin d'aboutir à un assouplissement de cet arrêté qui a conduit à l'établissement d'une liste limitative en France, alors que le droit européen s'oriente logiquement vers une liste négative.

*Départements (finances locales)*

25429. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** a pris connaissance de la décision prise par **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'agréer l'avenant n° 202 de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cet avenant a un impact considérable sur les budgets des départements qui financent les maisons d'enfants et les foyers d'hébergement pour adultes handicapés signataires de cette convention collective. Il demande les raisons pour lesquelles le ministre a pu ainsi engager des dépenses des départements sans leur consentement.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

25444. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Charles Cavallié** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son attention a été appelée sur certaines pratiques médicales résultant des progrès techniques, qui font appel à des appareils sophistiqués appliqués au traitement de nombreuses pathologies. Il lui cite le cas de la magnétothérapie utilisée par un grand nombre de kinésithérapeutes. La définition fonctionnelle schématisée de l'appareil appelé magnétopulse consiste dans l'émission de champs magnétiques pulsés à l'aide d'émetteurs mobiles déplacés sur le patient. La durée des séances est plus ou moins longue suivant la gravité des cas. Il a été constaté des résultats bien souvent supérieurs aux traitements traditionnels. La magnétothérapie associée à une rééducation fonctionnelle apporte une amélioration sensible dans les maladies chroniques et constitue par exemple un moyen durable de sortir d'une pathologie récidivante. Sur ce point, les services compétents de votre ministère qui s'intéressent au procédé ont demandé à la *Revue française des affaires sociales* sur les médecines différentes que leur soient communiquées les bases théoriques de cette méthode. Interrogée sur une possible prise en charge de la magnétothérapie, la Caisse nationale de l'assurance maladie, qui ne conteste pas l'efficacité probante de cette technique, observe néanmoins qu'en l'état actuel des textes, et notamment du décret n° 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels, la magnétothérapie ne peut pas bénéficier d'une cotation et donc d'une prise en charge par la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître sa position en la matière et s'il entend inclure ce traitement dans la nomenclature des actes, conformément aux vœux exprimés par l'ensemble des praticiens concernés.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

25452. - 12 mars 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par l'Union nationale des indépendants contestataires (U.N.I.C.) concernant le régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Il lui demande quel est son sentiment sur plusieurs de ses revendications : paiement mensuel et non plus semestriel des cotisations d'assurance vieillesse par une modification de leur assiette, amélioration significative du montant des retraites de base. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est conscient, à l'heure où s'amplifie le déséquilibre démographique cotisants-bénéficiaires dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des problèmes graves que rencontrent ces derniers.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)*

25453. - 12 mars 1990. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la cessation progressive d'activité créée par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70, paragraphe 11, de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, *Journal officiel* du 14 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social. Cette cessation progressive d'activité a d'ailleurs fait l'objet de mesures de prolongation chaque année depuis 1983, et il était permis de penser qu'il en serait de même dans le courant du mois de janvier dernier pour une prolongation jusqu'au 31 décembre 1991. Il n'en a rien été et la loi n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé reste muette sur ce point. On peut toujours espérer qu'une telle prolongation pourrait faire l'objet d'une autre loi dans l'avenir. Mais dans quelle situation se trouveront des agents de la fonction publique d'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière qui

atteindront leur cinquante-cinquième anniversaire entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier 1991 ? Aussi il lui demande s'il peut lui indiquer d'ores et déjà s'il est dans son intention de soumettre au Parlement un projet de loi prorogeant la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1991, et pourquoi pas jusqu'au 31 décembre 1992 ? - dès la session de printemps.

*Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)*

**25459.** - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'harmonisation de la protection sociale au niveau communautaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions prises par son ministère à cet effet.

*Pauvreté (R.M.I.)*

**25466.** - 12 mars 1990. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, selon les dispositions d'attribution du R.M.I., une personne âgée de vingt et un ans ayant un enfant à charge peut bénéficier de son attribution. Il lui signale le cas d'une famille constituée de trois orphelins, vingt-trois, dix-huit et dix-sept ans, dont l'aîné assume l'autorité parentale mais se voit refuser le bénéfice du R.M.I. Il lui demande ce qu'il compte faire pour combler ce qu'il lui paraît comme une lacune.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions)*

**25471.** - 12 mars 1990. - **M. Fablen Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les justes revendications des pensionnés des mines. Leur pouvoir d'achat ne cesse de reculer. Les pertes cumulées depuis 1983 se montent à 8 p. 100. La moyenne nationale de l'ensemble des ressources d'une veuve de mineurs est inférieure à 3 000 francs par mois. L'Union fédérale des retraités revendique une augmentation des retraites et pensions de réversions de 1 000 francs par mois. Les 52 p. 100 des ressources du mari doivent être attribuées à toutes les veuves de mineurs, dans les conditions de régime minier dès 1990. Les pensionnés des mines sont attachés à leur régime spécial de sécurité sociale, il est nécessaire de lui donner les moyens de son avenir et de son amélioration. Aussi, il lui demande s'il entend répondre favorablement à ces justes revendications.

*Femmes (veuves)*

**25472.** - 12 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des veuves en France. En effet, le veuvage, en France est un problème de société : du fait principalement de la surmortalité masculine, du nombre de foyers touchés (1 sur 4), des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de l'absence de qualification. Il rappelle, à cette occasion qu'un certain nombre de propositions ont été faites par la Fédération des associations de veuves, chefs de familles (F.A.V.E.C.). A savoir, entre autres, que tout ayant droit visé à l'article L. 1 65-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions du nombre d'enfants, puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire. Cela pour tous les régimes y compris le régime agricole. D'une façon plus générale, elle demande l'amélioration des contributions de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction au moins sur certains points aux veuves chefs de famille.

*Professions médicales (aides-soignantes)*

**25485.** - 12 mars 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la suite qu'il compte réserver aux souhaits formulés par diverses caisses primaires d'assurance maladie pour que la com-

pétence des aides-soignantes soit reconnue par l'assurance maladie par l'inscription d'une lettre clé spécifique à la nomenclature générale des actes professionnels, autorisant la prise en charge selon des modalités à définir.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**25487.** - 12 mars 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge des frais de transports sanitaires : 1<sup>o</sup> l'article R. 322-10, alinéa 1, énumère tous les cas de prise en charge des frais de transports sanitaires liés à une hospitalisation qui doivent être prescrits par le médecin responsable du malade lors de l'hospitalisation ; il paraîtrait normal que cette prise en charge soit étendue aux transports à l'hôpital prescrits par le médecin traitant, dans le cadre de visites en lien avec l'hospitalisation ; 2<sup>o</sup> l'article R. 322-10, alinéa 2, précise que les assurés atteints d'une affection de longue durée peuvent bénéficier du remboursement de frais de transports s'ils sont dans l'obligation de se déplacer dans le cadre de l'article L. 324.1 du code de la sécurité sociale. Or, l'assuré social, en invalidité, à la fin des trois ans d'arrêt de travail ou en cas de stabilisation de son état, ne bénéficierait plus systématiquement des avantages de l'article L. 324.1 ; il paraîtrait souhaitable que les invalides, qui nécessitent toujours une surveillance médicale continue, puissent conserver les avantages de transports qui étaient les leurs lorsqu'ils étaient en longue maladie. Il lui demande la suite qui peut être réservée aux questions précitées.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**25529.** - 12 mars 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les très vives préoccupations exprimées par les futurs retraités et préretraités devant l'intention du Gouvernement, semble-t-il, de ne plus participer à l'association pour la gestion de la structure financière le 1<sup>er</sup> avril 1990. Il lui rappelle que la décision d'abaisser l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans impliquait une participation financière de l'Etat. Or, si au 1<sup>er</sup> avril 1990 cette participation devait disparaître, il conviendrait de conclure que l'âge de la retraite serait implicitement repoussé. Aussi lui demande-t-il quel sort sera réservé à ceux qui auront soixante ans au 1<sup>er</sup> avril 1990 et qui prendront leur retraite, et quelles mesures il envisage de prendre pour pérenniser la structure financière antérieurement mise en place.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**25530.** - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de statut et l'impossibilité de titularisation des médecins de médecine scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

**25531.** - 12 mars 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du ministre du travail du 25 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III (D.E.U.G., B.T.S., D.U.T.). Compte tenu de ce que cette formation requiert trois années d'études, il lui demande d'envisager l'abrogation de cet arrêté pour redéfinir le diplôme au niveau II (licence).

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

**25532.** - 12 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les oppositions, exprimées par les assistants sociaux, à l'homologation au niveau III du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Dans un contexte où les tâches demandées sont de plus en plus nombreuses et nécessitent des compétences techniques approfondies, et compte tenu de leur formation (baccalauréat + 3), ils estiment que leur diplôme d'Etat doit être homologué au niveau II. Il lui demande en conséquence quelle suite peut être donnée à cette revendication qui nécessite l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

25533. - 12 mars 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-alignement des retraites sur l'augmentation du coût de la vie. En effet, après avoir effectué une moyenne des pourcentages d'augmentation de cinq caisses pendant cinq ans, elle a obtenu les résultats suivants : les retraites n'ont augmenté en cette demie décennie que de 11,9 p. 100, soit 2,59 p. 100 par an. Or, pour cette même période, le S.M.I.C. a, lui, progressé de 17,9 p. 100, soit une moyenne annuelle de 3,59 p. 100. Ce qui fait une perte sèche pour nos retraités de 1 p. 100 par an. Cela, par rapport au S.M.I.C. qui, comme l'a déclaré M. Rocard, ne pourra pas suivre l'augmentation du coût de la vie. Les Français peuvent donc être inquiets pour leur avenir car la France évolue lentement vers une paupérisation des retraités. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il a l'intention d'obliger les caisses de retraite à indexer leur augmentation sur celle du S.M.I.C.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

25534. - 12 mars 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les raisons pour lesquelles il a supprimé le remboursement par la sécurité sociale des préparations magistrales effectuées par les pharmaciens alors qu'il s'agissait pourtant d'une médication personnalisée, dont les effets peuvent être différents de celles d'un remède vendu au grand public et qui n'engagent que la responsabilité du médecin traitant face à un cas particulier. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas utile de rembourser ces préparations magistrales lorsqu'il s'agit de maladies admises sur la liste des traitements dont les soins sont remboursés à 100 p. 100. Il lui rappelle que selon l'avis du corps médical un traitement par préparation magistrale a permis dans de nombreux cas de récupérer sur les malades, sa vitalité et son rendement professionnel.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

25535. - 12 mars 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un arrêté du 12 décembre 1989 pris en application du décret du 12 juillet 1989. Le régime du remboursement des préparations magistrales effectuées par les pharmaciens d'officine vient d'être profondément bouleversé. L'arrêté en question prononce la condamnation pure et simple des préparations magistrales pourtant largement admises au remboursement par les organismes de sécurité sociale depuis 1945. Le dispositif ainsi mis en place, qui supprime le remboursement aux assurés sociaux d'un grand nombre de préparations, en particulier phytothérapeutiques, limite considérablement la liberté de prescrire du médecin. Ce texte est en contradiction avec les travaux de la commission nationale et avec la raison d'être du pharmacien, d'ailleurs récemment encouragé par la publication d'un ouvrage intitulé *Bonnes Pratiques de préparations officinales*, établi en collaboration entre la profession et le ministère de la santé. Aucune raison économique ne peut justifier cet arrêté, puisque le volume de telles préparations représente 0,3 p. 100 du chiffre d'affaires des officines pour un coût de 250 millions de francs par an à la charge des organismes de sécurité sociale. Enfin, en 1989, des travaux ont été menés à la caisse d'assurance maladie pour aboutir à une convention cadre de remboursements des préparations magistrales. Ces travaux préoyaient l'établissement d'une liste négative. Dans ces conditions, pourquoi avoir publié une liste positive ? Pourquoi jeter la suspicion sur les produits phytothérapeutiques sans aucune raison scientifique particulière par rapport à d'autres produits comme l'homéopathie ? Pourquoi s'attaquer à la principale raison d'être du pharmacien dont la formation universitaire en botanique, biologie végétale, pharmacognosie et phytothérapie en fait un spécialiste des plantes officinales ?

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)*

25561. - 12 mars 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes du monde artisanal quant à l'avenir des retraites de ce régime. Il lui demande, compte tenu de la dégradation du rapport démographique de cette catégorie de la population active, s'il ne lui apparaît pas opportun de faire appel à la capitalisation, notamment par un rapprochement avec les sociétés d'assurances publiques, afin d'assurer la pérennité des avantages, bien modestes, servis aux anciens artisans.

*Handicapés (politique et réglementation)*

25574. - 12 mars 1990. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que pose l'application de la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 relative aux conditions d'attribution du macaron de « Grand invalide civil ». De nombreuses personnes, présentant un handicap qui les gêne dans leurs déplacements et donc dans leur autonomie de vie, se voient refuser le renouvellement de leur macaron de « Grand invalide civil ». Il lui demande si un retour aux conditions antérieures d'octroi de ce macaron, moins restrictives que les conditions actuelles, lui paraît possible.

*Pauvreté (R.M.I.)*

25588. - 12 mars 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un nouveau problème rencontré par le versement du R.M.I. En effet, des personnes quittent leur emploi, demandent le R.M.I. qui leur est versé et vont en même temps travailler « au noir ». Il lui demande donc si ces personnes doivent continuer à recevoir le R.M.I. alors que les assistantes sociales sont pertinemment au courant de leur situation.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25590. - 12 mars 1990. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'à l'origine les postes de médecins-attachés des hôpitaux avaient été créés pour qu'existe un lien entre médecine libérale et hôpital. L'attaché, le plus souvent spécialiste, venait à l'hôpital une ou deux fois par semaine pour assurer une consultation, faire bénéficier l'hôpital d'une technique particulière, y hospitaliser et suivre ses malades. Lui-même continuait ainsi sa formation médicale et l'hôpital y trouvait son compte. Peu à peu, et en raison du nombre insuffisant du personnel médical hospitalier, ce système de vacations s'est progressivement développé et a parfois été détourné de son but initial. En effet, si la plupart des médecins-attachés des hôpitaux restent des libéraux, un nombre important (environ quatre-vingts à Lille) n'ont aucune activité libérale et occupent des fonctions d'attachés à temps partiel ou à temps plein. Ils sont très mal rémunérés et ne bénéficient pour toute sécurité d'emploi que d'une nomination triennale. Ce problème est grave pour tous les médecins-attachés qui veulent rester à l'hôpital car ils estiment indispensable le lien entre médecine publique et médecine privée. Il l'est davantage encore pour les médecins-attachés exclusifs dont certains sont hospitaliers depuis plus de vingt ans. Ce problème, qui est propre à la province, est considéré par eux comme constituant une grave menace. Théoriquement ils peuvent prétendre, sur concours, aux postes de praticiens hospitaliers mais, en fait, ces postes sont réservés aux chefs de clinique en exercice et sont d'ailleurs très peu nombreux (dix créations à Lille pour 1989, et dix créations prévues pour 1990). Devant la disparition progressive des médecins-attachés des hôpitaux, dont le nombre était d'environ 20 000 pour l'ensemble de la France, dont 850 pour Lille, et dont les vacations sont chaque année supprimées en vue de la création de postes de médecins hospitaliers (seize vacations hebdomadaires d'un médecin-attaché spécialiste supprimées pour la création d'un poste de praticien hospitalier), ils souhaitent obtenir les précisions suivantes : la suppression des vacations des médecins-attachés en vue de la création de postes de praticiens hospitaliers résulte-t-elle d'une décision ministérielle ou est-elle laissée à l'initiative des directeurs de C.H.U. ? S'il s'agit d'instructions ministérielles, celles-ci tendent-elles à la suppression à moyen ou long terme des médecins-attachés ? Dans cette hypothèse, comment le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale compte-t-il régler le problème des attachés exclusifs dont c'est la seule activité et la seule ressource, et quel reclassement leur propose-t-il ? Il lui demande quelles réponses appellent de sa part les questions formulées par les intéressés et qu'il vient de lui exposer.

*Retraites complémentaires (artisans)*

25601. - 12 mars 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des artisans qui, après avoir été salariés, ont eu le courage de créer leur propre entreprise et qui, arrivant à la retraite, ne peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire « salarié » à taux plein car ils ne terminent pas leur activité professionnelle en qualité de salarié. Cette situation apparaît injuste et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de proposer une modification réglementaire permettant à cette catégorie d'artisans de bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**25602.** - 12 mars 1990. - **M. Jean Brlane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certaines catégories de personnes qui, durant leur vie active, se sont dévouées quotidiennement à la collectivité et se trouvent lourdement pénalisées au moment de leur retraite faute d'avoir cotisé à la sécurité sociale. Il en est ainsi des religieuses, lorsqu'elles ont quitté leur congrégation de nombreuses années après leur admission, qui se voient refuser l'attribution de points gratuits dont peuvent bénéficier les membres d'associations œuvrant pour des causes humanitaires : Médecins sans frontières, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder les mêmes avantages en matière de retraite à toutes les personnes qui se sont entièrement consacrées pendant une partie de leur vie à des activités bénévoles au service de la société.

*Assurance maladie maternité (frais médicaux et chirurgicaux)*

**25605.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement du vaccin antigrippal dont bénéficient les personnes âgées. Il apparaît en effet que certains départements accordent ce remboursement à partir de soixante-dix ans et d'autres à partir de soixante-cinq ans, et que cette décision est prise par le conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons de ces inégalités et s'il envisage d'y remédier.

*Logement (allocations de logement)*

**25606.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grand intérêt que présente la mise en œuvre rapide de la loi n° 90-86 parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Cette loi prévoit, entre autres éléments, l'extension de l'allocation logement à caractère social pour les personnes en centre de cure de long séjour. Une circulaire traitant des modalités d'ouverture des droits en cours de préparation et selon certaines informations ne paraîtra qu'en juin 1990 reportant au deuxième semestre la date d'effet de la mesure précisée dans la loi. Si cela devait être, le préjudice subi et la déception ressentie par les futurs bénéficiaires seraient grands, d'autant plus que, au cours d'une récente émission télévisée, le Premier ministre avait annoncé que toutes les personnes âgées bénéficieraient désormais de l'allocation logement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dossiers de demande peuvent être constitués dès maintenant.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales)*

**25608.** - 12 mars 1990. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la restructuration du centre hospitalier Maréchal-Joffre de Perpignan. Le plan directeur de restructuration de ce centre hospitalier prévoit le remplacement de cet établissement à structure pavillonnaire horizontale par une construction verticale *in situ* et que la durée des travaux, estimée à ce jour à 280 millions de francs, sera étalée sur dix ans jusqu'à la fin du siècle. Il comprend la nécessité absolue de la mise en place d'un nouvel hôpital moderne aux structures performantes facilitant le fonctionnement des services, fournissant un court séjour et des prestations de qualité et évitant ce que les plans directeurs successifs n'ont pas réussi à empêcher, à savoir : la confusion totale des circulations intra-hospitalières à partir de l'unique entrée principale ; l'éparpillement des disciplines et services entre de multiples pavillons dispersés sur le terrain ; l'absence de zonage des grandes catégories de fonctions ; l'inadaptation des bâtiments pavillonnaires à toute fonction médicale de court séjour. Cependant, il lui semble aberrant de vouloir construire cette structure verticale dans le périmètre actuel de l'hôpital. En effet, cet établissement hospitalier est à 1 500 mètres de l'axe de l'atterrissage ou de décollage des avions, c'est-à-dire dans le cône de protection zone de bruit A et B, cône de protection, dans lequel toute construction est interdite à l'exception des équipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique ou les équipements publics non localisables ailleurs. D'autre part, il faut savoir que dès 1990 la piste de l'aéroport va être allongée de 300 mètres en direction de la ville de Perpignan pour pouvoir accueillir des avions de plus grosse capacité ; de plus, cette piste doit être doublée au début du siècle, comme le prévoient les services de l'Etat dans la revue éditée par la préfec-

ture de la région Languedoc-Roussillon *Etat au Présent*, n° 12, P. 13. Enfin, il ne croit pas possible de maîtriser des coûts initialement prévus à 280 millions de francs pendant si longtemps et il pense qu'au total cette opération reviendra plus cher que la construction d'un hôpital neuf. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît raisonnable de réaliser à cet endroit une telle structure indispensable pour le département et la ville mais qui se réaliserait au mépris de l'intérêt du malade et du personnel et s'il ne serait pas plus raisonnable d'en envisager la construction dans un environnement plus favorable et plus calme.

*Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : services extérieurs)*

**25642.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des personnels de direction des établissements sociaux qui ont été saisis pour avis, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales et associations professionnelles, des projets de décrets et arrêtés relatifs au statut des directeurs des établissements sociaux publics prévus par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Ils constatent que la concertation annoncée ne s'est traduite par aucun résultat et que le statut ne correspond pas à ce qu'on peut attendre d'un statut « renoué » et déplorent notamment l'absence de définition des fonctions et des conditions de recrutement des directeurs, l'absence d'un cursus de formation et le retour au critère de classement « nombre de lits » pourtant abandonné dès 1980 comme obsolète. C'est pourquoi il lui demande que la concertation engagée se traduise par des mesures de modernisation indispensables dans le cadre de l'évolution de l'action sociale.

*Hôpitaux et cliniques (équipement)*

**25645.** - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser l'état actuel de publication de l'article 13 de la loi n° 87-575 relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (homologation des produits et appareils).

*Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

**25653.** - 12 mars 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avis négatif du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 d'intégrer les 13 500 secrétaires médicales en fonction dans l'ensemble des établissements publics dans la catégorie B. En effet, la moitié sera intégrée dans cette catégorie et l'autre moitié dans la catégorie C. Or si les secrétaires médicales bénéficient de formations différentes, elles sont toutes titulaires au minimum du baccalauréat ; diplôme requis pour les concours de la catégorie B. Il est donc très important pour la bonne tenue et le suivi des dossiers médicaux, de préserver la qualité de ce personnel. Or seule l'émulation due à une position privilégiée ou attrayante peut garantir cette qualité de personnel. Un avancement à deux vitesses nuira obligatoirement, car il placera les 6 500 secrétaires médicales du cadre C en position de frustration face à leurs collègues du cadre supérieur. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de réétudier ce dossier et de classer l'intégralité de cette corporation dans la catégorie B.

*Pensions de reversion (taux)*

**25654.** - 12 mars 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des pensions de retraites versées aux conjoints divorcés puis remariés à la suite du décès de leur premier conjoint. En vertu de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la reversion de retraite complémentaire au conjoint du deuxième mariage se fait au prorata des années de mariage écoulées et cela sans tenir compte de l'attribution des torts lors du jugement de divorce. A titre d'exemple, une personne ayant travaillé comme salarié cadre de 1949 à 1969, puis en profession libérale depuis 1970, divorcé en 1964, remarié en 1967, aurait, en cas de décès, sa retraite complémentaire versée à ses deux épouses en fonction des durées respectives des deux mariages, alors que le premier mariage a été rompu aux torts de son épouse et que la garde des enfants avait été attribuée au père. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir le régime de retraite complémentaire des époux divorcés et d'envisager un versement en fonction du jugement de divorce rendu.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**25684.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation des veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans. La modicité des pensions de réversion auxquelles elles peuvent prétendre fait que les ressources de la majorité d'entre elles sont inférieures au minimum vieillesse. Cependant, avant leur soixante-cinquième anniversaire elles ne peuvent prétendre, ni à l'allocation supplémentaire du F.N.S., ni à l'allocation de logement à caractère social. Conscient des difficultés financières actuelles et prévisibles des régimes de retraite qui ne permettent sans doute pas l'amélioration souhaitable du taux de réversion, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a un vrai devoir de solidarité nationale à venir en aide aux plus démunies des veuves, en leur permettant d'accéder, dès leur cinquante-cinquième anniversaire, aux allocations non contributives et à l'allocation de logement sociale, avantages dont le financement est indépendant des cotisations de sécurité sociale.

*Professions sociales (réglementation)*

**25685.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Le principe de la parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière prévu dans l'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 a toujours été globalement respecté jusqu'à ce jour. Cependant, le ministère à l'occasion de l'attribution de la prime de croissance de 1 200 F, a refusé l'agrément d'un avenant accordant cette prime aux personnels de la convention collective du 15 mars 1966. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**25686.** - 12 mars 1990. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il demande donc à **M. le ministre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

**25687.** - 12 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet de la révision de la nomenclature des actes de biologie médicale, telle qu'elle est réalisée, et qui constitue un grave danger pour la biologie, la médecine en général. L'ensemble des biologistes sera affecté, avec le risque de disparition d'un nombre important de laboratoires, notamment pour les jeunes, souvent endettés auprès des banques pour leur installation. Les techniciens et les laborantins seraient menacés de licenciements en grand nombre. Les malades, enfin, seront lourdement pénalisés. Car l'augmentation des dépenses engendrées par les actes de biologie est liée à l'évolution d'une médecine qui devient plus scientifique, plus rigoureuse. Prétendre freiner cette évolution, c'est s'opposer aux progrès de la médecine, c'est porter atteinte à la qualité des analyses et aux progrès de la biologie médicale. Le système français, malgré ses limites, est le meilleur des pays européens. Il exige un engagement des biologistes et des techniciens au plus près des malades. Il lui demande de rapporter les mesures prises afin que soient préservés les acquis, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aller dans le sens d'une revalorisation de la biologie médicale française.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**25688.** - 12 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa décision récente de limitation du remboursement des préparations à l'officine qui aboutit de fait à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions, notamment en matière phytothérapie. En conséquence, les représentants de la profession de préparateur en pharmacie s'interrogent légitimement sur leur avenir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cet arrêté qui porte préjudice à toute une profession intervenant à part entière dans la protection de la santé.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**25689.** - 12 mars 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa décision unilatérale de restreindre les remboursements des préparations pharmaceutiques. Cette mesure risquant de limiter progressivement le recours aux préparations spécifiques ordonnées par les médecins et de ce fait rendre inutile la profession des préparateurs en pharmacie, il lui demande de bien vouloir revoir la position du Gouvernement afin de permettre à une profession qualifiée complémentaire de celle de pharmacien de ne pas disparaître.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**25690.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître, semble-t-il, que la quasi-totalité des recrutements se font depuis plus de dix ans parmi les titulaires du bac F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. Par ailleurs, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I. - R.S.S.) et l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

**25691.** - 12 mars 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pour quelles raisons le Gouvernement a cru bon de réserver l'allocation exceptionnelle des retraités, instituée par le décret du 25 octobre dernier, aux seuls titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite et d'en exclure les anciens ouvriers de l'Etat, titulaires de modestes retraites soumises au même régime de revalorisation que les traitements de la fonction publique. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour redresser ce que les intéressés ressentent comme une profonde iniquité.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**25692.** - 12 mars 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles et plus particulièrement sur le taux de la réversion. Ce taux, qui est à l'heure actuelle de 52 p. 100, a pour but de maintenir au conjoint survivant un niveau de vie décent et de répondre au désir de tout assuré qui estime, lorsqu'il cotise, acquérir des droits pour lui-même et pour son conjoint. Toutefois, ce taux ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses, telles que le loyer, le chauffage, les assurances, etc. demeurent identiques à celles du ménage avant le décès du mari. Ainsi, il lui demande si, comme le souhaite la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille et comme le président de la République lui-même l'avait envisagé en 1981, il compte porter ce taux de 52 p. 100 à 60 p. 100.

## TOURISME

### *Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

25603. - 12 mars 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les conséquences négatives de la fixation du calendrier scolaire sur l'économie du tourisme en montagne. Il semblerait en effet que les perspectives du calendrier triennal 1990-1993, entraînant une saison touristique de printemps amputée de trois semaines, vont peser lourdement sur les nombreux secteurs d'activité qui vivent de la montagne. Par conséquent, il lui demande de veiller au rétablissement des trois zones de vacances en février dès 1990, et ce afin de préserver l'équilibre économique fragile des stations de sports d'hiver.

### *Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

25604. - 12 mars 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'inquiétude des maires de stations de sports d'hiver concernant l'avenir de leurs communes. En effet, la gestion des stations de sports d'hiver représente un double défi : non seulement les maires doivent gérer leurs stations conformément au code des communes avec toutes les contraintes administratives et celles de la comptabilité publique pour le bien-être, la qualité de la vie de leurs administrés, mais ils remplissent également une fonction d'entrepreneur et de décideur qui dépasse les tâches traditionnelles de la gestion communale. Cependant toutes les communes de France, qu'elles soient rurales, urbaines ou touristiques, sont soumises aux mêmes réglementations sans que soient prises en compte leurs spécificités. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'adapter les réglementations aux particularités de ces communes et de tenir compte de l'importance du fait touristique dans la gestion, l'aménagement et l'économie des stations de sports d'hiver.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

25430. - 12 mars 1990. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la réalité des contrôles techniques effectués sur les véhicules d'occasion de plus de cinq ans en application de l'arrêté du 4 juillet 1985. En effet, il semble que les certificats de vérification technique ne soient pas systématiquement demandés par le service chargé des cartes grises. A l'heure où, conformément aux décisions prises lors du comité interministériel d'octobre 1988, le Gouvernement envisage de généraliser et de renforcer ces mesures de contrôle, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les dispositions actuelles soient pleinement appliquées.

### *Voirie (autoroutes)*

25516. - 12 mars 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'application de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974 imposant l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour. Le centre d'information de l'éclairage nous indique en effet qu'aux vues d'un relevé des sections d'autoroutes effectué par leurs services, il apparaît que près de 500 km de voies dont le trafic est supérieur au seuil donné ci-dessus ne sont pas encore éclairés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation sachant de surcroît que ce seuil est le plus élevé de tous les pays de la Communauté européenne.

### *Voirie (autoroutes)*

25517. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, du retard pris en matière

d'éclairage des grandes voies de circulation en tant que moyen de lutte contre les accidents de la route. En effet, alors que la circulaire ministérielle du 25 juillet 1974 impose l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour, il apparaît, selon les plus récentes informations, que 500 kilomètres de voies dont le trafic est supérieur au seuil donné ci-dessus ne sont pas éclairées. Or, compte tenu des dernières actions entreprises par le Gouvernement en matière de sécurité routière, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage que les mesures que l'administration s'était elle-même données soient enfin respectées.

### *Transports routiers (politique et réglementation)*

25576. - 12 mars 1990. - M. François Patriat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui faire le point des actuels travaux engagés au sein de ses services sur l'éventualité d'un aménagement de la réforme des heures supplémentaires pour le transport routier.

### *Politiques communautaires (transports routiers)*

25693. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la gravité de la situation créée par la décision des ministres des transports de la C.E.E. du 5 décembre 1989 concernant la première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990. En effet, l'état actuel des dispositions concernant le transport routier de marchandises ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens, à défaut d'harmonisation, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique des carburants. Non seulement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (la T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E., mais en plus cette situation est aggravée par le fait qu'ils ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le contenu des dispositions qu'il entend prendre rapidement afin de supprimer ces discriminations et aligner la T.I.P.P. sur le niveau proposé par la commission de Bruxelles.

### *Transports fluviaux (voies navigables)*

25694. - 12 mars 1990. - M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que l'ouverture du marché unique européen va voir l'accroissement des échanges entre tous pays, et que la France fluviale et la batellerie française ne doivent pas être tenues à l'écart de cette formidable évolution. Or il s'avère que la France a pris du retard dans l'achèvement de ses liaisons fluviales qui restent coupées de l'Europe des fleuves et des grands canaux. L'achèvement d'un réseau fluvial moderne et cohérent et le raccordement de celui-ci au réseau européen constituent, avec la réalisation d'autres réseaux de transport, la seule réponse pour tirer le meilleur parti du développement des échanges intracommunautaires. Seul un système complet d'infrastructures trimodales peut concilier les impératifs de la compétitivité et les nuisances qu'elle génère sur la qualité de la vie. C'est d'ailleurs le choix qui a été fait par tous les pays du cœur industriel de la communauté européenne. Il n'est pas contestable que les voies navigables, facteur indispensable de compétitivité, de sécurité et de protection de l'environnement, soient également un facteur d'unité entre les pays qu'elles desservent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'engager le plus rapidement possible la réalisation des grandes liaisons fluviales, qui sont d'ailleurs prévues par le schéma directeur des voies navigables françaises.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 6541 Jean-Marie Demange ; 13305 Jean-Marie Demange ; 14237 Jean-Marie Demange.

*Professions sociales (aides à domicile)*

**25414.** - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il n'entend pas modifier les règles d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 portant sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. En effet, sans remettre en cause le bien-fondé de cette loi, il lui rappelle que compte tenu de la spécificité des professions du maintien à domicile des personnes âgées, il y aurait lieu d'apporter des modifications dans la liste des catégories d'emploi exigeant des aptitudes particulières, tenant ainsi compte de cette spécificité.

*Emploi (politique et réglementation)*

**25460.** - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le bénéfice de l'exonération des charges accordée à l'occasion de la création d'un premier emploi. Cette mesure étendue à l'embauche d'un second salarié ne pourrait que favoriser le développement des petites et moyennes entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'application d'une telle mesure qui permettrait la création de nouveaux emplois.

*Jeunes (emploi)*

**25539.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret d'application de la loi du 19 décembre 1989 relative au contrat emploi solidarité (C.E.S.) et aux contrats de retour à l'emploi (C.R.E.). Une période intermédiaire a été prévue pour permettre la transition entre les dispositifs anciens et le nouveau. Toutefois il semble que les personnes qui ont vu leur contrat TUC prorogé de trois mois avant le 31 janvier ne puissent bénéficier des mesures transitoires. Le texte du décret n'est pas suffisamment explicite. En conséquence il lui demande : 1° de préciser l'interprétation à donner au décret ; 2° au cas où le cas de figure évoqué s'avérerait confirmé quelles mesures il compte prendre pour améliorer le dispositif.

*Travail (droit du travail)*

**25550.** - 12 mars 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés éprouvées par les salariés qui se voient, à la suite d'un arrêt de maladie, déclarés aptes au travail par le contrôle médical de la sécurité sociale alors que la médecine du travail les juge encore inaptes à la reprise de leur emploi. Privés d'indemnités journalières, les intéressés sont fréquemment licenciés pour inaptitude, c'est-à-dire sans indemnités et se trouvent sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le reclassement de ces salariés dans un emploi compatible avec leur état de santé et leur assurer dans l'intervalle un revenu de remplacement.

*Entreprises (comités d'entreprise)*

**25569.** - 12 mars 1990. - L'article L. 432-1 du code du travail relatif aux attributions et pouvoirs du comité d'entreprise prévoit que celui-ci est obligatoirement informé et consulté préalablement à tout projet de cession d'établissement, d'entreprise ou de filiale. L'employeur doit faire part des modifications de statut envisagées mais en revanche il n'est pas tenu d'apporter des informations au comité d'entreprise en ce qui concerne le projet économique et social, la position future de l'entreprise sur le marché ainsi qu'un bilan prévisionnel de l'activité et de l'évolution des emplois. En conséquence, **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence d'informations du comité d'entreprise en matière économique et lui demande si une modification de l'article L. 432-1 du code du travail ne permettrait pas d'y remédier.

*Professions sociales (réglementation)*

**25583.** - 12 mars 1990. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'organisation de la fonction de service social du travail. La législation réglementant le service social du travail a été actualisée après une large consultation d'acteurs de terrain, médecins du travail, formateurs, organisations syndicales et professionnelles, et réécrite en avril 1989. Les textes prévus seraient, semble-t-il, de nature à donner pleine efficacité à cette fonction. Or le projet est resté lettre morte. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de faire paraître le texte et dans quel délai.

*Associations (politique et réglementation)*

**25592.** - 12 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article R. 432-5 du code du travail prévoit que les conseils d'administration des associations qui perçoivent des subventions d'un comité d'entreprise, doivent être composés au moins pour moitié de membres représentant ce comité. Si de telles dispositions sont nécessaires pour permettre aux comités d'entreprise de contrôler l'utilisation qui est faite des subventions qu'ils ont accordées, elles peuvent paraître excessives lorsque ces subventions ne concernent qu'une faible partie des charges ou du budget des associations. Sans remettre en cause la nécessité pour les associations de rendre compte aux comités d'entreprise, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une représentation des comités d'entreprise au sein des conseils d'administration des associations, en fonction des subventions accordées.

*Travail (travail temporaire)*

**25695.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'actuellement les contrats d'intérim ne peuvent être renouvelés plus de deux fois de suite. Cette mesure apparemment prise pour protéger les salariés et limiter la précarité de l'emploi, a en fait des effets particulièrement néfastes dans certains cas. En effet, il arrive fréquemment qu'un intérimaire se retrouve au chômage, non pas parce que la société qui l'employait, ne veut plus le garder, mais tout simplement parce qu'elle ne peut plus renouveler une fois de plus le contrat d'intérim. Il y a alors obligation d'interrompre ce contrat pendant une certaine période. Cette situation est manifestement aberrante d'autant qu'elle va à l'encontre d'une véritable politique sociale. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures d'adaptation ou de dérogation, notamment lorsque ce sont les intérimaires eux-mêmes qui sont d'accord pour que leur contrat soit renouvelé plus de deux fois.

*Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)*

**25696.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'augmentation des accidents du travail, notamment dans le secteur du bâtiment. Il lui demande à ce sujet quelles mesures de prévention il compte prendre face à l'augmentation des accidents du travail. En effet, le nombre des accidents du travail a sensiblement progressé en 1988 (+ 3,9 p. 100 par rapport à l'année 1987), surtout dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le secteur du bâtiment et des travaux publics et l'interprofessionnelle totalisent ainsi à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires en 1988, soit 90 p. 100 de l'augmentation enregistrée en 1988. Quant aux travailleurs intérimaires, ils sont deux fois plus souvent victimes d'accidents du travail (avec arrêt) que l'ensemble des salariés.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Alquier (Jacqueline) (Mme)** : 13872, industrie et aménagement du territoire.  
**Arenal (François)** : 21009, justice ; 21122, affaires étrangères.  
**Auberger (Philippe)** : 19932, agriculture et forêt.  
**Aubert (Emmanuel)** : 21552, solidarité, santé et protection sociale.  
**Aubert (François d')** : 8791, personnes âgées.  
**Autexier (Jean-Yves)** : 22220, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22221, intérieur.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 13913, personnes âgées ; 18823, personnes âgées ; 19894, économie, finances et budget ; 20558, collectivités territoriales ; 21468, affaires étrangères.  
**Bachy (Jean-Paul)** : 20421, équipement, logement, transports et mer.  
**Balkany (Patrick)** : 20619, équipement, logement, transports et mer.  
**Barate (Claude)** : 20975, personnes âgées ; 21121, affaires étrangères.  
**Barrau (Alain)** : 24254, intérieur.  
**Barrot (Jacques)** : 23144, équipement, logement, transports et mer.  
**Baudis (Dominique)** : 17917, personnes âgées ; 20694, agriculture et forêt ; 20877, budget ; 21417, affaires européennes ; 21477, budget.  
**Bayard (Henri)** : 11785, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16254, Premier ministre ; 16256, économie, finances et budget ; 16855, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20055, affaires étrangères ; 21179, industrie et aménagement du territoire ; 22267, affaires européennes ; 22704, agriculture et forêt.  
**Bayrou (François)** : 21555, solidarité, santé et protection sociale.  
**Beaumont (René)** : 9926, personnes âgées ; 21720, équipement, logement, transports et mer.  
**Bergelin (Christian)** : 17131, justice ; 20524, solidarité, santé et protection sociale ; 19942, budget ; 22347, intérieur.  
**Besson (Jean)** : 20415, personnes âgées.  
**Blanc (Jacques)** : 21312, affaires étrangères.  
**Blum (Roland)** : 15755, affaires étrangères ; 19518, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Bols (Jean-Claude)** : 13035, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Boroira (Franck)** : 19365, intérieur.  
**Bosson (Bernard)** : 11772, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17037, solidarité, santé et protection sociale.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 6204, formation professionnelle ; 19866, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 19868, agriculture et forêt.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 21314, affaires étrangères ; 21600, intérieur ; 22356, affaires étrangères ; 23206, intérieur.  
**Boutin (Christine) (Mme)** : 18573, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bouvard (Loïc)** : 20184, équipement, logement, transports et mer.  
**Boyon (Jacques)** : 22891, intérieur ; 22973, fonction publique et réformes administratives.  
**Brana (Pierre)** : 14557, personnes âgées.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 21011, solidarité, santé et protection sociale ; 22296, équipement, logement, transports et mer.  
**Briaac (Jean)** : 19519, équipement, logement, transports et mer ; 21617, affaires européennes.  
**Brotasia (Louis de)** : 17922, solidarité, santé et protection sociale ; 24632, défense.  
**Brune (Alain)** : 17061, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 20136, affaires étrangères.  
**Calmat (Alain)** : 11154, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Capet (André)** : 17300, équipement, logement, transports et mer ; 20725, solidarité, santé et protection sociale.  
**Castor (Elle)** : 17615, justice.  
**Cazalet (Robert)** : 7235, équipement, logement, transports et mer ; 14759, personnes âgées ; 19373, solidarité, santé et protection sociale.

**Cazenave (René)** : 17982, communication ; 22329, économie, finances et budget.  
**Cazenave (Richard)** : 12577, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20960, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21253, famille ; 21993, affaires étrangères ; 21995, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 15697, personnes âgées.  
**Charlé (Jean-Paul)** : 18430, agriculture et forêt.  
**Charles (Serge)** : 16320, personnes âgées.  
**Chevallier (Daniel)** : 22923, collectivités territoriales.  
**Chollet (Paul)** : 15543, personnes âgées.  
**Chouat (Didier)** : 20760, agriculture et forêt ; 23105, intérieur.  
**Clément (Pascal)** : 11559, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14553, handicapés et accidentés de la vie.  
**Colombier (Georges)** : 16885, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Couanau (René)** : 17924, personnes âgées ; 21186, personnes âgées ; 21647, affaires étrangères.  
**Cousin (Alain)** : 21420, personnes âgées.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 16322, personnes âgées.  
**Crépeau (Michel)** : 22828, fonction publique et réformes administratives.  
**Cuq (Henri)** : 22273, communication.

### D

**Dassault (Olivier)** : 23578, affaires étrangères.  
**Daugreilh (Martine) (Mme)** : 14953, personnes âgées ; 18111, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22718, affaires étrangères ; 23734, affaires étrangères.  
**Debré (Bernard)** : 18995, budget ; 24319, Premier ministre.  
**Debré (Jean-Louis)** : 17326, collectivités territoriales.  
**Delhy (Jacques)** : 22645, budget.  
**Demange (Jean-Marie)** : 16567, équipement, logement, transports et mer ; 20259, collectivités territoriales.  
**Deprez (Léonce)** : 23029, équipement, logement, transports et mer ; 23167, solidarité, santé et protection sociale ; 23178, transports routiers et fluviaux.  
**Derosler (Bernard)** : 21870, formation professionnelle.  
**Diméglio (Willy)** : 17923, solidarité, santé et protection sociale ; 21361, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dolez (Marc)** : 15401, personnes âgées ; 21830, affaires étrangères.  
**Douyère (Raymond)** : 20185, équipement, logement, transports et mer.  
**Dray (Julien)** : 12216, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Dugoln (Xavier)** : 17391, solidarité, santé et protection sociale ; 17913, justice ; 19711, solidarité, santé et protection sociale ; 22934, défense.  
**Dumont (Jean-Louis)** : 19839, industrie et aménagement du territoire.  
**Duplet (Dominique)** : 13036, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18227, agriculture et forêt ; 19105, économie, finances et budget ; 20431, équipement, logement, transports et mer ; 21787, agriculture et forêt ; 21789, agriculture et forêt.

### E

**Ehrmann (Charles)** : 14798, solidarité, santé et protection sociale ; 18744, solidarité, santé et protection sociale ; 20829, équipement, logement, transports et mer ; 24434, affaires étrangères.

### F

**Facon (Albert)** : 19341, budget ; 21438, équipement, logement, transports et mer.  
**Falco (Hubert)** : 12215, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20479, affaires étrangères.  
**Farran (Jacques)** : 17426, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21685, solidarité, santé et protection sociale.  
**Floch (Jacques)** : 13037, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Foucher (Jean-Pierre) : 16647, solidarité, santé et protection sociale.  
Frédéric-Dupont (Edouard) : 16762, justice.  
Fromet (Michel) : 16538, famille.

## G

Gaillard (Claude) : 23436, affaires étrangères.  
Gantler (Gilbert) : 20305, affaires étrangères.  
Garmendia (Pierre) : 21797, intérieur.  
Gateaud (Jean-Yves) : 22237, budget.  
Gaulle (Jean de) : 20407, agriculture et forêt ; 20946, agriculture et forêt.  
Gaysot (Jean-Claude) : 21163, solidarité, santé et protection sociale ; 22037, équipement, logement, transports et mer.  
Gengenwin (Germain) : 22454, solidarité, santé et protection sociale ; 23435, affaires étrangères.  
Giraud (Michel) : 10375, formation professionnelle ; 17735, agriculture et forêt.  
Godfrain (Jacques) : 20351, personnes âgées ; 21547, Premier ministre ; 22013, Premier ministre.  
Grilmault (Hubert) : 18364, justice.  
Grussenmeyer (François) : 18860, solidarité, santé et protection sociale ; 20393, agriculture et forêt ; 23762, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Guélléc (Ambroise) : 22061, économie, finances et budget ; 23197, économie, finances et budget ; 23251, affaires étrangères.  
Gulchard (Olivier) : 21318, agriculture et forêt ; 22511, fonction publique et réformes administratives.

## H

Hage (Georges) : 21711, affaires étrangères.  
Harcourt (François d') : 15571, personnes âgées ; 19143, agriculture et forêt ; 22322, économie, finances et budget ; 23252, affaires étrangères.  
Hermler (Guy) : 9089, formation professionnelle.  
Houssia (Pierre-Rémy) : 20681, agriculture et forêt ; 21125, agriculture et forêt.  
Hubert (Elisabeth) Mme : 21126, Agriculture et forêt.

## I

Iatace (Gérard) : 7041, équipement, logement, transports et mer ; 14867, personnes âgées ; 15398, personnes âgées.

## J

Jacq (Marie) Mme : 17067, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Jacquat (Denis) : 20211, solidarité, santé et protection sociale ; 20480, affaires étrangères ; 22032, équipement, logement, transports et mer ; 22490, équipement, logement, transports et mer ; 24801, défense.  
Jacquemin (Michel) : 24057, défense.  
Jegou (Jean-Jacques) : 19965, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Jonemann (Alain) : 19893, solidarité, santé et protection sociale ; 21187, personnes âgées.  
Julia (Didier) : 15821, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

## K

Kert (Christlan) : 17790, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22459, solidarité, santé et protection sociale.

## L

Labarrère (André) : 15247, personnes âgées.  
Lajolale (André) : 22823, économie, finances et budget.  
Landrain (Edouard) : 18363, justice ; 18998, agriculture et forêt ; 20794, équipement, logement, transports et mer.  
Le Bris (Gilbert) : 15399, personnes âgées.  
Lengagne (Guy) : 20737, équipement, logement, transports et mer ; 21814, économie, finances et budget.  
Léonard (Gérard) : 21736, équipement, logement, transports et mer ; 22609, collectivités territoriales ; 23216, collectivités territoriales ; 23267, affaires étrangères.  
Léotard (François) : 16710, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21983, économie, finances et budget ; 23195, jeunesse et sports.  
Lepercq (Arnaud) : 20910, agriculture et forêt.  
Ligot (Maurice) : 21262, agriculture et forêt.  
Limouzy (Jacques) : 20707, aménagement du territoire et reconversions.

Loncle (François) : 20354, solidarité, santé et protection sociale.  
Louguet (Gérard) : 2261, agriculture et forêt ; 18210, solidarité, santé et protection sociale ; 18262, agriculture et forêt ; 20312, affaires étrangères ; 21247, équipement, logement, transports et mer.  
Luppl (Jean-Pierre) : 20525, solidarité, santé et protection sociale.

## M

Madellin (Alain) : 20521, personnes âgées.  
Mancel (Jean-François) : 18555, solidarité, santé et protection sociale.  
Mandon (Thierry) : 13671, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22926, défense.  
Marchand (Philippe) : 14532, solidarité, santé et protection sociale.  
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 17425, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Mas (Roger) : 13034, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Masson (Jean-Louis) : 19793, économie, finances et budget ; 20569, Premier ministre ; 20599, équipement, logement, transports et mer ; 20709, industrie et aménagement du territoire ; 20750, justice ; 21596, économie, finances et budget ; 21757, équipement, logement, transports et mer ; 21758, équipement, logement, transports et mer ; 22026, équipement, logement, transports et mer ; 22188, Premier ministre ; 22268, affaires étrangères ; 22361, solidarité, santé et protection sociale.  
Mathus (Didier) : 11935, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Mauger (Pierre) : 15289, budget ; 21293, industrie et aménagement du territoire.  
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 16860, agriculture et forêt ; 17876, agriculture et forêt.  
Mayoud (Alain) : 22597, transports routiers et fluviaux.  
Méhalgerle (Pierre) : 13833, handicapés et accidentés de la vie ; 17095, justice ; 21384, équipement, logement, transports et mer.  
Meslin (Georges) : 19223, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22335, économie, finances et budget.  
Mestre (Philippe) : 18174, justice.  
Michel (Henri) : 22950, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
Migaud (Didier) : 2645, formation professionnelle ; 15995, personnes âgées.  
Mignon (Jean-Claude) : 17919, solidarité, santé et protection sociale.  
Millet (Gilbert) : 21400, agriculture et forêt.  
Mlossec (Charles) : 17566, solidarité, santé et protection sociale ; 21518, personnes âgées.  
Mocœur (Marcel) : 22841, économie, finances et budget.

## N

Nesme (Jean-Marc) : 11321, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Nungesser (Roland) : 19428, affaires étrangères.

## O

Oiller (Patrick) : 23283, économie, finances et budget.

## P

Paecht (Arthur) : 11733, économie, finances et budget ; 23579, affaires étrangères.  
Pandraud (Robert) : 19064, solidarité, santé et protection sociale.  
Papon (Christiane) Mme : 18980, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Papon (Monique) Mme : 18033, justice.  
Perrut (Francisque) : 2920, solidarité, santé et protection sociale ; 11934, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20980, solidarité, santé et protection sociale ; 22323, économie, finances et budget.  
Peyrefitte (Alain) : 15549, personnes âgées.  
Phillbert (Jean-Pierre) : 12214, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Plat (Yan) Mme : 23304, équipement, logement, transports et mer.  
Plerna (Louis) : 17912, justice.  
Plate (Etienne) : 19524, intérieur ; 22062, économie, finances et budget.  
Planchou (Jean-Paul) : 22295, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
Pons (Bernard) : 18766, affaires étrangères ; 20572, affaires étrangères ; 21648, affaires étrangères ; 22813, Premier ministre.  
Prorol (Jean) : 19617, solidarité, santé et protection sociale ; 21098, solidarité, santé et protection sociale.

## Q

**Queyrasne (Jean-Jack) : 22999**, solidarité, santé et protection sociale.

## R

**Raoult (Eric) : 17941**, personnes âgées.

**Raynal (Pierre) : 14335**, personnes âgées.

**Recours (Alfred) : 24229**, défense.

**Reitzer (Jean-Luc) : 20939**, solidarité, santé et protection sociale ; 21653, agriculture et forêt ; 24538, Premier ministre.

**Reymann (Marc) : 19680**, solidarité, santé et protection sociale.

**Rignaud (Jean) : 15830**, personnes âgées.

**Rechbiolano (François) : 12351**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23689, économie, finances et budget.

**Royal (Ségolène) Mme : 19929**, agriculture et forêt ; 21470, agriculture et forêt.

## S

**Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 19372**, personnes âgées ; 21299, agriculture et forêt.

**Schreiner (Bernard), Yvelines : 12670**, communication ; 17348, communication ; 19495, budget.

**Sabiet (Marie-José) Mme : 17136**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

**Saer (Jean-Pierre) : 17485**, justice ; 23116, affaires étrangères.

## T

**Tardito (Jean) : 22266**, affaires étrangères.

**Tonailon (Paul-Louis) : 19962**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22085, équipement, logement, transports et mer ; 24620, Premier ministre.

**Terrot (Michel) : 20948**, affaires étrangères ; 21201, solidarité, santé et protection sociale ; 21530, solidarité, santé et protection sociale ; 22138, économie, finances et budget.

**Thiéme (Fabien) : 20973**, économie, finances et budget.

**Thien Ah Koon (André) : 18552**, solidarité, santé et protection sociale.

**Thomas (Jean-Claude) : 19304**, budget.

## U

**Ueberschlag (Jean) : 14073**, personnes âgées.

## V

**Vachet (Léon) : 23250**, affaires étrangères.

**Vasseur (Phillippe) : 15946**, agriculture et forêt ; 20699, personnes âgées.

**Villiers (Phillippe de) : 22337**, agriculture et forêt.

**Virapoullé (Jean-Paul) : 21750**, budget.

**Vivien (Alain) : 19134**, affaires étrangères.

**Volism (Michel) : 13827**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

**Vuillaume (Roland) : 19614**, agriculture et forêt.

## W

**Wacheux (Marcel) : 19149**, budget.

**Weber (Jean-Jacques) : 11700**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21687, solidarité, santé et protection sociale.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Sondages et enquêtes (statistiques)*

**16254.** - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard indique à M. le Premier ministre que depuis quelque temps il semble que les enquêtes d'opinion se multiplient auprès des élus. En ce qui concerne le demandeur, il a été saisi au moins quatre fois en moins de trois semaines de demandes d'instituts d'enquêtes devant réaliser ces dernières pour le compte d'administrations de l'Etat ou d'organismes semi-publics. Il lui demande si une telle abondance d'enquêtes est vraiment utile et, en tout état de cause, si la masse de dépenses ainsi engagées est à la mesure de l'attente.

*Réponse.* - Le service d'information et de diffusion du Premier ministre, dont l'une des missions est de donner son agrément aux enquêtes d'opinion réalisées pour le compte de l'administration de l'Etat, a connaissance d'une seule enquête administrée entre juin 1988 et juillet 1989 auprès des élus. Il s'agit d'une étude faite par le S.I.D. lui-même en juin 1989 pour tester l'accueil de la nouvelle formule de la Lettre de Matignon auprès de ses destinataires dont 80 p. 100 sont des élus. Il est donc possible que l'honorable parlementaire ait été interrogé à cette occasion. Le Gouvernement n'a pas connaissance des enquêtes par sondage menées par les organismes semi-publics ou les associations. Il ne dispose pas d'informations concernant trois des quatre enquêtes auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. D'une manière générale, le S.I.D. a pour politique, dans le domaine des sondages d'opinion, de ne réaliser qu'un petit nombre d'enquêtes par an, moins d'une dizaine, outre son baromètre mensuel réalisé à partir d'un échantillon représentatif de l'ensemble de la population.

#### *Lois (Alsace-Lorraine)*

**20569.** - 20 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'installation de la commission supérieure de la codification doit permettre de simplifier la présentation des lois et règlements en vigueur. En la matière la codification du droit local d'Alsace-Lorraine semble être particulièrement nécessaire puisque de nombreux textes sont rédigés en allemand sans aucune traduction officielle, d'autres sont partiellement anachroniques et doivent être adaptés. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

*Réponse.* - L'hétérogénéité du droit local d'Alsace-Moselle se prête mal à la rédaction d'un code unique. L'élaboration d'un code du droit local n'est donc pas envisagée. D'ailleurs une codification ne pourrait, sans méconnaître le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, créer de nouvelles règles de fond propres à l'Alsace et à la Moselle. L'amélioration de la connaissance et de la diffusion du droit local, dont la nécessité a motivé la création en 1985 de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, sera poursuivie grâce aux travaux de cet institut. Celui-ci a notamment réalisé des études sur des secteurs importants du droit local et effectué un recensement des textes de droit local actuellement applicables. La nouvelle commission supérieure de codification, instituée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989, examinera notamment, lors de l'élaboration de codes concernant une matière précise, la possibilité d'insérer dans ces codes ou d'y annexer des dispositions de droit local dont l'application est effective.

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

**21547.** - 11 décembre 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 83-445 du 2 juin 1983 relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales a créé un comité interministériel chargé de préparer les décisions du Gouvernement intéressant les professions libérales. Il doit en suivre l'exécution et coordonner l'action des départements ministériels en ce domaine. Le même texte prévoit la mise en place d'un délégué interministériel aux professions libérales placé auprès du Premier ministre, et a institué une commission permanente de concertation des professions libérales. Il lui demande quel rôle ont joué, depuis leur création, la commission permanente de concertation des professions libérales et le délégué interministériel à ces professions.

*Réponse.* - La commission permanente de concertation des professions libérales, prévue par le décret n° 83-445 du 2 juin 1983 et dont le mandat est de trois ans, a été renouvelée en novembre 1989. Les délégués interministériels successifs ont été le professeur Luchaire, le bâtonnier Du Granrut et depuis le 20 avril 1989, M. Castagnou, inspecteur général de l'industrie et du commerce. La commission, présidée par le délégué, a désigné dans son sein des sous-commissions. La commission et les sous-commissions examinent à l'initiative du délégué toutes les questions intéressant les professions libérales. Certaines sont traitées directement par la délégation. La commission constitue une instance privilégiée de concertation à même d'aborder les problèmes dont certains sont communs à l'ensemble des professions, et d'autres spécifiques à telle ou telle d'entre elles. Elle est à même de faire des propositions qui puissent être soumises au Gouvernement. Tel est également le rôle du délégué interministériel, chargé d'assurer la coordination de l'action des différents ministères intéressant les professions libérales. Au cours des derniers mois, les principales questions étudiées ont été les suivantes : 1° exercice sous forme de sociétés de capitaux des professions libérales : un projet de loi, dont l'élaboration a été initiée par la délégation aux professions libérales, sera prochainement soumis au Parlement ; 2° rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique et consultation et rédaction d'actes en matière juridique : ces deux domaines, à l'étude desquels la commission permanente et la délégation ont largement participé, feront l'objet d'un projet de loi qui lui aussi sera prochainement soumis au Parlement ; 3° Europe : la délégation a lancé, au début de novembre 1989, la concertation avec les professions libérales concernées en vue de mettre au point les modalités de sa mise en œuvre. En outre, elle suit de près l'élaboration à Bruxelles de futures propositions de directives, telles que celle dite BAC + 3. Enfin, la délégation aux professions libérales a pris l'initiative de rencontres entre représentants des professionnels libéraux et des pouvoirs publics sur le plan européen ; 4° conjoints collaborateurs : la délégation a consacré ses efforts à l'aboutissement maintenant acquis d'un statut pour les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux ; 5° connaissance du secteur : en liaison étroite avec l'I.N.S.E.E. et la commission des comptes des services ont été dégagées les perspectives d'une meilleure connaissance statistique des professions libérales.

#### *Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

**22015.** - 18 décembre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le Premier ministre s'il juge compatible avec sa circulaire de mai 1988, qui institue un « code de déontologie de l'action gouvernementale », la décision récente de M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de passer un contrat avec Mme Patricia Lalonde, son épouse, pour une « mission de relations publiques ». Il lui demande si un tel contrat peut être assimilé aux décisions de désignation « prises sans aucune autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ou si, au contraire, il relève de ces « mauvaises mœurs » que cette circulaire de mai 1988 demande d'éliminer.

**Réponse.** - Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que Mme Lalonde, chargée de la communication au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, exerce ses fonctions de façon effective et que, dès lors qu'elle a la compétence pour les assurer, celles-ci ne sauraient lui être interdites au regard de sa seule qualité d'épouse du ministre. Mme Lalonde, pour des raisons de convenances personnelles, n'a toutefois pas souhaité disposer d'un contrat la liant au ministère. Enfin il lui rappelle que le souci de neutralité concerne les nominations dans la haute fonction publique mais ne s'étend pas, naturellement, aux collaborateurs personnels des ministres qui les secondent dans leur action politique.

#### *Etrangers (immigration)*

**22188.** - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nombreuses escroqueries auxquelles se livrent certains immigrés en falsifiant leur état-civil. En matière médicale par exemple, on a pu constater que, faute de pouvoir financer une opération ou une hospitalisation dans leur pays, des étrangers viennent en France et se font hospitaliser dans des établissements français sous le nom d'emprunt d'un de leurs parents ou de leurs amis, par ailleurs travailleur immigré en France. Dans le même ordre d'idées, il arrive que pour obtenir des autorisations de séjour, certains immigrés usurpent l'identité d'une autre personne, avec ou sans l'accord tacite de celle-ci. Enfin, dans le pays d'Afrique du Nord où l'état civil est très incertain, l'année de naissance est définie, pour l'établissement de papiers d'identité, sur la seule base du témoignage de deux personnes. Un jugement d'état civil est alors établi et il s'impose ensuite en France, compte tenu des accords internationaux. De très nombreux travailleurs immigrés se sont ainsi artificiellement vieillissés afin de bénéficier abusivement de la C.G.P.S. de la sidérurgie. Il apparaît manifestement que des mesures doivent être prises pour éviter ces différents abus. Compte tenu des objectifs que les pouvoirs publics prétendent s'être assignés, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

**Réponse.** - En ce qui concerne les conditions dans lesquelles certains étrangers pourraient être admis irrégulièrement en milieu hospitalier, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que la quantité d'informations et de contrôle que suscite toute hospitalisation, formalités dénoncées par ailleurs comme étant parfois trop tatillonnes, ne permet pas que se développent de telles situations sauf à titre tout à fait exceptionnel. Quant à l'usurpation d'identité, bien qu'interdite, elle a de tous temps existé à l'état latent. C'est d'ailleurs à l'occasion des demandes de documents administratifs que sont décelés et interpellés nombre d'immigrés en situation irrégulière et les services des préfectures aujourd'hui comme hier, sont particulièrement vigilants à cet égard, en liaison étroite avec les services de police. S'il est certain qu'ont toujours existé des fraudeurs en toutes matières, étrangers ou non, il est incontestable qu'en l'espèce, les services de santé, ceux des préfectures comme ceux de la police accomplissant leur travail de détection avec une grande vigilance.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**22813.** - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la titularisation de 14 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'agriculture. Dès la promulgation de la loi de titularisation n° 83-481 du 11 juin 1983, l'attention des départements ministériels concernés avait été appelée sur la situation particulière de ces enseignants, en particulier sur l'absence de corps d'enseignants d'E.P.S. au ministère de l'agriculture, qui ne permettait pas leur titularisation. En application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984, l'organisation syndicale des professeurs d'E.P.S. de l'enseignement public demandait que ces maîtres auxiliaires soient titularisés dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'éducation nationale, en vertu de l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 qui instaure le principe de la parité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale. Cette thèse défendue par le ministre de l'agriculture devait permettre de titulariser ces personnels dans le corps de l'éducation nationale et être suivie de leur détachement au ministère de l'agriculture qui a pris les dispositions nécessaires pour supporter budgétairement cette mesure. Le ministre de l'agriculture du précédent gouvernement, en réponse à une question écrite, disait que s'il n'avait pas été prévu de créer un corps de

professeurs adjoints d'E.P.S. au ministère de l'agriculture, un projet de décret avait été élaboré fixant les conditions exceptionnelles d'accès de ces agents au corps des professeurs adjoints d'E.P.S. de l'éducation nationale. Il précisait que ce texte était en cours d'examen par le ministère de l'éducation nationale. Or, de janvier 1987 à août 1988, les services de ce dernier ministère se sont opposés à la conclusion d'un accord sur ce dossier. Le ministère de l'agriculture proposait alors la création d'un corps de professeurs adjoints d'E.P.S. du ministère de l'agriculture mais cette proposition était refusée par le ministère de la fonction publique. A la fin août 1988, le directeur de la direction des personnels enseignants de l'éducation nationale s'engagea à régler positivement cette situation dans le cadre d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. de l'éducation nationale et d'un détachement simultané au ministère de l'agriculture. Les demandes des personnels en cause ont alors été établies mais se sont heurtées à l'opposition du contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale, prétexte pris que les intéressés ne relevaient pas de ce dernier département ministériel. La situation actuelle est infiniment regrettable, même si elle ne concerne qu'un nombre d'agents extrêmement réduit. Il lui demande en conséquence d'envisager un arbitrage interministériel afin qu'il soit mis un terme à une affaire qui n'a que trop duré et de telle sorte que les 14 maîtres auxiliaires d'E.P.S. soient intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S.

**Réponse.** - La question que pose l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une solution technique a été trouvée aux difficultés juridiques parfaitement résumées par la question écrite, et la titularisation des 14 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'agriculture devrait intervenir prochainement.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**24319.** - 19 février 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le Premier ministre** si la rumeur faisant état de la réunification en une seule célébration et à une seule date des cérémonies du 11 novembre, 8 mai, 18 juin et du souvenir des déportés est fondée et si un tel projet a réellement été évoqué par son gouvernement.

**Réponse.** - Il n'entre pas dans les projets ni dans les préoccupations du Gouvernement de regrouper les diverses cérémonies commémoratives actuelles sur une date unique. Le Président de la République, M. François Mitterrand avait d'ailleurs en son temps rétabli le caractère férié du 8 mai, s'attachant ainsi à maintenir une tradition à laquelle tenait l'immense majorité de nos concitoyens.

#### *Conseil économique et social (composition)*

**24538.** - 19 février 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixant la composition du Conseil économique et social. Il lui demande qu'une concertation puisse s'ouvrir pour permettre à la Fédération nationale des décorés du travail d'être représentée au sein du Conseil économique et social.

**Réponse.** - Le Conseil économique et social a pour vocation, aux termes de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (art. 1<sup>er</sup>), de « favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles » et « d'assurer leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement ». Ainsi l'article 7 du même texte, modifié par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, précise que les soixante-neuf représentants des salariés au sein de cette assemblée consultative sont (de même que les représentants des entreprises) « désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives », le décret en Conseil d'Etat n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant la répartition des sièges entre les sept principales organisations syndicales. Il n'apparaît pas possible dans ce cadre d'assurer une représentation spécifique de la fédération des décorés du travail, ce qui n'exclut pas qu'un de ses membres soit désigné *intuitu personae* par les organisations syndicales au titre des représentants des salariés ou nommé par décret au titre des personnalités qualifiées membres du conseil ou appelées à siéger en sections. Il appartient à la Fédération nationale de présenter en temps utile avant le prochain renouvellement, qui doit intervenir pendant l'été 1989, un dossier justifiant une telle nomination.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

24620. - 19 février 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre considérable d'hommes et de femmes qui, comme d'ailleurs dans la plupart des pays occidentaux, sont aujourd'hui en France touchés par l'illettrisme. Dans un sondage réalisé par le Groupement permanent de lutte contre l'illettrisme en octobre 1988, il apparaît que, si les analphabètes purs sont rares, plus de 6 millions de Français ont des difficultés de lecture ou d'écriture, ce qui fait évaluer à plus de 27 p. 100 la population des adultes victimes d'illettrisme. Ce phénomène n'est pas très nouveau mais à un moment où la formation supérieure tend à s'élargir, dans un pays touché par le chômage, l'illettré est de plus en plus menacé d'exclusion, marginalisé. La répartition, en particulier par tranche d'âge, est réellement préoccupante. Si les plus de soixante-cinq ans constituent près de la moitié des illettrés, la proportion tend à s'accroître chez les dix-huit-vingt-cinq ans, et prépare de nouveaux exclus. A l'aube de l'année 1990, année internationale de l'analphabétisation, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour lutter contre ce phénomène.

*Réponse.* - Le problème de l'illettrisme est de ceux qui mobilisent à juste titre l'attention des élus et de l'opinion publique. Mais l'inquiétude légitime que suscitent certains chiffres entretient une confusion qu'il est souhaitable de dissiper en distinguant le cas de la population scolaire et celui de la population adulte. 1° en ce qui concerne la population scolaire, l'évaluation nationale conduite en novembre dernier par le ministère de l'éducation nationale permet de ramener le problème à de plus justes proportions. En début de C.E. 2, soit après deux ans d'apprentissage de la lecture, les bases de celle-ci sont largement acquises. 80 p. 100 des élèves sont capables de rechercher des informations dans un texte, mais des difficultés subsistent, notamment dans la lecture de certaines lettres (le « c » se lisant « s » et non « k »). A la fin de la scolarité élémentaire, l'évaluation de l'illettrisme dépend de la difficulté des textes que l'on demande aux élèves de lire. Mais les résultats sont du même ordre de grandeur. Ces résultats rendent compte des difficultés éprouvées par 10 à 20 p. 100 des élèves pour suivre une scolarité normale en 6°. Il convient cependant de ne pas dramatiser car les enquêtes comparatives menées sur une longue période montrent une amélioration constante. 4 p. 100 des conscrits de 1912 étaient incapables d'écrire leur nom ; ils ne sont plus que 0,75 p. 100 dans ce cas en 1984 ; 2° en ce qui concerne la population adulte, la réalité est plus complexe encore. Il conviendrait de distinguer ceux qui n'ont jamais su lire et écrire et ceux qui savaient lire et écrire au sortir de l'école et qui, n'ayant pas entretenu ce savoir pour des raisons diverses (plus du quart des adultes ne lisent jamais un journal), l'ont progressivement oublié. On considère qu'environ 6 p. 100 de la population adulte, soit 2,2 millions de personnes éprouvent de très sérieuses difficultés à écrire et à lire et que 4 p. 100 de la population, soit 1 million de personnes environ, éprouvent même des difficultés à lire. Dans cet ensemble, les personnes âgées (soixante-cinq ans et plus) pèsent très lourd : près de la moitié du noyau dur de l'illettrisme et les cinquante-soixante-quatre ans comptent pour un quart. L'illettrisme est en outre répandu dans les populations d'origine étrangère dont les français n'est pas la langue maternelle ainsi que dans les milieux les plus défavorisés. Plutôt que de lutter contre l'illettrisme en ce qui concerne la population scolaire, il est préférable de mener des actions en faveur de la lecture. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, après avoir demandé à ce sujet un rapport au recteur Migeon, a engagé une action d'envergure. L'évaluation nationale à laquelle il vient d'être fait référence permet à chaque enseignant de situer de manière systématique et par référence à des résultats nationaux les difficultés particulières de ses élèves. Des actions de formation se greffent sur ce diagnostic. Cette démarche sera poursuivie tout au long de la présente année scolaire et elle sera reprise en 1991. Le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme a été créé en 1984 pour coordonner l'ensemble des actions de lutte contre l'illettrisme, et notamment celles menées par la formation professionnelle en direction des adultes. Le succès de ces actions dépend, dans une large mesure, de leur intégration dans une prise en charge plus globale des difficultés spécifiques des populations concernées. Elles font souvent appel à des relais associatifs et ne dissocient pas l'apprentissage ou le réapprentissage de la lecture de la maîtrise de situations concrètes où il est indispensable de savoir lire (démarche administrative par exemple). Le ministère du travail dispose en 1990 de 16 millions de francs de crédits pour la lutte contre l'illettrisme au titre de la formation professionnelle et il devrait développer en outre un programme renforcé de 30 millions de francs. Enfin, l'ensemble de la politique sociale du Gouvernement vise à traiter le problème de l'illettrisme dans le cadre plus général de l'action en faveur de l'intégration, qu'il s'agisse du R.M.I., de la politique des villes ou de la politique d'intégration.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Zaïre)*

15755. - 17 juillet 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la convention signée le 5 octobre 1972 par le Gouvernement français et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements (décret n° 75-858 du 8 septembre 1975). Il semblerait que le non-respect de cette convention oblige les Français travaillant dans ce pays à déposer régulièrement des plaintes auprès du consulat pour enlèvement de biens et incarcérations arbitraires avec violences. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter cette convention, afin de protéger et garantir l'intérêt des Français au Zaïre.

*Réponse.* - Le respect de la convention franco-zaïroise sur la protection des investissements signée le 5 octobre 1972 et objet du décret n° 75-858 du 8 septembre 1975 a été rappelé à plusieurs reprises, oralement et par écrit, aux autorités zaïroises par notre représentant à Kinshasa. Notre ambassade au Zaïre suit attentivement toutes les atteintes qui sont portées à l'application de cette convention et ne manque pas une occasion de saisir les responsables zaïrois des manquements qui surviennent et qui nuisent aux intérêts de nos ressortissants. Cette question était d'ailleurs à l'ordre du jour de l'entretien que le Premier ministre a accordé le 13 novembre 1989 au premier commissaire d'Etat du Zaïre lors de sa visite en France. M. Kengo Wa Dondo s'est engagé à étudier au fond cette affaire afin de parvenir à un règlement satisfaisant dans les meilleurs délais.

*Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)*

18766. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des enseignants face à son projet de mise en place d'un nouveau système de rémunération pour tous les enseignants titulaires de l'éducation nationale exerçant à l'étranger. En effet, les nouvelles rémunérations ne comporteraient plus de supplément familial et le montant de l'indemnité liée au changement de résidence serait inférieur, suivant le pays et le corps, de 20 p. 100 à 50 p. 100 à celui de l'indemnité de résidence actuelle. Cette diminution toucherait en particulier les adjoints d'enseignement, les certifiés et les agrégés, c'est-à-dire les emplois les plus qualifiés. Ces mesures, si elles étaient appliquées, conduiraient à une dévalorisation de la fonction enseignante à l'étranger, à une époque où tout doit être mis en œuvre pour favoriser le développement de la francophonie. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modifications qu'il entend mettre en œuvre, et de bien vouloir prendre en considération les inquiétudes des enseignants. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)*

21314. - 4 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui apporter des précisions sur le financement exact du plan de réforme des rémunérations des personnels enseignants titulaires français dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et de lui indiquer : 1° le montant des crédits qui, provenant par retour des établissements à l'étranger, seront affectés à ce plan ; 2° le montant des crédits dégagés par les amputations des indemnités de résidence des personnels affectés sur des postes budgétaires. Il lui demande, en outre, de lui préciser le nombre d'agents budgétaires en exercice à l'étranger dans les établissements d'enseignement au 1<sup>er</sup> septembre 1989 et le nombre d'agents titulaires français en recrutement local dans ces mêmes établissements à cette date.

*Réponse.* - Le projet de rénovation de notre dispositif scolaire à l'étranger comporte entre autres une refonte du système des rémunérations des enseignants qui accepteront de s'expatrier durant une certaine période. Il tend aussi à corriger les inégalités choquantes, à statut identique, qui existaient entre leur rémunération et celle perçue par ceux qui, pour des motifs divers, sont recrutés sur place et dont la situation administrative et financière connaîtra dans le cadre des dispositions arrêtées une notable amélioration. Le nouveau mode de calcul devra permettre de prendre en compte toutes les mesures de révalorisation adoptées en liaison avec la loi d'orientation sur l'éducation nationale (notamment l'indemnité de suivi et d'orientation), ainsi que les

responsabilités particulières des personnels d'encadrement (toutes mesures actuellement exclues par le décret de 1967, qui ne connaît que l'indice de grade). Le nouveau dispositif permet, d'une part, d'inverser la tendance antérieure (le plan arrêté en 1987 prévoyait la suppression de 300 emplois budgétaires en trois ans) et, d'autre part, d'accorder à tous les recrutés locaux titulaires l'intégralité de la rémunération attachée à leur indice. Au total, si l'on examine, d'une part, les améliorations apportées à la situation des recrutés locaux, d'autre part, le détail du régime indemnitaire négocié avec les organisations représentatives des personnels (et sur lequel les principales d'entre elles ont porté dernièrement une appréciation positive), toutes ces mesures réalisent non pas une dévalorisation de la fonction enseignante à l'étranger, mais une revalorisation homologue de celle à laquelle procède M. le ministre de l'éducation sur le territoire français. D'autres mesures d'égale importance s'ajoutent à cette réforme, tendant à élargir le champ de cette rénovation : l'effort fait pour la formation continue des personnels ; l'ouverture des enseignements sur la langue et la culture des pays d'accueil, ainsi que sur les technologies nouvelles ; le prolongement donné à cette scolarité dans l'enseignement supérieur, par l'ouverture de classes post-baccalauréat et de « filières francophones » offrant sur place un débouché à nos bacheliers. C'est donc bien à un renouveau de notre dispositif éducatif à l'étranger que le Gouvernement entend parvenir dans un proche avenir.

#### Politique extérieure (Chypre)

19134. - 23 octobre 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le volume sans cesse croissant d'agrumes et de diverses denrées agricoles distribués sur le marché français, en provenance de la zone d'occupation turque de la République de Chypre. Ces produits ont pour origine de nombreuses exploitations fruitières spoliées à leurs propriétaires chypriotes contraints de se réfugier depuis 1974 au Sud de la ligne Attila. La France, qui n'a cessé de dénoncer l'invasion de l'île par les forces étrangères et refuse de reconnaître la soit-disant République de Chypre du Nord, ne saurait tolérer que, par le biais d'échanges économiques, les autorités d'occupation et le régime de M. Denktash tentent de trouver une issue indirecte à la réprobation universelle dont ils sont l'objet de la part de la communauté internationale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour éviter que ces exportations semi-clandestines se poursuivent.

Réponse. - La doctrine constante du Gouvernement français et de la Communauté est que l'accord d'association avec Chypre, au titre duquel les exportations agricoles chypriotes pénètrent sur le marché communautaire à des conditions préférentielles, s'applique à l'ensemble de l'île et doit bénéficier à toute sa population. En revanche, les seuls services autorisés à délivrer les certificats phyto-sanitaires, qui doivent accompagner les produits agricoles destinés à l'exportation, sont ceux du seul gouvernement reconnu, c'est-à-dire celui de la République de Chypre. La Commission des communautés européennes vient de le rappeler,

en soulignant que le tampon « République turque de Chypre-Nord » ne pouvait être accepté par les autorités douanières de la Communauté.

#### Politique extérieure (animaux)

19428. - 30 octobre 1989. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles initiatives la France entend prendre pour promouvoir la protection des espèces animales sauvages menacées de disparition dans le monde, et notamment en Afrique.

Réponse. - La destruction des habitats et le commerce ont été identifiés comme les principales causes de disparitions des espèces animales sauvages. Alors que la protection des habitats relève plus directement des politiques nationales d'environnement de chaque Etat, la limitation du commerce de la faune sauvage nécessite une coopération et des instruments juridiques internationaux. La France a ratifié et appliqué depuis août 1978 la convention de Washington (ou C.I.T.E.S.) sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui compte actuellement 105 Etats parties. Dans la Communauté européenne, la réglementation prise pour application de cette convention est à certains égards plus stricte que la convention de Washington elle-même. Ceci limite donc encore les importations de spécimens et produits issus de la faune sauvage. La réglementation ou l'interdiction du commerce international de certaines espèces doit parfois être accompagnée d'actions de protection *in situ*. Tel est le cas pour l'éléphant d'Afrique qui a été placé à l'annexe I de la convention de Washington lors de la dernière conférence C.I.T.E.S. (Lausanne, octobre 1989), ce qui en interdit la commercialisation internationale. A Lausanne, notre pays a donc proposé la tenue en France d'une conférence internationale des bailleurs de fonds pour l'éléphant et qui aura lieu au printemps 1990 : elle devrait permettre de rassembler des moyens et de coordonner leur utilisation en vue d'actions de protection de cette espèce dans les pays de l'aire de répartition. Par ailleurs, la France a également ratifié la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

#### Adoption (statistiques)

20055. - 13 novembre 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il peut lui indiquer, pays par pays, le nombre d'enfants étrangers adoptés par des familles françaises au cours des dix dernières années.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères communique à l'honorable parlementaire les statistiques relatives à l'adoption d'enfants originaires de l'étranger par des familles françaises. Etablies dès 1979, ces statistiques permettent d'établir, pays par pays, le nombre de visas délivrés par les postes diplomatiques et consulaires français à des mineurs adoptés ou recueillis aux fins d'adoption à l'étranger par nos ressortissants.

PAYS	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Bolivie.....	-	-	-	10	8	10	2	4	-	1	-
Brésil.....	-	-	10	23	50	129	225	289	312	539	-
Chili.....	-	-	19	48	103	90	101	108	138	164	-
Colombie.....	118	151	171	175	166	231	173	137	107	280	-
Corée.....	639	531	478	215	889	822	944	736	242	398	-
Costa Rica.....	-	-	7	6	2	7	-	7	8	2	-
El Salvador.....	-	-	8	26	48	82	10	19	21	26	-
Equateur.....	-	-	6	4	1	-	4	3	7	6	-
Ethiopie.....	-	-	-	-	-	-	-	16	22	40	-
Guatemala.....	-	-	2	7	15	4	4	11	4	24	-
Haïti.....	-	-	25	53	88	47	58	35	82	60	-
Honduras.....	-	-	-	2	4	2	5	16	-	1	-
Mexique.....	-	-	1	3	5	15	6	26	17	28	-
Népal.....	-	-	6	6	5	4	2	4	1	-	-
Pérou.....	-	27	34	13	-	1	3	32	45	61	-
Philippines.....	-	-	13	18	21	16	9	19	15	25	-
Paraguay.....	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-
Pologne.....	8	11	13	16	19	20	18	66	103	148	-
Île Maurice.....	-	1	10	31	38	60	29	98	118	43	-
Inde.....	168	173	256	186	161	180	147	155	121	170	-
Indonésie.....	-	4	21	55	133	-	-	-	-	-	-

PAYS	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Liban.....	34	25	17	15	15	16	-	16	-	25	
Mali.....	-	-	-	-	-	-	-	-	1	6	
Madagascar.....	-	-	3	3	6	8	12	56	147	259	
Roumanie.....	3	7	145	102	92	70	41	51	30	85	
Rwanda.....	-	-	-	-	-	-	2	13	9	8	
Sri Lanka.....	1	-	7	20	72	126	193	297	153	1	
Thaïlande.....	-	5	4	7	5	7	-	13	16	27	
Vietnam.....	-	-	-	-	-	-	-	-	4	10	
Yougoslavie.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>971</b>	<b>935</b>	<b>1 256</b>	<b>1 644</b>	<b>1 946</b>	<b>1 947</b>	<b>1 988</b>	<b>2 227</b>	<b>1 735</b>	<b>2 441</b>	

Les chiffres indiqués ci-dessus sont, malgré certaines variations conjoncturelles, en progression constante. Ils reflètent l'amplification, voire l'accélération d'un phénomène social dont la maîtrise fait l'objet d'une attention vigilante de la part des services du ministère et plus particulièrement de la Mission de l'adoption internationale qui procède actuellement à l'établissement des statistiques pour l'année 1989, celles-ci seront communiquées à l'honorable parlementaire, dès qu'elles seront complètes.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

20136. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer où en est la question de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Il lui rappelle que de nombreux citoyens français concernés par ce dossier attendent une solution, notamment en faisant valoir qu'un accord franco-soviétique du 15 juillet 1986 doit pouvoir constituer un précédent susceptible de faciliter les négociations avec l'U.R.S.S.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

20312. - 13 novembre 1989. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les préoccupations des porteurs français de titres russes souscrits avant la Révolution d'Octobre. Si certaines rumeurs font état d'évolution dans les tractations entre les gouvernements soviétique et américain, il souhaite savoir si des pourparlers sont en cours avec la France et quel est l'état de ce dossier.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

20479. - 20 novembre 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le contentieux franco-soviétique relatif aux emprunts russes contractés avant la révolution d'Octobre 1917. L'accord d'indemnisation partielle des porteurs britanniques des titres russes conclu le 15 juillet 1986 a constitué un fait nouveau, dès lors que le Gouvernement reconnaissait *de facto* la dette tzariste et a suscité l'espoir parmi les nombreux français porteurs de titres russes. Le développement des échanges et de la coopération franco-soviétique devraient permettre d'évoquer à nouveau cette question et d'aboutir à l'ouverture de négociations pour le règlement de ce contentieux. Il lui demande donc de lui faire part des négociations en cours pour l'ouverture et la conclusion de ce dossier.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

20480. - 20 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes qui attendent depuis plus de soixante-dix ans une juste indemnisation. Il lui demande s'il envisage de mener rapidement des négociations à ce sujet avec l'Union soviétique, cela afin d'obtenir un dédommagement même partiel, à l'instar des négociations entreprises par le Gouvernement britannique.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

21312. - 4 décembre 1989. - M. Jacques Blanc souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème posé par le remboursement de l'emprunt russe. D'après le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, des centaines de milliers de Français possèdent encore un certain nombre de ces titres. D'autre part, le gouvernement soviétique n'a jamais totalement refusé de négocier avec la France, une proposition de règlement partiel faite par ce dernier ayant été refusée en 1927 par le Président Poincaré. Depuis, on a pu constater qu'un accord avait été signé le 15 juillet 1986 entre les gouvernements soviétique et britannique, portant sur une indemnisation partielle, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance par le Gouvernement actuel des dettes contractées du temps des tsars. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend entreprendre en ce domaine afin que soient noués de réels contacts avec les autorités soviétiques, et que, dans des délais raisonnables, les modalités de remboursement de l'emprunt russe soient clairement établies.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

21647. - 11 décembre 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le remboursement des emprunts russes. Il lui demande si les démarches qu'il a entreprises auprès des autorités d'U.R.S.S. en vue de la recherche d'une indemnisation même partielle, des porteurs français de titres russes, ont quelques chances d'aboutir.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

21830. - 18 décembre 1989. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire le point des démarches entreprises, depuis la conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986, auprès du gouvernement soviétique, en vue d'aboutir à une éventuelle indemnisation des porteurs de titres russes.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

2252. - 22 janvier 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des détenteurs de titres d'emprunt russe. Ces personnes se sont regroupées au sein d'une association, le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, afin de faciliter l'indemnisation dont ils estiment pouvoir bénéficier. Selon cette association, il apparaîtrait que le ministre soviétique des affaires étrangères vous aurait affirmé que le « remboursement des emprunts russes reste toujours d'actualité ». Il souhaiterait connaître l'évolution de ce dossier ainsi que les mesures que le Gouvernement français envisage d'arrêter pour faciliter une solution qui satisfasse lesdits porteurs.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**23435.** - 29 janvier 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes des porteurs de titres russes. Concernant la France, les négociations visant à aboutir à des propositions de règlement de la dette n'ont jamais abouti. Or, le 15 juillet 1986, un accord, portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes, a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'obtenir une indemnisation raisonnable en faveur des porteurs de titres russes.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**23578.** - 29 janvier 1990. - **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs français d'emprunts russes contractés avant la révolution de 1917. Ces personnes qui sont au nombre de 500 000 environ n'ont toujours reçu aucune indemnisation. Or, les porteurs britanniques ont bénéficié d'un remboursement de leurs titres en 1986. Par ailleurs, la situation politique actuelle et le fait que l'Union soviétique a eu recours ces dernières années aux marchés de capitaux occidentaux, et notamment français, devraient permettre d'envisager enfin une progression de ce dossier. Il relève, en outre, que le Gouvernement français a indiqué de manière constante que ce dossier restait toujours ouvert à ses yeux. Il demande donc au Gouvernement les mesures et les dispositions qu'il entend prendre - et à quelle échéance - pour que les porteurs français d'emprunts russes soient rétablis dans leurs droits.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous avons rappelé à plusieurs reprises aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

*Etrangers (réfugiés)*

**26305.** - 13 novembre 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les propos que ce dernier a tenus récemment pour rappeler à leur devoir de réserve les étudiants chinois réfugiés en France à la suite des événements du printemps dernier. Il lui demande : 1° si, dans le passé, il a également invité les organisateurs de manifestations ou de galas à la même réserve lorsqu'il s'agissait du Chili ou de la République sud-africaine, pays avec lesquels la France entretient également des relations diplomatiques ; 2° s'il entend dans l'avenir inviter d'éventuels protestataires à la même réserve au sujet du Chili et de la République d'Afrique du Sud.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français ne ménage pas son appui aux organisations qui luttent dans le monde en faveur du respect des droits de l'homme. Ainsi, en ce qui concerne l'Afrique du Sud, le Congrès national africain (A.N.C.) a été autorisé en 1981 à ouvrir un bureau de représentation en France. Ce mouvement bénéficie, par ailleurs, de bourses de formation financées par la France. Le

Gouvernement français a également manifesté sa solidarité avec les opposants chiliens en accueillant depuis 1973 de nombreux réfugiés en France, et en intervenant à de multiples reprises auprès des autorités de Santiago en faveur des personnes poursuivies en raison de leurs opinions. Quant aux étudiants chinois réfugiés en France à la suite des sanglants événements de Tien Anmen, la France se devait de les accueillir conformément à sa tradition. Le Gouvernement français a pris les mesures appropriées pour que les étudiants bénéficiant de bourses puissent continuer leurs études. Un large mouvement de solidarité s'est par ailleurs organisé en leur faveur dans le contexte de la célébration du bicentenaire. Il n'en demeure pas moins que les réfugiés, comme tout étranger séjournant sur notre territoire, et comme tous les Français aussi, sont tenus de se plier aux règles de droit en vigueur et de ne pas adopter un comportement susceptible de constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En revanche, cette réserve étant faite, tout étranger a le droit notamment d'exprimer et de manifester ses idées ou de constituer sans autorisation particulière des associations même à caractère politique. Dans ce contexte, la loi française laisse à l'appréciation des autorités la faculté de juger dans quelle mesure une manifestation de protestation est susceptible de troubler l'ordre public et doit donc être restreinte ou interdite. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite assurer l'honorable parlementaire que le souci qu'attache traditionnellement la France au respect des droits de l'homme dans le monde ne se démentira pas et qu'elle continuera à manifester dans toute la mesure du possible la tolérance nécessaire pour permettre l'expression sur notre sol de tous ceux qui combattent en sa faveur.

*Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)*

**20948.** - 27 novembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la vive émotion parfaitement compréhensible et justifiée des anciens combattants d'Indochine, concernant le projet de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer au mois de mai 1990 le 100<sup>e</sup> anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh, tant au siège de l'organisation, c'est-à-dire à Paris, qu'au Viêt-Nam. Tout en ne contestant pas le fait que l'U.N.E.S.C.O., en tant que telle, bénéficie de l'extra-territorialité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position exacte du Gouvernement concernant ce projet, et notamment lui préciser si ce dernier a l'intention de s'associer, d'une façon ou d'une autre, aux cérémonies qui marqueront la célébration de ce centenaire, élément qu'il considérerait pour sa part comme tout à fait regrettable. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Organisations internationales (Unesco)*

**22268.** - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la vive émotion parfaitement compréhensible et justifiée des anciens combattants d'Indochine concernant le projet de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer au mois de mai 1990 le 100<sup>e</sup> anniversaire d'Hô Chi Minh tant au siège de l'organisation, c'est-à-dire à Paris, qu'au Viêt-Nam. Tout en ne contestant pas le fait que l'U.N.E.S.C.O. en tant que telle bénéficie de l'extra-territorialité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position exacte du Gouvernement concernant ce projet, et notamment lui préciser si ce dernier a l'intention de s'associer d'une façon ou d'une autre aux cérémonies qui marqueront la célébration de ce centenaire, ce qu'il considérerait pour sa part comme tout à fait regrettable. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)*

**23251.** - 22 janvier 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le projet de célébration à Paris, sur proposition de l'U.N.E.S.C.O., du 100<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Hô Chi Minh. L'émotion suscitée par cette cérémonie est vive car elle représenterait une insulte grave à la mémoire des dizaines de milliers Français, civils et militaires, qui sont morts pour leur patrie. C'est pourquoi il lui demande s'il estime opportune cette cérémonie et quelles sont en l'espèce les intentions du Gouvernement français.

*Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)*

23267. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes des anciens combattants devant le projet de commémoration du centenaire d'Ho Chi Minh que l'U.N.E.S.C.O. souhaiterait organiser à Paris. Il lui demande son sentiment sur cette commémoration qui serait sans nul doute considérée comme un outrage aux Français tombés en Indochine.

*Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)*

23436. - 29 janvier 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le projet de commémoration du centenaire d'Ho Chi Minh que l'U.N.E.S.C.O. projette d'organiser à Paris. Cette manifestation, si elle devait effectivement se dérouler, apparaîtrait comme un outrage à l'honneur de notre pays et des anciens combattants d'Indochine. Il lui demande d'intervenir et de faire connaître les mesures que le Gouvernement français entend arrêter afin d'empêcher le déroulement de ces cérémonies.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a adopté par consensus, en novembre 1987, le principe de la célébration du centième anniversaire de la naissance de Nehru et d'Ho Chi Minh sans que les pays membres aient eu à se prononcer de manière explicite sur la tenue d'une telle cérémonie. Les pays de la Communauté, dont la France, ont à l'époque souligné le caractère politique que ne manquerait pas de revêtir la célébration de l'anniversaire de la naissance d'Ho Chi Minh et souhaité qu'à l'avenir ces manifestations soient réservées à la commémoration de personnalités culturelles. Il reste qu'il n'est évidemment plus possible de remettre en cause les décisions prises et qu'il ne peut être question non plus de contester le droit pour l'U.N.E.S.C.O. de procéder à cette célébration. S'agissant de la participation de notre pays à cette commémoration, elle ne saurait en tout état de cause être arrêtée avant que le Gouvernement ait reçu une invitation officielle à s'y associer. L'honorable parlementaire peut cependant d'ores et déjà être assuré que, dans cette hypothèse, la décision du Gouvernement tiendra le plus grand compte des opinions et des sensibilités qui sont amenées à s'exprimer sur cette question.

*Politique extérieure (Tunisie)*

21648. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Pons\*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que le Gouvernement français a conclu en mars 1989 un accord avec le Gouvernement tunisien aux termes duquel les ressortissants français désireux de céder leur bien immobilier en Tunisie, devront nécessairement le faire par l'entremise d'une société tunisienne, et à un prix déterminé par l'accord en question. Prix indiscutablement dérisoire : il ne devra pas dépasser, en moyenne, deux fois et demie celui de 1955, à savoir un huitième du prix au marché libre. Pour justifier cet accord, le Gouvernement a fait observer que les propriétaires français restaient libres de ne pas vendre. Mais comment parler de liberté à propos d'une transaction quand, dans l'hypothèse où celle-ci aurait lieu, elle devrait obligatoirement s'effectuer à un prix fixé par la loi ? C'est affirmer une chose, la liberté de vendre, et son contraire l'obligation d'effectuer l'opération à un prix fixé. Il ne s'agit pas de biens obtenus gratuitement à la suite de quelque conquête de nature coloniale. Les logements en question ont été construits ou acquis sur un marché libre, sans aucune facilité d'ordre gouvernemental. Au fil des ans les propriétés ont été divisées et les ressortissants français touchés par le nouvel accord ne disposent souvent que de très faibles ressources. On se demande qui a exigé la négociation qui a abouti à l'accord en question, une véritable duperie. Il y a un lieu commun, une belle phrase, utilisée fréquemment à propos des relations du Gouvernement avec un certain nombre de pays : apurer le contentieux. Si tel est l'objectif des gouvernements tunisien et français, on ne saurait accepter que l'opération proposée, en l'occurrence une spoliation déguisée, se fasse au détriment de nos compatriotes dont beaucoup ont déjà, il y a peu d'années, souffert des nationalisations foncières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa réponse sur les points suivants : 1° Pourquoi avoir engagé une négociation qui, à notre connaissance, n'a été demandée par aucune association de propriétaires ? Est-ce à la requête du Gouvernement tunisien qui compte sur la résignation de certains Français désabusés, envisageant de brader leur bien - qualifié

abusivement de social - au profit d'une société tunisienne en mesure de spéculer sur leur dos ; 2° Pourquoi nos représentants se sont-ils laissés bernés dans une négociation dont les victimes sont souvent démunies à tel point qu'il convient de dire que cet accord, s'il est appliqué, recouvrira de nombreuses injustices sociales ; 3° Comment peut-on affirmer que l'accord 1989, soumis au Parlement tunisien, n'a pas à être soumis à la ratification du Parlement français sous prétexte que l'accord de 1984, concernant la seule zone de Bizerte, comporte un article évoquant des possibilités d'extension de l'accord ? Est-il acceptable qu'un arrangement portant sur un secteur très restreint ait été soumis à l'Assemblée et au Sénat et qu'un accord applicable à toute la Tunisie en soit dispensé ; 4° Pourquoi ne pas avoir exigé, ce qui est le soubassement de tout accord international solide, la règle de la réciprocité. Tout Tunisien propriétaire en France peut vendre sur le marché libre et rapatrier en Tunisie le produit de sa vente. Exiger des conditions identiques pour les Français de Tunisie entraînerait des mouvements de fonds « bien modestes » et répondrait à la plus élémentaire équité.

*Politique extérieure (Tunisie)*

20572. - 20 novembre 1989. - **M. Bernard Pons\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'accord signé le 4 mai 1989 prévoyant les conditions de rachat par la Société nationale immobilière tunisienne des logements à caractère social et des locaux à caractère professionnel appartenant à des propriétaires français. L'association qui défend les intéressés fait observer que le prix retenu prend en compte un coefficient moyen de 2,5 par rapport à la valeur 1955. Les logements intéressés le Gouvernement tunisien feront l'objet d'une O.P.A. dans la presse française et tunisienne. Le paiement se fera non plus par le Gouvernement français mais par transfert de la part du Gouvernement tunisien. Comme pour Bizerte, le sort des immeubles non pris en compte est des plus incertain. La clause de l'accord spécifie que les demandes de vente sur le marché « libre », déposées avant la signature de l'accord, suivront leur cours normal. Or plusieurs de ces demandes, déposées il y a plusieurs mois et ayant souvent fait l'objet de compromis et de versement d'arrhes, sont restées sans réponse. L'association en cause considère que l'accord de 1989 aboutit à une véritable spoliation : le coefficient moyen (2,5) retenu est très inférieur à ce qu'il aurait dû être. Une simple indexation de celui retenu pour Bizerte (2) aurait abouti à un certificat moyen très supérieur à 5 ; le transfert du montant des cessions ne semble pas bénéficier des garanties suffisantes ; le sort des immeubles non pris en compte reste incertain ; il n'est fait aucune allusion à l'existence d'un « marché libre » et à ses conditions. Les incidences financières d'un tel accord qui, de toute évidence, relève de la « raison d'Etat » n'ont pas à être supportées par un groupe de citoyens français. Faut-il de pouvoir agir autrement, certains intéressés seront amenés à souscrire, contraints et forcés, à cet accord. Il appartient au Gouvernement qui cautionne les mesures prises, lesquelles ont un caractère spoliateur, de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces Français de recevoir en définitive une juste indemnisation de leur patrimoine immobilier laissé en Tunisie. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Politique extérieure (Tunisie)*

21121. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Barate\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le sort imposé à un certain nombre de Français, déjà rapatriés de Tunisie ou y habitant encore, propriétaires de biens immobiliers situés dans ce pays. Depuis la loi tunisienne de 1983, ils étaient privés d'une grande partie de leurs prérogatives de propriétaires. Par la suite, pour satisfaire le désir exprimé par la Tunisie de récupérer la totalité des biens immobiliers français, un accord-cadre fut signé en 1984 entre les deux gouvernements, en même temps qu'un accord particulier concernant le gouvernement de Bizerte. Ce dernier prévoyait la cession à la Tunisie des logements sociaux de cette région. Or, cinq ans après la signature de cet accord, l'opération n'est pas encore terminée. Un récent accord, paraphé le 11 mars 1989 et signé le 4 mai 1989, a été ratifié par le Parlement tunisien au début d'octobre 1989. Il est applicable à l'ensemble du territoire tunisien à l'exception du Gouvernement de Bizerte. Une clause de l'accord spécifie que les demandes de vente sur le marché libre déposées avant la signature de l'accord suivront le cours normal. Or plusieurs de ces demandes déposées il y a plusieurs mois et ayant souvent fait l'objet de compromis et de versements d'arrhes sont restées sans réponse. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de permettre aux intéressés de recevoir une juste indemnisation de leur patrimoine immobilier laissé en Tunisie.

\* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1179, après la question n° 24434.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**21122.** - 4 décembre 1989. - **M. François Asensi\*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du patrimoine immobilier français en Tunisie. Depuis la loi tunisienne de 1983, ils étaient privés d'une grande partie de leurs droits de propriétaire (choix du gérant et du locataire, difficultés rencontrées pour l'obtention de l'autorisation de vente, droit de préemption (un an) de l'occupant. En dépit de cet état de choses, les intéressés n'ont pas été admis à l'indemnisation prévue par les lois françaises (1970-1978-1987) sous le fallacieux prétexte qu'ils étaient toujours propriétaires de « jurer » de leurs biens. Cette interprétation ne nous paraît pas conforme à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970 qui considère la privation de jouissance et de libre disposition comme une spoliation. Un récent accord paraphé le 11 mars 1989, et signé le 4 mai 1989, a été ratifié par le parlement tunisien début octobre 1989. Il s'applique à l'ensemble du territoire tunisien à l'exception du gouvernorat de Bizerte : 1° l'accord 1989 aboutit à une spoliation ; 2° le coefficient moyen (2,5) retenu est très inférieur à ce qu'il aurait dû être. Une simple indexation de celui retenu pour Bizerte (2) aurait abouti à un certificat moyen très supérieur à 5 ; 3° le transfert du montant des cessions ne semble pas bénéficier des garanties suffisantes ; 4° le sort des immeubles non pris en compte reste incertain ; 5° il n'est fait aucune allusion à l'existence d'un marché libre et à ses conditions ; 6° les incidences financières d'un tel accord, qui de toutes évidences relève de la raison d'Etat, n'ont pas à être supportées par un groupe de citoyens français. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour défendre l'intérêt de nos compatriotes concernés.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**21468.** - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet\*** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que les dispositions visant à l'indemnisation des biens fonciers et immobiliers des rapatriés par l'Etat tunisien, fixée par l'accord du 23 février 1984, ne semblent malheureusement toujours pas respectées, ce malgré des conditions très défavorables imposées à nos compatriotes, puisque le mètre carré en zone I devait être payé l'équivalent de 10 francs, valeur 1955, et le mètre carré en zone II et III à hauteur de 6 francs. Le Président de la République lui-même, lors de sa visite à Tunis le 5 juin 1989, avait rappelé, dans le message adressé à la colonie française, qu'il était attaché au principe de la réciprocité. Si ce principe de réciprocité s'exerce en toute liberté pour les ressortissants tunisiens en France, qui sont libres d'acheter, de vendre des biens ou de transférer des liquidités chez eux, il semble qu'il n'en est rien pour de nombreux rapatriés, propriétaires en Tunisie, qui voient encore les sommes modiques consenties par l'Etat tunisien bloquées dans les banques locales et alignées souvent sur des précédentes valeurs d'indemnisation encore plus basses. Il lui demande en conséquence s'il entend un jour sérieusement faire respecter les droits à la réciprocité des Français rapatriés de Tunisie et s'il considère toujours comme normal que les immigrés des anciennes colonies françaises aient plus de droits en France que les Français ne peuvent en avoir à l'étranger. Le refus d'une politique claire, courageuse et digne du Gouvernement actuel dans ce domaine explique, comme dans d'autres, la récupération de l'indignation nationale par des extrémistes de tous bords.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**22266.** - 25 décembre 1989. - **M. Jean Tardito\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes des rapatriés de Tunisie ou y habitant encore, propriétaires de biens immobiliers situés dans ce pays. Pour satisfaire le désir exprimé par la Tunisie de récupérer la totalité des biens immobiliers français, un accord cadre fut signé en 1984 entre les deux gouvernements, en même temps qu'un accord particulier concernant le Gouvernement de Bizerte. Ce dernier prévoyait la cession à la Tunisie des logements « sociaux » de cette région. Le montant de la cession payé en France par le Gouvernement français était égal à deux fois la valeur de 1955. Or, il est constaté que, cinq ans après la signature de cet accord, l'opération n'est pas encore terminée. Dix-sept dossiers ont été rejetés et plus de 600 acceptés, mais un nombre important de ces derniers - bien que la procédure soit achevée depuis de nombreux mois - n'ont pas à ce jour été payés du fait de la lenteur de la mise en place des crédits nécessaires. Il appartient au Gouvernement français de prendre toutes dispositions pour permettre aux intéressés de recevoir en définitive une juste indemnisation de leur patrimoine immobilier laissé en Tunisie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**22718.** - 8 janvier 1990. - **Mme Martine Daugreilh\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le patrimoine immobilier, de nos compatriotes, situé sur le territoire tunisien. La loi tunisienne de 1983 les a privés de certaines de leurs prérogatives de propriétaires et, cependant, ils n'ont pu prétendre jusqu'alors à une indemnisation étant donné qu'ils restent propriétaires de « jurer » de leurs biens. Avec l'accord de 1984, signé entre la Tunisie et la France, le Gouvernement s'est engagé à payer la cession de ces biens pour un montant égal à deux fois leur valeur en 1955. Or, cinq ans après, de nombreux propriétaires dont l'indemnisation a été accordée n'ont toujours pas été payés. Un nouvel accord signé en 1989 prévoit pour sa part, un paiement effectué directement par le gouvernement tunisien pour un montant égal à deux fois et demi la valeur des biens en 1955. Elle lui demande donc, tout d'abord, quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement des cessions effectuées en vertu de l'accord de 1984 ; s'il envisage ensuite de compenser la faiblesse de l'indemnisation versée par le gouvernement tunisien suite à l'accord de 1989 ; enfin, s'il compte faire en sorte que les immeubles non pris en compte par ces deux accords puissent être revendus par leur propriétaire, dans des conditions financières acceptables.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**23116.** - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation d'un certain nombre de Français, déjà rapatriés de Tunisie ou y habitant encore, propriétaires de biens immobiliers situés dans ce pays. Afin de satisfaire le désir exprimé par la Tunisie de récupérer la totalité des biens immobiliers français, un accord cadre a été signé en 1984 entre les deux gouvernements ainsi qu'un accord particulier intéressant la seule région de Bizerte. Celui-ci prévoyait la cession à la Tunisie des logements sociaux de cette région. Or, cinq ans après la signature de cet accord, on constate qu'une grande partie des dossiers ayant été acceptés n'ont toujours pas été payés. Par ailleurs, un second accord a été signé le 4 mai 1989 et ratifié par le parlement tunisien, à l'exception du gouvernorat de Bizerte. Une des clauses de cet accord précise que les demandes de vente sur le marché libre déposées avant la signature de l'accord suivront leurs cours normal. Or, certaines de ces demandes déposées il y a plusieurs mois et ayant fait l'objet de compromis et de versements d'arrhes, sont demeurées sans réponse. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux intéressés de recevoir une juste indemnisation de leur patrimoine immobilier laissé en Tunisie.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**23250.** - 22 janvier 1990. - **M. Léon Vachet\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la véritable spoliation dont sont victimes les Français rapatriés de Tunisie concernant leurs biens immobiliers situés dans ce pays. En effet, ces personnes sont contraintes de vendre leurs biens suite à la multiplication de difficultés administratives dont elles font l'objet, à des prix particulièrement bas, sans aucun rapport avec la loi du marché. Il lui donne l'exemple d'une proposition de 50 francs le mètre carré au lieu de 1 500 francs pour un immeuble d'habitation. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement tunisien : 1° pour qu'il suspende d'urgence l'O.P.A.-spoliation déguisée sur les biens des Français rapatriés ; 2° afin qu'il applique la loi sur la réciprocité des ventes des biens et sur la libre circulation des monnaies vis-à-vis des ressortissants français.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**23579.** - 29 janvier 1990. - **M. Arthur Paecht\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les grandes difficultés que rencontrent aujourd'hui les 2 800 familles françaises propriétaires de biens immobiliers en Tunisie. Il lui rappelle qu'en février 1984 un accord était signé entre la France et la Tunisie concernant le sort des biens immobiliers détenus par des nationaux français dans la région de Bizerte : le 11 mars 1989, un nouvel accord étendait la solution ainsi retenue à l'ensemble du territoire tunisien. Il lui indique que ce dernier accord a prévu que les biens immobiliers français à caractère social ou professionnel (soit 95 p. 100 d'entre eux) ne

\* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1179, après la question n° 24434.

pourront être vendus d'ici à 1993 qu'à l'Etat tunisien pour un prix fixé sur celui de 1955, majoré d'un coefficient moyen de 2,5, le produit de cette vente pouvant en principe être ensuite transféré en toute liberté vers la France. Il lui demande s'il n'estime pas que cet accord lèse gravement les intérêts de nos nationaux en bradant leurs possessions pour un prix très inférieur à celui du marché local et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour indemniser les victimes de ce qui peut être considéré comme une véritable spoliation.

*Politique extérieure (Tunisie)*

23734. - 5 février 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des propriétaires français de biens immobiliers en Tunisie. En effet, la France a signé avec la Tunisie un accord le 4 mai 1989 qui spolie ces Français en permettant au gouvernement tunisien d'acheter leurs biens immobiliers pour un prix dérisoire, dix fois moins élevé que celui du marché local. Cet accord est en contradiction avec l'article 11 du code civil : « L'étranger jouira, en France, des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » Ainsi, alors que les 300 000 Tunisiens vivant en France bénéficient du droit d'acheter, de vendre et de gérer librement leurs biens immobiliers, les Français résidant en Tunisie sont soumis à des lois d'exception qui ne tiennent pas compte des textes signés. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour qu'il y ait enfin, dans ce domaine, réciprocité entre la France et la Tunisie.

*Politique extérieure (Tunisie)*

24434. - 19 février 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les graves menaces que fait peser sur nos compatriotes rapatriés de Tunisie le Gentlemen's Agreement conclu le 15 décembre 1989 entre les gouvernements français et tunisien. 2 800 familles françaises possèdent en effet des biens immobiliers en Tunisie qui, aux termes de l'accord, ne peuvent être rachetés que par le Gouvernement tunisien et à un prix infiniment moindre que celui fixé par le libre jeu du marché. Si l'on considère qu'*a contrario* les ressortissants tunisiens peuvent, en toute liberté, procéder à des opérations immobilières sur le sol français, il semble nécessaire, au regard de l'équité, et en vertu du principe de réciprocité, fondement du droit international, de reconsidérer la lettre de l'accord du 15 décembre. Il lui demande, en conséquence, les initiatives qu'il compte prendre en la matière.

*Réponse.* - Les négociations qui ont abouti le 4 mai 1989 à la signature du deuxième accord particulier relatif au patrimoine immobilier à caractère social en Tunisie ont été menées par la partie française avec le souci constant de préserver au mieux les intérêts de nos compatriotes. Un premier accord particulier ayant été signé en 1984 pour le Gouvernorat de Bizerte, il avait été constaté que les propriétaires français avaient répondu massivement à l'offre publique d'achat présentée par les autorités tunisiennes. Les ventes intervenant sur le marché libre immobilier local demeuraient par ailleurs limitées, faute des autorisations tunisiennes nécessaires à leur réalisation. Ces différents éléments ont été pris en considération lors des pourparlers afin, d'une part, que nos compatriotes souhaitant céder leurs biens aient la possibilité de conclure une vente rapidement et d'obtenir le transfert du produit en France et, d'autre part, que les autorités tunisiennes adoptent une position plus souple s'agissant de la délivrance des autorisations sur le marché libre pour les immeubles non couverts par l'accord. Un certain nombre d'avantages importants ont en particulier pu être obtenus en faveur de nos ressortissants : les transactions seront facilitées par la fixation d'un prix net de tous impôts et taxes ; le transfert de propriété se fera au moment du versement du prix au vendeur ; le produit des ventes sera transféré en France selon une procédure allégée. Par ailleurs, afin de prendre en considération les disparités, il est prévu l'application non pas d'un seul coefficient mais de plusieurs, variant de 2 à 4. La règle de la réciprocité n'aurait pu jouer en la matière que si les Tunisiens avaient déteu en France un patrimoine immobilier acquis dans les mêmes proportions et les mêmes conditions que les Français sous le protectorat. Soulignons également que ces biens se sont au fil des années énormément détériorés. L'accord est pour ces raisons destiné à régler uniquement la vente des biens à « caractère social » construits ou acquis avant 1956. Pour le reste, nos ressortissants peuvent aujourd'hui acheter des biens immobiliers en Tunisie et les vendre à un prix librement débattu avec l'acquéreur de leur choix. L'accord du 4 mai 1989, enfin, n'a pas été soumis à la ratification du Parlement pour des motifs purement juridiques. Il

a en effet été pris en application de l'accord général du 23 février 1984 approuvé en son temps par l'Assemblée nationale. Celui-ci réglementait d'une part la procédure de vente des biens des Français aux ressortissants tunisiens et prévoyait d'autre part la possibilité de signer des accords particuliers pour les biens à caractère social. Le premier accord particulier, qui prévoyait la vente à l'Etat tunisien des biens à « caractère social » dans le Gouvernorat de Bizerte, signé également le 23 février 1984, n'avait pas, pour ces raisons, été soumis à ratification.

*Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

21711. - 18 décembre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français qui travaillent en République démocratique d'Allemagne. Ces derniers expriment plusieurs revendications pour lesquelles des solutions devraient pouvoir être trouvées en France et ce pays. Ils souhaiteraient, en effet, que leurs enfants nés en R.D.A. puissent bénéficier de la double nationalité, que leurs diplômes acquis en R.D.A. soient reconnus en France, que la durée des formalités nécessaires pour l'accueil en R.D.A. de leurs familles françaises soit réduite (il est de six semaines). Les Français travaillant en R.D.A. voudraient d'autre part bénéficier d'une couverture sociale lorsqu'ils accomplissent un séjour en France et pouvoir, lorsqu'ils effectuent un séjour en France, emporter avec eux les devises nécessaires à ce séjour. Il lui demande s'il entend agir pour satisfaire ces revendications.

*Réponse.* - La législation française en matière de nationalité ne fait pas obstacle à la double nationalité (excepté dans le cadre de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963). Le code de la nationalité française (loi du 9 janvier 1973) n'interdit donc pas à des enfants nés en R.D.A., de parents français, d'être double-nationaux. Cependant, s'ils sont Français par filiation au titre de l'article 17 du C.N.F., ils ne peuvent se voir attribuer la nationalité de la R.D.A. du seul fait de leur naissance sur le territoire de cet Etat, en vertu de la loi sur la citoyenneté du 20 février 1967. Seule une modification de la loi de la R.D.A. pourrait permettre à ces enfants nés de parents français d'être double-nationaux de naissance. En matière de sécurité sociale, comme beaucoup d'expatriés affiliés au régime local, nos ressortissants établis en R.D.A. doivent, pour bénéficier d'une couverture sociale lors de leurs séjours en France, souscrire à une assurance privée ou à une mutuelle, à moins qu'ils n'aient adhéré à la caisse des Français de l'étranger, organisme créé spécialement pour nos compatriotes établis hors de France.

*Politique extérieure (Corée du Sud)*

21993. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité pour la France d'encourager, par tous les moyens diplomatiques qui sont à sa disposition, le processus de démocratisation en Corée du Sud. Ce pays dont le président, M. Roh Tae-Woo, vient d'achever une visite officielle en France, est le théâtre d'atteintes répétées aux droits de l'homme. En 1987 pourtant, une nouvelle constitution de la Corée du Sud donnait plus de garantie à la liberté individuelle, en limitant notamment la détention préventive sans jugement. Aujourd'hui, ce processus de démocratisation semble malheureusement interrompu. Il semble même que le Gouvernement de M. Roh Tae-Woo fasse machine arrière sur plusieurs points. C'est pourquoi, il lui demande les différentes mesures qu'il compte prendre pour inciter le Président Roh Tae-Woo à la libéralisation et à la démocratisation de son régime.

*Réponse.* - Le respect des droits de l'homme dans le monde est une préoccupation permanente du Gouvernement. Il est à cet égard attentif à la situation qui prévaut dans la péninsule coréenne et aux évolutions internes en République de Corée. En recevant le Président coréen à Paris, au début du mois de décembre, les autorités françaises ont pris acte des progrès accomplis en deux ans pour mener la Corée sur le chemin de la démocratie au moyen d'institutions renouvelées, d'élections régulières et de plusieurs mesures d'amnistie. Des efforts sont indiscutablement encore à faire et le Président de la République de Corée, que nous avons encouragé à poursuivre dans cette voie, paraît bien conscient que l'expansion économique coréenne doit se fonder sur des bases démocratiques solides. Par ailleurs, le Gouvernement et la Communauté internationale appellent de leurs vœux l'apaisement des tensions dans la péninsule coréenne et l'instauration rapide d'un dialogue constructif entre les deux

Corée. Des progrès sur la voie de la réconciliation coréenne, qui est une aspiration profonde du peuple coréen tout entier, auraient aussi pour conséquence d'accroître les libertés individuelles, et notamment la liberté de circulation, et de permettre des pas décisifs en faveur du respect des droits de l'homme en Corée.

#### *Politique extérieure (Viet-Nam)*

22356. - 25 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui exposer les résultats auxquels a abouti la conférence réunie à Genève les 13 et 14 juin 1989 sur la situation des « boat people », en indiquant quelle a été la position soutenue par la France dans cette conférence. Il souhaite également savoir quel est, au 1<sup>er</sup> décembre 1989, le nombre de réfugiés du Viet-Nam qui ont été accueillis en France.

*Réponse.* - La conférence internationale réunie par l'Organisation des Nations Unies à Genève les 13 et 14 juin 1989, à l'initiative des pays membres de l'A.S.E.A.N. a eu pour objet de réfléchir, dix ans après la première conférence de Genève sur les réfugiés d'Indochine, à la mise en place de nouvelles procédures destinées à mieux tenir compte de l'évolution de la situation de ces réfugiés originaires du Viet-Nam et du Laos, le cas du Cambodge ayant été délibérément écarté pour des raisons diplomatiques. A cette occasion, la communauté internationale a adopté un plan global d'action comportant plusieurs volets et liant dans un certain nombre d'engagements les pays d'origine, les pays de premier accueil, les pays de réinstallation et le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La principale innovation de ce plan, qui vise à faciliter et à augmenter les départs légaux et à réduire les départs clandestins à partir du Viet-Nam, consiste à autoriser les pays de premier accueil (Malaisie, Thaïlande, Indonésie, Hong Kong, Philippines) à mettre en œuvre des procédures de détermination du statut de réfugié, selon les critères de la convention de Genève de 1951, à l'égard des nouveaux arrivants « Screening ». A l'issue de ces procédures, seuls ceux qui auront été reconnus réfugiés pourront être réinstallés en pays tiers, les autres seront considérés comme des immigrants illégaux et n'auront comme seule perspective qu'un retour dans leur pays d'origine. Notre pays, tout en reconnaissant les imperfections de ce plan, résultat d'un compromis difficile à atteindre entre des intérêts souvent divergents, a apporté son soutien à ces propositions dans la mesure où elles réaffirmaient clairement les principes du premier asile et du non-refoulement que l'afflux continu des « boat people » dans les pays de la région commençait à mettre en péril. En outre, il a pris l'engagement de réinstaller en France dans un délai de trois ans, 4 400 des quelque 40 000 réfugiés vietnamiens arrivés dans les différents camps de la région avant une date qui a été fixée au mois de mars 1989. Depuis 1975 notre pays a accueilli plus de 120 000 réfugiés en provenance des pays du Sud-Est asiatique, dont 39 000 en provenance du Viet-Nam.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Politiques communautaires (développement des régions)*

21417. - 11 décembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les modalités pratiques des financements des programmes accordés par la C.E.E. à la région Midi-Pyrénées. Les différents plans d'actions correspondant à des objectifs spécifiques de développement régional ou local et intéressant plusieurs exercices peuvent en effet générer des confusions entre programmes, en raison notamment des retards pris dans leur réalisation ou dans leurs financements. Les chambres de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne m'ont fait part de leurs inquiétudes concernant les risques de superposition des crédits de paiement dus au titre des programmes successifs et les possibles confusions entre les opérations antérieures et les actions à venir. L'intégration de ces programmes et l'éventuelle réduction des crédits afférents seraient dans ces conditions hautement préjudiciables au développement régional, notamment en ce qui concerne les programmes de développement des zones rurales, la reconversion des zones affectées par le déclin industriel et la réalisation de la deuxième tranche du programme intégré méditerranéen. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin d'apaiser les inquiétudes exprimées par les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Midi-Pyrénées.

#### *Politiques communautaires (développement des régions)*

21617. - 11 décembre 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les inquiétudes des chambres consulaires et des organismes économiques de la région Midi-Pyrénées au regard de la superposition, par la C.E.E., de crédits de paiement dus au titre de programmes successifs. La région Midi-Pyrénées bénéficie, depuis plusieurs années, d'aides financières émanant de la C.E.E. et correspondant à des objectifs spécifiques de développement régional et local. Ces programmes d'action, étalés sur plusieurs exercices, peuvent générer des confusions entre programmes notamment en raison des retards pris dans leur financement ou leur réalisation. L'éventuelle superposition de crédits de paiement dus au titre de ces programmes successifs pourrait aboutir à confondre les opérations antérieures avec les actions à venir. L'intégration de ces programmes et la possible réduction des crédits afférents auraient inévitablement, outre la confusion qui pourrait en résulter, des conséquences regrettables, préjudiciables au développement régional. En effet, les programmes de développement des zones rurales prévus aux objectifs 5 B de la réforme des fonds structurels, la reconversion des zones affectées par le déclin industriel et la réalisation de la deuxième tranche du programme intégré méditerranéen risqueraient d'être sérieusement affectés et leur bonne foi compromise s'il y avait confusion et superposition de crédits. C'est pourquoi il lui demande quelle action envisage le Gouvernement français auprès des ministres concernés et auprès des responsables des instances communautaires pour clarifier la situation et dissiper les inquiétudes justifiées des partenaires français.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire se préoccupe de la confusion qui pourrait éventuellement résulter, dans la gestion des crédits de paiement en provenance du Feder, de la superposition de plusieurs programmes européens en matière de développement régional. Ces inquiétudes ne paraissent pas justifiées : en effet, le mode d'utilisation des crédits Feder, inscrits sur un chapitre unique du ministère de l'intérieur, qui leur est exclusivement consacré, permet d'assurer la parfaite transparence de la gestion. La commission délègue les crédits par programmes clairement identifiés au fur et à mesure des diverses phases de l'exécution ; une fois les crédits rattachés par voie de fonds de concours au ministère de l'intérieur, celui-ci les délègue à son tour au préfet de région, responsable ensuite de la gestion. Cette procédure, qui comporte dès l'origine l'affectation des crédits en cause programme par programme, permet d'éviter les interférences que craint l'honorable parlementaire.

#### *Institutions européennes (Parlement européen)*

22267. - 25 décembre 1989. - Bien que les députés au Parlement européen aient été élus au cours de cette année 1989 et que la prochaine élection ne soit pas à l'ordre du jour, M. Henri Bayard demande à Mme le ministre des affaires européennes si le Gouvernement a entamé les discussions concernant les heures d'ouverture du scrutin dont la clôture à deux reprises a été fixée à 22 heures, ce qui provoque pour toutes les personnes en charge de son déroulement des inconvénients certains. Il conviendrait en tout cas qu'un horaire plus normal intervienne à l'occasion du prochain renouvellement et il n'est pas trop tôt pour s'en préoccuper compte tenu des harmonisations à mettre en place entre les pays concernés.

*Réponse.* - L'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose que les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs votent les derniers. Pour la France, cette dernière disposition doit être combinée avec le principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L. 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clôturer les opérations de vote à 22 heures, car la République italienne, aux termes de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. Le problème s'est à nouveau posé pour l'élection des députés au Parlement européen du 18 juin 1989. Le Gouvernement, conscient des sujétions qui pouvaient résulter de cette situation pour les élus locaux et pour les membres des bureaux de vote, avait entrepris une concertation avec ses partenaires européens pour examiner la possibilité de clôturer plus tôt les opérations électorales. Toutefois, compte tenu des dispositions en vigueur dans la République italienne qui demeurent inchangées, la France, sous peine de violer ses engagements internationaux, ne pouvait que reconduire les dispositions adoptées lors des scrutins antérieurs en ce qui concerne l'heure de fermeture des bureaux de vote. Le ministre des affaires européennes compte bien, lors de ses contacts avec nos partenaires de la Communauté euro-

pénne, plaider pour une harmonisation des pratiques dans les Etats membres qui permette d'avancer l'heure de clôture du prochain scrutin pour l'élection des députés européens.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Agriculture (aides et prêts)*

2261. - 12 septembre 1988. - M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est en mesure de dresser un bilan, département par département, de la politique d'aménagement des charges financières pour les prêts non bonifiés résultant du produit de la cession par l'Etat de la Caisse nationale de crédit agricole.

*Réponse.* - Doté de deux milliards de francs de crédits budgétaires, le Fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.) a été créé à la suite de la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole dans un but d'allègement des charges d'endettement des agriculteurs en 1988, 1989 et 1990. Ce dispositif était à l'origine principalement axé sur un allègement général de la charge des prêts souscrits par les agriculteurs en période de taux d'intérêt élevés. Lorsque, au cours de l'été 1988, a été élaborée la politique d'aide aux agriculteurs en difficulté, le F.A.D.A. a été réorienté vers le traitement individualisé des situations financières difficiles. Pour autant sa structuration en trois volets a été conservée : les deux premiers volets sont consacrés à l'abaissement généralisé de 1988 à 1990 des taux des prêts bonifiés et non bonifiés souscrits entre octobre 1981 et juillet 1986, les mesures spécifiques « agriculteurs en difficulté » relevant du volet 3. Les volets 2 et 3 ont fait l'objet d'une répartition d'enveloppes entre les départements. S'agissant des prêts bonifiés, ils bénéficient d'une baisse de taux de deux points pour les prêts J.A. et les P.S.M. souscrits par les jeunes agriculteurs et d'un point pour les autres prêts, ceci pendant les trois années du fonctionnement du fonds, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1990. Le montant total de prise en charge pour cette période de trois ans s'élève à 1 280 MF. Pour les prises en charge d'intérêts sur les prêts non bonifiés, le montant maximum avait été fixé à 1,5 point. Après avis d'une commission spécifique réunissant administration, profession et crédit agricole, chaque préfet a pu, dans cette limite, arrêter le montant de cette prise en charge pour le département, et de la sorte déterminer la ventilation de l'enveloppe mise à sa disposition entre les actions sur les prêts non bonifiés et les mesures individuelles de redressement financier destinées aux agriculteurs en difficulté. Sur ce dernier volet, la même commission spécifique a proposé au préfet les critères d'éligibilité qui lui semblaient les plus opérants. Les dossiers individuels sont présentés par les banques ou par les intéressés eux-mêmes. En accord avec le banquier, il peut être fait usage de toute technique d'aménagement d'endettement, à l'exception d'effacements de dettes en capital. Les moyens répartis sous forme d'enveloppes départementales pour ces deux volets se montent à 606 MF, une réserve nationale ayant été par ailleurs conservée pour faire face aux besoins liés à la prise en charge d'intérêts sur les emprunts contractés en dehors du crédit agricole mutuel. Compte tenu des données fournies par les préfets, au total et pour les trois années du dispositif, 235 MF seraient consacrés aux prises en charge systématiques (volet 2) et 371 MF aux mesures individualisées prises au profit des agriculteurs en situation financière difficile. S'il est par conséquent possible de prévoir d'ores et déjà la répartition des masses financières entre les trois volets, la répartition départementale des aides entre les trois volets ne sera connue avec exactitude qu'en fin de procédure. L'effort d'allègement des charges bancaires des agriculteurs sera accru cette année, grâce à la mise en place d'une enveloppe budgétaire de 150 MF dans le cadre de la loi de finances pour 1990 destinée à compléter le dispositif de mesures individualisées.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production : Nord - Pas-de-Calais)*

15946. - 17 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation alarmante des producteurs de lait de la région Nord - Pas-de-Calais ayant un plan de développement agréé après le 1<sup>er</sup> avril 1989. En effet, les laiteries de la région ne disposent pas des réserves nécessaires pour couvrir la totalité des besoins des 95 producteurs concernés. C'est pourquoi, il lui demande, si ces producteurs pourront bénéficier, comme ce fut le

cas lors des dernières campagnes, de prêts de quota pour la campagne 1988-1989 afin de couvrir l'écart entre leurs références et leurs livraisons dans la limite de leurs objectifs. Il lui demande, par ailleurs, dans l'attente d'une solution de bien vouloir suspendre le recouvrement des pénalités correspondantes.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

18262. - 2 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le dossier Calamités établi sur le choix de la meilleure année de références dans le cadre de l'attribution des quotas laitiers du département de la Meuse. Si, à ce jour, 56 p. 100 des besoins reconnus ont donné lieu à une distribution supplémentaire de références, il reste encore pour cette région 26 000 tonnes à obtenir, ce qui permettrait de régler la totalité de ce contentieux. Compte tenu des promesses successives des derniers ministres de l'agriculture, il souhaiterait savoir dans quels délais ce dossier sera définitivement réglé.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

19614. - 30 octobre 1989. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réaffectation d'un point sur les 5,65 p. 100 de références laitières suspendues aux agriculteurs et qui va être remis à disposition des Etats membres pour régler un certain nombre de cas particuliers. Il lui demande si le volume attribué à la France ne pourrait pas servir à solutionner les problèmes en suspens et notamment le dossier des agriculteurs francs-comtois victimes des calamités de 1983. Une fois cette régularisation opérée, Onilait pourrait alors attribuer le solde restant. Certaines entreprises de l'ouest de la France souhaitent une redistribution uniforme au prorata de leurs références ; dans cette hypothèse la Franche-Comté serait lésée puisqu'elle devrait alors prélever sur cette réaffectation pour résoudre les calamités constatées collectivement avant de régler ses cas particuliers.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production : Bas-Rhin)*

20593. - 20 novembre 1989. - M. François Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la maîtrise de la productivité laitière appliquée dans le département du Bas-Rhin n'a cessé de créer des problèmes tant au niveau de la production que des entreprises laitières. Sans doute les quotas laitiers ont-ils eu également un effet positif car ils ont permis une restructuration efficace de la production, un assainissement du marché et une consolidation des exploitations spécialisées. Mais il existe un problème qui concerne d'ailleurs un certain nombre de régions françaises, dont la région Alsace. Le bureau interrégional de la coopération laitière des onze régions, représentant les producteurs de lait de cinquante-deux départements, a réitéré le 19 octobre dernier ses propositions régionales sur l'application des quotas laitiers. Il a rappelé le problème de la restitution des références prélevées au-delà du gel des 2 p. 100 des cessations C.E.E. de la campagne laitière 1986-1987 dont le ministère, l'Onilait et la profession avaient reconnu le bien-fondé. Il a évoqué également la reconstitution des références des producteurs victimes des calamités en 1983. N'ayant reçu aucune réponse positive ni d'Onilait ni du ministère de l'agriculture, il souhaite instamment que ce dernier règle définitivement ces contentieux dès la campagne laitière 1989-1990. Il note d'ailleurs avec satisfaction que le ministère de l'agriculture, dans le cadre d'une augmentation de la réserve communautaire de 1 p. 100, prévoit des règles d'attribution suffisamment souples pour permettre de remédier aux situations anormales et pénalisantes subies par les entreprises depuis plusieurs campagnes. Il lui demande quelle réponse il entend donner aux producteurs de lait concernés par ce problème.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

20681. - 27 novembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'application de la maîtrise de la production laitière dans la région Poitou-Charentes. Aussi, pour éviter une dégradation trop importante du potentiel laitier de cette région, il lui demande de permettre la récupération de l'excès de gel communautaire au-delà des 20 p. 100 réglementaires de la campagne 1986-1987 (soit 25 000 tonnes).

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

20694. - 27 novembre 1989. - M. Domlaille Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs laitiers de la Haute-Garonne et plus généralement de Midi-Pyrénées. En effet, ces agriculteurs ont fait la démonstration d'une production laitière en croissance, malgré une période de sécheresse exceptionnelle. Dans la même période, les régions de tradition laitière et bien que beaucoup moins touchées par la sécheresse ont marqué un fléchissement dans la production. On conçoit néanmoins que les régions du « Grand Sud-Ouest » aient été administrativement « séchées » de droits à produire par des textes d'application de la gestion de la production laitière des quotas. Ces agriculteurs ont admis la mise en place des quotas mais ils demandent que la récession de la production laitière soit uniforme sur le territoire. Ils demandent qu'à l'occasion de la dotation du 1 p. 100 en provenance de Bruxelles, les volumes qui leur ont été indûment empruntés puissent leur être accordés. Il paraît injuste que les producteurs de lait du Sud-Ouest aient à payer des pénalités pour des litrages qui ont été abusivement « pompés » sur nos régions et qui, de ce fait, ont payé, à Bruxelles pour le compte d'autres. Il lui demande de bien vouloir lui donner tout apaisement dans ce domaine.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Poitou - Charentes)*

20910. - 27 novembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incidences des quotas laitiers en région Charentes - Poitou. En effet, la baisse importante de la production laitière en 1985 et 1986, le gel de 4,4 p. 100 de la production régionale suite au programme de cessation primée « C.E.E. » de 1986-1987 ont perturbé gravement l'économie laitière et atteint dangereusement le tissu rural de la région. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions, pour régler définitivement le contentieux, de réaffecter les références laitières indûment prélevées au-delà des 2 p. 100 réglementaires de la campagne 1986-1987.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

21262. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes auxquels se trouvent aujourd'hui confrontés les producteurs laitiers ayant souscrit à un plan de développement entre 1980 et 1983. Les producteurs se sont, en effet, trouvés confrontés, d'une part, à des dépenses d'investissement supérieures à celles prévues, du fait du passage des taux bonifiés qui s'appliquaient aux prêts consentis, de 4,5 p. 100 à 6 p. 100, sur une durée réduite de quinze à neuf ans. D'autre part, leurs perspectives de revenus se sont nettement assombries, puisque la mise en place des quotas laitiers a abouti à une réduction forcée d'environ 7 p. 100 de leur production, et donc de leurs ressources. Il lui demande donc quelles compensations il compte accorder aux producteurs laitiers qui souffrent actuellement de l'obligation qui leur est faite de limiter leur production, alors qu'ils ont engagé des investissements, avec l'accord de l'administration, dans le cadre d'un plan de développement.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

21299. - 4 décembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la légitimité des revendications des entreprises laitières ayant subi un surgel au cours de l'application du programme communautaire de restructuration laitière 1986-1987. Il lui demande si le retour du 1 p. 100 de la réserve communautaire vers la réserve nationale, décidé lors du conseil agricole des 20 et 21 novembre, sera utilisé prioritairement à cette fin. Par ailleurs, les retards structurels de la France laitière par rapport à ses partenaires du Nord de l'Europe ne justifient-ils pas le maintien de programmes nationaux de restructuration pour les exploitations disposant d'une référence inférieure à la référence moyenne nationale (soit 103 000 litres, selon le dernier conseil de direction de l'Onilait daté du 8 novembre 1989). Enfin, les variations très importantes des financements relatifs aux interprofessions dans les programmes régionaux ou départementaux de restructuration laitière ont-elles été justifiées par des raisons économiques ou structurelles ? Ne serait-il pas justifié de corriger ces écarts dans le cadre d'avenants ou de nouvelles conventions permettant de poursuivre les processus de restructuration pour les régions qui en sollicitent le bénéfice.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Poitou-Charentes)*

21470. - 11 décembre 1989. - Mme Ségolène Royal félicite M. le ministre de l'agriculture et de la forêt d'avoir obtenu une augmentation des quotas laitiers au plan européen. Elle lui demande d'affecter prioritairement ce supplément de quotas aux régions qui en ont trop versé, en particulier au Poitou-Charentes qui s'est vu indûment prélever 25 000 tonnes au-delà des 2 p. 100 réglementaires lors de la campagne 1986-1987.

*Réponse.* - Les tensions excessives apparues sur le marché des produits laitiers au cours de la campagne 1988-1989 ont conduit le Gouvernement français à demander à la Commission des communautés européennes que des quantités de référence supplémentaires soient accordées aux Etats membres pour régler les difficultés apparues dès la mise en place des quotas et restées sans solution depuis lors. Dans ce but, la commission a proposé d'augmenter la réserve communautaire de 1 p. 100 et de prévoir des conditions d'attribution suffisamment souples pour permettre aux Etats membres d'élaborer des règles de répartition adaptées à leur situation particulière. En contrepartie, la quantité de référence suspendue de chaque producteur a été ramenée de 5,5 p. 100 à 4,5 p. 100 de sa référence 1986-1987 sans diminution du montant de l'indemnisation qui lui est octroyée à titre de compensation. Ces mesures qui ont été adoptées par le conseil au cours de sa réunion du mois de novembre 1989 conduiront à une augmentation immédiate de la quantité globale garantie française de 256 340 tonnes. Il s'agira de fournir, en premier lieu, aux producteurs titulaires d'un plan de développement, ou d'un plan de redressement, agréé avant le 1<sup>er</sup> avril 1984 et aux jeunes agriculteurs installés avant cette date, les quantités de référence nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils s'étaient alors fixés. La plus grande partie de cette disponibilité nouvelle (200 000 tonnes) est consacrée à cette opération ; elle a été répartie pour moitié en fonction des livraisons 1988 des départements, et pour moitié en fonction du nombre de producteurs prioritaires à objectif, présents le 1<sup>er</sup> avril 1984. Dans les départements, où la question des prioritaires les plus anciens a pu être réglée, la dotation mise à la disposition des commissions mixtes départementales ira aux prioritaires plus récents (jeunes agriculteurs, titulaires de plans d'amélioration matérielle) dans l'ordre chronologique d'agrément, et dans les limites fixées par l'arrêté du 26 avril 1989 fixant les règles de la campagne laitière 1989-1990. En second lieu, le reliquat de 56 000 tonnes aura deux utilisations : d'une part, régler de façon définitive le problème posé par les références initiales des producteurs encore en activité qui ont subi des pertes sensibles du fait d'un accident climatique en 1983 ; et, d'autre part, compenser partiellement les conséquences de l'application du programme communautaire de cessation d'activité qui a entraîné dans certains cas des diminutions supérieures à 2 p. 100 des livraisons 1986-1987. Cette répartition, élaborée en étroite concertation avec les responsables professionnels des différentes régions, a reçu un avis favorable du conseil de direction de l'Onilait, le 7 décembre 1989. Cette ressource nouvelle, en provenance de la réserve communautaire, vient s'ajouter au volume, déjà très important, des références disponibles, libérées par les programmes de cessations d'activité 1988-1989 et 1989-1990. Ces références sont réparties entre les producteurs prioritaires au cours de la campagne 1989-1990 et au début de la campagne suivante : au total, près d'un million de tonnes sont concernées par cette redistribution, c'est-à-dire près de 4 p. 100 de la référence nationale.

*Risques naturels (sécheresse)*

16860. - 28 août 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à l'issue de la réunion qui a eu lieu le 3 août à son cabinet, il est apparu que, sauf en de rares endroits, la sécheresse persistante s'est étendue et aggravée. Le président de l'A.P.C.A., au nom de la profession, a formulé un certain nombre de suggestions face à cette calamité. Il lui demande si de son côté il compte prendre des dispositions utiles nécessitées par la situation.

*Risques naturels (sécheresse)*

17876. - 25 septembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à plusieurs reprises, il a attiré son attention sur les problèmes créés par la sécheresse. En effet, la sécheresse du début

de l'été s'est aggravée et concerne désormais une zone beaucoup plus vaste. Elle affecte gravement les résultats de nombreuses exploitations agricoles. Mais lorsque l'on cherche à chiffrer l'ampleur du phénomène, on se heurte comme en 1976, à d'énormes difficultés, surtout lorsque l'on veut faire un chiffrage global national. Il faut rappeler à ce propos que la France est située sur le 45° parallèle, avec une façade maritime très importante. Ce qui explique la très grande hétérogénéité des situations climatiques. Cela provoque nécessairement des compensations entre régions. Joint à cela le fait que, si l'on fait intervenir les prix, le chiffrage est encore plus difficile. La valeur économique est en effet le produit d'une quantité par un prix. Or, dans le cas d'une sécheresse qui ne concerne pas toutes les régions de la même manière, la compensation joue au niveau global, mais cache des disparités individuelles inacceptables. Il lui demande de quelle façon il compte mettre en œuvre des mécanismes d'assurance et de solidarité, le climat ayant des conséquences moins importantes qu'autrefois sur les variations de la production nationale mais plus dramatiques sur les situations locales et individuelles.

#### *Risques naturels (sécheresse : Loire-Atlantique)*

18998. - 16 octobre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la sécheresse en Loire-Atlantique. Devant les difficultés financières importantes que les cultivateurs de ce département subissent actuellement, ne pourrait-on envisager l'exonération totale des deuxième et troisième tiers des cotisations M.S.A. et, pour les « terres difficiles », du premier tiers des cotisations de l'année 1990 ? Il faudrait également envisager qu'il y ait une exonération de l'impôt foncier non bâti pour l'année 1989. Peut-on envisager des subventions à l'hectare, ainsi que des aides-crédits sans intérêt et des conditions toutes particulières pour l'achat d'aliments du bétail, pour l'hiver 1989-1990 ? Il lui demande quelles sont les décisions rapides qu'il pense prendre.

#### *Risques naturels (sécheresse)*

21126. - 4 décembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la sécheresse (notamment sur la région des Pays-de-Loire) qui fragilise financièrement un grand nombre d'exploitations agricoles. Des mesures ont été annoncées par le Gouvernement, mais les exploitants restent très inquiets quant au montant, insuffisant, et à la mise en application des dispositions puisqu'aucun d'entre eux n'a pu en bénéficier. Face aux lourdeurs administratives, l'inquiétude des bénéficiaires ne fait que croître. Elle souhaite en conséquence obtenir des précisions sur la réelle volonté des pouvoirs publics de venir en aide à ces agriculteurs sinistrés.

*Réponse.* - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif comporte les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts « calamités » bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour la Loire-Atlantique, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, l'un de 13 000 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère, l'autre complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.), portant principalement sur des aliments autres que les céréales, mais n'excluant pas celles-ci ; conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour la Loire-Atlantique d'une enveloppe globale de 13,6 millions de francs. Des prêts « calamités » exceptionnels, réservés aux éleveurs sinistrés, sont accordés par les caisses régionales de Crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables

par annuités constantes. Une enveloppe de 26,4 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans le département de la Loire-Atlantique. Des avances à taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'intérêts sur les prêts « calamités » bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès de la caisse régionale de Crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au maximum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles. Enfin, dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », des crédits ont été mis en place en Loire-Atlantique à hauteur de 2 660 000 francs, afin, d'une part, de procéder à des allègements de charges financières et, d'autre part, d'accorder des reports de cotisations sociales. Parallèlement, le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux « calamités » a été mis en place. Ainsi, les agriculteurs reconnus sinistrés par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés, en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

17735. - 25 septembre 1989. - M. Michel Girard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences dramatiques de la sécheresse qui a sévi et sévit encore sur une grande partie de notre pays. Un plan d'aide aux exploitants agricoles a été présenté et le Gouvernement a annoncé certaines décisions. Néanmoins, quelle que soit l'évolution climatique à venir, les conséquences vont se faire sentir durement pendant de longs mois pour les agriculteurs et des mesures adaptées à la situation vont devoir intervenir. En effet, il faut, en particulier, penser à assurer au plus vite l'alimentation du bétail. Il convient, à cet égard, que les conditions d'attribution, de transport et de vente à prix réduit des céréales communautaires annoncées soient définies et publiées très rapidement pour laisser un peu d'espoir aux éleveurs. Il sera nécessaire également de rouvrir le dossier du régime d'indemnisation des calamités agricoles et celui de l'utilisation des eaux. Sur ces différents points, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre.

*Réponse.* - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° Pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 520 000 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère, le coût de cette mesure s'élevant à 240 millions de francs ; b) l'autre complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.), portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci. 2° Conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées d'une enveloppe globale de 800 millions de francs. 3° Des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. L'enveloppe initiale de 200 millions de francs affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure a été portée à un milliard de francs. 4° Des avances à taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge

d'intérêts sur les prêts calamités bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès des caisses régionales de crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au maximum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles. 5° Enfin, dans le cadre de la procédure Agriculteurs en difficulté, des crédits ont été mis en place à hauteur de 80 millions de francs, afin, d'une part, de procéder à des allègements de charges financières et, d'autre part, d'accorder des reports de paiement des cotisations sociales. Parallèlement les dispositifs normaux d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités et aux indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles ont été mis en place. Ainsi soixante-quinze départements ont été déclarés sinistrés totalement ou partiellement, principalement au titre des productions fourragères, et peuvent donc bénéficier de prêts spéciaux calamités et d'aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation actuellement en cours, elle conduira aux versements d'indemnités dont le montant total ne peut encore être connu. Mais afin de permettre au fonds de faire face aux besoins sans attendre la fixation des modalités de financement supplémentaire de la part de la profession agricole, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier le fonds d'une subvention exceptionnelle de 500 millions de francs. A ce sujet, la situation actuelle du Fonds national de garantie des calamités agricoles implique que la réflexion engagée sur les réformes à apporter, au vu de l'expérience des dernières années, au dispositif d'indemnisation des calamités soit poursuivie, en liaison avec les organismes d'assurances et les organisations professionnelles agricoles. Le dispositif d'indemnisation des calamités doit apporter une compensation équitable aux pertes subies, tout en restant compatible avec les possibilités de financement de l'Etat et des agriculteurs. Aussi les conditions d'indemnisation pourraient-elles être revues en tenant compte du fait que certains aléas sont normalement supportables par les exploitations, les pertes graves méritant au contraire de faire l'objet d'un traitement plus favorable. Les modalités d'instruction des dossiers pourraient être réformées pour arriver à des évaluations plus précises des pertes subies. Ces réflexions devraient également aborder les problèmes du financement du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Une réforme permettrait ainsi d'adapter la loi de 1964 et les textes d'application et de rénover en profondeur le système de garantie contre les calamités agricoles dont la nécessité a été démontrée depuis une vingtaine d'années.

*Lait et produits laitiers  
(politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

18227. - 2 octobre 1989. - M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de lait du Boulonnais et du haut pays d'Artois. Dans ces deux régions naturelles, le lait constitue l'essentiel du revenu des producteurs. Nombreuses sont les exploitations de type familial dont la production laitière est inférieure à 100 000 litres de lait. Afin de sauvegarder ces exploitations indispensables au maintien du tissu rural, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de reconnaître aux producteurs de lait de moins de 100 000 litres (notamment les jeunes) la qualité de producteurs prioritaires en bénéficiant de la réaffectation des réserves libérées.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

21653. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 1989 relatif à la détermination des quantités de références des acheteurs de lait pour la période du 30 mars 1989 au 29 mars 1990. Il demande qu'une modification de l'arrêté puisse intervenir pour tenir compte de la situation des petits producteurs plus fortement pénalisés par cette réglementation. Il souhaiterait que les commissions mixtes départementales puissent proposer l'attribution d'un litrage forfaitaire à tous les producteurs concernés quelle que soit leur référence dans la limite de leur dépassement ou d'une proportion de celui-ci.

Réponse. - Au titre de la campagne 1987-1988, les producteurs en dépassement, titulaires d'une référence laitière inférieure à 60 000 litres, ont bénéficié d'un prêt de quota de fin de campagne de 1 000 litres, dans la limite de 20 p. 100 de leur dépassement. Un programme spécial de restructuration laitière a été mis en place à leur intention, qui les faisait bénéficier d'un complément de 1 franc par litre de référence cédée jusqu'à 30 000 litres et de 0,5 franc par litre entre 30 000 et 60 000 litres ; cette mesure s'ajoute à la première annuité de la prime de cessation d'activité laitière, dont le paiement est étalé sur sept ans. Le coût budgétaire de ce complément représente 300 millions de francs. Les

quantités rachetées qui ont fait l'objet de ce programme spécial seront redistribuées, en partie au cours de la campagne en cours et le reste au début de la campagne suivante, aux producteurs laitiers, qui disposent de références laitières comprises entre 60 000 et 100 000 litres et à ceux qui rencontrent les plus grandes difficultés financières.

*Agriculture (aides et prêts : Loiret)*

18430. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les délais d'attente pour l'obtention des prêts bonifiés dans le département du Loiret. Au 1<sup>er</sup> septembre, le stock des enveloppes, les délais en matière de financements bonifiés destinés aux jeunes agriculteurs, aux titulaires des plans d'amélioration matérielle, et ceux pour les acheteurs de foncier, ont atteint des proportions inacceptables (cinq, six et sept mois). Il est indispensable pour l'agriculture départementale que la situation soit assainie le plus rapidement possible par un octroi de ressources bonifiées complémentaires, attribution qui ne devrait soulever aucune difficulté, dans la mesure où la dotation départementale finale nécessaire serait inférieure à l'augmentation globale prévue de l'enveloppe nationale. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ces difficultés soient résorbées rapidement.

Réponse. - Les délais d'attente pour l'obtention de prêts bonifiés agricoles dans le département du Loiret ont pu être réduits en fin d'année 1989 et se situent actuellement dans la moyenne nationale. D'une manière générale, ces délais restent relativement importants dans l'ensemble des départements, ce qui a conduit le Gouvernement à débloquer dès le premier trimestre de l'année 1990 45 p. 100 du montant de l'enveloppe annuelle de prêts bonifiés pour résorber rapidement et intégralement ces files d'attente. L'enveloppe globale de prêts bonifiés pour 1990 s'élève à 14 300 MF, dont 5 300 MF pour les prêts aux jeunes agriculteurs, 5 100 MF pour les prêts spéciaux de modernisation, 700 MF pour les prêts aux C.U.M.A., 1 400 MF pour les prêts spéciaux d'élevage auxquels s'ajoute une enveloppe spécifique de 400 MF destinée à permettre la consolidation des prêts à court terme affectés au financement du cheptel d'engraissement qui n'a pas fait l'objet jusqu'alors d'un prêt à moyen terme bonifié, 700 MF pour les prêts aux plantations végétales spéciales, 650 MF pour les prêts fonciers et 50 MF pour les prêts au logement dans les D.O.M.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

19143. - 23 octobre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'aggravation du poids des charges sociales en agriculture proposée dans le projet de loi de finances 1990, et qui prévoit une augmentation des cotisations sociales des agriculteurs de + 6,8 p. 100 ; soit pour le Calvados + 10 p. 100, alors que le marché de concurrence impose à chaque agriculteur la diminution de ses charges. Il lui demande, alors même que la C.E.E. prévoit une diminution générale des charges, pour quelles raisons la France agirait en sens inverse, et que, au surplus, les exploitants agricoles connaissent les plus graves difficultés.

Réponse. - Le budget annexe des prestations sociales agricoles prévoit que pour l'année 1990 les cotisations sociales augmenteront en moyenne, sur le plan national, de 6,8 p. 100. Cette augmentation doit toutefois être appréciée en tenant compte du démantèlement partiel des taxes sur les produits agricoles qui alimentent également les recettes du B.A.P.S.A. car, sans ce démantèlement qui doit être compensé par un relèvement corrélatif des cotisations, la hausse de ces dernières n'aurait été que de 3,8 p. 100 environ. S'agissant du Calvados, la hausse des cotisations ne peut actuellement être évaluée avec précision, car le résultat brut d'exploitation et le revenu net d'exploitation de l'année 1988 qui sont pris en compte dans l'établissement de l'assiette départementale ne sont pas connus à ce jour. En tout état de cause, en 1990 comme les années précédentes, l'augmentation du coefficient d'adaptation, qui résultera dans certains départements de la correction de l'assiette cadastrale par les indicateurs économiques précités, sera plafonnée de telle manière que le niveau des cotisations dues par chaque agriculteur ne connaisse pas de sursauts par trop brutaux. Il reste que le revenu cadastral, qui à l'origine a été la seule base de calcul des cotisations sociales agricoles, est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la seule valeur locative des terres et l'alourdissement du poids des cotisations a rendu cette situation de moins en moins tolérable pour les assurés et suscité des contestations de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 précise qu'au plus tard le

31 décembre 1999 la totalité des cotisations sera calculée sur les revenus professionnels des agriculteurs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, ce texte s'appliquera dans un premier temps à une fraction de la cotisation dite « cadastrale » d'assurance vieillesse et de la cotisation d'assurance maladie. Cette application progressive de la réforme permettra ainsi de limiter l'importance des transferts de charges entre agriculteurs, qui résulteraient d'une modification trop rapide du mode de calcul des cotisations sociales.

#### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

19868. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'enseignement agricole dans la perspective de l'Acte unique européen. Dès l'année 1993, les exploitants agricoles français se retrouveront dans un grand marché agricole face à leurs partenaires européens. L'intérêt porté à la formation des jeunes agriculteurs ne doit ainsi cesser de croître afin de continuer à élever le niveau de qualification. Il lui demande quelles mesures seront prises en 1990 en faveur de l'enseignement agricole.

Réponse. - L'ambition du ministère de l'agriculture et de la forêt est de mettre l'enseignement agricole au niveau des formations de même nature dispensées dans les pays européens partenaires de la France dans la Communauté économique européenne. Un chemin important a été parcouru en ce sens, avec le chantier de rénovation ouvert dès la fin de l'année 1982. Portée en germe par les deux lois de 1984 relatives à l'enseignement agricole, celle-ci avait concerné successivement, après l'implantation des classes de quatrième et troisième préparatoires, le B.T.A., le C.A.P.A., le B.E.P.A., le B.T.S.A., etc. L'effet attendu de cette démarche est l'élévation du niveau de qualification de nos futurs agriculteurs, qui devront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, posséder au minimum le B.T.A. pour justifier de la capacité professionnelle en vue de l'installation comme exploitant et bénéficiaire des aides financières de l'Etat, ainsi que le prévoit l'article 2 (4<sup>o</sup>) du décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. La perspective de l'Acte unique européen a conduit le ministère de l'agriculture et de la forêt à décider de poursuivre cette rénovation avec les objectifs suivants : 1<sup>o</sup> offrir des formations encore plus variées, mieux adaptées aux nouvelles exigences économiques ; 2<sup>o</sup> proposer la formation d'hommes et de femmes issus de familles rurales qui continueront à vivre dans le milieu rural, mais qui feront autre chose que la production agricole (la pluri-activité) ; 3<sup>o</sup> mettre à la disposition des ruraux les moyens de se former à des techniques comme la constitution de dossiers de développement, la connaissance de la réglementation de plus en plus complexe de l'activité agricole. Il sera sans doute nécessaire de persévérer dans cette voie, car la réussite dans le secteur agricole, plus encore qu'ailleurs, semble prioritairement tributaire d'une bonne formation des techniciens, cadres et ingénieurs de l'agriculture.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations : Deux-Sèvres)*

19929. - 6 novembre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'augmentation prévue de 6,8 p. 100 des charges sociales en 1990 dans le département des Deux-Sèvres. Ce département subit depuis plusieurs mois une sécheresse très dure qui a entraîné un déficit de récolte important. Une revalorisation sur les bases de répartition habituelle paraît insupportable, d'autant plus qu'un grand nombre d'exploitants sont en difficultés financières sérieuses et qu'ils ne pourront pas faire face à cette aggravation de leurs charges. Elle demande donc au ministre s'il ne pourrait pas faire une autre répartition, en fonction du revenu départemental.

Réponse. - Le budget annexe des prestations sociales agricoles, qui a été voté par le Parlement pour l'année 1990, prévoit que les cotisations sociales agricoles augmenteront en moyenne de 6,8 p. 100 sur le plan national. Cette augmentation doit toutefois être appréciée en tenant compte du démantèlement partiel des taxes sur les produits agricoles qui alimentent également les recettes du B.A.P.S.A. car, sans ce démantèlement qui doit être compensé par un relèvement corrélatif des cotisations, la hausse de ces dernières aurait été de 3,8 p. 100 environ. S'agissant du département des Deux-Sèvres, l'augmentation des cotisations ne peut être actuellement évaluée avec précision car le résultat brut d'exploitation et le revenu net de l'exploitation de l'année 1988, qui sont pris en compte pour l'établissement de l'assiette départementale, ne sont pas encore connus. Il reste que le revenu cadastral, qui à l'origine a été la seule base de calcul des cotisations sociales agricoles, est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la seule valeur locative des terres et

l'alourdissement du poids des cotisations a rendu cette situation de moins en moins tolérable pour les assurés et suscité des contestations de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 précise qu'au plus tard le 31 décembre 1999 la totalité des cotisations sera calculée sur les revenus professionnels des agriculteurs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, ce texte s'appliquera dans un premier temps à une fraction de la cotisation dite « cadastrale » d'assurance vieillesse et de la cotisation d'assurance maladie. Cette application progressive de la réforme permettra ainsi de limiter l'importance des transferts de charges entre agriculteurs, qui résulteraient d'une modification trop rapide du mode de calcul des cotisations sociales. Enfin, il convient de souligner que pour les agriculteurs qui ont été victimes de la sécheresse, notamment dans les Deux-Sèvres, il a été décidé que des reports d'un an au maximum des cotisations sociales agricoles peuvent être consentis par les commissions départementales d'aide aux agriculteurs en difficulté. Ces reports peuvent porter, en fonction des difficultés rencontrées par les demandeurs, sur tout ou partie du solde des cotisations de 1989 et du premier appel des cotisations de 1990, qui sont dues par les agriculteurs pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille ; ils peuvent également concerner les cotisations patronales d'assurances sociales et d'accident du travail dues au titre des troisième et quatrième trimestres 1989.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

19932. - 6 novembre 1989. - M. Philippe Auberger rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les disparités de l'aide financière apportée par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé selon qu'ils appartiennent à la catégorie visée à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 (établissements dont les formations présentent une grande similitude avec celles des établissements publics) ou à la catégorie visée à l'article 5 de la loi précitée (établissements pratiquant une formation en alternance, essentiellement les maisons familiales rurales). Il estime que les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées aux subventions de fonctionnement ou aux crédits d'investissement surestiment les particularités de fonctionnement des différents établissements. La comparaison entre les établissements doit prendre en compte l'ensemble des situations financières, notamment la prise en charge complète par l'Etat des rémunérations du personnel enseignant des établissements traditionnels et la nette progression des subventions qui leur sont accordées dans le projet de budget pour 1990. Il s'inquiète du maintien des disparités financières de traitement alors que les maisons familiales rurales accueillent 40 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé et que la formation dispensée joue un rôle fondamental dans le milieu rural. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de rétablir une certaine équité de traitement entre les deux catégories d'enseignement agricole privé au-delà des progrès réalisés depuis 1984.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

21125. - 4 décembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur son budget pour 1990 concernant l'enseignement agricole. En effet, le budget alloué aux maisons familiales ne progresse que de 3 p. 100. C'est-à-dire, eu égard à l'inflation, se maintient par rapport à 1988. Cela apparaît étonnant car l'enseignement est considéré cette année comme une priorité et détient le budget en plus forte expansion. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement agricole privé et notamment les maisons familiales bénéficient aussi de crédits supplémentaires, ce qui est indispensable pour leur fonctionnement régulier.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

21318. - 4 décembre 1989. - M. Olivier Gulchard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur son budget pour 1990 concernant l'enseignement agricole. En effet, le budget alloué aux maisons familiales ne progresse que de 3 p. 100, c'est-à-dire se maintient par rapport à 1988 eu égard à l'inflation, alors que l'enseignement privé traditionnel progresse de 12 à 17 p. 100. Cette injustice est d'autant plus criante que l'enseignement est considéré cette année comme une priorité et détient le budget en plus forte expansion. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement agricole privé, et notamment les maisons familiales, bénéficient dans la même proportion de l'augmentation des crédits accordés à

l'ensemble de l'enseignement privé ; cela afin de leur permettre d'investir, de se moderniser mais aussi de continuer à assurer leur fonctionnement régulier.

**Réponse.** - Les disparités qui peuvent être constatées entre le montant global des crédits budgétaires réservés à la prise en charge des établissements privés d'enseignement technique agricole de rythme temps plein traditionnel et de leurs enseignants et le montant des subventions destinées au soutien financier des centres, de type maisons familiales rurales, proviennent essentiellement des choix que les représentants des associations responsables de ces deux systèmes d'enseignement ont privilégiés lors de la préparation de la loi du 31 décembre 1984. Les uns ont opté pour la rémunération directe et la garantie sociale de leurs professeurs par l'Etat, les autres ont préféré garder tout leur personnel - enseignants et non-enseignants - sous régime de convention collective et de contrats de droit privé. A cet élément majeur, s'ajoute le fait que : des différences réelles de coût de fonctionnement sont constatées entre les établissements fonctionnant selon des rythmes différents ; la loi de 1984 et le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ne rendront pas leur plein effet avant l'année 1991. En effet, le montant de l'allocation à l'élève, destinée à couvrir les frais généraux et les dépenses engagées pour rémunérer le personnel non enseignant des collèges et lycées privés de rythme traditionnel, n'a pas encore atteint le niveau de ce qui peut être considéré comme correspondant au coût moyen des charges, de même nature, des formations agricoles analogues de l'enseignement public. De même, le montant de la subvention versée aux établissements de type maisons familiales n'est pas encore indexé sur le coût moyen d'un poste de professeur contractuel de l'enseignement agricole privé à temps plein, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre 1988, car l'opération de contractualisation est en cours. Ce coût moyen ne pourra être connu avant plusieurs mois. En conséquence, et à titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, fixé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre. Dès que sera achevée la contractualisation des enseignants des centres visés à l'article 4 de la loi, le coût du poste de moniteur de maison familiale rurale sera revu en fonction du coût réel constaté. Cette mesure devrait avoir pour effet de majorer sensiblement le montant de la subvention de fonctionnement versée aux établissements de rythme approprié.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**20407.** - 20 novembre 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des retraités du secteur agricole. Des statistiques récentes font en effet état d'un médiocre score pour le secteur agricole, celui des retraites les plus faibles, l'ancien exploitant ne touchant en moyenne que 29 236 francs par an au titre de la vieillesse. Ces mêmes statistiques nous révèlent également qu'avec 50 258 francs par an et par foyer, il dispose des revenus les plus bas de tous les retraités. Il nous est enfin précisé que c'est parmi les anciens agriculteurs que l'on trouve la plus forte proportion de bénéficiaires du Fonds national de solidarité, à savoir 36 p. 100. Aussi, apparaît-il essentiel de prendre toutes mesures allant dans le sens d'une plus grande parité avec les autres régimes de retraite. C'est ainsi qu'il pourrait être envisagé d'instituer, comme chez les salariés, un minimum vieillesse pour tous les retraités agricoles, sur la base du plafond de ressources retenu pour l'attribution du F.N.S. Ensuite pourrait être étudiée la possibilité d'autoriser le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint, à l'instar de ce qui existe dans le régime général des salariés. Enfin, ne serait-il pas équitable que les retraités du régime agricole non soumis à l'impôt sur le revenu bénéficient eux aussi d'une exonération de la cotisation d'assurance maladie ? Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

**Réponse.** - Le minimum de pension du régime général de sécurité sociale, dit « minimum contributif » (33 261,76 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1990), est accordé aux assurés dont la pension est calculée au taux plein, soit 50 p. 100. Si la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension du régime général est inférieure à cent cinquante trimestres, le minimum contributif est proratisé en autant de cent cinquantièmes que l'assuré compte de trimestres validés. Il est rappelé en outre que, pour obtenir la validation d'une année, le salarié doit justifier d'un revenu professionnel annuel au moins égal à 800 fois la valeur du S.M.I.C. (soit environ 24 000 francs). Or les exploitants qui sont situés dans la première tranche du barème des points de retraite proportionnelle (ce qui correspond à une exploitation inférieure à 6 hectares) et qui sont censés retirer de leur activité un revenu professionnel, exprimé en équivalent salaire, n'atteignant pas 400 fois la valeur du S.M.I.C., obtiennent la validation d'une

annuité entière dans le régime agricole. Ces agriculteurs sont ainsi placés dans une situation plus favorable que les salariés disposant de revenus comparables et l'institution à leur profit d'un minimum de pension qui devrait être proratisé selon les mêmes principes que dans le régime général serait particulièrement désavantageuse pour les plus modestes des agriculteurs. Cela étant, il y a lieu de souligner que, dans le régime général, bénéficiant du minimum contributif les salariés dont les rémunérations annuelles sont comprises entre 800 et 2 028 fois le montant du S.M.I.C. En termes de revenus professionnels, les agriculteurs qui cotisent dans la deuxième tranche du barème - qui en comporte quatre - et mettent en valeur des exploitations de 6 à 30 hectares se trouvent dans une situation comparable à celle de ces salariés. Par ailleurs, si l'extension aux non-salariés agricoles des possibilités de cumul existant dans les autres régimes entre retraite personnelle et pension de réversion est tout à fait souhaitable, il est cependant fait observer qu'il s'agit là d'une mesure coûteuse, qui représenterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles une dépense supplémentaire de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. Or, il n'est pas réaliste actuellement d'accroître les charges, déjà jugées trop lourdes, qui pèsent sur les cotisants. Pour ce qui concerne enfin la cotisation d'assurance maladie des retraités, il est vrai que les conditions d'exonération ne sont pas les mêmes dans le régime des non-salariés agricoles et dans les autres régimes. Dans le régime général et celui des salariés agricoles, si la cotisation maladie est due par tous les titulaires d'une pension de retraite, les personnes non imposées sur le revenu en sont exonérées. Dans le régime des non-salariés agricoles, sont dispensés du versement de cette cotisation les conjoints d'exploitants bénéficiaires de la retraite forfaitaire et les retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du F.N.S. qui ont cessé d'exploiter ou exploitent moins de trois hectares. La situation particulière faite aux conjoints dans le régime agricole peut justifier qu'il n'y ait pas alignement total dans ce domaine.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

**20760.** - 27 novembre 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de nombreux vacataires de l'enseignement agricole public. En poste depuis plusieurs années, pour certains, exerçant à temps plein une activité d'enseignant de pleine responsabilité (vingt à vingt-cinq heures par semaine), les vacataires ne perçoivent que 30 000 F par an, soit un revenu mensuel dépassant de peu le R.M.I. Cette situation leur paraît particulièrement insupportable depuis que les enseignants des établissements agricoles privés à temps plein ont obtenu le statut de maître contractuel. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager pour ces vacataires de l'enseignement agricole public un statut de contractuel accompagné d'un véritable plan d'intégration.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des vacataires de l'enseignement agricole public : les mesures projetées devraient permettre de faire appel à des vacataires pour des besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement pour une durée maximum de 200 heures par an et à raison de 225 francs par heure. Par ailleurs, il est envisagé de régulariser la situation de certains vacataires en les recrutant en qualité d'enseignants contractuels rémunérés sur des crédits de vacances. L'application de ces mesures reste toutefois subordonnée à la publication des textes qui sont actuellement soumis à l'avis des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

#### *Agriculture (aides et prêts : Deux-Sèvres)*

**20946.** - 27 novembre 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'enveloppe de prêts bonifiés qui a été récemment fixée pour le département des Deux-Sèvres. En effet, son montant est très insuffisant et ne permettra pas de satisfaire la demande. A l'heure actuelle, le délai d'octroi d'un prêt bonifié est de l'ordre d'une année, faute de crédits de bonification disponibles. Ce délai beaucoup trop long impose aux exploitants agricoles de supporter des intérêts intercalaires importants. Cette situation est d'autant plus pénalisante que le département a beaucoup souffert des périodes de sécheresse répétées depuis 1985, lesquelles ont obéré dans des proportions importantes le revenu des agriculteurs. Aussi, il lui demande avec insistance de bien vouloir faire réviser le montant de l'enveloppe prévue pour le département des Deux-Sèvres, dans le souci légitime que soient couverts les besoins exprimés.

**Réponse.** - Les délais d'octroi des prêts bonifiés à l'agriculture ont pu être réduits en fin d'année et se révèlent dans le département des Deux-Sèvres plutôt inférieurs aux délais moyens nationaux. Quoi qu'il en soit ceux-ci restent sur l'ensemble des départements relativement importants, ce qui a conduit le Gouvernement à débloquer dès le premier trimestre de l'année 1990 45 p. 100 du montant de l'enveloppe annuelle de prêts bonifiés pour résorber rapidement et intégralement ces files d'attente. L'enveloppe globale de prêts bonifiés agricoles pour 1990 s'élève à 14 300 MF, dont 5 300 MF pour les prêts aux jeunes agriculteurs, 5 100 MF pour les prêts spéciaux de modernisation, 700 MF pour les prêts aux C.U.M.A., 1 400 MF pour les prêts spéciaux d'élevage auxquels s'ajoute une enveloppe spécifique de 400 MF destinée à permettre la consolidation des prêts à court terme affectés au financement du cheptel d'engraissement qui n'a pas fait l'objet jusqu'alors d'un prêt à moyen terme bonifié, 700 MF pour les prêts aux plantations végétales spéciales, 650 MF pour les prêts fonciers et 50 MF pour les prêts au logement dans les D.O.M.

#### *Vin et viticulture (vin : Languedoc-Roussillon)*

**21400.** - 11 décembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de plus en plus difficile de la viticulture méridionale, en raison des répercussions d'une politique viticole qui pèse sur le prix du vin et compromet l'avenir de cette production d'intérêt national et régional. Elle est marquée notamment : en premier lieu, par l'importation d'Italie de 6 à 7 millions d'hectolitres ; en second lieu, par l'arrachage de 20 000 hectares cette année, soit l'équivalent de la totalité des vignes arrachées dans les trois dernières années, orientations qui ont des conséquences directes sur l'équilibre de la gestion des caves ; en troisième lieu, par la distillation obligatoire à très bas prix sans que les cours du vin soient relevés pour autant. Tout cela génère une baisse des revenus du monde viticole. Dans cette situation, on comprend l'inquiétude, le mécontentement, voire la colère d'une profession menacée dans son existence même. Or elle représente un des atouts essentiels de l'économie du Languedoc-Roussillon. Les politiques de conversion mises en place, quelle qu'en soit leur utilité, ont un avenir incertain et confortent la validité de la viticulture. Cette politique, à laquelle s'ajoute la sécheresse qui a frappé les récoltes ces derniers mois d'été, a entraîné un déficit de récolte de 20 à 30 p. 100. Cela engendre des frais de vinification particulièrement lourds pour les coopérateurs. Parfois, c'est l'existence même de la coopérative qui peut être mise en jeu. Devant une telle situation, un certain nombre de mesures s'imposent. Il lui demande donc ce qu'il entend entreprendre, tout d'abord, pour l'arrêt de la distillation obligatoire, rendu d'autant plus nécessaire que seule, parmi les pays européens producteurs de vin, la France est déficitaire, ensuite, pour l'arrêt du processus de l'arrachage du vignoble, processus que seule la France subit. En outre, des mesures nécessaires s'imposent afin de relever les cours au niveau du prix d'orientation, conformément aux accords de Dublin. Enfin, il convient de déclarer le Gard et les départements du Languedoc-Roussillon concernés sinistrés par la sécheresse, de façon que les viticulteurs puissent bénéficier des indemnités qui en découlent.

**Réponse.** - La campagne viticole 1988-1989 s'est ouverte dans le contexte d'une récolte certes plus faible que les années précédentes - et tout particulièrement en vin de table - mais avec des stocks proportionnellement encore importants en vins de table. La situation était comparable en Italie et bien pire en Espagne et au Portugal où seulement une demi-récolte a pu être vendangée. Des mesures de soutien de marché furent déclenchées : ouverture des contrats de stockage à long terme, distillation de garantie de bonne fin, distillation de soutien. Dans le même temps, il était décidé une distillation obligatoire répartie entre 6,33 millions d'hectolitres pour l'Italie, 2,47 pour la France et 0,2 en Grèce et payée au niveau de 50 p. 100 du prix d'orientation. Pour la France, dont le volume imposé correspondait au nécessaire rééquilibrage de son marché, étaient toutefois exonérés de la distillation obligatoire tous les producteurs dont le rendement n'excédait pas 90 hectolitres à l'hectare. Cela a conduit à un très net relèvement des cours des vins de table et de pays rouges qui sont passés de 17,50 francs par degré/hectolitre en début de campagne à 21 francs par degré/hectolitre à la fin de celle-ci, soit une réévaluation du prix moyen pondéré de 12 p. 100 par rapport à la campagne passée. Pour le marché des vins blancs, la réévaluation en prix moyen pondéré a été de 20 p. 100. La recette à l'hectare des producteurs de vins de table a subi une baisse de 1 p. 100 par rapport à 1987-1988, et ce malgré une baisse des volumes commercialisés de 8,5 p. 100, autre élément qui témoigne de la nette revalorisation des cours. Cela conforte la nécessité de poursuivre les efforts déjà engagés de valorisation de la production à partir d'une qualité mieux adaptée aux

besoins du marché. Le contexte, malgré le ralentissement constaté en 1988-1989, reste à la baisse de consommation des vins de table. S'agissant des importations d'Italie, dont les volumes ont atteint 5 millions d'hectolitres, la hausse de plus de 1 million d'hectolitres sur l'année précédente s'explique en grande partie par l'insuffisante production de vins blancs français. Toutefois, le ministre de l'agriculture est resté très attentif à l'évolution des prix de ces vins importés et a appuyé la requête de la profession auprès des autorités bruxelloises. Enfin, il faut noter avec satisfaction que les prix des importations ont fini par augmenter, suivant en cela avec un certain retard la remontée des cours italiens. C'est pourquoi le rythme des importations de ce pays a nettement décliné en fin de campagne. C'est également pour tenir compte de cette nette préoccupation que le ministre de l'agriculture a obtenu, malgré les faibles récoltes en France, mais aussi en Italie en 1989, une distillation obligatoire limitée pour la France à 595 000 hectolitres, nécessaire pour le rééquilibrage du marché victime d'une chute même atténuée de la consommation, et pour l'Italie une distillation obligatoire de 1,9 million d'hectolitres, malgré l'équilibre apparent de leur marché, pour mieux nous protéger contre des importations à des prix trop faibles. Au demeurant, les volumes importés depuis le début de la campagne en cours sont en net repli et les prix de ces vins en croissance rapide. Sur notre marché, les prix atteignent maintenant 24 à 25 francs par degré/hectolitre pour les vins rouges et plus de 28 francs par degré/hectolitre pour les vins blancs. Ces augmentations des cours sont justifiées par la qualité de la récolte, par un meilleur équilibre du marché dont la contribution des arrachages en France est effectivement à souligner, et viendront compenser la plus faible récolte en 1989 dans certaines régions. Dans cet esprit et en complément, l'objectif prioritaire est de poursuivre la politique de qualité en l'accompagnant par des mesures permettant la restructuration du vignoble et l'adaptation des structures de production et de commercialisation.

#### *Environnement (agriculture)*

**21787.** - 18 décembre 1989. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage, à l'instar du gouvernement britannique qui devrait verser, à partir de 1990, une prime aux agriculteurs qui diminueront l'utilisation d'engrais azotés, l'application pour la France d'une telle aide plus particulièrement dans les zones sensibles au nitrate afin de diminuer la pollution des eaux.

**Réponse.** - L'agriculture est directement concernée par la progression du taux de nitrates dans les eaux, à la fois en tant que zone productrice d'eau notamment en zone d'élevage et parce qu'elle constitue la source principale de nitrates. Pour réduire ces apports de nitrates dans l'eau, un important programme d'action est en cours de réalisation en zone d'élevage intensif, particulièrement en Bretagne. Ce programme, proposé par le comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates provenant des activités agricoles, va bénéficier en 1990 d'un appui financier du ministère de l'agriculture et de la forêt de plus de 9 millions de francs. Une telle opération a pour objectif de mieux valoriser les déjections animales et doit donc logiquement conduire à une diminution notable de la consommation des engrais azotés. En zone céralière, il est absolument nécessaire de modifier ou faire évoluer les pratiques agricoles sur deux points essentiels : d'une part, développer la couverture hivernale des sols par les plantes et autres pratiques d'interculture, d'autre part, mieux adapter la fertilisation aux exportations par les cultures pour éviter toute surfertilisation. A l'initiative de quelques chambres d'agriculture, de telles opérations sont engagées sur le terrain ; c'est notamment le cas pour le département du Pas-de-Calais. Il convient maintenant de développer ces actions pour aboutir dès 1991 à un véritable programme d'action dans des zones particulièrement sensibles à la pollution des eaux par les nitrates et incluant, le cas échéant, des modifications d'assolement ou la réduction importante des apports d'engrais.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**21788.** - 18 décembre 1989. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant : lors du dernier conseil agricole à Bruxelles, les douze ministres de l'agriculture ont décidé, d'ici à 1993, de doubler l'aide à la restructuration agricole. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures concrètes qui s'appliqueront à la France dans le cadre de cette aide à la restructuration agricole.

**Réponse.** - Le Conseil européen de février 1988 a fixé, pour la période 1988-1992, les missions et les moyens du fonds européen de développement rural, du fonds social européen, du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation. L'objectif de la réforme des fonds était d'augmenter leurs dotations budgétaires et de concentrer leurs actions autour de quelques priorités afin de renforcer la cohésion économique de la communauté. S'agissant de l'évolution des montants financiers consacrés aux trois fonds, la commission prévoit un doublement des crédits disponibles par rapport à 1987 et avance les prévisions suivantes (en milliards d'ECU de 1988) :

1989	1990	1991	1992	1993
9,0	10,3	11,6	12,9	14,5

Chacun des fonds contribue, en vertu de ses dispositions spécifiques, à la réalisation des cinq objectifs prioritaires : objectif 1 : promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (FEDER, FSE, FEOGA Orientation) ; objectif 2 : reconverter les régions gravement affectées par le déclin industriel (FEDER, FSE) ; objectif 3 : combattre le chômage de longue durée (FSE) ; objectif 4 : faciliter l'insertion professionnelle des jeunes (FSE) ; objectif 5 : accélérer l'adaptation des structures agricoles (objectif 5A, FEOGA Orientation) et promouvoir le développement des zones rurales (objectif 5B, FEOGA Orientation, FEDER, FSE). Les mesures concernant l'agriculture comprennent des mesures régionalisées consacrées aux régions défavorisées de la Communauté ainsi que des mesures horizontales destinées à tous les agriculteurs. Les dépenses agricoles sont à la charge du FEOGA Orientation qui est alimenté par les dotations des différents objectifs (en milliards d'ECU pour 1990) :

	OBJ 1	OBJ 5A	OBJ 5B	TOTAL	MESURES TRANSIT
Nouvelles mesures régionales.....	1,3		0,6		1,9
Mesures régionales existantes.....	1,4		0,7	0,2	2,3
Mesures horizontales existantes.....	2,7	3,4		0,3	6,4
Total.....	5,4	3,4	1,3	0,5	10,6

Les mesures régionalisées sont incluses dans les objectifs 1 et 5 B : l'objectif 1 concerne en France la Corse et les départements d'outre-mer :

Zones d'objectif 1 :

	FRANCE	C.E.E.
Pourcentage de la surface.....	9,1	38,0
Pourcentage de la population.....	2,6	21,2

Des programmes de développement régionaux ont été présentés par chacune des régions concernées et la commission a adopté en retour des cadres communautaires d'appui qui représentent 888 MECU. Des programmes opérationnels agricoles sont élaborés en cohérence avec des cadres communautaires d'appui dans chacune des régions concernées et seront prochainement transmis à la commission. L'objectif 5 B est très important puisqu'il concerne les zones rurales fragiles :

Zones d'objectif 5 B :

	FRANCE	C.E.E.
Pourcentage de la surface.....	31,0	17,3
Pourcentage de la population.....	10,0	5,1

Les programmes de développement des zones rurales françaises ont été transmis à la commission qui doit prochainement adopter les cadres communautaires d'appui correspondants. La révision des mesures socio-structurelles horizontales, l'objectif 5 B, a constitué le dernier volet de la réforme de fonds structurels qui vient de s'achever avec l'adoption, sous présidence française, des règlements concernant l'amélioration des structures des exploitations agricoles (797/85) et des structures de commercialisation et de transformation des produits agricoles et forestiers (355/77). En ce qui concerne les structures des exploitations agricoles, le nouveau règlement permet aux agriculteurs de disposer d'une gamme complète de mesures destinées à les aider à moderniser leur exploitation et à mieux l'adapter aux nouvelles exigences du marché. En particulier, les aides communautaires aux investissements sont désormais étendues à des agriculteurs pluriactifs, à condition qu'ils exercent sur leur exploitation des activités forestières, touristiques ou artisanales et le plafond d'éligibilité aux remboursements communautaires des aides à l'installation est sensiblement relevé. En ce qui concerne les structures de transformation des produits agricoles, le nouveau règlement permet de simplifier les procédures d'instruction des dossiers et doit permettre d'accélérer les remboursements faits aux investisseurs afin d'accroître leur efficacité et de les concentrer autour de quelques créneaux porteurs.

#### Enseignement agricole (fonctionnement)

22337. - 25 décembre 1989. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 20 du chapitre 43-22 du projet de budget qui englobe deux types de subventions : 1° la subvention à l'élève pour les établissements relevant de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 ; 2° la subvention globale de fonctionnement versée aux établissements relevant de l'article 5 de la même loi, en l'occurrence les maisons familiales et rurales. La confusion des deux subventions ne permet pas de connaître le financement réservé aux maisons familiales. Il lui semble que la progression des crédits est différenciée, car ils augmentent respectivement de 17 p. 100 pour l'enseignement agricole privé traditionnel et de 3 p. 100 pour l'enseignement agricole privé par alternance. Il lui demande pourquoi de tels écarts existent dans la répartition de l'article 20 et en souhaiterait connaître les raisons, cette distorsion étant particulièrement défavorable aux maisons familiales.

**Réponse.** - Le montant des dotations en crédits de fonctionnement des établissements de rythme approprié est déterminé d'après les orientations fixées dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application. Il sera de 438 millions de francs en 1990 pour les centres et leurs instituts de formation d'enseignants, c'est-à-dire de 11 p. 100 supérieur à ce qu'il était en 1989, cela malgré une baisse des effectifs scolarisés de l'ordre de 2 p. 100. La disparité pouvant cependant être relevée entre les volumes globaux de crédits budgétaires réservés dans le chapitre 43-22 à l'enseignement privé fonctionnant selon le rythme traditionnel, d'une part, à l'enseignement fonctionnant selon le rythme approprié, d'autre part, provient de ce que les choix faits par les représentants du Conseil national de l'enseignement agricole privé et par ceux de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'orientation et d'éducation, lors de l'élaboration de la loi et du décret d'application, ont été différents. La prise en compte par l'Etat du personnel enseignant et des autres frais exposés par les centres pour leur fonctionnement s'établit donc selon des bases propres à chaque type d'établissements. S'agissant des maisons familiales, la loi prévoit que l'aide financière leur revenant est indexée sur le coût moyen d'un poste de contractuel de droit public dans l'enseignement agricole privé à temps plein. Or le processus de contractualisation est en cours et ce coût moyen ne peut être connu à ce jour. En conséquence et à titre transitoire, le décret fixe le coût d'un poste en fonction d'un coût moyen prévisionnel. Lorsque la contractualisation sera achevée, ce coût sera revu en fonction du coût réel constaté.

#### Chambres consulaires (politique et réglementation)

22704. - 8 janvier 1990. - M. Henri Bayard indique à M. le Premier ministre que les différentes élections qui se déroulent régulièrement dans le cadre des chambres consulaires ne « provoquent » pas une participation très importante. Sans vouloir parler

de désintérêt il convient plutôt de s'interroger sur les moyens qui permettraient d'obtenir une meilleure participation de toutes les personnes concernées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une réforme du mode d'élection tel que le vote par correspondance pourrait apporter une réponse à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

*Réponse.* - Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt se préoccupent actuellement de dresser un bilan du déroulement de la dernière consultation électorale aux chambres d'agriculture. Ce bilan permettra de dégager les difficultés d'ordre juridique ou pratique lors de ces élections, tant pour la révision des listes électorales que pour les élections proprement dites. Il sera possible alors d'apprécier si la rédaction des textes doit être modifiée ou complétée. En ce qui concerne les élections 1989 dans ces compagnies, il est précisé à l'honorable parlementaire que le taux national de participation dans le collège des chefs d'exploitation a été de 58,09 p. 100 ce qui peut être considéré comme un score tout à fait satisfaisant.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

### Politiques communautaires (développement des régions)

20707. - 27 novembre 1989. - M. Jacques Limouzy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur le fait que les régions bénéficient depuis plusieurs années d'aides financières émanant de la C.E.E., correspondant à des objectifs spécifiques de développement régional et local. Ces différents plans d'actions, intéressant plusieurs exercices, peuvent générer des confusions entre programmes, en raison, notamment, des retards pris dans leur réalisation ou dans leurs financements. Les risques que pourraient entraîner la superposition de crédits de paiement dus au titre de ces programmes successifs sont évidents. En effet, cette situation peut aboutir à confondre les opérations antérieures avec les actions à venir. L'intégration de ces programmes et la possible réduction des crédits afférents seraient, dans ces conditions, hautement préjudiciables au développement régional, notamment en ce qui concerne les programmes de développement des zones rurales (objectifs 5 B de la réforme des fonds structurels), la reconversion des zones affectées par le déclin industriel et la réalisation de la deuxième tranche du programme intégré méditerranéen. Il lui demande si le Gouvernement est attentif aux interférences ainsi créées et quelles mesures il compte prendre pour éviter ces confusions.

*Réponse.* - Les inquiétudes qui pourraient éventuellement résulter de la confusion dans la gestion des crédits de paiement en provenance du F.E.D.E.R., de la superposition de plusieurs programmes européens en matière de développement régional, ne paraissent pas justifiées. En effet, le mode d'utilisation des crédits F.E.D.E.R., inscrits sur un chapitre unique du ministère de l'intérieur qui leur est exclusivement consacré, permet d'assurer la parfaite transparence de la gestion. La commission délègue les crédits par programme clairement identifié au fur et à mesure des diverses phases de l'exécution et, une fois les crédits rattachés par voie de fonds de concours au ministère de l'intérieur, celui-ci les délègue à son tour au préfet de région responsable ensuite de la gestion. Cette procédure, qui comporte dès l'origine l'affectation des crédits en cause programme par programme, permet d'éviter les interférences.

## BUDGET

### Impôts locaux (taxes foncières)

15289. - 3 juillet 1989. - Constatant que, du fait de la crise agricole qui sévit, de nombreux propriétaires, âgés, dépourvus de ressources, sont dans l'impossibilité de payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties et les taxes annexes à celle-ci grevant les terres leur appartenant pour lesquelles ils ne peuvent trouver ni fermiers ni acquéreurs M. Pierre Mauger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelles

mesures il lui paraît possible de prendre pour que ces propriétaires soient dégrevés de ces impositions, pour eux insupportables.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties. D'ores et déjà, afin d'alléger la taxe supportée par les agriculteurs, l'article 20 de la loi de finances pour 1989 a réduit, pour les impositions établies au titre de 1989, de 4,05 p. 100 à 2,02 p. 100 le taux de la taxe additionnelle au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles pour les parcelles non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, et a supprimé définitivement cette taxe additionnelle pour ces mêmes parcelles à compter des impositions établies au titre de 1990. D'autre part, le Gouvernement examine actuellement un nouveau projet de loi sur la révision des valeurs locatives foncières. Cette opération est de nature à remédier à certains défauts actuels de la répartition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Enfin les agriculteurs âgés, qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales, peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour solliciter une modération gracieuse de leurs cotisations.

### T.V.A. (champ d'application)

18995. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exonération de T.V.A. des opérations d'assurance et de réassurance. L'article 261 C (2°) du code général des impôts exonère de T.V.A. les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance. Modifiant sa doctrine antérieure (documentation de base n° 3 A 3181, n° 13), l'administration a décidé d'admettre au bénéfice de l'exonération les opérations par lesquelles les sociétés d'assurances font souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées dans le cadre d'un accord visé à l'article L. 310-5 du code des assurances ou gèrent un portefeuille ou une branche de portefeuille d'une autre société ou compagnie. Ils souhaiterait savoir si l'administration envisage d'étendre cette exonération aux entreprises régies par le code de la mutualité. Dans l'affirmative, y aurait-il une opposition à ce que ce type d'opération soit conclu entre une entreprise régie par le code des assurances et une entreprise régie par le code de la mutualité.

*Réponse.* - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des opérations d'assurance et de réassurance, ainsi que des prestations de services afférentes à ces opérations, prévue à l'article 261-C (2°) du code général des impôts, n'est accordée que lorsque celles-ci sont réalisées par des intermédiaires expressément désignés par le code des assurances. L'article R. 322-2 du code des assurances définit l'objet social des entreprises d'assurance et précise que ces entreprises peuvent intervenir pour présenter au public les contrats d'autres entreprises d'assurances lorsqu'elles ont conclu entre elles un accord à cet effet. Les entreprises d'assurance sont donc intermédiaires habilités pour le compte d'autres entreprises d'assurance. Par ailleurs, l'article R. 511-2 du code des assurances réserve, sauf dérogation, la présentation au public d'opérations d'assurance à quatre catégories d'intermédiaires : les courtiers et sociétés de courtage d'assurance ; les agents généraux d'assurance ; les salariés des sociétés d'assurance, des courtiers ou des agents et les mandataires des sociétés d'assurance, des courtiers ou des agents. Ces personnes doivent justifier des conditions d'habilitation prévues à l'article R. 511-4 du code des assurances. Les entreprises régies par le code de la mutualité qui ne sont pas comprises dans les quatre catégories ci-dessus et qui ne bénéficient pas d'une dérogation spécifique ne sont donc pas habilitées par le code des assurances à effectuer des actes de présentation d'opérations d'assurance, à l'exception des contrats d'assurance de groupe dont elles seraient souscriptrices et pour lesquels elles ne doivent percevoir aucune rémunération en vertu de l'article R. 512-4 (1°) du code des assurances. Cependant la réglementation en vigueur ne fait pas obstacle à la présentation d'opérations d'assurance individuelle de toute nature par les personnes physiques salariées d'une mutuelle, dès lors que ces personnes ont également la qualité de mandataire d'une société d'assurance, d'un courtier, d'une société de courtage ou d'un agent général d'assurance. En cette qualité de mandataire, elles entrent dans la 4° catégorie des intermédiaires d'assurance définie à l'article R. 511-2 précité. Elles doivent réunir toutes les conditions d'habilitation prévues à l'article R. 511-4 susmentionné et détenir une carte professionnelle, conformément aux dispositions de l'article R. 514-1-C du code des assurances. Dans cette hypothèse, ce n'est pas la personne

morale, entreprise régie par le code de la mutualité, qui est habilitée à présenter des opérations d'assurance, mais seulement ses salariés, à titre individuel, au nom et pour le compte de leur mandant. Les salariés, personnes physiques, sont donc les seuls titulaires juridiques du droit aux commissions et l'article R. 511-3 du code des assurances s'oppose à la rétrocession, en totalité ou partie, des commissions allouées en rémunération de l'apport ou de la gestion d'une opération d'assurance aux entreprises régies par le code de la mutualité dès lors qu'elles n'appartiennent pas à une des catégories habilitées à effectuer des opérations de présentation visées à l'article R. 511-2 du code des assurances. Dans ces conditions, les rémunérations que ces entreprises recevraient de la part des entreprises d'assurance ne pourraient juridiquement s'analyser que comme des prestations de service de droit commun. Ces rémunérations ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-C (2°) du code général des impôts. Elles doivent être obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Ministres et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

19149. - 23 octobre 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés de fonctionnement auxquelles doivent faire face les services des impôts dans le département du Pas-de-Calais. Alors que la direction des services fiscaux avait estimé un déficit de 170 emplois en 1982, 120 postes ont été supprimés depuis lors dans le Pas-de-Calais. Le manque de moyens humains ainsi que la réduction des crédits de fonctionnement qui touchent les centres des impôts sont de nature à altérer l'efficacité de l'ensemble des services dans ce département, qui souffre déjà de sous-administration. C'est ainsi que l'accueil des usagers ne s'exerce plus de manière satisfaisante de par la suppression des postes de relation publique dans plusieurs centres. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services des impôts du Pas-de-Calais disposent des moyens nécessaires à leurs missions de service public.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux du Pas-de-Calais ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Elle bénéficiera en 1990 de la transformation de vingt-deux emplois de catégorie C en emplois de catégorie B et de cinq transformations d'emplois de contrôleur en emplois de contrôleur divisionnaire. Pour faire face à ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi notamment que l'informatisation des services du cadastre sera achevée en 1990 et que celle du recouvrement se poursuit activement. L'informatisation des centres des impôts est engagée et celle des autres services, notamment des conservations des hypothèques, fait partie des premières priorités. Le département du Pas-de-Calais a bénéficié en 1987 de l'informatisation de ses services de direction et, depuis mars 1989, de ses services du cadastre. L'informatisation de son réseau comptable est prévue pour 1990. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail. Celles-ci permettent de rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et de moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Tel est le cas de la procédure impôt sur le revenu, taxe d'habitation qui permet une amélioration sensible de l'assiette de la taxe d'habitation, et donc une diminution de son contentieux. Elle sera mise en œuvre dans le Pas-de-Calais en 1990. Par ailleurs, cette direction va prochainement être équipée de quatorze micro-ordinateurs qui, pour l'essentiel, seront installés dans les centres des impôts. Enfin, l'accueil du public dans de bonnes conditions demeure prioritaire. En particulier, lors des périodes de souscription des déclarations d'impôt sur le revenu et de sortie des rôles, des moyens adaptés sont mis en œuvre pour assurer la meilleure information possible des usagers.

*Entreprises (fonctionnement)*

19304. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Claude Thomas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'ampleur que prend la grève des fonc-

tionnaires des impôts et sur les conséquences particulièrement graves de celle-ci sur l'économie de notre pays, et sur la situation financière des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les négociations concernant ce conflit, de quelle manière il entend rattraper le retard accumulé depuis plus de quatre mois et s'il envisage d'autoriser le report des échéances en matière fiscale.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des personnels du ministère, le processus de concertation engagé avec les organisations syndicales dès le début de 1989 s'est poursuivi au cours des mois de septembre et d'octobre derniers. Dans ce cadre les ministres ont arrêté un ensemble de mesures particulièrement significatives. Les revalorisations indemnitaires représentent pour chaque agent, compte tenu de l'abondement des primes actuelles, une progression de 415 francs par mois. Afin de tenir compte de l'évolution des tâches et du niveau de qualification des agents, un plan de transformation d'emplois permettra de promouvoir en catégories B et C plus de 27 000 agents au cours des années 1989 à 1992. Une réflexion concernant les missions, les structures, les méthodes, les moyens de fonctionnement et la situation des personnels a été engagée au niveau de chaque direction du ministère en vue d'élaborer un projet de service. En ce qui concerne la direction générale des impôts, les premières réunions de travail ont eu lieu au cours du mois de janvier. Elles devraient permettre de déboucher rapidement sur des mesures concrètes propres à moderniser les relations hiérarchiques et améliorer les méthodes et le cadre de travail de l'ensemble des services. Enfin, s'agissant des conséquences pour les particuliers et les entreprises des mouvements sociaux qui ont affecté les services financiers, des dispositions ont été prises tant pour prendre en charge les préjudices matériels subis par les usagers que pour accorder des délais soit pour le paiement des droits, soit pour accomplir les formalités déclaratives. Des reports de date de dépôt des déclarations de T.V.A. ont notamment été accordés aux redevables de cette taxe par les directions des services fiscaux en fonction des circonstances locales. En outre, les comptables du Trésor ont été invités à accorder automatiquement aux contribuables des délais de paiement correspondant aux retards qu'ils ont eux-mêmes apportés, en raison des mouvements sociaux, aux règlements des sommes dues au titre des marchés publics. Il leur a, par ailleurs, été recommandé d'examiner avec une particulière bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majoration de 10 p. 100 formulées par les redevables éprouvant de sérieuses difficultés à s'acquitter de leurs obligations fiscales à l'échéance légale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

19341. - 23 octobre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les revendications des agents de la direction des services fiscaux du département du Pas-de-Calais qui se sont mis en grève illimitée le 25 août 1989. En effet, ceux-ci souhaitent que le déficit de 160 agents estimé en 1982 ainsi que les 119 emplois supplémentaires supprimés depuis 1984 soient comblés. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de renforcer son administration dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux du Pas-de-Calais ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Elle bénéficiera en 1990 de la transformation de vingt-deux emplois de catégorie C en emplois de catégorie B et de cinq transformations d'emplois de contrôleur en emplois de contrôleur divisionnaire. Pour faire face à ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi notamment que l'informatisation des services du cadastre sera achevée en 1990 et que celle du recouvrement se poursuit activement. L'informatisation des centres des impôts est engagée et celle des autres services, notamment des conservations des hypothèques, fait partie des premières priorités. Le département du Pas-de-Calais a bénéficié en 1987 de l'informatisation de ses services de direction et depuis mars 1989 de ses services du cadastre. L'informatisation de son réseau comptable est prévue pour 1990. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail. Celles-ci permettent de rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et de moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Tel est le cas de la procédure impôt sur le revenu - taxe d'habitation qui permet une amélioration sensible de l'assiette de la taxe d'habitation, et donc une diminution de son contentieux. Elle sera mise en œuvre dans le

Pas-de-Calais en 1990. Par ailleurs, cette direction va prochainement être équipée de quatorze micro-ordinateurs et pour l'essentiel seront installés dans les centres des impôts.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

19495. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de ses services dans le département des Yvelines. Depuis le début des années 1980, ce département a subi une augmentation considérable de population, ce qui a alourdi le travail des personnels chargés en particulier de la fiscalité personnelle et des entreprises. C'est ainsi que de 1981 à 1987 le nombre des non-imposables dans les Yvelines a globalement augmenté de 115 p. 100 (plus 100 868) et le nombre de dossiers en fiscalité personnelle de plus de 55 p. 100. Cette augmentation a été assumée par des effectifs constants qui se trouvent aujourd'hui dépassés par les dossiers supplémentaires qu'ils doivent traiter chaque année. Cette évolution est particulièrement sensible dans la région mantaise, région qui depuis dix ans voit sa population s'accroître par transfert de la petite couronne parisienne et les entreprises se développer (une augmentation de 20 p. 100 de la T.V.A. en un an). Cette évolution importante et durable est assumée par un effectif qui n'a pas bougé. D'après les normes nationales il faudrait vingt-neuf personnes supplémentaires dans les centres de Mantes. De même le problème de la modernisation de ces centres est réel, car ils manquent de beaucoup de moyens (informatiques en particulier). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre tant au niveau des effectifs que des moyens, pour permettre aux centres des impôts de la région mantaise de remplir avec efficacité leurs fonctions et leurs missions de service public.

*Réponse.* - Les effectifs de la direction des services fiscaux des Yvelines ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Cette direction a bénéficié de l'informatisation de son réseau comptable et de ses services de direction. L'informatisation de ses services du cadastre est prévue pour 1990. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail. Celles-ci permettent de rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et de moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Tel est le cas de la procédure impôt sur le revenu, taxe d'habitation qui permet une amélioration sensible de l'assiette de la taxe d'habitation et donc une diminution de son contentieux. Elle sera mise en œuvre dans les Yvelines en 1991. La direction des services fiscaux des Yvelines a bénéficié en 1989 de la création de huit emplois nouveaux de catégorie C. Elle bénéficiera en 1990 de vingt-neuf transformations d'emplois de catégorie C en emplois de catégorie B, de vingt nouvelles créations d'emplois de catégorie B et de dix transformations d'emplois de contrôleur en emplois de contrôleur divisionnaire. Par ailleurs, cette direction va très prochainement être équipée de quatorze micro-ordinateurs qui, pour l'essentiel, seront installés dans les centres des impôts. Les centres des impôts de Mantes bénéficieront d'une partie de ces renforts en emplois et de l'installation d'un micro-ordinateur dans chacun d'eux.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

19942. - 6 novembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que la charge foncière supportée par l'agriculture française est, de loin la plus importante de tous les pays de la C.E.E. Ainsi, en pourcentage du chiffre d'affaires de l'agriculture, l'impôt foncier représente : 1° 0 p. 100 aux Pays-Bas et au Royaume-Uni ; 2° 0,4 p. 100 à 0,5 p. 100 au Portugal, Grèce, Espagne et Irlande ; 3° 0,7 p. 100 à 0,8 p. 100 en Belgique et R.F.A. ; 4° 1,4 p. 100 au Danemark ; 5° 2,7 p. 100 en France. L'imposition foncière constitue un handicap à la compétitivité de notre agriculture. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour diminuer le montant des charges fixes de nos exploitations et notamment l'impôt sur le foncier non bâti et instituer parallèlement une compensation au profit des communes rurales.

*Réponse.* - En matière de fiscalité directe locale, les modalités d'imposition des propriétés non bâties à l'intérieur de la communauté économique européenne sont liées aux structures adminis-

tratives propres à chaque pays. Comme le champ d'intervention de l'Etat et des collectivités locales diffère d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de comparer directement la situation française et celle des autres pays européens. Cela dit, le Gouvernement est conscient du poids et des difficultés que constitue la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour certains agriculteurs. Ces difficultés proviennent essentiellement du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un avant-projet de loi portant révision de ces valeurs locatives est actuellement examiné par le Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget, personnel)*

20877. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les revendications des personnels du service de la redevance de l'audiovisuel de la Haute-Garonne qui se plaignent de la diminution des effectifs (moins soixante agents prévus au 1<sup>er</sup> janvier 1990). Ces personnels souhaitent aussi une amélioration des conditions de travail et une revalorisation des carrières. Les agents du service de la redevance de l'audiovisuel de la Haute-Garonne souhaitent enfin que le statut de grande ville soit appliqué à Toulouse, ce qui paraît particulièrement légitime et pragmatique, compte tenu de l'importance de cette commune. Il lui demande donc quelles suites il compte réserver à ces revendications.

*Réponse.* - Le Gouvernement mesure tout à fait l'importance des missions dévolues aux fonctionnaires du service de la redevance. Les différents centres, tant celui de Toulouse que ceux de l'ensemble de la redevance, ainsi que les services de contrôle départementaux, constituent sans conteste une administration bien organisée, solide, apte à s'adapter et qui a su apporter la preuve de sa capacité à obtenir des résultats performants. L'ensemble du service, et non spécifiquement le centre de Toulouse, fera effectivement l'objet d'une réduction d'effectifs au titre du budget de 1990. Ces suppressions ne portent cependant que sur soixante emplois. Elles s'inscrivent dans un plan de modernisation de quatre ans qui, grâce au développement d'applications informatiques très efficaces, dégage de très appréciables gains de productivité. Bien évidemment, les personnels du service de la redevance sont pleinement concernés par les différentes mesures récemment adoptées pour améliorer la situation et les conditions de travail des agents des administrations financières. Ces dispositions ont été décidées au terme d'une concertation engagée dès le mois de mai 1989 avec les organisations professionnelles et doivent permettre de satisfaire pour l'essentiel les revendications exprimées par les personnels. Ainsi il a été décidé, pour prendre en compte l'évolution des tâches, d'instituer une prime mensuelle de technicité, qui s'accompagnera d'un réaménagement du système indemnitaire, et de mettre en œuvre un important plan de promotion. Un effort exceptionnel a également été consenti afin d'améliorer dans les meilleurs délais les conditions de travail et de vie des agents. Il se traduira par de nombreuses mesures concernant les crédits alloués pour le fonctionnement des services et au titre de la formation. Il comporte en outre un certain nombre de dispositions arrêtées dans le domaine de l'action sociale. Une réflexion approfondie sera parallèlement menée sur les moyens de moderniser le dialogue social. La portée de l'ensemble de ces mesures est donc considérable.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

21477. - 11 décembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les organisations humanitaires françaises dans leurs missions. Ces associations considèrent en effet que, malgré leur vocation essentielle de solidarité et de bénévolat, la réglementation française leur impose des taxes et charges très importantes, devant ainsi considérablement leurs budgets et réduisant d'autant leurs possibilités d'intervention. Elles souhaitent donc que leur régime fiscal soit assoupli (T.V.A., taxes sur les salaires, impôts locaux, etc.) et leurs frais de fonctionnement réduits (frais postaux, etc.). Il lui demande donc quelles mesures il pourrait adopter pour que les dispositions fiscales et tarifaires applicables aux organisations humanitaires soient améliorées, ce qui, d'une part, les alignerait sur le statut des organisations européennes et, d'autre part, leur permettrait de mener des actions de solidarité de plus large envergure.

**Réponse.** - Les pouvoirs publics sont attachés au développement de la vie associative et à l'amélioration des conditions de financement des associations qui poursuivent un objectif désintéressé. La loi de finances pour 1989 a ainsi porté de 6 000 francs à 8 000 francs l'abattement dont elles bénéficient sur la taxe sur les salaires. Elle a également indexé les limites des tranches du barème de cette taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, afin d'éviter qu'une augmentation nominale des rémunérations n'entraîne un accroissement du poids relatif de l'impôt. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le taux réduit de 24 p. 100 qui s'applique à certains revenus du patrimoine des organismes sans but lucratif a une portée très réduite en pratique. En effet, les dividendes d'actions françaises sont exonérés, les revenus d'obligations sont imposés au taux de 10 p. 100 et les plus values sur titres, aisément substituables aux revenus, ne sont pas taxées. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, l'élargissement des possibilités d'option aux opérations exonérées réalisées par des organismes sans but lucratif serait contraire à la sixième directive du Conseil des communautés européennes. En matière d'impôts locaux, les associations sont passibles de la taxe foncière à raison des immeubles dont elles sont propriétaires. Conformément aux dispositions de l'article 1407-1-2° du code général des impôts, les locaux occupés par les associations supportent la taxe d'habitation lorsqu'ils sont meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif et qu'ils ne sont pas imposés à la taxe professionnelle. Les locaux où le public a accès ne sont donc pas imposés. S'agissant, enfin, de la taxe sur les locaux à usage de bureaux instituée dans la région Ile-de-France par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989, les pouvoirs publics ont eu le souci de ne pas faire peser sur les associations une charge fiscale trop importante à raison des locaux nécessités par leur fonctionnement. C'est ainsi que les locaux appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique et dans lesquelles celles-ci exercent leur activité sont placés hors du champ d'application de la taxe. En outre, le tarif de la taxe est réduit à 15 francs par mètre carré, quelle que soit leur localisation dans la région, pour les locaux dont les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôt sur les sociétés)*

21750. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire savoir si les entreprises des départements d'outre-mer, exerçant leur activité dans le secteur de la sérigraphie industrielle de produits textiles et leur conditionnement, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 ainsi que de l'article 208 *quater* du code général des impôts L.I.N.S.E.E., pour sa part, considère, en effet, cette activité comme étant industrielle (44-18 : teintures, apprêts et impressions). Ce type d'activité constitue en particulier pour la Réunion un débouché pour la transformation, la commercialisation et l'exportation de matières semi-finies en provenance de la zone de l'océan Indien. L'activité de sérigraphie industrielle (par l'utilisation de carrousels automatiques, ayant la capacité d'effectuer des productions en quadrichromie) n'est, par ailleurs, que partiellement maîtrisée à l'île Maurice, et une telle installation permettrait donc d'assurer une qualité de standard européen aux produits transformés à la Réunion. Enfin, l'activité d'emballage notamment la mise sous « Polybag », l'emballage (boîtes, cartons), l'étiquetage (aux marques commerciales) et le colisage, représentent une étape primordiale de la fabrication et de la commercialisation des produits.

**Réponse.** - L'application des dispositifs prévus aux articles 238 bis HA et 208 *quater* du code général des impôts est notamment réservée aux entreprises qui exercent leurs activités dans le secteur de l'industrie. Celui-ci regroupe les activités qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers, pour lesquelles le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant. La sérigraphie pourrait donc constituer une activité éligible, au sens des textes déjà cités, si cette dernière condition est satisfaite. A cet égard, le classement de l'entreprise dans la catégorie de l'industrie textile (44) de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. ne peut être regardé comme un critère suffisant. Par ailleurs, les opérations de conditionnement ne sont éligibles que si elles constituent le prolongement d'un processus de fabrication entrant dans le secteur industriel. Au cas particulier, seul un examen détaillé de la situation de fait permettrait d'apporter une réponse plus précise.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : personnel)*

22237. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agents des impôts. En effet, ils souhaitent que la situation des conservateurs des hypothèques soit revue entièrement afin de diminuer les importants écarts de rémunération entre cette hiérarchie et les agents eux-mêmes. Ils estiment que le conservateur des hypothèques doit être un chef de service rémunéré pour ce qu'il est et pour ce qu'il fait. Afin de rassurer ces agents, il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier, à cette inégalité.

**Réponse.** - Les conservateurs des hypothèques sont chargés de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles ainsi que de l'exécution de la formalité fusionnée de publicité foncière et d'enregistrement. Ils sont entièrement et exclusivement responsables, sur leurs deniers personnels, de l'accomplissement du service hypothécaire. La grande qualité de ces personnels ainsi que l'obligation qui leur est faite d'acquitter au Trésor des dépenses de fonctionnement de leur service impliquent qu'en contrepartie ces hauts fonctionnaires en fin de carrière puissent retirer de l'exercice de leurs fonctions une rémunération qui soit en rapport avec, à la fois, les responsabilités qu'ils assument et le grade qu'ils détiennent dans l'administration.

*Education physique et sportive (professeurs)*

22645. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, dans le cadre de la revalorisation du métier d'enseignant, sur la bonification de 15 points envisagée en faveur des professeurs certifiés et professeurs d'E.P.S. de cinquante ans et plus parvenus au 8<sup>e</sup> échelon. Il lui demande s'il pense étendre cette mesure aux personnels retraités.

**Réponse.** - La publication de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé répond à la question de l'honorable parlementaire puisque l'article 52 étend le bénéfice de la bonification de 15 points d'indice majoré, accordés dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, aux fonctionnaires retraités ayant appartenu aux corps des certifiés et assimilés.

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Communes (personnel)*

17326. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences liées à ce que les titulaires du cadre d'emploi de secrétaire de mairie ne puissent occuper leurs fonctions que dans une commune de moins de 2 000 habitants. Pour les collectivités dont la population est supérieure au chiffre précédent, seul le recrutement d'un titulaire du grade d'attaché territorial est autorisé, à moins de recourir à un agent contractuel. Aussi, et devant les difficultés inhérentes à trouver un titulaire du grade d'attaché (5 postes à pourvoir dans le département de l'Eure pour l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants sans une seule candidature), il lui demande, étant entendu que l'emploi de secrétaire général de mairie de 2 000 à 5 000 habitants n'apparaît plus au tableau des emplois territoriaux et, que par ailleurs, celui-ci pouvait, antérieurement, être tenu par les secrétaires de mairie dit « de 1<sup>er</sup> niveau », s'il envisage de modifier l'article 2 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, afin que les titulaires du cadre d'emploi de secrétaire de mairie puissent occuper leurs fonctions dans des communes jusqu'à 5 000 habitants.

**Réponse.** - Les fonctions de secrétaire de mairie ne peuvent, aux termes de l'article 2 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois

des secrétaires de mairie, qu'être exercées dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les établissements publics assimilés. Ainsi que l'honorable parlementaire le souligne, sous l'empire des dispositions du statut général du personnel communal, les agents inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants avaient également vocation à occuper l'emploi de secrétaire de mairie de premier niveau. A présent, seuls les attachés territoriaux, qui relèvent d'un cadre d'emplois classé en catégorie A peuvent se voir confier les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement n'envisage pas à l'heure actuelle de modifier le statut particulier des secrétaires de mairie sur ce point.

#### Communes (personnel)

**20259.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le fait pour un agent communal non démissionnaire (par exemple un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants) de se porter candidat aux élections municipales, bien que l'article L. 231 du code électoral prévoit son inéligibilité dans la commune où il exerce ses fonctions, est constitutif d'une faute disciplinaire susceptible d'entraîner la révocation de l'intéressé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

*Réponse.* - Le fait, pour un fonctionnaire, de se présenter à une élection sans avoir au préalable démissionné de ses fonctions au sein de la collectivité dans laquelle doit se dérouler ladite élection ne saurait constituer en soi une faute de nature à entraîner la révocation de l'intéressé. Les inéligibilités et le caractère légal ou non d'une candidature sont appréciés au cas par cas par les tribunaux administratifs dans le cadre des règles propres au contentieux électoral. Par ailleurs, si l'autorité territoriale considère que les conditions qui entourent une candidature sont de nature à constituer une faute susceptible d'être reprochée à l'agent, il lui appartient de la sanctionner et ceci sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

#### Fonction publique territoriale (rémunération)

**20558.** - 20 novembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, à l'occasion de son passage au congrès national des secrétaires généraux des villes de France, sur la nécessité de définir, au niveau ministériel, une doctrine précise en matière de procédure d'attribution de la prime de détachement pour les emplois fonctionnels de secrétaire général ou secrétaire général adjoint. En effet, l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement dispose que « le détachement ne peut être accordé que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excède pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée, le cas échéant, de 15 p. 100 ». Cette disposition a bien évidemment limité fortement les possibilités de promotion ou de mobilité des cadres supérieurs. Un certain nombre de collectivités locales, comme un certain nombre de rédacteurs d'articles de droit administratif (cf. la revue *Actualités juridiques de droit administratif* de mars 1989) ont ainsi apprécié que, *a contrario*, tous les fonctionnaires détachés dans les emplois fonctionnels pouvaient bénéficier d'une prime de 15 p. 100 lorsque la rémunération attachée à leur grade était inférieure à la grille de l'emploi fonctionnel. Cette analyse semble légitime puisque le décret plus récent du 30 décembre 1987, n° 87-1101, relatif aux emplois de direction, prévoit que le détachement sur un emploi fonctionnel s'effectue dans les conditions du décret du 13 janvier 1986. Un deuxième cas de figure se présente, celui des fonctionnaires visés par l'article 7 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989, portant modifications de certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : en effet, les fonctionnaires détachés peuvent conserver le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est supérieur à celui de l'emploi fonctionnel. Or, considérant que, dans ce cas également, et par logique arithmétique, la rémunération utilisée dans l'emploi de détachement n'excède pas la rémunération attachée au grade d'origine, puisqu'elle est la même, il semble tout aussi cohérent de considérer que ces fonctionnaires, visés par le décret du 9 juin 1989, peuvent également bénéficier de l'octroi d'une prime de détachement de 15 p. 100 par arrêté de l'autorité municipale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer ou infirmer cette analyse et, dans cette dernière hypothèse, de motiver sur le fond sa réponse.

*Réponse.* - Pour les emplois statutaires dotés d'une grille indiciaire, la règle fixée au troisième alinéa de l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précise que « le détachement a lieu à indice égal ou, à défaut, à indice immédiatement supérieur ». Il n'existe aucune prime de détachement. Une majoration, éventuelle, dans la limite d'un plafond de 15 p. 100, ne peut donc être acceptée, lorsque le détachement a lieu à indice égal, que par le biais d'une amélioration des primes et indemnités servies à l'intéressé dans le respect des textes qui les réglementent. A cet égard, la majoration s'apprécie par rapport à la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine. La prime de responsabilité est au plus égale à 15 p. 100 du montant du traitement soumis à retenue pour pension, à l'exclusion des rémunérations annexes.

#### Communes (personnel)

**22609.** - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure un conseil municipal peut légalement autoriser l'emploi d'un agent communal à temps partiel pour un nombre d'heures - par semaine ou par mois - dont le maximum serait fixé par délibération. Il lui demande également si une telle délibération peut autoriser le maire de la commune intéressée à arrêter dans cette même limite le temps effectif d'activité de cet agent en fonction des nécessités de service. Il lui demande enfin, en cas de réponse négative apportée aux précédentes questions, quelle solution légale pourrait offrir la possibilité au maire d'adapter les horaires de cet agent, d'en fixer le quantum dès lors que la nature de l'activité envisagée entraîne des variations sensibles d'une période sur l'autre.

*Réponse.* - L'article 4 de l'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet indique que ces emplois sont définis en fraction de temps complet au prorata de la durée hebdomadaire du service. La durée de service hebdomadaire affectée ainsi à l'emploi à temps non complet est bien évidemment fixée en fonction des nécessités du service. La délibération fixant le nombre hebdomadaire d'heures de service de l'agent peut être modifiée à tout moment, en fonction des besoins de la collectivité. Le décret prévu par les articles 104 et 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dont le projet a été approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 21 décembre 1989, et qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat maintient, compte tenu de la spécificité des emplois à temps non complet, ces dispositions.

#### Fonction publique territoriale (carrière)

**22923.** - 15 janvier 1990. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés d'interprétation des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ces statuts obligent l'autorité territoriale qui désire inscrire un fonctionnaire territorial sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne à recueillir préalablement l'avis de la commission administrative paritaire. Il lui demande de lui préciser quelle est la commission compétente lorsque l'inscription est opérée par le président d'un centre de gestion qui compte parmi ses adhérents des collectivités affiliées à titre volontaire qui ont décidé de conserver leurs propres commissions administratives et que ces collectivités proposent l'inscription de certains de leurs agents concurremment à des candidats proposés par les collectivités affiliées à titre obligatoire.

*Réponse.* - Lorsqu'une collectivité territoriale volontairement affiliée à un centre de gestion a décidé de créer ses propres commissions administratives paritaires, celles-ci sont compétentes pour émettre un avis sur les propositions de nomination par voie de promotion interne concernant les fonctionnaires de cette collectivité. Cette procédure de consultation est sans incidence sur la compétence dévolue au centre de gestion pour dresser les listes d'aptitude.

*Communes (finances locales)*

23216. - 22 janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer quels critères, de nature ou de valeur, peuvent être retenus pour déterminer l'imputation d'une dépense d'achat mobilier soit sur la section de fonctionnement, soit sur la section d'investissement du budget communal.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les circulaires NOR/INT/87/00 120 C du 28 avril 1987 et NOR/INT/B/87/00 145 C du 29 mai 1987 ont fait le point sur l'imputation des biens meubles et immeubles en section d'investissement et de fonctionnement. Ces textes comportent, en leur annexe I, une nomenclature des biens corporels considérés comme valeurs immobilisées. Cette liste n'a pas de caractère exhaustif, et, dans l'hypothèse où un bien peut être assimilé, par analogie, à un bien y figurant, il peut être imputé en section d'investissement. Lorsque l'examen de la liste et l'appréciation par analogie ne permettent pas de déterminer l'imputation de l'acquisition considérée, le critère à retenir est celui qui doit être appliqué dans le cadre du plan comptable général, à savoir que seuls peuvent être imputés en section d'investissement les biens mobiliers dont la durée d'utilisation justifie une inscription au bilan. Par simplification et par analogie avec les dispositions fiscales, les acquisitions dont le montant est supérieur à 1 500 francs sont considérées comme présentant un caractère suffisamment durable pour justifier une inscription à l'actif. Pour les acquisitions d'un montant inférieur à 1 500 francs ne figurant pas à la nomenclature précitée, et ne pouvant y être assimilées par analogie, il y a lieu de se référer au caractère du durabilité. Si l'acquisition revêt ce caractère, une délibération peut être prise pour inscription à l'actif. Elle doit être jointe au mandat de paiement.

**COMMUNICATION***Ventes et échanges (ventes par correspondance)*

12670. - 8 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les derniers résultats obtenus par l'expérience de télé-achat sur les écrans français. Après quinze mois d'activité, les émissions de télé-achat ont apporté 240 millions de francs et ont concerné 12 millions de clients dont 80 p. 100 de femmes. Il y a eu environ entre 2 000 et 3 000 commandes par jour. Il lui demande son sentiment sur cette forme de vente par correspondance, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour en améliorer les règles du jeu, ainsi que la défense du consommateur.

*Réponse.* - La loi du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « télé-achat », autorisées uniquement sur les chaînes commerciales, dispose que les règles de programmation des émissions consacrées en tout ou partie à de telles opérations sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il appartient donc à cette instance, si elle le juge utile, de modifier la décision du 4 février 1988 qu'avait prise la Commission nationale de la communication et des libertés. S'agissant de la protection des consommateurs, la loi précitée a donné à l'acheteur d'un produit un délai de rétractation de 7 jours permettant l'échange du produit ou son remboursement, le refus du vendeur de respecter ce délai étant pénalement sanctionné. Ce système semble satisfaisant puisqu'il bénéficie désormais, aux termes de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, au consommateur qui a fait l'objet d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable. Il n'est donc pas envisagé, pour le moment, d'évolution particulière dans ce domaine.

*Télévision (publicité)*

17348. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les dernières

discussions avec le syndicat de la presse quotidienne régionale et la fédération de la presse départementale concernant l'accès de la distribution à la publicité télévisée. Ces discussions devaient évaluer les conséquences économiques d'une levée de l'interdiction à la télévision de la publicité portant sur le secteur de la distribution, interdiction qui ne devrait pas résister aux réglementations européennes après 1993. Il lui demande de lui indiquer les résultats de cette discussion, les conséquences économiques d'une telle levée d'interdiction en particulier vis-à-vis des autres médias, ainsi que sur l'existence des télévisions locales et des sociétés régionales de F.R. 3.

*Réponse.* - Les messages publicitaires télévisés dans le domaine de la distribution sont interdits sur la base, d'une part, du décret du 26 janvier 1987 pour les sociétés privées de télévision et d'autre part, des dispositions des cahiers des charges de chaque société nationale de programme pour le secteur public. Cette réglementation s'inspire du souci de préserver l'équilibre économique des entreprises de presse de province en raison du volume des investissements publicitaires réalisés par le secteur de la distribution dans la presse écrite. Cette préoccupation reste essentielle pour le Gouvernement et une modification de la réglementation en la matière ne saurait être envisagée sans la plus extrême prudence. Au regard de la directive européenne sur la télévision, rien n'interdit à chaque Etat membre de prévoir une réglementation plus contraignante que les dispositions de la directives, pour les services de télévision qui relèvent de sa compétence. Néanmoins, le maintien d'un tel dispositif peut entraîner des distorsions de concurrence entre les services nationaux et les services étrangers dont les programmes sont reçus en France, plus particulièrement dans les régions transfrontalières. C'est pourquoi, le Gouvernement veut avant tout étudier en détail les conséquences économiques qu'une ouverture du secteur de la distribution pourrait entraîner, pour le secteur de la presse bien sûr, mais aussi pour le secteur de la distribution. Sur la première question, une étude est actuellement en cours, qui doit s'attacher à mesurer le montant des investissements publicitaires réalisés par le secteur de la distribution et leur importance dans le financement des entreprises de presses. Elle doit également évaluer les conséquences d'une levée totale ou partielle de cette interdiction. Une attention particulière sera portée aux prévisions concernant le report éventuel des investissements publicitaires sur les autres supports et les évolutions du volume global des investissements publicitaires de ce secteur dans les grands médias.

*Presse (agences de presse)*

17982. - 25 septembre 1989. - M. René Cazenave attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que rencontrent les agences de presse locale pour bénéficier de l'allègement des charges téléphoniques qui n'est accordé qu'aux agences de presse possédant un rayonnement international. La notion d'agences télégraphiques qui émettent des informations en continu est quelque peu dépassée et l'apparition d'un moyen de transmission plus adapté (la télécopie) a permis la création de multiples agences de presse en province. Il souhaiterait savoir si des dispositions seront prises pour faire bénéficier de l'allègement des taxes téléphoniques à un plus grand nombre d'agences de presse.

*Réponse.* - Aux termes des articles R. 16 et R. 18 du code des postes et télécommunications, les réductions de tarifs pour les communications téléphoniques inter-urbaines et pour la location de liaisons téléphoniques spécialisées s'appliquent notamment aux agences télégraphiques de presse. Il est exact que, jusqu'à présent, seules les agences de presse de rayonnement international bénéficiaient de ces réductions. Toutefois, la commission mixte pour l'allègement des charges téléphoniques est disposée à accorder le bénéfice des réductions tarifaires aux agences de presse locales, dès lors que celles-ci peuvent être considérées comme des agences télégraphiques.

*Radio (Radio France)*

22273. - 25 décembre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de

la station Radio Bleue qui est un des services de Radio France. Cette radio qui s'adresse aux personnes de plus de cinquante ans et touche plus particulièrement un grand nombre de retraités est aujourd'hui le seul média audiovisuel qui leur est spécifiquement destiné. Or, il est surprenant de constater que cette radio ne puisse émettre que le matin de 7 heures à 12 heures. Aussi afin de répondre à la demande et aux besoins des auditeurs il lui demande s'il envisage prochainement l'extension d'antenne de Radio Bleue de 12 heures à 19 heures, compte tenu du coût minime que représenterait cette opération.

*Réponse.* - Radio Bleue est un des programmes nationaux de Radio France. Elle diffuse sur ondes moyennes de 7 à 12 heures, 7 jours sur 7, pour un public de près de 10 millions de retraités et de personnes âgées. Dans le projet de loi de finances déposé par le Gouvernement, l'effort financier consenti pour Radio France se traduisait par une augmentation de 3,5 p. 100 du budget de cette société, très nettement supérieure à celle des années précédentes ; toutefois, la hiérarchie des objectifs définie par les responsables de la société n'avait pas retenu l'extension de la diffusion de Radio Bleue parmi les priorités financées par ces ressources supplémentaires. Conscient de l'intérêt spécifique de cette station et de l'importance de ses publics potentiels, le Gouvernement a accepté un amendement, lors de la discussion du budget de l'audiovisuel à l'Assemblée nationale. Cette disposition attribuée à Radio France une dotation supplémentaire de 11,8 millions de francs provenant de la réévaluation des prévisions d'encaissement de la redevance, afin d'étendre la diffusion de Radio Bleue à l'après-midi. Radio France qui recevra en outre 4 MF supplémentaires pris sur la réserve parlementaire pour améliorer son action en faveur de la régionalisation et de l'action musicale, aura donc bénéficié au total d'une augmentation de 66,8 MF de sa dotation de redevance, chiffre qui n'a jamais été égalé ces dernières années.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

### *Patrimoine (musées : Isère)*

21995. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les graves conséquences que le maintien de la position actuelle de l'Etat peut avoir pour le projet du musée d'intérêt national de Grenoble. Dès l'origine, l'Etat s'est engagé au financement de cette initiative exceptionnelle, à part égale avec les collectivités locales. Cette participation était conforme à la dimension du projet. Elle s'inscrivait, d'autre part, dans la logique d'une politique culturelle qui se voulait largement décentralisée. Cette clé de répartition étant acquise, le projet a ensuite évolué. Les responsables de la construction du musée, les conservateurs et la direction des musées de France ont en effet constaté que les surfaces initialement évaluées étaient insuffisantes au regard de l'ampleur et de la valeur tout à fait exceptionnelle des collections du musée des beaux-arts de Grenoble. Aussi les 12 000 mètres carrés initiaux furent-ils réévalués au profit d'une surface de 18 270 mètres carrés. Le coût global du musée est passé parallèlement d'une estimation de 120 MF H.T. à 185 MF H.T. Le prix au mètre carré restait cependant équivalent par rapport au projet initial. Forte du principe de parité sur lequel l'Etat s'était engagé, la ville de Grenoble a sollicité le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire pour que le maintien des subventions tienne compte de la révision du projet et des coûts supplémentaires qu'il induit. Après de nombreuses négociations, les représentants du ministère ont annoncé une participation de l'Etat à hauteur de 80 MF, laissant alors à la charge des autres partenaires le soin de financer les 105 MF restants. De manière unilatérale, l'Etat a donc abandonné le principe de parité du financement sur lequel il s'était initialement engagé. Les collectivités locales ne pouvant assumer seules les 25 MF supplémentaires, le projet risque inévitablement d'être révisé à la baisse. Cette solution est d'autant plus inacceptable que les sommes en jeu (12,5 MF) apparaissent totalement dérisoires au regard de l'envergure et des ambitions de ce projet, qui doit marquer les trente prochaines années. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cet impondérable financier ne vienne pas priver Grenoble et les Grenoblois du grand musée qu'ils attendent.

*Réponse.* - Le projet de construction d'un nouveau musée de peinture et de sculpture a été soutenu dès 1983 par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du

Bicentenaire. Sur un projet estimé en 1985 à 120 MF, l'Etat s'est engagé pour une somme de 60 MF, le reste des financements étant pris à part égale par la ville de Grenoble, le département de l'Isère et la région Rhône-Alpes. Une étude plus précise des collections a permis d'affiner le programme muséographique, entraînant une augmentation des surfaces. Celles-ci sont passées, pour les surfaces utiles, circulations et annexes (base de toutes les études de surface sur le projet) de 12 000 mètres carrés à 15 179 mètres carrés. De manière exceptionnelle, et alors que le caractère forfaitaire de la subvention avait été affirmé par lettre du 7 mai 1987 du ministre compétent de l'époque, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a décidé d'accorder une subvention supplémentaire de 20 MF, somme qui couvre très largement l'augmentation des surfaces du bâtiment à construire et qui marque bien l'engagement de l'Etat sur ce projet. Il convient par ailleurs de rappeler que, dans le cadre de ce projet, ce ministère fait un effort exceptionnel pour le développement des collections du musée, et ce par le biais d'une convention d'acquisition, à parité avec la ville, d'importants dépôts du Musée national d'art moderne ainsi que du Fonds national d'art contemporain.

### *Spectacles (cirque)*

22220. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés de financement des créations de spectacles que rencontrent les cirques français. Ces créations, comme pour le cinéma ou le théâtre, nécessitent des investissements et une capacité financière très importants. Peu de cirques peuvent, dans ces conditions, créer des spectacles originaux. En conséquence il lui demande s'il lui paraît opportun d'instituer un système d'avances sur recettes pour la création de tels spectacles.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'action menée par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire en faveur des arts du cirque, il a été créé une association nationale de soutien à la profession. L'Association nationale pour le développement des arts du cirque (A.N.D.A.C.) a pour objet la gestion d'un fonds destiné à promouvoir le développement d'actions d'intérêt commun à la profession du cirque, de contribuer à son organisation et à l'amélioration de ses conditions d'exercice. Ce fonds est alimenté pour l'essentiel par des subventions de l'Etat, mais perçoit également des cotisations volontaires des membres adhérents. Une des formes de l'intervention de l'association consiste en l'attribution aux entreprises de cirque de deux types d'aides qui peuvent être perçues simultanément : une aide automatique à laquelle peuvent prétendre toutes les entreprises ayant donné 150 représentations sur au moins six mois durant l'exercice précédent cette aide ; une aide sélective destinée à favoriser la création de spectacles de conception originale marquant dans un ensemble scénique un effort de renouvellement et d'innovation. Dans la limite des sommes votées par le conseil d'administration, une commission de neuf membres est chargée d'examiner les demandes formulées par les membres adhérents, de les sélectionner et, sur la base de critères objectifs, d'attribuer tout ou partie de l'aide sollicitée. Lorsqu'un projet a été retenu, l'aide accordée est versée en trois fois (1/3 à l'acceptation, 1/3 sur présentation de justificatifs, le solde au début de l'exploitation du spectacle soutenu). Il s'agit en l'occurrence d'une aide non remboursable quelles que soient les conditions ultérieures d'exploitation du spectacle. C'est ainsi que quinze spectacles ont été aidés depuis 1988.

### *Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

22295. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés financières que rencontrent les associations et en particulier les associations caritatives, comme Terre des hommes. Ces associations dont le rôle social est unanimement reconnu n'ont souvent d'autres ressources que les cotisations de leurs adhérents qui œuvrent bénévolement en leur sein. Parfois, les municipalités leur accordent des subventions. Elles, pour accroître leurs ressources, elles organisent différentes manifestations à titre onéreux, par exemple des concerts. Elles ont à chaque fois la désagréable surprise de se voir réclamer par la S.A.C.E.M. des sommes qui, même faibles, anéantissent leurs efforts au plan financier. Il souhaiterait savoir si ces associations pourraient, dans certaines conditions, bénéfi-

cier d'une exonération systématique de la redevance de la S.A.C.E.M. ou égard à l'objet de ces associations et à la faiblesse des sommes en question. - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

**Réponse.** - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, que le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Cette rémunération de l'auteur doit, en principe, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant, le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur : l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Toutefois, une trop grande extension de ces dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué par les redevances liées à la reproduction ou à la représentation de leurs œuvres. Il faut en outre signaler que les règles générales de la S.A.C.E.M. prévalent, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas 1 200 francs, qu'une autorisation gratuite peut être délivrée par la S.A.C.E.M., sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. Il convient également de mettre en évidence l'intérêt que marque l'ensemble des créateurs membres de la S.A.C.E.M. aux associations à but humanitaire, philanthropique ou social, par une politique arrêtée de longue date qui permet à ces associations de bénéficier de dons proportionnels au montant des droits acquittés.

#### *Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

**22950.** - 15 janvier 1990. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'importance des taxes imposées par la société S.A.C.E.M. En effet, le montant exorbitant de celles-ci grève les budgets des associations, notamment rurales, qui essaient de maintenir une animation dans les villages. Il lui demande s'il ne compte pas revoir la législation à ce sujet.

**Réponse.** - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, en vertu de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. A ce propos, il convient de préciser que les redevances perçues par la S.A.C.E.M. ne sont ni des taxes ni des impôts mais la seule rémunération revenant au créateur dont les œuvres participent à une animation dans les villages. Cette rémunération de l'auteur doit, en principe, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant, le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet, aux communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur : l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif des conditions particulières pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Toutefois, une trop grande extension de ces dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre

législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante par ces redevances, qui ne sont d'ailleurs pas exorbitantes mais correspondent au service rendu par la musique. On voit mal, en effet, pour quelles raisons les auteurs devraient y renoncer alors que les rémunérations des autres intervenants (artistes, loueurs de salles, techniciens, autres prestataires) ne sont pas contestées. Par ailleurs, la S.A.C.E.M. a toujours eu le souci de mener une politique de concertation avec le secteur associatif, laquelle a abouti à la conclusion de protocoles d'accord avec des fédérations d'associations représentatives sur le plan national. C'est le cas avec des fédérations qui représentent des associations visant à promouvoir la musique (Confédération musicale de France, batteries et fanfares de France) : des municipalités (Association des maires de France) ou des comités des fêtes, chargés de l'animation des villages (Fédération nationale des comités des fêtes, Fenavocef) ; des associations de troisième âge (Fédération nationale des associations de retraités, Union nationale des retraités et personnes âgées, Fédération nationale des clubs de rencontres des aînés), etc. Ces protocoles d'accord, suivant les contreparties apportées par ces fédérations, prévoient que les associations affiliées peuvent bénéficier de réductions sur les redevances d'auteurs découlant des règles générales.

## DÉFENSE

### *Musique (conservatoires et écoles)*

**22926.** - 15 janvier 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut et les conditions de versement des indemnités attribuées aux musiciens de la garde républicaine qui exercent la profession de professeur dans des écoles municipales de musique. Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et les établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat. Il précise que les conditions dans lesquelles ces agents peuvent être rémunérés font l'objet d'un arrêté pris sur la proposition du ministre dont relèvent ces agents, signés du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre de la fonction publique. Mais faute d'arrêté les communes sont contraintes de payer ces professeurs par le biais d'une association subventionnée, ou encore d'une réquisition auprès du receveur-percepteur de la commune (art. 15 de la loi du 2 mars 1982). Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de clarifier cette situation.

**Réponse.** - De nombreux musiciens de la garde républicaine exercent au sein des conservatoires municipaux une activité annexe de professeur de solfège ou d'instrument de musique, à raison de deux vacations en moyenne par semaine. Ils perçoivent en contrepartie une rémunération des collectivités territoriales. Jusqu'à une date récente, ils étaient soumis aux règles de cumul de rémunération précisées par le décret du 29 octobre 1936 et aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1965 fixant le taux horaire des indemnités. Mais la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a jugé qu'il fallait désormais appliquer les prescriptions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de son décret d'application du 19 novembre 1982 qui renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer les taux d'indemnités. Ce dossier a été soumis à l'examen des ministères intéressés en vue d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais possibles.

### *Armes (entreprises : Essonne)*

**22934.** - 15 janvier 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des salariés et des retraités de l'établissement du centre d'essais des propulseurs de Saclay. Les intéressés s'inquiètent de la transformation du statut du groupement industriel de l'armement terrestre dont ils font partie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires quant au devenir de cet établissement.

**Réponse.** - Le centre d'essais des propulseurs de Saclay est un établissement de la direction des constructions aéronautiques qui dépend de la délégation générale pour l'armement. Ne faisant pas partie du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.), ses personnels ne sont en aucune façon concernés par la transformation du G.I.A.T. en société nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

24057. - 12 février 1990. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad, qui se trouvent actuellement sans aucune définition juridique. En effet, ni le Liban ni le Tchad ne sont reconnus comme opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Or, depuis plusieurs années, leurs représentants réclament l'attribution à tous ces personnels de la carte de combattant, et plusieurs propositions de loi ont été faites dans ce sens donnant vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à des opérations de guerre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire venir en discussion l'une ou l'autre des propositions de loi relatives au statut de ces combattants ou de prendre les mesures adéquates.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

24229. - 12 février 1990. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence de statut juridique de certaines opérations militaires. En effet, des opérations militaires telles que le Tchad ou le Liban n'étant pas reconnues ni comme opérations de guerres ni comme opérations de maintien de l'ordre, ne permettent pas l'octroi de la carte d'ancien combattant aux militaires y ayant participé. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin qu'il n'y ait pas deux catégories militaires pour l'octroi de la carte d'ancien combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

24632. - 19 février 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad et qui, depuis cinq ans, souhaitent obtenir la carte du combattant. Le Liban et le Tchad ne sont pas reconnus comme opérations de guerre ou de maintien de l'ordre et les militaires qui s'y sont battus n'ont aucun statut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces militaires qui ont rendu d'immenses services à notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

24801. - 26 février 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de la défense** la requête de l'ensemble des personnels militaires engagés par la France dans des actions de guerre en territoires libanais et tchadiens, à Madagascar, en Mauritanie ou encore au Zaïre, qui souhaiteraient aujourd'hui que leur soit reconnue la qualité de combattant. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette attente légitime.

*Réponse.* - Les missions qui ont été dévolues aux forces armées françaises au Liban et au Tchad comme les opérations menées antérieurement à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre ne sont pas des opérations de guerre. C'est pourquoi les militaires qui y ont participé ne peuvent pas prétendre à la carte du combattant, en l'état de la réglementation en vigueur. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, compétent en ce domaine a, ainsi qu'il l'a rappelé le 11 septembre 1989 en réponse à la question écrite n° 17403 du 11 septembre 1989 de **M. Jean Kucneida**, demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles la carte du combattant pourrait être attribuée aux militaires qui ont participé à ces missions au titre des théâtres d'opérations extérieures. Cette réflexion n'a pas encore abouti mais reçoit bien évidemment l'appui du ministre de la défense. En tout état de cause, ces militaires bénéficient des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions d'invalidité et de délégations de solde. En pratique, exception faite de la non-reconnaissance du statut d'ancien combattant, la réglementation actuelle procure aux intéressés les mêmes avantages que ceux accordés aux militaires qui ont pris part aux conflits antérieurs.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

11733. - 17 avril 1989. - **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, malgré les termes de la circulaire du 26 janvier 1988 sur les mesures d'octroi des prêts de consolidation aux rapatriés, les établissements financiers concernés ne respectent pas le délai de deux mois prescrit pour prendre leur décision quant à la mise en place du prêt de consolidation. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'appeler l'attention des professionnels en cause sur tout l'intérêt qui s'attache à une attribution la plus rapide possible de ces prêts.

*Réponse.* - La circulaire du 26 janvier 1988 relative aux prêts de consolidation consentis aux rapatriés impose aux établissements de crédit saisis d'une proposition de prêt de consolidation par une commission d'examen du passif des rapatriés de faire connaître leur décision quant à la mise en place du prêt ou de solliciter la garantie de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la proposition de la commission. Or certains établissements de crédit ne se conforment effectivement pas à cette obligation, compromettant ainsi la portée du dispositif. Le Gouvernement a pris la mesure du problème dont l'honorable parlementaire l'a saisi. Des instructions très précises ont ainsi été adressées le 14 décembre 1989 aux préfets et trésoriers-payeurs généraux afin que les rappels nécessaires auprès des établissements de crédit soient effectués sans tarder et que ce point de la réglementation soit désormais scrupuleusement respecté.

*Finances publiques (exécution du budget)*

16256. - 31 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante : il apparaît que, par rapport au budget voté pour 1989, un certain nombre de dépenses seront largement dépassées. Si donc il estime devoir contenir le déficit dans les limites prévues au budget, un certain nombre de crédits devront être gelés ou annulés. Il souhaiterait donc savoir si cette orientation sera celle retenue par le Gouvernement et, dans l'affirmative, quels seront les secteurs touchés par ces réductions de crédits ? S'il s'agit pour partie de réductions de crédits d'investissements, ne craint-il pas les conséquences économiques qui pourraient en découler ?

*Réponse.* - La loi de finances initiale pour 1989 a été modifiée en cours de gestion par deux décrets d'avance - du 31 mars 1989 et du 8 septembre 1989 - ratifiés par le Parlement, et par la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989, afin de couvrir les besoins apparus et de procéder aux traditionnels ajustements de fin de gestion. Les majorations de crédits ainsi opérées se sont élevées, hors budgets annexes, à 37,6 milliards de francs et ont pu être réalisées sans affecter le solde initial prévu par la loi de finances pour 1989 grâce à 9,8 milliards de francs d'annulations de crédits et 27,8 milliards de francs de supplément de recettes constaté par rapport aux prévisions initiales. Les moyens dégagés ont permis de financer les dépassements de dépenses inéluctables dont la dette publique et l'assurance-crédit à l'exportation, de mettre en œuvre les décisions intervenues après le dépôt du projet de loi de finances pour 1989 notamment en matière de rémunération des fonctionnaires, de respecter les engagements pris par le Gouvernement à l'égard des victimes de catastrophes naturelles et d'assurer le financement d'opérations exceptionnelles. Les annulations de crédits ont notamment affecté une partie des crédits mis en réserve à la demande du Premier ministre par lettre du 10 février 1989. Ces modifications ont majoré les dépenses civiles en capital du budget général inscrites dans la loi de finances pour 1989 de 3,3 milliards de francs en autorisations de programme, soit + 4,2 p. 100, et de 1,2 milliard de francs en crédits de paiement, soit + 1,5 p. 100.

*Communes (finances locales)*

19105. - 23 octobre 1989. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des communes périphériques d'agglomérations urbaines qui accueillent un nombre

important de la population de la commune centre sans en percevoir les retombées économiques conséquentes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne l'amélioration de l'impact des mécanismes de péréquation des taxes locales, et en particulier des taxes professionnelles.

*Réponse.* - Le Parlement a demandé, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, que le Gouvernement fasse procéder à la simulation de nouveaux mécanismes de péréquation de la taxe professionnelle. Les résultats de ces simulations feront l'objet de rapports qui seront présentés au Parlement au cours de l'année 1990.

#### *Assurances (assurance automobile)*

19793. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la garantie « défense-recours » pour les assurances automobiles présente actuellement de nombreuses imperfections. En effet, depuis 1977, les compagnies d'assurance ont passé entre elles une convention pour le règlement automatique des dossiers d'accidents. Au terme de l'article 4 de cette convention les sociétés s'engagent à ne pas exercer entre elles de recours soit en leur nom, soit au nom de leurs assurés pour la plupart des préjudices matériels. Dans ce cas, la garantie « défense-recours » ne peut donc plus s'exercer et ceci d'autant que, dans un souci de simplification, le coût de chaque dossier d'indemnisation entre les assurances est fixé de manière forfaitaire. L'assureur a donc tout intérêt à éviter que l'évaluation des dégâts de son assuré dépasse la barre du forfait. Dans ces conditions, la garantie « défense-recours » est vidée de l'essentiel de sa substance et, pour y remédier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les compagnies d'assurances à confier la gestion de ces garanties à des entreprises juridiquement distinctes permettant en outre à l'assuré le libre choix de son avocat.

*Réponse.* - Les conventions de règlement de sinistres sont avant tout des accords signés entre assureurs ; ils permettent à la victime d'un préjudice matériel d'être indemnisée, lorsque le montant de ce dernier est inférieur à un certain seuil, par son propre assureur de responsabilité civile. Le code des assurances ne contient aucune disposition spécifique à leur égard. Pour ce qui est du secteur automobile, c'est en 1968 que, devant l'accroissement du nombre des accidents de la circulation consécutifs au développement du parc automobile dans les années 1960, et pour accélérer l'indemnisation des lésés, les entreprises d'assurances ont élaboré les conventions inter-sociétés de règlement des sinistres matériels. L'économie générale de fonctionnement du système est schématiquement la suivante : les assureurs « Responsabilité civile automobile » se donnent un mandat réciproque de gestion et de règlement des sinistres matériels ne dépassant pas un certain plafond (fixé à trente mille francs hors taxes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990) et qui engage leur garantie. Ainsi, l'assureur de responsabilité civile, dénommé « l'assureur direct », règle son propre assuré de ses dommages matériels pour le compte de l'assureur du responsable et à proportion de la responsabilité de l'autre automobiliste. L'indemnisation porte sur l'ensemble des postes de préjudice qu'aurait pu invoquer le lésé en droit commun, le tout étant évalué et apprécié selon les règles du droit commun. Après règlement, l'assureur direct présente son recours à l'assureur du responsable selon les formes conventionnelles normalisées. Dans la phase du recours, les responsabilités sont déterminées à l'aide d'un barème établi et réajusté éventuellement en fonction de l'évolution jurisprudentielle. Le recours s'effectue sur la base d'un forfait réévalué chaque année pour tenir compte de la progression des coûts moyens de sinistres matériels. Certains postes de préjudice annexes donnent effectivement lieu à renonciation à recours dans le cadre de la convention. Il convient de rappeler que les conventions de règlement de sinistres ne peuvent faire échec ni aux dispositions législatives du code civil, ni à celles relatives à l'assurance de protection juridique. Par application des principes généraux de droit civil (art. 1165 du code civil), aucune des dispositions contenues dans la convention n'est opposable aux assurés, qui sont les tiers par rapport à celle-ci. Ainsi, un assuré est-il parfaitement en droit de demander et d'obtenir l'exercice d'un recours contre l'assureur du responsable, y compris à propos d'indemnités faisant l'objet d'un abandon conventionnel de recours. Ces conventions ne sont que de simples accords de gestion, internes à la profession des assureurs, sur lesquels prévalent les contrats en bonne et due forme passés avec les assurés. En outre, les dispositions de la directive relative à l'assurance de protection juridique qui sont intégrées en droit interne par la loi du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen permettent de sauvegarder efficacement les droits des assurés, dès lors qu'elles s'appliquent à la garantie « défense-recours ». En

effet, elles prévoient, en cas de divergence entre l'assureur et l'assuré, la faculté de recourir à une tierce personne, et en tout état de cause le libre choix par l'assuré de son défenseur. Il convient de souligner que le fonctionnement des conventions de règlement de sinistres a permis de rationaliser le traitement de la masse des sinistres matériels et donne globalement satisfaction à la majorité des automobilistes concernés.

#### *Entreprises (fonctionnement)*

19894. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les répercussions de la grève effectuée par les fonctionnaires du ministère des finances sur les usagers. Il constate et prend acte que, grâce aux interventions de nombreux parlementaires, des mesures ont été prises afin d'assurer la paie des fonctionnaires. Malheureusement, il convient de constater qu'outre la fonction publique bien des professions ont à connaître des conséquences parfois dramatiques qu'entraîne le conflit des fonctionnaires des impôts. C'est ainsi qu'on ne dénombre plus les aides de l'Etat qui n'ont pu être perçues (parfois sources de licenciements pour ce qui concerne les aides à la création d'entreprises), les avis de non-imposition qui n'ont pas encore été remis, les T.V.A. non récupérées, les marchés publics dont on attend encore le règlement... La liste est loin d'être exhaustive. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions et, en particulier, grâce au pouvoir réglementaire qui est le sien, de faire en sorte qu'un service minimum soit assuré afin de débloquent les fonds nécessaires à la survie des entreprises, lesquelles comprendraient mal que les services des impôts fonctionnent en sens unique, puisqu'il ne semble pas que les prélèvements aient été aussi perturbés que les versements. En tout état de cause, il conviendrait, dans cette attente, d'interdire le prélèvement de la T.V.A., étant donné qu'il serait tout à fait inacceptable que les entreprises accomplissent leur devoir, et que l'Etat néglige le sien.

*Réponse.* - Les difficultés financières rencontrées, dans le contexte social de l'automne 1989, par les entreprises débitrices d'impôts et créancières de l'Etat, des collectivités ou l'établissements publics de l'Etat, des collectivités ou d'établissements publics locaux n'ont pas échappé au Gouvernement. Les comptables du Trésor ont donc été invités à accorder automatiquement aux contribuables des délais de paiement correspondant aux retards qu'ils ont eux-mêmes apportés, en raison des mouvements sociaux, au règlement des sommes dues au titre de marchés publics. Il leur a, par ailleurs, été recommandé d'examiner avec une particulière bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majoration de 10 p. 100 formulées par les redevables éprouvant de sérieuses difficultés à s'acquitter de leurs obligations fiscales à l'échéance légale. En outre, des mesures d'indemnisation sont prévues en faveur des entreprises qui ont subi un préjudice du fait des mouvements de personnel dans les services financiers de l'Etat. Ainsi, celles dont la situation financière s'est dégradée et qui ont dû recourir à des financements extérieurs, faute d'avoir pu obtenir, dans les délais habituels, les remboursements du crédit de T.V.A. qu'elles avaient régulièrement demandés, pourront être indemnisées à la condition de pouvoir justifier de la perte subie. Enfin, l'Etat versera des intérêts moratoires calculés au taux de 7,82 p. 100 aux entreprises qui ont supporté un préjudice consécutif à des retards dans le paiement des sommes qui leur sont dues au titre de marchés publics. Par ailleurs, des mesures exceptionnelles d'allègement et de simplification des procédures administratives ont été mises en œuvre afin de rattraper rapidement les retards engendrés par les mouvements sociaux.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

20993. - 4 décembre 1989. - M. Fabien Thielmé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère discriminatoire de la zone frontalière à l'égard des travailleurs frontaliers occupés en R.F.A. Un avenant à la convention fiscale franco-allemande a été paraphé le 21 mars dernier entre les autorités françaises et allemandes. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 la zone frontalière sera portée à 30 kilomètres et elle englobera les trois départements français d'Alsace et de Moselle. Cette nouvelle disposition ne règle pas le problème posé. La zone frontalière causera toujours des discriminations et, de ce fait, il conviendrait de les supprimer totalement. En effet, les travailleurs frontaliers hors zone ainsi que ceux en déplacement pour plus de 45 jours hors zone sont lourdement pénalisés. Ils sont alors imposés en R.F.A. comme

des célibataires quelle que soit leur situation familiales et sont classés dans la catégorie fiscale I, la plus élevée. Il lui demande donc d'intervenir pour la suppression de cette zone.

**Réponse.** - Une proposition de directive du conseil des communautés européennes considère comme travailleurs frontaliers, imposables dans l'Etat de leur résidence, les personnes qui font un aller-retour en principe quotidien entre l'Etat où ils résident et l'Etat où ils travaillent. Les dispositions de l'avenant fiscal franco-allemand du 28 septembre 1989 dont la ratification vient d'être autorisée par le Parlement sont beaucoup plus proches de ces orientations communautaires que celles actuellement en vigueur en ce qui concerne les frontaliers qui résident en France et qui travaillent en Allemagne fédérale. Les salaires perçus par ces frontaliers jusqu'en 1989 n'étaient en effet imposables en France que si la résidence et le lieu de travail étaient situés à moins de 20 kilomètres de la frontière. Sous réserve de son approbation en Allemagne fédérale, cet avenant permettra d'imposer en France les rémunérations perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 par les frontaliers qui travaillent dans une zone frontalière allemande élargie à 30 kilomètres et qui résident dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. La plupart des salariés qui font un aller-retour en principe quotidien entre les deux Etats seront ainsi concernés. Cela dit, si la proposition de directive communautaire était adoptée, la convention fiscale franco-allemande serait adaptée en conséquence.

#### Assurances (assurance automobile)

**21596.** - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, lorsqu'un véhicule neuf se trouve endommagé à la suite d'un accident dont la responsabilité n'incombe pas à son conducteur, la compagnie d'assurance se limite à effectuer les réparations nécessaires afin que le véhicule soit réputé avoir été remplacé dans l'état où il se trouvait avant le fait dommageable. Or, il peut arriver que des problèmes techniques liés à cet accident apparaissent postérieurement à la remise en état. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans une telle hypothèse, que le véhicule en question soit remplacé par un autre véhicule neuf, ainsi que cela se pratique dans certains pays.

**Réponse.** - La question posée concerne l'étendue de l'indemnisation que doit verser le responsable d'un accident ou son assureur au propriétaire d'un véhicule endommagé lors d'un accident. Elle se situe donc dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile définie à l'article L. 211-1 du code des assurances. L'assureur de l'auteur responsable du sinistre est tenu donc dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile définie à l'article L. 211-1 du code des assurances. L'assureur de l'auteur responsable du sinistre est tenu conformément aux principes régissant la responsabilité civile (article 1382 du code civil) à une réparation intégrale du préjudice subi par la victime qu'il doit replacer en l'état passé de la valeur de son patrimoine. En conséquence, le montant de l'indemnité est déterminé par le coût de la remise en état du véhicule. Toutefois, lorsque le montant des réparations excède la valeur vénale ou quand les dommages subis entraînent la destruction, l'indemnisation est limitée à la valeur de remplacement, compte tenu de l'état du véhicule au moment de l'accident. Dans la mesure où l'expertise et les travaux de remise en état sont exécutés conformément aux règles de l'art, la victime est remplacée très exactement dans l'état où elle se trouvait avant l'accident. Enfin dans le cas où des défauts après réception du véhicule réparé se révéleraient par la suite, l'automobiliste a la possibilité de se retourner contre l'expert ou le réparateur fautifs couverts par un contrat d'assurance professionnelle. Les règles générales du droit civil étant également applicables au cas des véhicules récents accidentés, il n'y a pas lieu de prévoir un régime particulier en ce qui les concerne.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

**21814.** - 18 décembre 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes qui se portent caution à l'occasion de crédits à la consommation. Il est possible de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu pour les charges subies du fait de remboursements de prêts immobiliers. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager, lorsqu'on supporte les conséquences de l'insolvabilité du débiteur

principal d'un crédit à la consommation, la possibilité de bénéficier d'un allègement fiscal. Les personnes qui se portent caution ne mesurent pas toujours la portée de leur engagement et cette mesure leur permettrait de supporter avec moins de difficulté les charges inattendues qui pèsent sur elles.

**Réponse.** - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt les dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver. La mesure proposée est étrangère à cet objet. Elle aurait, en outre, pour effet de transférer, sans raison, une partie du risque sur l'Etat.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

**21983.** - 18 décembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application du mécanisme de plafonnement du total de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu à 70 p. 100 du revenu, prévu par l'article 885 Y du code général des impôts. Ce mécanisme retient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu brut, des crédits d'impôt imputables (retenue à la source, avoir fiscal) mais net des déductions d'impôt. Par ailleurs, il ne tient pas compte des déductions d'impôt dont le contribuable peut bénéficier. Cela a pour effet de remettre en cause, en pratique, le bénéfice de diverses dispositions incitatives, voulues par le législateur, se traduisant par une réduction d'impôt ou une déduction du revenu : elles sont annulées dans le jeu du plafonnement, le contribuable payant en fin de compte le même impôt global que s'il n'avait pas pu en bénéficier. La solution à cette question consiste à retenir, pour le calcul du plafonnement, l'impôt sur le revenu brut des crédits et réductions d'impôt et à y ajouter une sorte de crédit « fictif » lié, par exemple, au taux marginal d'imposition pour les déductions (ce système serait analogue à celui recommandé par l'O.N.U. et largement utilisé dans les conventions fiscales internationales passées par la France avec les pays en développement). C'est pourquoi il lui demande les dispositions techniques adéquates qu'il entend mettre en place afin de pallier cette anomalie.

**Réponse.** - Le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu à l'article 885-V bis du code général des impôts a pour objet de limiter le prélèvement opéré par l'Etat au titre du total formé par l'impôt sur le revenu - l'impôt de solidarité sur la fortune à une fraction des revenus nets de frais professionnels du redevable qui est fixée à 70 p. 100. Cette clause de sauvegarde a pour but d'éviter aux détenteurs de biens à faible rentabilité d'être conduits à vendre une fraction de leur patrimoine pour payer l'impôt de solidarité sur la fortune. Il serait contraire à l'esprit de cette mesure de retenir un impôt sur le revenu autre que celui qui est réellement supporté par le contribuable.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

**22061.** - 18 décembre 1989. - **M. Ambroise Guelléc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le champ d'application de l'article 154 ter, alinéa 2, du code général des impôts qui prévoit pour les foyers fiscaux la possibilité de déduire des revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants. En effet, il apparaît que les cas d'ouverture de cette déduction visés à l'alinéa 2 s'avèrent trop restrictifs dans la mesure où cette déduction ne peut bénéficier aux foyers dans lesquels l'un des conjoints exerce une activité non rémunérée - ce peut être le cas d'une mère qui poursuit de longues études - alors que le couple a plus de trois enfants du fait, notamment, de naissances multiples. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire part de ses intentions concernant une extension du champ d'application de l'article 154 ter, alinéa 2, du code général des impôts aux couples ayant plus de trois enfants et dont l'un des membres exerce une activité non rémunérée.

**Réponse.** - Les frais de garde des jeunes enfants ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater D du code général des impôts. Ils ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence des revenus retirés d'une activité professionnelle sans excéder un plafond annuel qui a été relevé de 13 000 francs à 15 000 francs pour l'imposition des revenus de 1989. Pour les couples mariés soumis à imposition commune, chaque conjoint doit justifier d'une activité professionnelle exercée au moins à mi-temps, sauf dans le cas où il ne peut exercer cette activité du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité. L'article 2 de la loi de finances pour 1990 étend ces exceptions au cas du conjoint qui ne peut exercer une activité en raison de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**22062.** - 18 décembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial au bénéfice du conjoint survivant du couple marié dont l'un est ancien combattant et âgé de soixante-quinze ans et plus ou titulaire d'une pension d'invalidité « guerre » dont le taux est d'au moins 40 p. 100 sans condition d'âge. Selon la réglementation fiscale en vigueur, les deux demi-parts ne se cumulent pas et, au décès de l'un des conjoints, la demi-part disparaît. Or il apparaît clairement que, dans la plupart des cas, l'épouse survivante doit faire face à des difficultés financières importantes. Quant à l'époux survivant, il est âgé de plus de soixante-quinze ans ou atteint d'une invalidité diminuant fortement son autonomie. Dans tous les cas, il apparaît légitime de maintenir le bénéfice de la demi-part supplémentaire au profit du conjoint survivant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir améliorer la législation en ce sens.

*Réponse.* - A la suite du décès de leur conjoint et dès lors qu'elles sont âgées de plus de soixante-quinze ans, les personnes veuves dont la situation est évoquée dans la question bénéficient de la majoration de quotient familial prévue au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts.

*T.V.A. (politique et réglementation)*

**22138.** - 25 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes liés au paiement de la T.V.A. par les associations reconnues comme ayant un but humanitaire dans la quasi-totalité des actions de solidarité qu'elles conduisent en faveur des personnes les plus démunies. Il lui apparaît que l'acquiescement de la T.V.A. par les associations humanitaires présente de multiples inconvénients et permet de fait à l'administration de prélever par le biais de la T.V.A. une partie non négligeable (20 p. 100 environ) des dons adressés à ces associations afin qu'elles puissent remplir au mieux leur mission de solidarité. Estimant qu'une telle association présente un caractère anormal, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre prochainement une initiative en vue de permettre l'exonération du paiement de la T.V.A. au profit des associations humanitaires.

*Réponse.* - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel qui s'applique à tous les biens et services, quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. Cette règle résulte du droit communautaire, qui ne permet pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les achats, même lorsqu'ils sont effectués par une association sans but lucratif à des fins sociales ou charitables. Cette réglementation s'oppose également à la déduction ou au remboursement de la T.V.A. lorsque la personne à qui cet impôt a été facturé n'est pas elle-même redevable de la T.V.A. Cela étant, le Gouvernement se préoccupe de la situation des associations humanitaires. Dans le domaine de l'impôt sur le revenu, la loi de finances pour 1990 comporte des nouvelles mesures pour inciter les particuliers à consentir des dons à ces associations.

*Assurances (construction)*

**22322.** - 25 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontre le fonds de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.) et dont la solution réside notamment en une contribution additionnelle de tous les constructeurs (venant s'ajouter à la contribution existante) d'un taux de 0,4 p. 100 portant sur le chiffre d'affaires des travaux de bâtiment exécutés. Ce prélèvement est incontestablement une nouvelle charge pour les entreprises. Les professionnels sont tous impliqués sur la base du même taux (entreprises, architectes, contrôleurs, etc.) de sorte que tout se passe comme si la T.V.A. des travaux de bâtiment était portée de 18,60 p. 100 à 19 p. 100. Il n'y a donc pas de distorsion de concurrence. Dès lors, il serait néfaste d'introduire des aménagements qui conduiraient à abaisser le taux de la contribution exceptionnelle de certaines catégories d'entreprises ou de concepteurs en reportant uniquement sur les entrepreneurs du bâtiment la charge des sinistres imputables aux autres professions associées à celle du bâtiment. Il lui demande que les dispositions ainsi rappelées et auxquelles les entrepreneurs sont attachés soient appliquées dans leur plus grande rigueur.

*Réponse.* - Le texte définitivement adopté par le Parlement (art. 42 de la loi de finances rectificative n° 89-936 du 29 décembre 1989) ne laisse aucune possibilité d'aménagement susceptible de conduire à un abaissement du taux de la contribution additionnelle en faveur de certaines catégories d'entreprises du bâtiment et d'entraîner par suite des distorsions de concurrence. Le paragraphe 1 de ce texte prévoit en effet que sera redevable du paiement de la contribution additionnelle « toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale pour couvrir sa garantie dans les travaux de bâtiment », cette contribution étant perçue au taux uniforme de 0,4 p. 100 du chiffre d'affaires ou du montant des honoraires hors taxes correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations du bâtiment.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**22323.** - 25 décembre 1989. - **M. Françoise Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation du Secours populaire français, grande association de solidarité dont l'action est fondée sur le bénévolat. Celle-ci tient, en effet, l'essentiel de ses ressources des initiatives qu'elle prend et des appels individuels aux dons destinés à ses campagnes. Il lui rappelle qu'elle a pour vocation de consacrer la plus grande part possible de ces ressources à la pratique effective de la solidarité et que pour cette raison ses gestionnaires s'efforcent de réduire le plus possible ses charges de fonctionnement. Or une part très importante de ces charges est constituée des contraintes que lui font subir différentes réglementations comme la T.V.A. qu'elle a acquittée sur les achats et initiatives de toute nature qu'elle effectue, la taxe sur les salaires, les impôts locaux, les frais de poste (expéditions, etc.), les charges afférentes aux répartitions d'excédents de toute nature, différentes prestations dont pourrait bénéficier le Secours populaire français. Aussi lui demande-t-il s'il est envisagé d'assouplir la réglementation et de répondre favorablement à cette association humanitaire qui demande un juste allègement de ses charges.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**23689.** - 5 février 1990. - **M. François Rocheblaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'essor des interventions des associations humanitaires est considérablement freiné par les diverses charges fiscales qu'elles doivent supporter (T.V.A., taxe sur les salaires, impôts locaux...). Cette situation est d'autant plus choquante qu'elle conduit les associations à utiliser une fraction des dons qui leur sont consentis au financement de ces charges, ce qui est bien évidemment peu conforme aux souhaits des donateurs. Il lui demande en conséquence si, dans le prolongement des mesures prises récemment pour encourager les particuliers et les entreprises à soutenir l'action des associations humanitaires, il ne lui paraît pas logique de diminuer significativement les charges qui pèsent sur leur fonctionnement.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont attachés au développement de la vie associative et à l'amélioration des conditions de financement des associations qui poursuivent un objectif désintéressé. La loi de finances pour 1989 a ainsi porté de 6 000 francs à 8 000 francs l'abattement dont elles bénéficient sur la taxe sur les salaires. Elle a également indexé les limites des tranches du barème de cette taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, afin d'éviter qu'une augmentation nominale des rémunérations n'entraîne un accroissement du poids relatif de l'impôt. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le taux réduit de 24 p. 100 qui s'applique à certains revenus du patrimoine des organismes sans but lucratif a une portée très réduite en pratique. En effet, les dividendes d'actions françaises sont exonérés, les revenus d'obligations sont imposés au taux de 10 p. 100 et les plus-values sur titres, aisément substituables aux revenus, ne sont pas taxées. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, l'élargissement des possibilités d'option aux opérations exonérées réalisées par des organismes sans but lucratif serait contraire à la sixième directive du Conseil des communautés européennes. En matière d'impôts locaux, les associations sont passibles de la taxe foncière à raison des immeubles dont elles sont propriétaires. Conformément aux dispositions de l'article 1407-1-2 du code général des impôts, les locaux occupés par les associations supportent la taxe d'habitation lorsqu'ils sont meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif et qu'ils ne sont pas imposés à la taxe professionnelle. Les locaux où le public a accès ne sont donc pas

imposés. S'agissant, enfin, de la taxe sur les locaux à usage de bureaux instituée dans la région Ile-de-France par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989, les pouvoirs publics ont eu le souci de ne pas faire peser sur les associations une charge fiscale trop importante à raison des locaux nécessités par leur fonctionnement. C'est ainsi que les locaux appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique et dans lesquelles celles-ci exercent leur activité sont placés hors du champ d'application de la taxe. En outre, le tarif de la taxe est réduit à 15 francs par mètre carré, quelle que soit leur localisation dans la région, pour les locaux dont les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

22329. - 25 décembre 1989. - **M. René Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le préjudice financier subi par certains salariés obligés de quitter leur domicile pour trouver un emploi ailleurs. Dans le cas où ces salariés sont propriétaires du logement qu'ils occupent, ils ont le choix entre les solutions suivantes : conserver ce logement, le louer, et avec le produit de cette location payer celle du nouveau logement qu'ils occupent, ou vendre pour acheter près de leur nouveau lieu de travail. Or, dans l'état actuel de notre législation, les salariés sont pénalisés du fait de la mobilité des emplois : s'ils mettent leur logement en location, ils doivent en déclarer le produit comme un revenu. S'ils vendent, ils ont à acquitter un droit d'enregistrement pour leur nouveau logement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions dérogatoires pourraient être adoptées pour tenir compte de cette évolution.

*Réponse.* - Lorsqu'un contribuable donne en location la résidence qu'il occupe à titre d'habitation principale et qu'il quitte pour trouver un emploi dans une autre région, le loyer qu'il perçoit est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers. Il peut cependant déduire du loyer brut, sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire l'habitation qu'il occupait antérieurement à son changement de domicile. En revanche, il serait impossible d'admettre qu'il puisse déduire de ses revenus fonciers le loyer dû au titre de son nouveau domicile. En effet, le loyer acquitté par un contribuable pour se loger a le caractère d'une dépense personnelle et une telle compensation serait contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts selon lequel seules sont déductibles les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. S'agissant des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles d'habitation dus en cas d'achat du nouveau domicile, ils ont été transférés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, aux départements. Les conseils généraux fixent chaque année le taux de ces droits, dans les limites d'un taux plafond nettement inférieur aux taux de droit commun. Il serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt d'autoriser les départements à fixer un tarif dérogatoire en faveur des personnes qui acquièrent un nouveau logement à la suite d'un changement d'emploi dès lors qu'il n'est pas toujours possible de distinguer les contribuables qui déménagent pour convenances personnelles de ceux qui sont contraints de le faire pour des raisons de force majeure.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

22335. - 25 décembre 1989. - **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la portée de l'amendement n° 201 à la loi de finances pour 1990 qui a été voté à la demande du Gouvernement par la majorité de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 14 décembre. Ce texte supprime l'exonération des primes de remboursement distribuées ou réparties par un organisme de placement collectif de valeurs mobilières lorsqu'elles représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition. Il vise les distributions effectuées par les organismes de placement collectif (Sicav et fonds commun). L'intérêt de cette disposition n'est pas en cause. En revanche, il est permis de s'interroger sur le bien-fondé d'une date d'effet rétroactive-ment fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Pour tous ceux qui avaient choisi un régime parfaitement légal, cette nouvelle disposition constitue un changement substantiel et pénalise lourdement les opérations réalisées en 1989. Elle met, au surplus, les détenteurs de parts de fonds commun dans une situation fiscale défavorable comparée aux détenteurs directs des mêmes valeurs. C'est pourquoi, il lui demande si la mise en œuvre rétroactive de ce texte n'est pas de

nature à mettre en péril la crédibilité de notre législation fiscale et si cette atteinte à la sécurité juridique des investisseurs de bonne foi, à l'heure où se met en place la libre circulation des capitaux au sein de la communauté, n'est pas un grave obstacle à la crédibilité et à la compétitivité de la place financière de Paris.

*Réponse.* - Pour tenir compte du fait que la mesure évoquée par l'honorable parlementaire, qui figure à l'article 16-IV de la loi de finances pour 1990, a été adoptée après la distribution ou la répartition des primes en 1989, il a été admis, à titre exceptionnel, que les contribuables concernés puissent opter, avant le 31 janvier 1990, pour les produits en question encaissés en 1989, en faveur d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 25 p. 100 (plus 2 p. 100 de prélèvements sociaux) sur lequel s'imputera, le cas échéant, la retenue à la source. Une instruction précisera la portée et les conditions d'application de ce dispositif.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

22823. - 15 janvier 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes fiscaux de certains contribuables mariés et séparés. Certains qui ne peuvent pas obtenir le divorce parce que l'un des conjoints le refuse doivent attendre six ans pour qu'ils soient considérés par la loi comme séparés de fait. A partir de ce moment-là seulement, ils peuvent bénéficier de la même manière que les divorcés de déduction d'impôt sur des revenus qu'ils versent à leurs anciens conjoints. Cela constitue une injustice puisque cela pénalise arbitrairement ceux qui n'obtiennent pas le divorce. C'est pourquoi il lui demande de modifier la loi afin que tous les contribuables séparés puissent bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les contribuables divorcés.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 156-II-2° du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu imposable les pensions alimentaires qui répondent aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, ainsi que celles versées, en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'absence de séparation de corps ou de divorce lorsque les conjoints ont été autorisés par le juge à résider séparément. Les sommes versées pour l'entretien de l'époux, en cas de séparation de fait, ne peuvent être déduites du revenu de la partie versante. En effet, ces sommes correspondent à la contribution aux charges du mariage, due sur le fondement de l'article 214 du code civil et qui n'est jamais déductible du revenu.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

22841. - 15 janvier 1990. - **M. Marcel Mocour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les contribuables qui demandent la déduction de leurs frais réels de transport pour l'imposition de leurs salaires. En effet, la déduction des frais réels de transport du domicile au lieu de travail n'est prise en compte au-delà de trente kilomètres qu'après justification des motifs d'éloignement « normal » du domicile. Or, si la justification est admise pour des époux qui travaillent en des lieux différents éloignés pour des raisons indépendantes de leur volonté, cette possibilité est refusée à « l'union non reconnue par la loi » (Conseil d'Etat). Il lui demande, compte tenu des évolutions des modes de vie qui conduisent de plus en plus de couples à vivre en concubinage, si ces dispositions interdisant à ces personnes de déduire leurs frais de transport pour l'imposition de leurs salaires peuvent être modifiées et assouplies. Il lui demande également si la distance de trente kilomètres considérée comme normale par le Conseil d'Etat ne peut pas être assouplie afin de permettre aux contribuables de choisir leur résidence en fonction de leurs possibilités sans être pénalisés par les services des impôts.

*Réponse.* - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de motifs d'ordre privé. En l'absence d'une obligation légale de communauté de vie, le choix, par une personne qui vit en concubinage, d'une résidence anormalement éloignée de son

lieu de travail relève de motifs d'ordre privé dont l'administration fiscale ne peut tenir compte. Les charges qui résultent de l'éloignement ont dès lors le caractère de dépenses personnelles et non celui de frais professionnels. Cette analyse est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces règles, qui s'appuient sur les principes du droit civil. En outre, la jurisprudence n'a pas fixé de distance maximale entre le domicile et le lieu de travail au-delà de laquelle les frais de transport ne seraient plus admis en déduction. Le Conseil d'Etat considère qu'en deçà d'une certaine distance, de 30 kilomètres environ, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail doit être présumé normal. Les frais de transports correspondants sont donc dans ce cas admis en déduction, sauf circonstances particulières. Cette règle pratique permet une simplification des rapports entre l'administration et les contribuables. Elle n'interdit pas aux salariés de faire état de frais de transport pour une distance supérieure à 30 kilomètres dès lors que le caractère professionnel de ces frais peut être démontré.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

23197. - 22 janvier 1990. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la prise en compte des vivres consommés par les marins à bord des navires comme « avantages en nature » et incorporés de ce fait au revenu imposable. En effet, il semblerait que la direction des services fiscaux du Finistère ait assujéti à cette taxation les marins du département dont les marées des navires dépassent vingt-quatre heures. Les marins-pêcheurs sont rémunérés « à la part » selon des usages très anciens qui traduisent parfaitement l'association d'intérêts entre l'équipage et l'armement. Le produit de la pêche, après imputation des consommations de la marée et donc, notamment, des vivres, est généralement réparti à hauteur de 40 p. 100 pour l'équipage et de 60 p. 100 pour l'armement. Ce système induit que les vivres ont déjà été payés par les marins sous la forme d'une diminution de leur part de pêche, ce qui semble contraire au principe fiscal selon lequel, pour constituer une rémunération, l'avantage en nature doit être concédé gratuitement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles suites il entend donner à la taxation des vivres comme « avantages en nature ».

*Réponse.* - De manière générale, les avantages en nature accordés aux salariés, tels que la prise en charge par l'employeur de la nourriture, présentent le caractère d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu. La situation des marins et des artisans-pêcheurs rémunérés à la part doit être réglée conformément à ce principe. Ainsi, l'avantage en nature représenté par les vivres de bord qui leur sont fournis et le poisson consommé en mer constitue un complément de revenu passible de l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires. Pour les marins, cet avantage est évalué, en se référant au barème forfaitaire applicable aux salariés, à une fois ou une fois et demie le montant du minimum garanti par repas, selon que la rémunération du bénéficiaire est inférieure ou non au plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale. L'évaluation de l'avantage en nature accordé aux artisans-pêcheurs est identique à celle qui est retenue pour les marins. Toutefois, lorsque les marins bénéficient, pour la nourriture de bord, des dispositions prévues pour les marins du commerce à l'article 72 du code du travail maritime, l'avantage en nature correspondant peut être imposé dans les mêmes conditions que pour ces marins, c'est-à-dire à concurrence de 40 p. 100 de son montant. S'agissant des pêcheurs-artisans, le code du travail ne reconnaît pas à ces professionnels la qualité de salarié. La solution retenue pour les marins du commerce ne leur est donc pas applicable.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

23283. - 22 janvier 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation au plan fiscal des sportifs de haut niveau qui perçoivent des bourses, des primes de résultat. La carrière de ces athlètes est souvent très courte et les sommes qu'ils peuvent gagner au cours d'une année déterminée sont très importantes. Compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, ils peuvent être imposés sur des tranches élevées. Il lui demande s'il lui paraît possible d'assimiler les athlètes de haut niveau aux personnes qui perçoivent des bénéfices de leur production littéraire, scientifique ou artistique pour lesquelles l'imposition est établie en faisant une moyenne des recettes de l'année et des quatre années précédentes.

*Réponse.* - Les dispositions du code général des impôts, qui permettent d'imposer les produits de la production littéraire, scientifique ou artistique d'après la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes, constituent une mesure d'exception dont l'application doit être exclusivement réservée aux catégories de contribuables pour lesquelles elles sont prévues. Au demeurant, cette mesure, qui a pour effet de reporter vers l'avenir, de façon irrévocable, une partie de la charge fiscale, est un dispositif contraignant puisqu'il est définitif et qu'il peut maintenir à la charge des intéressés un impôt élevé alors que leurs revenus ont baissé. Ce mécanisme est adapté à la situation des écrivains et des artistes, qui peuvent disposer sur une longue période de revenus irréguliers, mais serait pénalisant pour les sportifs de haut niveau à la fin de leur carrière. Cela dit, la retenue à la source instituée par l'article 30-I de la loi de finances pour 1990 devrait permettre aux sportifs de surmonter les difficultés de trésorerie qu'ils pourraient rencontrer au moment du paiement de leur impôt sur le revenu.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Assainissement (décharges : Cher)*

11154. - 27 mars 1989. - M. Alain Calmat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les inquiétudes que crée dans la population de Torteron (Cher) l'extension non maîtrisée de la décharge pour ordures ménagères située sur le territoire de la commune. Cette décharge, homologuée en site de classe 2, est gérée depuis octobre 1988 par la S.I.M.A.T. de Troyes qui envisage d'un porter l'activité de 500 tonnes d'ordures traitées par mois à 500 tonnes par jour. Les habitants de Torteron, très soucieux de connaître la nature exacte des dépôts provenant pour l'essentiel de la République fédérale d'Allemagne, souhaiteraient que des études et des contrôles précis soient effectués afin de mieux connaître l'impact écologique de cette activité sur l'environnement de cette région, craignant, entre autres, une pollution à plus ou moins long terme du captage d'eau potable. Par ailleurs, le conseil municipal de Torteron a approuvé unanimement l'arrêté du 25 février dernier pris par le maire visant à mettre un terme à l'extension de cette décharge. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions envisagées pour prévenir une plus grande diffusion de ces nuisances.

*Réponse.* - La décharge d'ordures ménagères de Torteron (Cher) a été autorisée pour la première fois le 30 juin 1980 par un arrêté préfectoral pris au titre de la législation des installations classées. Ses exploitants successifs y ont accueilli des tonnages limités d'ordures ménagères jusqu'à la fin de l'année 1988 où la société S.I.M.A.T. a considérablement augmenté les tonnages reçus, les ordures ménagères provenant tantôt de la région de Nevers, tantôt de la République fédérale d'Allemagne. Devant l'augmentation très notable de ces apports et en application des directives du ministère de l'environnement, le préfet du Cher a demandé à la S.I.M.A.T. d'entamer, pour ce site, une nouvelle procédure d'autorisation. Au cours de cette procédure, le directeur de la S.I.M.A.T. s'est engagé à ne plus importer d'ordures ménagères en provenance d'Allemagne. Après avoir consulté le comité départemental d'hygiène, le préfet a pris un arrêté préfectoral le 27 juin dernier comportant entre autres limitation quantitative des apports d'ordures ménagères ainsi qu'une aggravation des prescriptions plus sévères. La société S.I.M.A.T. a déposé devant le tribunal administratif d'Orléans un recours aux fins d'annulation de cet arrêté préfectoral.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

11321. - 3 avril 1989. - De nombreuses associations pour la protection de la nature et de l'environnement, répondant à l'appel lancé par le commandant Cousteau, ont alerté l'opinion publique sur les méfaits et dangers qu'aurait la convention de Wellington sur l'équilibre écologique de notre planète. Cette Convention internationale doit être ratifiée par seize Etats avant de pouvoir entrer en application ; dix Etats l'ont déjà signé. En conséquence, M. Jean-Marc Nesme\* demande à M. le secré-

\* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1205, après la question n° 16710.

taire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelle position le Gouvernement français envisage de prendre vis-à-vis de cette Convention.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

11559. - 10 avril 1989. - M. Pascal Clément\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences que la Convention de Wellington qui autorise l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique, risque d'entraîner sur le plan écologique. Il lui demande si la France envisage de ratifier cette convention internationale.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

11700. - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qui prévoit d'ouvrir l'Antarctique à l'exploitation minière. Il lui rappelle qu'à ce sujet l'océanographe, le commandant Cousteau, en raison des conséquences préjudiciables et irréversibles sur la faune et la flore, et plus généralement sur l'écosystème, avait lancé un appel solennel afin que chacun se mobilise de la préservation de ce site. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle est la position de la France vis-à-vis de la ratification de cette convention et si notre pays compte (et dans ce cas comment ?) intervenir auprès des pays signataires pour les informer des conséquences irrémédiables de l'application effective d'une telle convention.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

11772. - 17 avril 1989. - M. Bernard Bosson\* attire tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'appel lancé par le commandant Cousteau à propos de la Convention de Wellington. Il lui demande en particulier quelle attitude le gouvernement français a l'intention d'adopter vis-à-vis de l'exploitation minière de l'Antarctique. Il souhaiterait également savoir si la France entendra militer pour la défense de ce continent dont il est très largement admis qu'un changement des conditions climatiques aurait des répercussions terribles et profondes sur l'écologie du monde entier.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

11785. - 17 avril 1989. - M. Henri Bayard\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la Convention internationale de Wellington, relative à l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Plusieurs Etats ont ratifié cette convention dont les applications pourraient poser des problèmes en ce qui concerne l'équilibre écologique de la terre. Il lui demande en conséquence quelle position entend adopter le gouvernement français vis-à-vis de cette convention.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

11934. - 24 avril 1989. - M. Francisque Perrut\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la convention de Wellington du 2 juin 1988 qui prévoit d'ouvrir l'Antarctique à l'exploitation minière. Il lui rappelle, en effet, qu'à ce sujet le célèbre océanographe, Jacques-Yves Cousteau, en raison des conséquences préjudiciables et irréversibles sur la faune et la flore, et

plus généralement sur l'écosystème, avait lancé un appel solennel afin que chacun se mobilise en faveur de la préservation de ce site. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position de la France vis-à-vis de la ratification de cette convention et si notre pays compte (et dans ce cas de quelle manière) intervenir auprès des pays signataires pour les informer des conséquences irrémédiables de l'application effective d'une telle convention.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

11935. - 24 avril 1989. - M. Didier Mathus\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le danger que présenterait pour l'Antarctique la ratification de la convention de Wellington. A plusieurs reprises le commandant Cousteau a alerté les gouvernements concernés des graves problèmes écologiques que rencontre cette région du monde du fait de l'activité économique qui s'y développe. L'Antarctique est un continent fragile, extrêmement important dans la production de la flore et de la faune marine. Déjà des phénomènes de pollution y sont apparus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que ces préoccupations touchant à l'environnement soient prises en compte au plan international.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

12214. - 24 avril 1989. - M. Jean-Pierre Philibert\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la convention de Wellington. Alors que, jusqu'à présent, l'Antarctique a été exclusivement réservé aux études scientifiques, il apparaît aberrant d'envisager son ouverture à une exploitation de ses ressources minières. En effet, quelles que soient les précautions et sanctions prévues par ladite convention afin de préserver ce territoire, il est indéniable que leur application ne sera que vœu pieux. Par ailleurs, toute exploitation industrielle de ce continent créera une situation irréversible. Il lui demande, en conséquence, quelle position il entend prendre à ce sujet.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

12215. - 24 avril 1989. - M. Hubert Falco\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences préjudiciables et irréversibles que ne manquerait pas d'entraîner la mise en œuvre du traité de l'Antarctique adopté à Wellington qui autorise l'exploitation industrielle des ressources minières. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à l'égard de cette convention et si la France envisage de ratifier cette convention internationale.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

12216. - 24 avril 1989. - M. Julien Dray\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conditions d'exploitation du continent antarctique régi par la convention de Wellington. En effet, la récente catastrophe écologique provoquée par le naufrage du pétrolier Exxon Valdez vient démontrer que souvent les mécanismes de protection liés aux conditions d'exploitation des ressources naturelles sont inefficaces. L'Antarctique est le dernier continent à peu près préservé. Depuis 1959, un vaste effort de sensibilisation des Etats a permis que trente-huit d'entre eux garantissent la démilitarisation en insistant sur l'utilisation exclusive de ce continent à des fins de recherches scientifiques. Depuis la convention de Wellington en Nouvelle-Zélande, cette zone est malheureusement ouverte à une exploitation de ces ressources minières : charbon, uranium ou pétrole. Il lui demande comment la France compte agir au niveau international afin que

\* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1205, après la question n° 16710.

soit rendu impossible toute catastrophe écologique dans le continent antarctique dont les conséquences sur l'équilibre de la faune et la flore planétaire seront sans précédent.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

12351. - 2 mai 1989. - M. François Rocheblolne\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la convention de Wellington concernant la protection de l'Antarctique. Il lui précise que les signataires du traité de l'Antarctique, en 1964, ont adopté un ensemble de mesures tendant à protéger de nombreuses espèces d'animaux marins. En 1970, la Nouvelle-Zélande a décidé de codifier les risques que pourrait provoquer pour l'environnement une exploitation minière intensive (pétrole, charbon, uranium et métaux lourds). Il lui indique l'incertitude d'une exploitation de cette région où il faudrait travailler par des températures moyennes se situant entre - 25 °C et - 70 °C. D'autre part, malgré la minutie avec laquelle les soixante-sept articles tentent de parer à tous les dangers, malgré la présence d'observateurs dotés d'un pouvoir de surveillance, la valeur du traité dépendra de sa mise en œuvre. Cette convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par seize nations sur les vingt qui étaient parties consultatives le 2 juin 1988. Or les sept pays revendicateurs, dont la France, doivent impérativement ratifier la convention. Devant le risque d'une destruction à plus ou moins long terme de ces 36 millions de kilomètres carrés qui représentent une superficie de soixante fois la France, il lui demande si la France entend ne pas ratifier cette convention afin d'éviter l'entrée en vigueur d'une mesure contraire aux intérêts de la communauté internationale.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

12577. - 2 mai 1989. - M. Richard Cazenave\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la convention de Wellington pour le devenir de l'Antarctique. Il apparaît que cette convention n'apporte pas toutes les garanties nécessaires à la préservation de la faune et du système écologique de ce continent. C'est pourquoi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quelle action il compte entreprendre au plan international, pour obtenir les garanties nécessaires à la sauvegarde de l'Antarctique.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

13034. - 15 mai 1989. - M. Roger Mias\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences dommageables sur le plan écologique que risque d'induire la convention de Wellington, laquelle autorise l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France envisage de ratifier cette convention internationale avant le 25 novembre 1989.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

13025. - 15 mai 1989. - M. Jean-Claude Bols\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences possibles de la ratification de la convention de Wellington. Les travaux de la Fondation Cousteau attirent notre attention sur la fragilité de ce continent qu'est l'Antarctique. Celui-ci semble actuellement menacé par la convention de Wellington, signée par les représentants de trente-trois pays, qui risque de ne pouvoir protéger ce continent d'une exploitation difficilement contrôlable de ses ressources minières, de charbon, d'uranium ou de pétrole. Cette exploitation mettrait en péril l'équilibre biologique du continent en question et par là même ce « si de notre planète. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la ratification de cette convention.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

13036. - 15 mai 1989. - M. Dominique Duplet\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences dramatiques que pourrait avoir la convention internationale de Wellington, relative à l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Plusieurs Etats ont déjà ratifié cette convention dont l'application ferait peser de lourdes menaces tant sur la faune locale que sur l'équilibre écologique de la planète, l'Antarctique étant notre dernière réserve d'eau douce. En conséquence, il souhaiterait connaître la position que le Gouvernement entend adopter sur cette convention.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

13037. - 15 mai 1989. - M. Jacques Floch\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la convention de Wellington qui prévoit d'ouvrir l'Antarctique à l'exploitation minière. En effet, il lui rappelle qu'à ce sujet le commandant Cousteau, en raison des suites néfastes et du caractère irréversible que cette convention fait peser sur la faune et sur la flore, a lancé un appel solennel pour que chacun se mobilise afin de préserver à tout prix ce site. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement français et les mesures qu'il compte prendre pour mieux informer les Etats signataires de cette convention des risques graves qui menacent les futures générations.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

13671. - 29 mai 1989. - M. Thierry Mandon\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences néfastes de la convention signée à Wellington, en Nouvelle-Zélande, qui permet l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Inquiet de la menace que représente cette convention pour le dernier continent vierge de la planète, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement français à l'égard de la convention de Wellington.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

13827. - 5 juin 1989. - M. Michel Volsin\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences préoccupantes, pour la sauvegarde du continent antarctique, d'une éventuelle application de la convention de Wellington. En effet ce continent, dernier continent vierge de notre planète, joue un rôle important dans l'équilibre écologique de la terre, rôle que l'exploitation anarchique des ressources minérales risque de mettre à mal. Il lui demande quelle est la position de la France sur cette question importante qui soulève un intérêt croissant de la part de nos concitoyens suite à l'appel du commandant Cousteau.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

15821. - 17 juillet 1989. - M. Didier Julia\* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que la Convention de Wellington concernant l'Antarctique vise à autoriser les entreprises minières à exploiter le sol et le sous-sol moyennant un certain nombre de contraintes. A la suite de la mobilisation de l'opinion publique déclenchée par la mise en garde de la Fondation Cousteau, M. le Président de la République a demandé au commandant Cousteau une contre-proposition de convention internationale à signer, précisant dans son article 1er « l'Antarctique est une vaste réserve

\* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1205, après la question n° 16710.

naturelle protégée». Le ministère des Affaires étrangères a entamé des négociations avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande pour signer un nouveau projet de convention au mois de novembre prochain. Une telle convention pourrait entrer en vigueur dès lors qu'elle aura été ratifiée par seize nations sur les vingt qui ont contribué à élaborer le premier projet de la Convention de Wellington le 2 juin 1988. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement français a officiellement pris à son compte l'esprit du projet de convention remis par le commandant Cousteau à M. le Président de la République et où en sont, d'autre part, les négociations internationales avec les vingt pays intéressés par la convention de protection concernant l'Antarctique.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

16710. - 7 août 1989. - M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français sur la signature de la convention de Wellington autorisant l'exploitation contrôlée des ressources minières de l'Antarctique.

Réponse. - En 1959, le traité sur l'Antarctique a fixé le statut selon lequel pouvaient s'exercer les activités humaines sur ce continent. Le traité affirme quelques grands principes, notamment l'exclusion de toute activité à caractère militaire, l'exclusion de toute activité mettant en jeu l'énergie nucléaire, la liberté de recherche scientifique et la protection du patrimoine biologique. Un certain nombre de mesures concernant plus particulièrement la protection de l'environnement antarctique ont été adoptées depuis dans le cadre du traité : mesures convenues adoptées en 1964 concernant la protection des espèces de faune et de flore ainsi que la création d'aires spécialement protégées et de sites particuliers d'intérêt scientifique ; convention sur la protection des phoques (1972) ; convention sur la conservation de la faune et de la flore marines (1980). En marge de ces instruments, les parties contractantes du traité ont notamment fixé des règles en matière d'études d'impact et d'élimination des déchets. Dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prévalait jusqu'alors et de mieux préserver pour l'avenir l'environnement de l'Antarctique dans le cas où des activités d'exploitation des ressources minérales de ce continent seraient envisagées, une convention sur la réglementation de telles activités a été adoptée par les représentants de vingt Etats, parties consultatives, le 2 juin 1988 à Wellington. Cette convention, ouverte à la signature jusqu'au 25 novembre 1989, n'entrera en vigueur que si 16 parties consultatives au moins, dont la France, la ratifient. Bien que le dispositif des garanties mis en place par ce texte pour la préservation de l'environnement soit très important, certaines difficultés apparaissent : absence de régime de responsabilité des opérateurs, risque d'un encouragement à l'exploitation minière au lieu de la décourager... Prenant en considération ces objections, le Gouvernement français a décidé de ne pas ratifier ce texte en l'état. Dès le mois de mai 1989, dans le souci d'apporter une contribution positive à la mise en place d'un dispositif de protection plus complet et réellement cohérent du continent antarctique, le Gouvernement français, en étroite collaboration avec le gouvernement australien, a proposé de faire de l'Antarctique une réserve internationale, par le biais d'une convention spécifique. Lors de la quinzième conférence consultative du traité sur l'Antarctique, qui a eu lieu à Paris du 9 au 19 octobre 1989, il a ainsi été décidé qu'une réunion extraordinaire aurait lieu en 1990. Cette réunion aura pour seul but l'instauration d'un système global de protection de l'environnement de ce continent. Il s'agira : d'une part, d'énoncer les principes généraux relatifs à la protection globale de l'environnement Antarctique, aux types d'activités susceptibles d'être réglementés, aux mécanismes de protection à utiliser ; d'autre part, de créer les institutions destinées à la mise en œuvre des principes. Les activités conformes aux objectifs du traité sur l'Antarctique seront soumises, en tant que de besoin, à des mesures qui prendront la forme la plus appropriée eu égard au secteur concerné et à l'institution compétente du système du traité. Il en sera notamment ainsi pour : la navigation maritime, la pêche et les installations protuaires dans l'océan Antarctique, le transport aérien, l'installation et la maintenance des équipements aéroportuaires, les expéditions non gouvernementales et le tourisme, l'organisation, l'implantation et le fonctionnement des stations et bases scientifiques, les rejets de déchets résultant de diverses activités sur le continent Antarctique. Ce n'est que dans de telles conditions qui visent à instituer un ensemble complet et cohérent de mécanismes qu'adopteront les parties au traité pour mieux encadrer et gérer les actions entreprises pour la conservation de l'Antarctique, que la préservation

de ce continent sera assurée et que le patrimoine écologique unique et vulnérable qu'il représente pourra être légué, en l'état, aux générations futures.

*Eau (agences financières de bassin)*

16855. - 28 août 1989. - M. Henri Rayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des agences de bassin. Confrontées au problème de réduction des effectifs, les agences de bassin ne peuvent assurer la mise en œuvre de leurs programmes d'intervention, du fait du manque de moyens en personnel ainsi que de l'impossibilité de recruter les personnels spécialisés nécessaires. Alors qu'il est plus que jamais indispensable de poursuivre les programmes de lutte contre la pollution et de protection des ressources en eau, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le personnel des agences de bassin.

*Eau (agences financières de bassin)*

16885. - 28 août 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des « agences de bassin ». Saisi par le Syndicat national de l'environnement, M. Colombier prend conscience des problèmes que semblent rencontrer les agences de bassin, d'où, par corollaire, les difficultés pour remplir leur mission de lutte contre la pollution et la protection de la ressource en eau. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette situation.

*Eau (agences financières de bassin)*

17061. - 4 septembre 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes des personnels des agences de bassin. En effet, si la lutte contre les pollutions a connu des résultats non négligeables, les acquis restent fragiles et les tâches à accomplir nombreuses. C'est pourquoi, il lui demande quelles créations d'emploi sont envisagées pour faire face concrètement aux tâches nouvelles et croissantes des agences de bassin.

*Eau (agences financières de bassin)*

17136. - 4 septembre 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le manque de moyens en personnel des agences de bassin. Ces personnels constatent que les agences de bassin qui ont pour mission la lutte contre la pollution et la protection de la ressource en eau sont dans l'impossibilité d'assurer la mise en œuvre de leurs programmes d'intervention du fait d'une insuffisance de personnel. La lutte contre ces pollutions engagées et les agences de bassin ont permis d'obtenir des résultats non négligeables. Cependant l'effort doit être maintenu et de nombreuses tâches sont encore à accomplir ayant trait notamment : à l'alimentation en eau des populations parfois compromise, aux milliers de décharges restant une menace permanente pour les nappes et rivières, au développement des activités de loisirs. Ainsi, afin de répondre aux besoins de fonctionnement des agences de bassin, elle lui demande s'il envisage une modification des moyens en personnel de ces services.

*Eau (agences financières de bassin)*

17425. - 11 septembre 1989. - Mme Gilberte Maria-Moskovitz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la

situation du personnel des agences de bassin. Le syndicat national de l'environnement C.F.D.T. branche agences de bassin lui a fait part des difficultés rencontrées par ces agences faute de moyens en personnel suffisants. Il souhaite la création d'emplois spécialisés ainsi que le déblocage des carrières du personnel afin de pouvoir maintenir l'effort entrepris dans la lutte contre les pollutions. Elle lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Eau (agences financières de bassin)*

17426. - 11 septembre 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes posés aux agences de bassin par les diminutions d'effectifs qu'elles connaissent en raison de la politique du Gouvernement de réduction des effectifs des agents de l'Etat. Le recrutement de personnels spécialisés fait notamment cruellement défaut. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de pallier ce manque pour permettre aux agences de bassin d'accomplir leur mission à leur meilleur niveau technique.

*Eau (agences financières de bassin)*

17790. - 25 septembre 1989. - Les agences de bassin ont pour mission la lutte contre la pollution et la protection de la ressource en eau. La lutte contre ce type de pollution a déjà obtenu des résultats non négligeables. Toutefois, les acquis restent fragiles et la tâche à accomplir demeure immense : les pollutions accidentelles se multiplient, l'alimentation en eau potable des populations est parfois compromise, des milliers de décharges sont une menace permanente pour les nappes et les rivières. Conscient de l'importance du rôle ainsi joué par les agences de bassin M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes d'effectifs. En effet, aujourd'hui les agences de bassin sont dans l'impossibilité de recruter du personnel spécialisé alors que leurs travaux sont de plus en plus essentiels. Il lui demande donc que les mesures adoptées par les conseils d'administration de ces organismes soient rapidement prises en considération permettant ainsi de répondre à ce manque d'effectifs.

*Réponse.* - L'évolution des effectifs des agences financières de bassin au regard des missions toujours croissantes qui leur sont confiées dans la lutte contre la pollution et pour la protection de la ressource en eau est un problème tout à fait important qui conditionne en effet leur avenir. Au cours des dernières années, les effectifs budgétaires de ces établissements publics ont été soumis aux mêmes règles que les services de l'Etat, à savoir la suppression de 1,5 p. 100 des effectifs et la mise en réserve d'emplois vacants. La circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 a défini les principes du renouvellement du secteur public ; ainsi a été appliquée dès cette année aux agences financières de bassin une démarche contractuelle de définition d'objectifs et de modernisation de la gestion des ressources humaines comprenant : l'adaptation du mode d'utilisation de la grille pour prendre en considération l'évolution des activités ; la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois, la rationalisation des moyens existants devant permettre d'accomplir des tâches nouvelles et d'améliorer les conditions de travail. Cette procédure contractuelle négociée entre l'Etat et les agences de l'eau a été conduite depuis le début de l'année, afin de parvenir à un accord pluriannuel couvrant les années 1989-1991. Les six agences de bassin ont conclu des contrats avec l'Etat. Ceux-ci prennent en compte l'évolution des missions, des techniques et des qualifications, et permettent d'assurer une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des carrières en autorisant sur trois ans des créations et des transformations d'emplois en fonction des besoins spécifiques de chaque agence. De même, des aspects propres à certaines d'entre elles ont pu également être intégrés dans ces contrats, notamment les aspects de formation et de mobilité du personnel et de mise en œuvre de plans informatiques. Ces mesures interviennent au moment où doit être renforcé l'effort de lutte contre la pollution avec le concours des agences de l'eau. Ces contrats ouvrent de nouvelles perspectives dans la mesure où ils apportent aux agences la possibilité d'une meilleure adaptation des moyens des établissements à leur mission. Ils constituent une première étape. C'est une démarche encourageante qu'il conviendra d'approfondir et d'enrichir dans le cadre de la préparation du VI<sup>e</sup> programme d'intervention des agences financières de bassin.

*Mer et littoral (pollution et nuisances - Finistère)*

17067. - 4 septembre 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes de pollution récente de la baie de Morlaix. L'algue toxique (alexandrium) a rapidement régressé mais sa réapparition n'est pas impossible. Les élus et les professionnels concernés ont entendu les chercheurs d'Iframer chargés du suivi des zones fragiles du littoral. Il est évident qu'il faut engager ou continuer les actions de lutte contre les pollutions d'origine tellurique, quelles qu'elles soient. Pour obtenir le maximum d'efficacité, il serait très important de connaître les facteurs essentiels favorisant le développement de l'algue. Aucune structure n'a suffisamment de temps et de moyens à consacrer à ce problème. En conséquence elle lui demande s'il envisage d'intervenir pour que un ou deux postes de chercheurs soient octroyés d'urgence sur un programme spécifique.

*Réponse.* - Les recherches sur les dystrophies marines et les proliférations d'algues toxiques figurent parmi les priorités assignées à l'Iframer dans le cadre de son plan à moyen terme (1989-1993). La part du budget de l'Iframer en investissements consacrés à l'environnement littoral en 1990 est elle-même en augmentation de 10 p. 100 par rapport à l'année 1989, conformément aux orientations de ce plan. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement a lancé en 1989 un programme national de recherches ayant pour but la détermination des conditions environnementales et des mécanismes phytoplanctoniques toxiques ou nuisibles dans les eaux marines (programme « efflorescences algales marines »). L'Iframer est, bien entendu, associé à ce programme.

*Mer (pollution et nuisances)*

18111. - 2 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les faits suivants. La goélette *Anoelle*, bâtiment italien battant pavillon britannique, est venue effectuer au large de Nice des prélèvements d'eau en vue d'en faire des analyses. Les deux opérations réalisées dans des conditions mystérieuses ont donné naissance à des résultats totalement contraires à ceux obtenus par les services d'hygiène de la ville de Nice. Ces pseudo-analyses ont été, par ailleurs, largement diffusées sur les antennes de France-Infos, radio de service public, qui n'accorde pas le même traitement de faveur aux résultats des prélèvements effectués par les services compétents. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que de telles opérations de désinformation, dont le but n'échappe à personne, ne se reproduisent plus ; et que seules des analyses effectuées conformément à la réglementation française fassent l'objet d'une publicité.

*Réponse.* - La Ligue de l'environnement (Lega per l'ambiente), association italienne, créée en 1980 pour promouvoir la collecte et la diffusion de l'information en matière d'environnement, a effectivement demandé le 25 juillet 1989 à l'ambassade de France à Rome l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'eau dans les zones de baignade des communes de Saint-Tropez, Saint-Raphaël et Antibes. Ces prélèvements devaient s'effectuer à partir d'une goélette appartenant à l'association. Le Gouvernement français, par le biais du ministère des affaires étrangères, a formulé une réponse négative à cette demande dans la mesure où les procédures en matière de navigation dans les eaux territoriales françaises n'avaient pas été respectées. Malgré cette réponse négative, la Ligue de l'environnement a néanmoins procédé à des prélèvements et aux analyses d'eau correspondantes, et a tenu une conférence de presse à ce sujet. Les résultats de ces analyses ont été diffusés localement et repris par quelques médias. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et le ministère de la santé, responsable de la campagne de presse nationale annuelle sur le sujet, n'ont pas été destinataires de ces résultats. Toutefois le peu d'ampleur pris par cette affaire, aux plans local et national, ne justifiait pas l'engagement d'actions ultérieures contre la Ligue de l'environnement. En ce qui concerne France-Infos, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et le ministère de la santé veilleront spécialement, dès le lancement de la campagne 1990, à faire en sorte que cette radio soit informée de façon complète de la teneur des actions menées par l'administration en la matière. Il faut rappeler néanmoins ici que ces informations sont déjà chaque année très largement diffusées à la presse locale, nationale et internationale qui les reprend pratiquement de façon systématique.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances : Val-de-Marne)*

18930. - 16 octobre 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution chronique de la Seine, depuis le mois de juin 1989, à Villeneuve-Saint-Georges, par des rejets d'eaux usées en provenance du complexe ferroviaire de Villeneuve-Triage. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre, rapidement, la S.N.C.F. pour supprimer cette atteinte à la qualité de l'eau du fleuve.

*Réponse.* - La pollution de la Seine par les eaux usées en provenance du complexe ferroviaire de Villeneuve-Triage à Villeneuve-Saint-Georges a pour origine la remise en service d'un bâtiment qui a entraîné le déversement d'eaux de lavage des sols dans le réseau d'eaux pluviales et, par voie de conséquence, en Seine. Les travaux de séparation des réseaux sont en voie d'achèvement ; ils permettront de régler définitivement le problème.

*Pollution et nuisances (bruit)*

19223. - 23 octobre 1989. - M. Georges Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que le bruit des avions et des hélicoptères non seulement au décollage et à l'atterrissage mais aussi le survol devient de plus en plus traumatisant par suite de l'augmentation rapide du trafic aérien. Il lui demande quelle action il compte mener : a) pour contraindre les transporteurs aériens à réduire le bruit de leurs appareils soit par modifications techniques, soit par remplacement ; b) pour interdire aux avions et aux hélicoptères certaines zones de survol qui devraient être préservées des dangers et des nuisances, telles que Paris et les grandes métropoles régionales ainsi que les parcs naturels régionaux. Par ailleurs, il lui demande : 1° quels sont les moyens dont il dispose pour lutter contre le bruit dans les grandes agglomérations ; 2° le nombre d'agents de son ministère affectés à cette lutte ; 3° les crédits utilisés pour mener cette action au cours de l'exercice 1988.

*Réponse.* - La lutte contre le bruit provoqué par le trafic aérien est une préoccupation constante du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Plusieurs mesures ont déjà été adoptées pour réduire ces nuisances. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les appareils dépourvus de certificat de limitation de nuisances sonores n'ont plus le droit de fréquenter les aéroports français et européens. Des discussions internationales sont menées pour étendre ces dispositions aux aéronefs qui ne répondent pas aux normes acoustiques les plus sévères. Une directive européenne vient notamment d'être adoptée ; elle interdit aux compagnies des Etats membres d'intégrer dans leur flotte de nouveaux appareils ne répondant pas à ces caractéristiques. Le survol des parcs nationaux est interdit en dessous de 1 000 mètres. Une extension de ces dispositions aux parcs naturels régionaux apparaît délicate, et le contrôle serait difficile. Il demeure cependant possible aux collectivités locales concernées et aux associations de négocier avec les principaux aéro-clubs du secteur, par exemple au sein des commissions consultatives de l'environnement prévues par la loi d'urbanisme autour des aérodromes, les zones à l'intérieur desquelles des précautions particulières devraient être observées pour des motifs de protection de l'environnement. Le survol des grandes agglomérations est strictement réglementé. L'arrêté du 20 juin 1948 interdit le survol de Paris à tous les aéronefs à l'exception des avions de transport public effectuant un service régulier et des avions militaires assurant un service de transport sous réserve que soit respecté un seuil d'altitude de 2 000 mètres. Pour les autres agglomérations, l'arrêté du 10 octobre 1957 détermine, en dehors des besoins liés à l'atterrissage et au décollage, les altitudes de survol à respecter en fonction de la taille des agglomérations. La direction générale de l'aviation civile du ministère du logement, des transports et de la mer est chargée de l'application de cette réglementation et de la gestion des dérogations susceptibles d'être accordées. La lutte contre le bruit dans les grandes agglomérations suppose une bonne articulation entre l'action de l'Etat et celle des communes. Dans le cas où la police est étagée, la répartition des compétences entre le préfet et le maire n'est pas toujours perçue clairement par ceux qui se plaignent de bruits de voisinage excessifs. Dans le cadre du débat sur la police locale, il est envisagé de donner à tous les maires les pouvoirs de police de la tranquillité publique en matière de bruit. L'action du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement dans le domaine du bruit consiste à surveiller et réglementer les installa-

tions classées et les engins de chantier, animer la recherche et assurer l'animation et la coordination interministérielle. Le comité interministériel pour la qualité de la vie du 19 octobre 1989 a donné lieu à une communication sur le bruit. Il a approuvé des dispositions concernant notamment un projet de loi relatif à la réparation des dommages dus aux aéronefs au voisinage des aérodromes qui sera présenté au Parlement en 1990, ainsi qu'un ensemble de mesures destinées à favoriser la prise en compte du bruit dans l'urbanisme et dans la construction et à relancer le programme d'élimination des points noirs. Une vingtaine d'agents travaillent directement sur le thème du bruit dans l'administration centrale et plus de 500 (à temps partiel le plus souvent) dans les services locaux (bureaux de l'environnement des préfetures, délégations régionales de l'architecture et de l'environnement, direction régionale de l'industrie et de la recherche pour les installations classées, D.D.A.S.S.). Enfin, l'ensemble des dépenses des administrations publiques de l'Etat relatives au bruit avoisinait 520 MF en 1988, dont 15 MF en provenance du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement consacrés en particulier aux études et à des actions d'incitation.

*Récupération (huiles)*

19518. - 30 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dispositions qu'envisagent de prendre, si rien n'est fait en leur faveur, les entreprises agréées dans le ramassage des huiles usagées. En effet, actuellement le coût de la collecte est très supérieur à la rentabilité générée par l'exploitation du produit recueilli. Pour compenser ce manque à gagner, les ramasseurs envisagent de faire payer une dime aux récupérateurs (garagistes et autres). Ces derniers ne voulant pas supporter cette charge financière menacent de procéder à des rejets sauvages. Les entreprises de ramassage, dont la situation financière est pour certaines alarmante, souhaitent que la taxe parafiscale soit réajustée sans délai. Bien entendu, il est indispensable de tenir compte, dans ce calcul, des arriérés dus aux ramasseurs, qui s'élèvent à 11,5 millions de francs ainsi qu'éventuellement l'incidence de l'application de la T.V.A. Il lui demande de lui confirmer les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité de l'action des ramasseurs agréés.

*Réponse.* - Conformément aux conclusions du groupe interprofessionnel sur les huiles usagées, dont le rapport final a été remis au Gouvernement au début de l'année 1989, le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a instauré une nouvelle taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. L'assiette de cette nouvelle taxe parafiscale a été quelque peu élargie puisque dorénavant les huiles de base régénérées sont également soumises à la taxe. Lors de la réunion de décembre du comité de gestion de cette taxe parafiscale, il a été décidé d'indemniser les ramasseurs agréés pour les mois de septembre et octobre 1989 sur la même base que les mois précédents. La perception de primes d'enlèvement par les ramasseurs n'est pas autorisée et ceux qui y avaient procédé, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle taxe, reversent les sommes qu'ils avaient perçues. Une nouvelle étude économique des entreprises de collecte et d'élimination vient d'être achevée, du moins en ce qui concerne les unités de régénération, puisqu'il faudra attendre la fin du mois d'avril 1990 pour connaître les chiffres relatifs à l'incinération des huiles usagées en cimenterie. Il a été décidé que l'indemnisation des ramasseurs agréés pour la période allant de novembre 1989 à février 1990 se fera sur la base des résultats de la nouvelle étude économique. Un observatoire, créé au sein du comité de gestion de la taxe, sera chargé notamment d'analyser l'évolution dans le temps des coûts de collecte non couverts par la revente des huiles usagées afin de moduler le taux d'indemnisation des ramasseurs en fonction de la réalité économique du terrain. Cet observatoire sera également chargé d'analyser en temps réel l'influence de la nouvelle réglementation sur le coût de la collecte.

*Récupération (huiles)*

19962. - 6 novembre 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes auxquels doivent aujourd'hui faire face les entreprises de ramassage agréées des huiles usagées d'un point de vue financier. La taxe parafiscale sur les huiles de base, dont le produit couvre normalement le coût des collectes non couvert par la valorisation

des huiles usagées et qui devait être reconduite au 1<sup>er</sup> septembre 1989, ne l'a pas été malgré les engagements pris à ce sujet par les administrations concernées. Les entreprises de ramassage ne possèdent donc plus aucune garantie contre d'éventuelles pertes. Il lui demande si le Gouvernement entend dégager les moyens nécessaires à la réévaluation du montant de cette taxe.

**Réponse.** - Conformément aux conclusions du groupe interprofessionnel sur les huiles usagées, dont le rapport final a été remis au Gouvernement au début de l'année 1989, le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a instauré une nouvelle taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. L'assiette de cette nouvelle taxe parafiscale a été quelque peu élargie puisque dorénavant les huiles de base régénérées sont également soumises à la taxe. Lors de la réunion de décembre du comité de gestion de cette taxe parafiscale, il a été décidé d'indemniser les ramasseurs agréés pour les mois de septembre et octobre 1989 sur la même base que les mois précédents. La perception de primes d'enlèvement par les ramasseurs n'est pas autorisée et ceux qui y avaient procédé, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle taxe, reversent les sommes qu'ils avaient perçues. Une nouvelle étude économique des entreprises de collecte et d'élimination vient d'être achevée, du moins en ce qui concerne les unités de régénération, puisqu'il faudra attendre la fin du mois d'avril 1990 pour connaître les chiffres relatifs à l'incinération des huiles usagées en cimenterie. Il a été décidé que l'indemnisation des ramasseurs agréés pour la période allant de novembre 1989 à février 1990 se fera sur la base des résultats de la nouvelle étude économique. Un observatoire, créé au sein du comité de gestion de la taxe, sera chargé notamment d'analyser l'évolution dans le temps des coûts de collecte non couverts par la revente des huiles usagées afin de moduler le taux d'indemnisation des ramasseurs en fonction de la réalité économique du terrain. Cet observatoire sera également chargé d'analyser en temps réel l'influence de la nouvelle réglementation sur le coût de la collecte.

#### Récupération (huiles)

19965. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que rencontrent actuellement les sociétés agréées pour le ramassage des huiles usées pour remplir la mission qui leur a été confiée. Le dispositif mis en place dans ce domaine par le décret du 30 juin 1979 a été modifié récemment. Il reposait sur la notion d'exclusivité temporaire et donnait pour assiette à la taxe parafiscale les lubrifiants finis mis à la consommation. Ce dispositif a permis de porter à 76,23 p. 100 le pourcentage d'huiles collectées en 1988, soit une amélioration de plus de vingt-trois points par rapport au chiffre de 1982. Ce système a néanmoins été modifié profondément à deux reprises. Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1986 a limité l'assiette de la taxe parafiscale aux huiles de base neuves. Par ailleurs, le décret du 31 août 1989 institue la concurrence entre ramasseurs dans une même zone. Le nouveau régime ainsi instauré a mis les professionnels du ramassage dans une situation qui semble très difficile. Même si le montant de la taxe a été porté à soixante-dix francs par tonne en mai dernier, il ne leur est pas possible d'assurer l'équilibre financier de leur activité. Par ailleurs, le produit de la taxe n'a pas été versé aux intéressés au titre de la période allant de novembre 1988 à mai 1989, d'où un manque à gagner de 11,5 millions de francs pour la profession. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer pour faire face à cette situation et permettre aux entreprises de ramassage d'exercer leur activité dans des conditions normales, au plan financier notamment.

**Réponse.** - Conformément aux conclusions du groupe interprofessionnel sur les huiles usagées, dont le rapport final a été remis au Gouvernement au début de l'année 1989, le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a instauré une nouvelle taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. L'assiette de cette nouvelle taxe parafiscale a été quelque peu élargie puisque dorénavant les huiles de base régénérées sont également soumises à la taxe. Lors de la réunion de décembre du comité de gestion de cette taxe parafiscale, il a été décidé d'indemniser les ramasseurs agréés pour les mois de septembre et octobre 1989 sur la même base que les mois précédents. La perception de primes d'enlèvement par les ramasseurs n'est pas autorisée et ceux qui y avaient procédé, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle taxe, reversent les sommes qu'ils avaient perçues. Une nouvelle étude économique des entreprises de collecte et d'élimination vient

d'être achevée, du moins en ce qui concerne les unités de régénération, puisqu'il faudra attendre la fin du mois d'avril 1990 pour connaître les chiffres relatifs à l'incinération des huiles usagées en cimenterie. Il a été décidé que l'indemnisation des ramasseurs agréés pour la période allant de novembre 1989 à février 1990 se fera sur la base des résultats de la nouvelle étude économique. Un observatoire, créé au sein du comité de gestion de la taxe, sera chargé notamment d'analyser l'évolution dans le temps des coûts de collecte non couverts par la revente des huiles usagées afin de moduler le taux d'indemnisation des ramasseurs en fonction de la réalité économique du terrain. Cet observatoire sera également chargé d'analyser en temps réel l'influence de la nouvelle réglementation sur le coût de la collecte. On constate depuis des dernières années un forte augmentation des tonnages d'huiles usagées collectés par les ramasseurs agréés. Malheureusement, il existe une forte disparité entre les différents départements au niveau de la progression de la collecte. Ces différences, qui peuvent en partie s'expliquer par la variabilité du contexte de chaque département, indiquent cependant qu'une motivation accrue des collecteurs agréés est parfois nécessaire. L'idée de base de la réforme mise en place par le Gouvernement est donc d'ouvrir la filière de collecte des huiles usagées à la concurrence, afin d'entraîner une émulation des ramasseurs. L'ouverture à la concurrence de la filière de collecte des huiles usagées ne devrait pas avoir les effets négatifs que certains prédisent. Chaque ramasseur agréé devra en effet respecter un cahier des charges qui lui impose l'enlèvement sous quinze jours de tout lot d'huiles usagées supérieur à deux cents litres porté à sa connaissance. Le non-respect du cahier des charges entraînera le retrait de l'agrément, après mise en demeure de l'intéressé et consultation de la commission départementale d'agrément. L'émulation devrait également renforcer la compétitivité des ramasseurs agréés, et par conséquent entraîner une diminution du coût de collecte à la tonne, à contrainte réglementaire constante.

#### Récupération (huiles)

20960. - 27 novembre 1989. - M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés financières que connaissent les sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées. A ce jour, aucune disposition n'a été prise pour indemniser les professionnels de la récupération des huiles usagées des manques à gagner qu'ils ont subis au cours du premier trimestre 1989, à cause de l'évolution à la baisse de la taxe parafiscale sur les huiles de base, et au mois de septembre dernier en raison du décalage entre la date de publication du nouvel arrêté fixant le nouveau montant de cette taxe et sa prise d'effet. En outre, aucune décision n'a encore été prise quant à l'imposition ou non de la T.V.A., des indemnités perçues par les ramasseurs agréés pour les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. L'indécision de l'administration rend particulièrement délicate les orientations de gestion et d'investissement de la profession. Celle-ci considérant les sommes reçues comme hors taxes, l'imposition de cette T.V.A. finirait de déséquilibrer leur situation financière. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour les entreprises de ramassage des huiles usagées et s'il prévoit l'imposition de la T.V.A. sur les indemnités de service.

**Réponse.** - Conformément aux conclusions du groupe interprofessionnel sur les huiles usagées, dont le rapport final a été remis au Gouvernement au début de l'année 1989, le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a instauré une nouvelle taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. L'assiette de cette nouvelle taxe parafiscale a été quelque peu élargie puisque dorénavant les huiles de base régénérées sont également soumises à la taxe. Lors de la réunion de décembre du comité de gestion de cette taxe parafiscale, il a été décidé d'indemniser les ramasseurs agréés pour les mois de septembre et octobre 1989 sur la même base que les mois précédents. La perception de primes d'enlèvement par les ramasseurs n'est pas autorisée et ceux qui y avaient procédé, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle taxe, reversent les sommes qu'ils avaient perçues. Une nouvelle étude économique des entreprises de collecte et d'élimination vient d'être achevée, du moins en ce qui concerne les unités de régénération, puisqu'il faudra attendre la fin du mois d'avril 1990 pour connaître les chiffres relatifs à l'incinération des huiles usagées en cimenterie. Il a été décidé que l'indemnisation des ramasseurs agréés pour la période allant de novembre 1989 à février 1990 se fera sur la base des résultats de la nouvelle étude économique. Un observatoire, créé au sein du comité de gestion de la taxe, sera chargé notamment d'analyser l'évolution dans le temps des

coûts de collecte non couverts par la revente des huiles usagées afin de moduler le taux d'indemnisation des ramasseurs en fonction de la réalité économique du terrain. Cet observatoire sera également chargé d'analyser en temps réel l'influence de la nouvelle réglementation sur le coût de la collecte. Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, a rappelé dans un récent courrier daté du 3 janvier 1990 adressé au président du groupement des ramasseurs agréés d'huiles usagées que les indemnités versées aux ramasseurs agréés d'huiles usagées devaient être considérées comme des compléments de prix de vente, et étaient par conséquent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, en raison de l'intérêt qui s'attache à la collecte des huiles usagées, il a été décidé que la T.V.A. ne serait appliquée qu'à compter du moment où le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base aura été relevé pour tenir compte de cette T.V.A., et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Un projet d'arrêté relevant le taux de la taxe parafiscale est actuellement à l'étude.

#### *Eau (nappes phréatiques : Alsace)*

23762. - 5 février 1990. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution de l'eau par les nitrates. A cet égard, il lui rappelle la communication au conseil des ministres du 28 juin 1989 concernant une réflexion interministérielle sur l'extension des redevances de pollution par les nitrates, notamment d'origine agricole. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de cette réflexion interministérielle, et de l'état d'avancement de la directive communautaire relative aux nitrates, l'Alsace étant particulièrement sensible aux problèmes de la qualité des eaux pour laquelle les collectivités locales se mobilisent activement.

*Réponse.* - La question des installations susceptibles par leur implantation dans les régions frontalières d'avoir des incidences sur l'environnement dans les pays limitrophes fait l'objet d'une attention soutenue de la part des autorités françaises. Une circulaire interministérielle du 16 août 1982, intervenue par référence à l'article 8 (2<sup>o</sup>) de la directive du 24 janvier 1982 (directive Seveso) a précisé aux préfets concernés les informations qui devaient être fournies aux autorités des Etats-membres limitrophes pour toutes les demandes d'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées susceptibles d'affecter le territoire de ces Etats. Les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ont fait procéder à une enquête aux fins de déterminer dans les départements frontaliers français les conditions d'application de cette circulaire. Les résultats de cette enquête font apparaître que les autorités françaises ont pour leur part scrupuleusement observé cette procédure d'information. En ce qui concerne plus spécialement le projet d'implantation à Kehl d'une usine d'incinération de déchets toxiques, il a été demandé au préfet du Bas-Rhin de veiller, en concertation avec les autorités allemandes, à la réalisation, conformément à la législation française sur les installations classées, d'une étude d'impact sur le territoire français pour cette installation ainsi que d'une étude de dangers précise. L'examen du dossier du projet transmis par les autorités allemandes fait apparaître que l'installation est soumise à des normes très sévères. Il reste que les caractéristiques d'une telle installation font que celle-ci pourrait être avantageusement implantée dans une zone moins urbanisée. Des contacts ont été pris en ce sens avec les autorités allemandes.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

#### *Logement (accession à la propriété)*

7041. - 19 décembre 1988. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur un des aspects de la réforme de l'aide au logement, qui concerne l'accession à la propriété. Au-

delà des mesures d'urgence mises en œuvre récemment, ne conviendrait-il pas de moraliser l'accession des familles modestes en prévoyant par exemple de valider les contrats de construction dès lors que le plan de financement aura été visé par un organisme indépendant.

*Réponse.* - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Le ministre délégué chargé du logement a engagé une consultation auprès des professionnels (banques, assurances, constructeurs de maisons individuelles, artisans...) et des associations de consommateurs afin d'élaborer un projet de réforme du secteur de la maison individuelle. La réflexion en cours vise un double objectif : le renforcement de la protection de l'accédant et l'établissement de meilleures conditions de fonctionnement du milieu professionnel. Elle concerne en particulier la nature du contrat (prise en compte de la totalité des coûts et frais de l'opération, définition précise du produit...) le contrôle du financement et le dispositif de suivi du contrat (contrôle des travaux pour le déblocage des fonds, réception des travaux...). Par ailleurs, comme cela a été signalé récemment à MM. les préfets, le ministre souhaite voir se renforcer, en collaboration avec les collectivités territoriales, les dispositifs d'information des usagers et en particulier le réseau des associations départementales pour l'information sur le logement.

#### *Baux (baux d'habitation)*

7235. - 19 décembre 1988. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de l'information du propriétaire d'un logement par son locataire de toute modification sensible de sa situation professionnelle. A ce jour, le locataire n'est pas tenu d'avertir son propriétaire de la perte de son emploi, bien que cela entraîne souvent des difficultés de paiement de son loyer, ce qui peut aboutir à un contentieux. Ce dernier pourrait être évité par un arrangement amiable entre les intéressés si le propriétaire était informé, dans un délai de quinze jours au maximum suivant la perte de son emploi, de ce changement de situation. Dans le même esprit, le locataire serait tenu de l'informer de la reprise d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des mesures qui permettraient d'améliorer les rapports entre propriétaires et locataires.

*Réponse.* - Aucun des textes de loi votés par le Parlement en 1982 (loi n° 82-526 du 22 juin 1982), en 1986 (loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986) ou en 1989 (loi n° 89-462 du 6 juillet 1989), relatives aux rapports entre propriétaires et locataires, n'a prévu de dispositions relatives à l'obligation d'information d'une partie au contrat par l'autre quant à la situation personnelle de chacune au regard de la détention ou non d'un emploi. Une des obligations principales du locataire reste le paiement du loyer aux termes convenus. La loi aménage très précisément les conditions dans lesquelles le défaut de paiement du loyer peut entraîner la résiliation du contrat. Ainsi l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 précise-t-il que la mise en œuvre d'une clause de résiliation de plein droit du contrat pour défaut de paiement du loyer ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Le juge, saisi par le locataire avant l'expiration de ce délai, peut accorder des délais de paiement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil. Enfin, il y a lieu de préciser que, dans la pratique, on constate, face à une situation du type évoqué par l'honorable parlementaire, que des procédures amiables sont mises en œuvre par les parties de manière courante, avant toute procédure contentieuse.

#### *Urbanisme (certificats d'urbanisme)*

16567. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange souhaite exposer à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer le problème suivant : lorsqu'il a été délivré un certificat d'urbanisme favorable, la durée de validité de celui-ci est d'un an. Si pendant cette période un P.O.S. a été publié et si les dispositions de ce dernier sont contraires à celles qui ont abouti à donner un certificat d'urbanisme positif, quelle est la règle à appliquer dans le cas d'une demande de permis de construire ? Est-ce celle du R.N.U. ayant abouti au certificat positif ou celle du P.O.S. publié donc opposable au tiers ? Dans ce dernier cas, l'on aboutirait à un permis de construire négatif, bien que l'on soit encore dans le délai de validité du certificat d'urbanisme ayant été délivré avec un avis favorable.

**Réponse.** - Si la demande de permis de construire en vue de réaliser l'opération projetée est déposée dans le délai d'un an à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par le certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause et le permis de construire doit être accordé, même si la règle d'urbanisme applicable a été modifiée (par exemple par publication d'un P.O.S.) depuis la délivrance du certificat d'urbanisme. Toutefois, si un plan d'occupation des sols est en cours d'étude au moment de la délivrance du certificat d'urbanisme, celui-ci doit indiquer qu'un sursis à statuer pourra être opposé à une demande d'autorisation de construire.

#### *S.N.C.F. (service train-auto)*

**17300.** - 11 septembre 1989. - Le développement du trafic routier et autoroutier remet quelquefois en cause, pour certaines personnes, le moyen le plus usité pour se rendre à un point déterminé. Le Calaisis, par sa position géographique, est l'illustration du problème rencontré, par exemple, au moment des grands départs en vacances. **M. André Capet** sur ce sujet, demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il n'entend pas accélérer le développement de la formule « trains autos et motos » sur les lignes intérieures françaises, en augmentant les possibilités sur les relations existantes d'une part et de l'autre, en créant des mesures financières plus incitatives, notamment celles liées aux congés payés. Ce service de la S.N.C.F., de plus en plus sollicité, aurait, entre autres avantages, celui d'alléger le réseau routier et autoroutier national, et, partant, d'y réduire les risques potentiels d'accident.

**Réponse.** - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conféré la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la nation. Les services trains autos et motos accompagnés existant sur les lignes intérieures françaises rencontrent un grand succès. Toutefois la S.N.C.F. ne peut envisager la création de nouvelles dessertes ou l'accroissement des fréquences des circulations existantes que si elle est assurée d'une fréquentation moyenne suffisante dans les deux sens de circulation. A cet effet, la S.N.C.F. suit régulièrement l'évolution de la demande actuelle et potentielle et ne manquera pas d'apporter les modifications nécessaires à l'offre existante. La tarification trains autos et motos accompagnés, d'ordre commercial, a été conçue par la S.N.C.F. afin d'étaler le trafic de manière que chaque niveau de prix corresponde à une période dont la consistance est fonction de l'importance du trafic suivant son sens géographique. Ainsi, le tarif « blanc » est le tarif normal, le tarif « bleu », qui a un rôle incitatif, offre une réduction de 45 p. 100 par rapport au tarif « blanc », et le tarif « rouge » applicable les jours de très fort trafic comporte une majoration de 50 p. 100 par rapport au tarif « blanc », destinée à couvrir les frais supplémentaires engagés alors. En outre, trois catégories de taxation ont été déterminées en fonction de la longueur des automobiles. Ce critère permet de prendre en compte le coût du transport puisque le nombre de voitures chargées sur les wagons porte-autos est fonction des dimensions de celles-ci. A l'heure actuelle, le prix du billet du voyageur est indépendant du prix de transport de l'automobile ou de la moto. Les voyageurs peuvent bien évidemment bénéficier, dans les conditions habituelles, de la gamme de réduction qui leur est proposée, exception faite des réductions « groupes ». La S.N.C.F. a cependant engagé une réflexion visant à la création éventuelle d'un prix global, véhicule et voyageur, ainsi qu'il en existe en tarification internationale. En ce qui concerne la création de mesures financières incitatives liées notamment aux congés payés annuels, la décision de ramener de 30 à 25 p. 100 la réduction consentie aux titulaires de billets populaires de congés annuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 a été prise par le précédent gouvernement dans un souci d'économie budgétaire et d'harmonisation avec les billets de séjour, tarif commercial offert par la S.N.C.F. en période bleue du calendrier voyageurs. Le précédent gouvernement avait envisagé également au début de l'année 1988, d'écarter la possibilité d'utiliser le billet populaire de congés annuels en période rouge, c'est-à-dire au moment où il est le plus utilisé. Le Gouvernement actuel s'est opposé à cette mesure qui aurait conduit, en fait, à supprimer pour l'essentiel cette tarification sociale. La réduction correspondant au billet de congé annuel, calculée sur le plein tarif de 2<sup>e</sup> classe, laisse à ses titulaires la possibilité de payer un surclassement pour voyager en 1<sup>re</sup> classe. Cependant, revenir sur ce choix devrait entraîner l'inscription, à titre de mesure nouvelle, d'un crédit correspondant pour en assurer le financement. Cela apparaît impossible actuellement, compte tenu de la nécessité d'une politique rigoureuse. La réduction offerte aux titulaires du billet de congé

annuel est portée à 50 p. 100 lorsque le bénéficiaire règle au moins la moitié du montant du billet au moyen de chèques-vacances et voyage en dehors des périodes de fort trafic.

#### *Bâtiment et travaux publics (construction)*

**19519.** - 30 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de la non-application des dispositions législatives sur la sous-traitance, particulièrement auprès des artisans du bâtiment prestataires de services de pavilloniers pas toujours suffisamment scrupuleux. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement, d'une part, pour faire appliquer la législation sur la sous-traitance et au besoin l'adapter, d'autre part, pour protéger les entreprises artisanales sous-traitantes.

#### *Bâtiment et travaux publics (construction)*

**20794.** - 27 novembre 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes cruciaux qui se posent aux artisans du bâtiment en matière de sous-traitance. Il semblerait en effet que la loi de 1975 ne soit que trop rarement respectée, ce qui, trop souvent aide à mettre les entreprises artisanales dans de graves difficultés. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour protéger la sous-traitance, en particulier dans le bâtiment, et s'il compte faire appliquer la réglementation d'une façon plus stricte.

**Réponse.** - L'attention du ministère a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment dans le cadre de la sous-traitance, de nombreux sous-traitants méconnaissant ou hésitant à faire valoir leurs droits résultant de la loi du 31 décembre 1975. Ce texte organise un système de protection par des garanties financières permettant le paiement des travaux réalisés et donne au sous-traitant la possibilité de résilier unilatéralement le contrat lorsqu'il encourt le risque de ne pas être payé. D'une façon générale, il appartient aux organisations professionnelles de développer les actions d'information sur ces sujets comme certaines l'ont déjà fait. Par ailleurs, le ministère a déjà engagé différentes actions en liaison avec les professionnels. Des études ont notamment été réalisées par la section « bâtiment-travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance, instance où siègent professionnels et administrations concernés, afin de mesurer le phénomène de la sous-traitance et de mieux connaître les pratiques et difficultés rencontrées dans le secteur de la maison individuelle. Une amélioration de la législation visant, pour ce secteur, à assurer une meilleure protection de l'accédant à la propriété, comme du sous-traitant, est actuellement en cours d'étude.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**20184.** - 13 novembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de M.E.L.T.M. Il lui expose que ce personnel a une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Il lui rappelle que le ministère s'était engagé en 1964 à porter le taux de cette prime à 27 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Au cours de discussions avec le cabinet M.E.L.T.M., il leur avait été promis formellement, à deux reprises, de leur octroyer ces 27 p. 100 dès 1985. Or force leur a été de constater que cette promesse n'a pas été tenue jusqu'à présent ; ils sont encore à se demander si cet engagement de leur ministre va se concrétiser. Pourtant, leur administration reconnaît que ces agents n'ont jamais marchandé leurs efforts et leur dévouement au fil des années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à cette revendication.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**20185.** - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de M.E.L.T.M. Il lui expose que ce personnel a

une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Il lui rappelle que le ministère s'était engagé en 1964 à porter le taux de cette prime à 27 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Au cours de discussions avec le cabinet M.E.L.T.M., il leur avait été promis formellement, à deux reprises, de leur octroyer ces 27 p. 100 dès 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Réponse.* - A la suite de la réunion qui s'est tenue le 8 décembre 1989, avec les représentants des fédérations C.G.T., C.G.T.-F.O. et C.F.D.T., diverses mesures ont été arrêtées en faveur de certaines catégories d'agents de l'équipement. Ainsi s'agissant des ouvriers des parcs et ateliers (O.A.P.), il a été décidé, en accord avec les différents ministères intéressés, de porter la prime d'ancienneté de 24 à 27 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour les agents ayant une ancienneté de vingt-sept années de service.

#### *S.N.C.F. (contrat d'entreprise avec l'Etat)*

20421. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le contrat de plan Etat-S.N.C.F., qui arrive à échéance le 31 décembre prochain, prévoyait la reprise de 1 p. 100 de parts de marché du trafic fret par le chemin de fer. Au lieu de cette reprise, c'est 7 p. 100 des parts de marché qui seront, selon toute vraisemblance, perdues, en raison d'une certaine distorsion des conditions de concurrence avec d'autres moyens de transport, notamment la route. Cette distorsion des conditions de concurrence a encore été aggravée récemment par l'augmentation de la détaxation du gazole. Il en résulte, contrairement aux prévisions, un report du trafic fret du rail sur la route avec pour conséquences : un plus grand encombrement des routes ; l'augmentation des accidents dans lesquels sont impliqués les poids lourds ; l'augmentation de la pollution ; une forte diminution des effectifs de la S.N.C.F. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - Les objectifs de part de marché fixés à la S.N.C.F. en matière de fret pour le contrat de plan la liant à l'Etat pour la période 1985-1989 n'ont en effet pas été atteints. Ces derniers reposaient sur des hypothèses d'évolution de différents éléments du contexte économique dont l'inflexion n'a pas été conforme aux prévisions. Dans ce contexte, les actions conduites par la S.N.C.F. ont toutefois permis après une période de régression de stabiliser le trafic en 1987 et d'enregistrer un redressement en 1988 et 1989. Ces résultats ont été obtenus grâce à une meilleure adaptation de l'offre ferroviaire aux besoins des chargeurs de plus en plus exigeants en matière de rapidité et de fiabilité et demandeurs de prestations logistiques complémentaires au seul transport. Le prochain contrat de plan dont la signature entre l'Etat et la S.N.C.F. interviendra prochainement prévoit la consolidation de la situation du fret. Pour y parvenir la S.N.C.F. poursuivra sa politique de restructuration du trafic de wagons isolés par création d'acheminements directs et intensifiera ses actions en faveur des trains entiers. Le développement du transport combiné alliant la souplesse du mode routier aux qualités intrinsèques de sécurité, fiabilité et compétitivité du chemin de fer entre les grandes zones d'activité génératrices du flux de trafic massifs constituera un objectif et un moyen important dans la stratégie commerciale fret. La part de cette technique devrait en effet être doublée. L'Etat, participera à un programme d'investissement nécessaire à ce développement, convaincu de l'intérêt que représente la technique combinée dans un contexte de croissance des flux internationaux.

#### *S.N.C.F. (équipements)*

20431. - 20 novembre 1989. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dégradation de la qualité des réseaux ferroviaires régionaux. En effet, si la politique d'investissements de la S.N.C.F. a permis la réalisation du réseau de liaisons à grande vitesse sur l'ensemble du territoire, on a pu parallèlement assister à une dégradation de la qualité des lignes ferroviaires régionales. C'est pourquoi, il lui demande si dans le cadre du plan d'entreprise de la S.N.C.F. pour la période 1990 à 1994, il envisage de prendre des mesures destinées au maintien d'un service public de qualité au niveau des réseaux régionaux.

*Réponse.* - La procédure de conventionnement global des dessertes régionales, prévue par les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs a été engagée en 1984, permettant au-delà des expériences ponctuelles, d'instaurer un véritable partenariat entre les régions et la S.N.C.F. L'Etat dans le cadre du contrat de plan qu'il a signé avec l'établissement public pour la période 1984-1989 a fait un effort important pour permettre la mise en place de ce partenariat. Le montant annuel de la contribution de l'Etat destiné à couvrir les frais d'exploitation des services régionaux s'est élevé pour la dernière année du contrat de plan à 3 milliards 789 millions. A cet effort, il convient d'ajouter l'aide à la modernisation des services régionaux qui est élevée à environ 350 millions de francs pour la période 1984-1989 dans le cadre des contrats de développement signés avec les régions. Aujourd'hui, par son extension à presque toutes les régions, par le renouveau d'intérêt qu'il a suscité à l'égard des transports publics et les résultats obtenus dans la revalorisation de l'image des dessertes régionales, le conventionnement reste un acquis qui ne saurait être remis en cause.

#### *S.N.C.F. (matériel roulant)*

20599. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que, lorsque certaines rames de trains sont immobilisées en gare, la S.N.C.F. omet parfois d'y maintenir le chauffage, ce qui est particulièrement gênant pour les usagers lorsque les retards constatés sont supérieurs ou égaux à trente minutes. Notamment, en gare de Metz, les wagons en attente de la formation des trains pour Paris sont fréquemment isolés et sans chauffage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si la S.N.C.F. ne pourrait pas prendre des mesures efficaces, comme cela a d'ailleurs été demandé par de nombreux voyageurs du train au départ de Metz à 10 h 15 le mardi 14 novembre 1989.

*Réponse.* - Le chauffage des voitures avant le départ des trains et au cours du voyage est réglementé à la S.N.C.F. dans le double souci d'offrir un confort correct aux voyageurs et d'éviter le gaspillage d'énergie. La diversité des trains (rapides et express, trains régionaux, trains de banlieue) et des matériels (T.G.V., voitures anciennes ou modernes, autorails, automotrices, voitures étrangères) ainsi que les écarts climatiques entre les différentes régions du territoire font que les règles peuvent être différentes selon les gares qui ont ainsi la possibilité de s'adapter aux conditions locales. Pour les voitures des rames express et rapides pourvues d'installations de climatisation, il est normalement prévu une mise en service de trente minutes ou une heure avant le départ, en fonction de la température extérieure. Par ailleurs, dans les gares où s'effectuent des modifications de la composition des trains nécessitant d'interrompre l'alimentation en énergie, la climatisation des voitures préalablement en service doit être rétablie dès que possible. En ce qui concerne le train n° 52 partant de Metz à 10 h 16, un groupe de cinq à sept voitures avec climatisation est ajouté à ce train pendant son arrêt en gare de Metz. Ces voitures sont en principe climatisées de 9 heures à 10 heures. C'est en raison de difficultés particulières liées à des travaux en gare et au dépôt des locomotives que le préchauffage n'a pu être assuré correctement le 14 novembre 1989 et que l'interruption du chauffage dans les autres voitures du train provisoirement immobilisées a été anormalement allongée. Les travaux ont en effet sensiblement modifié les conditions quotidiennes d'exploitation et sont à l'origine de l'inconfort éprouvé par les voyageurs. L'importance du chauffage des voitures stationnant longtemps en gare a cependant été rappelée à cette occasion à la gare de Metz qui essaiera, à l'avenir, dans un cas semblable, de faire en sorte que la température de ces voitures soit amenée ou maintenue à un niveau satisfaisant pour le confort des usagers.

#### *Logement (construction : Ile-de-France)*

20619. - 20 novembre 1989. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la circulaire que publiait le Gouvernement le 26 février 1988, relative à la relance en Ile-de-France de la construction de logements et de développement de l'offre foncière. La circulaire Chirac aboutissait à la même analyse que l'actuel Gouvernement sur les tensions du marché du logement et la nécessité d'encourager fortement la construction de

logements en région Ile-de-France, tant pour la population elle-même que pour assurer à la région sa compétitivité au niveau européen (à titre indicatif, la circulaire Chirac proposait un rythme annuel de 65 000 logements neufs au lieu de 50 000) ; 2° la circulaire mettait l'accent sur la responsabilité, voulue par la décentralisation, des maires dans le domaine de l'urbanisme, l'Etat étant chargé plus particulièrement d'un rôle d'information, de dialogue et de régulation lors de l'élaboration notamment des différents documents d'urbanisme (P.O.S. et Z.A.C. en particulier). C'est dans la reconnaissance de ces réalités et de ces objectifs que l'Etat a créé et doté le fonds d'action logement, apportant aux communes de l'agglomération centrale une aide forfaitaire de 10 000 francs par logement réalisé au-delà du volume de construction nécessaire au seul renouvellement du parc de résidences principales de la commune. Il est inadmissible d'avoir supprimé d'office, dans le silence et sans explication, une ligne de subvention très récente et fondée sur des analyses et des objectifs repris point par point par l'actuel Gouvernement. Tous les dossiers déposés pour 1989 par des communes intéressées restent en suspens. La région, au printemps 1988, était en attente de la notification du montant de la subvention pour 1990. Début septembre, le ministère lui apprenait qu'il n'y avait pas de dotation. La région essayait alors de relancer le dialogue. Il est inadmissible d'avoir demandé aux élus de monter des dossiers, de prendre des engagements et, une fois les dossiers déposés, de les laisser sans nouvelles officielles. Même si la ligne F.A.L. devait ultérieurement être supprimée, il est inadmissible que l'Etat n'honore pas ses engagements financiers vis-à-vis des élus qui ont présenté des dossiers. Pourquoi avoir supprimé le F.A.L. sans justification, sans explication, alors même que certaines clauses pouvaient éventuellement faire facilement l'objet de remaniements.

*Réponse.* - Le fonds d'action logement avait été créé pour inciter les communes de la zone centrale de l'Ile-de-France à consentir un effort significatif en faveur de l'accroissement du parc immobilier. Les communes concernées furent invitées à présenter au premier semestre 1988 les dossiers de demandes de subvention. La totalité des crédits (50 MF inscrits en loi de finances rectificative pour 1987) fut consommée en 1988. Les communes ne furent pas sollicitées de présenter de nouvelles demandes au titre de l'exercice 1989. En effet, le conseil régional d'Ile-de-France n'ayant pas abondé financièrement le fonds en 1988, le Gouvernement n'a pas cru devoir reconduire pour une année supplémentaire cette formule. Il lui a, par ailleurs, substitué des mesures beaucoup plus importantes en faveur du logement dans le plan d'actions immédiates pour l'Ile-de-France arrêté par le conseil des ministres du 13 octobre 1989.

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

20737. - 27 novembre 1989. - Les chômeurs qui perçoivent les prestations de l'Assédis bénéficient d'un billet aller retour gratuit de congé annuel. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'opportunité d'étendre le bénéfice de cet avantage aux chômeurs en fin de droit et à leur famille ainsi qu'aux bénéficiaires du R.M.I.

*Réponse.* - Le tarif spécial des billets d'aller et retour de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S.N.C.F. en faveur des travailleurs salariés a été, en septembre 1981, étendu aux chômeurs bénéficiant d'une prestation, servie par le régime d'assurance chômage (Assédis), dont le montant ne dépasse par un certain plafond. Le maintien de cette réglementation stricte résulte du fait que les réductions à caractère social, dont le billet de congé annuel, donnent lieu à une contribution financière supportée par le budget de l'Etat. Leur extension à un nombre plus grand de bénéficiaires nécessiterait un accroissement des dépenses de l'Etat ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement s'efforçant, au contraire, de diminuer les dépenses publiques. Toutefois, à défaut de pouvoir satisfaire aux conditions d'attribution du billet de congé annuel, les usagers disposent de tarifs commerciaux créés par la S.N.C.F. offrant, pour certains, une réduction équivalente. C'est le cas du billet de séjour qui est une tarification individuelle, accordant à des titulaires une réduction de 25 p. 100 sur le plein tarif, la même que le billet de congé annuel mais, en période bleue seulement, pour des voyages aller-retour ou circulaires d'au moins 1 000 kilomètres, le retour ne pouvant s'effectuer qu'après une période comprenant un dimanche ou une fraction de dimanche ou jour férié légal.

#### *Etrangers (immigration)*

20829. - 27 novembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une information parue dans la presse spécialisée, selon laquelle un concours d'idées sur le thème : « Dessine-moi des immigrés dans la ville », organisé par l'association Couleurs de la vie, couleurs de la ville, a reçu l'appui de son ministère. Cette information, si elle s'avérait fondée, laisserait à penser que les immigrés doivent, en matière d'urbanisme, être traités différemment des Français de souche, ceci pouvant être assimilé à un « apartheid technique » que ne manquerait pas de dénoncer le président de S.O.S. Racisme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter les précisions qui s'imposent.

*Réponse.* - L'association Couleurs de la vie organise un concours d'idées d'architecture qui est destiné à favoriser l'intégration des communautés immigrées dans la population française. Cette proposition est issue de l'analyse des problèmes rencontrés par la cohabitation quotidienne entre populations immigrées et française en vue de rechercher des solutions pour une vie en harmonie. Il ne s'agit pas de constituer, contrairement à ce qu'évoque l'honorable parlementaire, un « apartheid technique », mais de faire appel à l'imagination des urbanistes et des architectes pour trouver, dans la mise en forme de l'espace et de l'habitat, les meilleures solutions facilitant l'intégration. Le président de l'association S.O.S. Racisme est le vice-président du comité d'organisation de ce concours dont les projets seront examinés au mois de mars prochain par le jury. Considérant que cette réflexion et cet appel d'idées allaient dans le sens de la politique que le Gouvernement a engagée pour favoriser une meilleure intégration des populations immigrées dans la société française, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'est effectivement associé à cette action par une aide financière. Les résultats de ce concours feront l'objet d'une exposition et d'un colloque organisés par S.O.S. Racisme sur le logement et la cité auxquels participeront également les services du ministère.

#### *Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

21247. - 4 septembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nouvelle appellation sur les murs du métro parisien de l'affiche de la R.A.T.P. : « Une ville, c'est fait de croisements » qui reprend ce titre dans un certain nombre de langues étrangères. Outre le fait que les traductions sont très mauvaises et font l'objet de nombreux graffiti de protestation (texte grec, hébreu, russe...), il lui demande quelles sont les motivations de cet affichage qui est intervenu chaque fois que se déroulaient des débats de politique intérieure sur l'immigration : octobre 1987, délibération de la commission de la nationalité, avril-mai 1988, élections présidentielles et législatives comportant de nombreux thèmes sur l'immigration, novembre 1989 affaire du port du tchador. Par ailleurs, il souhaiterait savoir pour quelles raisons on a lancé ces campagnes d'affichage hors période estivale, qui est celle de la présence de nombreux touristes étrangers.

*Réponse.* - L'affiche R.A.T.P. « Une ville, c'est fait de croisements » date de la fin de l'année 1986. Cette affiche n'est que l'un des éléments d'une campagne institutionnelle, par laquelle la régie désire affirmer le rôle qu'elle entend jouer dans la vie des habitants de Paris et de l'Ile-de-France en faisant du temps du transport et grâce à une animation culturelle autre chose qu'un « temps mort ». Ses lignes étant empruntées quotidiennement par des millions de voyageurs, de toutes origines, elle est l'un des lieux privilégiés où peut s'effectuer l'apprentissage de la tolérance. L'affiche « Une ville, c'est fait de croisements » n'a pas d'autre objet que d'inviter les voyageurs à reconnaître dans le respect de l'altérité ce qui permet à toute collectivité humaine, que ce soit une ville, une région ou une nation de s'édifier. Elle devait tout naturellement retrouver sa place sur les murs du métro l'année où l'on a fêté le Bicentenaire de la Révolution française et des droits de l'homme.

#### *Transports urbains (personnel)*

21384. - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de travail des salariés des transports urbains régies par l'arrêté du 12 novembre 1942. Ces conditions n'apparaissent plus adaptées à l'évolution constatée depuis quarante ans dans le domaine du travail. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de les modifier.

**Réponse.** - Les conditions de travail des salariés des transports urbains sont une des préoccupations du Gouvernement qui a été saisi à différentes reprises des problèmes posés par cette réglementation. La réforme de l'arrêté du 12 novembre 1942 a été entreprise dans un passé récent et a fait l'objet d'une réflexion très avancée entre les partenaires sociaux de la branche et l'administration. La nécessité d'une adaptation de cette réglementation n'a pas échappé au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, mais la mise au point d'une nouvelle réglementation a soulevé un certain nombre de problèmes d'ordre technique et révélé les difficultés à trouver des solutions permettant de recueillir le plus large consensus possible. Les discussions, jusqu'alors interrompues, sont sur le point de reprendre avec comme objectif, la conclusion rapide d'un accord dont l'arrêté modifié reprendra les termes.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

**21438.** - 11 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le retard qu'a pris le T.G.V. Nord européen, l'obligeant à n'atteindre sa vitesse de croisière sur l'ensemble de son réseau qu'à compter de 1998 au lieu de 1996. Ainsi, une rame T.G.V. au départ de Bruxelles ou Londres ne pourra atteindre la vitesse de 300 kilomètres/heure qu'en France et ce, jusqu'en 1995, date à laquelle le réseau Paris-Londres-Bruxelles sera complet au lieu de 1993. En conséquence, il lui demande si le retard de deux ans pris pour le T.G.V. Nord européen ne risque pas de peser à nouveau sur la rentabilité des nouveaux moyens de transport, déjà alourdie par le surcoût du tunnel sous la Manche.

**Réponse.** - Lors de leur réunion du 21 novembre 1989 à La Haye, les ministres des transports ont arrêté le calendrier de réalisation du T.G.V. Nord européen : 1993, mise en service de la ligne nouvelle Paris-Lille-tunnel sous la Manche, permettant ainsi d'assurer les liaisons Paris-Londres et Bruxelles-Londres par train à grande vitesse ; 1995, mise en service de la ligne nouvelle Lille-Bruxelles et aménagement des lignes existantes Aix-la-Chapelle - Cologne et Rotterdam-Amsterdam ; les liaisons Paris-Bruxelles-Amsterdam et Paris-Bruxelles-Cologne seront alors assurées par trains à grande vitesse : 1998, ligne nouvelle et aménagements entre Bruxelles et Aix-la-Chapelle, et entre Bruxelles et Rotterdam, et ligne nouvelle Cologne-Francfort ; la liaison Paris-Bruxelles-Cologne-Francfort sera alors assurée par trains à grande vitesse. Ce calendrier a pu être arrêté grâce au travail important fourni par les compagnies de chemin de fer, qui ont toujours eu comme souci de maintenir le projet à un niveau de rentabilité acceptable. En ce qui concerne le tunnel sous la Manche, une convention établie en juillet 1987 précise notamment les conditions de circulation des trains dans le tunnel et définit précisément la rémunération du concessionnaire. Les variations du coût de l'ouvrage sont donc sans incidence sur la rentabilité du projet du T.G.V. Nord.

#### Permis de conduire (réglementation)

**21720.** - 18 décembre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains agriculteurs retraités. En effet, durant leur période d'activité, ces derniers sont autorisés à conduire leur tracteur sans permis. Dès lors qu'ils sont considérés comme retraités, le permis de conduire devient obligatoire. Cette situation est d'autant plus paradoxale que tout retraité de l'agriculture est autorisé à continuer à exploiter une parcelle, dite de subsistance, de 4,80 hectares. Cet état de fait concernant un nombre restreint de personnes, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'autoriser la conduite des tracteurs sans permis, quel que soit le statut de l'agriculteur.

**Réponse.** - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R.124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R.138 (A, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et B) du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à

une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C, limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R.167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue ; il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

**21736.** - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, le souhait de beaucoup de familles nombreuses de voir prolongé dans certains cas le bénéfice de réductions tarifaires sur les transports en chemin de fer. Il leur paraît en effet inéquitable que le bénéfice de cette réduction pour famille nombreuse vienne à extinction lorsque le dernier enfant atteint l'âge de dix-huit ans, et cela, indépendamment de sa situation professionnelle réelle ; s'agissant d'étudiant à la charge de sa famille, il semblerait opportun que les avantages accordés par la S.N.C.F. puissent être prolongés quelques années et éventuellement jusqu'à la fin de sa scolarité. Ces dispositions seraient particulièrement appréciées lorsque le chef de famille a cessé ses activités professionnelles et se trouve soit au chômage, soit en retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son opinion sur le sujet évoqué. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

**Réponse.** - Les réductions « familles nombreuses » ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921 modifiée notamment par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces réductions sont sociales c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée à la S.N.C.F. par le budget de l'Etat, par opposition aux tarifs commerciaux qui ne donnent lieu à aucune compensation. Les réductions « familles nombreuses » ne sont accordées que pendant la minorité des enfants. Les consentir sans aucune limitation d'âge entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une modification des conditions d'attribution des réductions « familles nombreuses » dans le sens préconisé serait, de plus, difficilement contrôlable. Il convient toutefois de signaler qu'il est accordé par ailleurs, à titre social, aux élèves et étudiants une réduction très sensible par rapport au plein tarif. Ceux-ci peuvent en effet bénéficier, jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les élèves et vingt-six ans pour les étudiants, d'abonnements à libre circulation dont le prix mensuel est réduit de plus de moitié par rapport à celui supporté par les abonnés ordinaires. Cette disposition tarifaire très favorable est destinée à leur permettre de se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent leurs cours et retour. Enfin, la S.N.C.F. offre aux jeunes le tarif « carré jeune » valable un an pour quatre trajets simples avec une réduction de 20 p. 100 en période blanche et de 50 p. 100 en période bleue du calendrier voyageurs et la « carte jeune » valable de juin à septembre et accordant 50 p. 100 de réduction sur le plein tarif, également en période bleue.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(aménagement et protection : Moselle)*

21757. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'un contentieux important oppose la commune de Mairoy aux services de la navigation car, depuis la canalisation de la Moselle, les berges sur le territoire de la commune ont tendance à s'effondrer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire étudier une solution définitive au problème exposé.

*Réponse.* - L'érosion des berges de la Moselle à Malroy n'est pas principalement le fait de la canalisation de cette rivière. En effet, une étude du C.E.T.E. de l'Est a conclu à la conjonction de deux causes majeures qui sont : la réduction de la stabilité du versant par érosion naturelle du pied, en l'absence de protection de berge efficace ; le déversement de matériaux de remblais en crête de talus. Pour remédier à ce problème, le C.E.T.E. préconise de renforcer la butée à la base du talus au moyen d'enrochements ou de palplanches et d'interdire tout déversement de remblais en crête de talus. Le financement de tels travaux, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, relative aux cours d'eau, incombe aux riverains. Certains de ces travaux pouvaient être subventionnés, soit par le ministère chargé des transports, lorsque les voies d'eau concernées étaient navigables (chapitre 63-46 du budget des voies navigables), soit par le ministère de l'environnement. Toutefois, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a globalisé les subventions d'investissement de l'Etat aux communes au sein de la dotation globale d'équipement des communes (articles 101-102). En application de ces dispositions, le chapitre 63-46 précité a été intégré à la dotation globale d'équipement. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne peut donc plus accorder de subventions. C'est aux communes qu'il appartient désormais de décider de l'affectation des crédits de la dotation globale d'équipement. En tout état de cause, il appartient à la municipalité de Malroy, à qui l'estimation des travaux a été transmise en avril 1987, de mettre en place les plans de financement correspondants et d'arrêter les programmes annuels de travaux de consolidation des berges.

*Voirie (autoroutes)*

21758. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la nouvelle numérotation des autoroutes françaises permet d'étendre le nom d'autoroute A 4 à tout le parcours autoroutier Paris - Reims - Metz - Strasbourg. Il s'avère toutefois que les panneaux indicateurs sur le boulevard périphérique de la porte de Bercy, à Paris, continuent à comporter conjointement les noms de Metz et de Nancy pour orienter les automobilistes vers l'entrée de l'autoroute A 4. Il lui rappelle que l'autoroute A 4 ne passe pas par Nancy et que, donc, il serait préférable d'indiquer Metz et Strasbourg, cette dernière ville étant systématiquement omise sur les panneaux sus-évoqués. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Réponse.* - L'objet de la signalisation de direction est de guider les usagers en portant à leur connaissance des messages clairs et facilement compréhensibles. Dans ce contexte, le problème de la signalisation au départ de Paris est complexe. Il est apparu en effet, qu'un conducteur en situation de conduite ne peut lire qu'un nombre limité de mentions ; un nombre excessif d'informations, loin d'améliorer le guidage, est au contraire facteur d'insécurité par l'hésitation et la distraction qu'elles peuvent entraîner. Sur les grands axes, les nombreuses indications qui peuvent être signalées doivent pour ces raisons être réduites à celles qui sont indispensables. C'est ainsi qu'au départ de Paris, l'autoroute A 4 constitue un tronçon commun permettant d'accéder aux localités proches et lointaines de Créteil, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Marne-la-Vallée, Meaux, Château-Thierry, Reims, Châlons-sur-Marne, Metz, Nancy et Strasbourg. Il est difficilement envisageable d'indiquer, sur le boulevard périphérique de Paris toutes ces mentions ; aussi une sélection a-t-elle été faite et la seule mention lointaine retenue est Metz-Nancy associées. Ces deux villes constituent à la fois un pôle très important et un repère pour l'ensemble des autoroutes qui y convergent. Par ailleurs, bien que l'autoroute A 4, comme le souligne l'honorable parlementaire, ne passe pas par Nancy, elle constitue néanmoins la sortie normale de l'agglomération parisienne vers la route nationale 4 Paris-Nancy, que l'on rejoint à Pontault-Combault par la voie rapide « La Francilienne ».

*Stationnement (parkings : Moselle)*

22026. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que la S.N.C.F. a créé un parking au-dessus des voies de la gare de Metz. Il s'avère cependant que, progressivement et faute d'une surveillance suffisante, le nombre des vols à la roulotte et des déprédations sur les véhicules est en constante augmentation. De nombreux usagers ont même été victimes de délits sur leur véhicule deux ou trois fois dans l'année. Manifestement, les mesures prises actuellement sont dérisoires et totalement inadaptées au problème. Si rien n'est fait, un jour ou l'autre, un usager sera agressé et blessé par un voleur qu'il aura surpris en flagrant délit. Bien entendu, la S.N.C.F. ne désire certainement pas que la détérioration de la situation s'accroisse encore. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées.

*Réponse.* - Le parc de stationnement situé au-dessus des voies ferrées de la gare de Metz, dont l'exploitation a été concédée par la S.N.C.F. à la Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires (S.C.E.T.A.) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 est accessible à tous les automobilistes. Il n'est pas réservé aux voyageurs ou aux personnes les accompagnant. Le règlement d'exploitation, affiché en plusieurs endroits, et notamment à proximité immédiate de la rampe d'accès des voitures, précise d'ailleurs que ce parc n'est pas gardé et que l'occupation d'un emplacement n'ouvre aucun recours contre la S.C.E.T.A. ou ses préposés en raison de vols ou de dommages, quelle qu'en soit la cause. Cependant, conscients des problèmes posés par les vols ou détériorations commis dans le parc, la S.N.C.F. et la S.C.E.T.A. ont pris diverses mesures pour y remédier. C'est ainsi que six caméras ont été installées dans ce parc pour en assurer la surveillance. Elles sont manœuvrées par les agents du guichet bagages qui, lorsqu'ils détectent une présence ou un agissement suspect, font appel au service de la surveillance générale de la S.N.C.F. ou à police - secours. Plusieurs interpellations en flagrant délit sont intervenues en 1989. Par ailleurs, et à titre préventif, la surveillance générale effectue des rondes qui sont complétées ponctuellement par des missions de surveillance de la police de l'air et des frontières, des agents du commissariat de Metz et par le peloton de gendarmerie, lorsqu'il est présent dans la ville. Cependant, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F., qui est ailleurs très préoccupée de cette situation, d'accroître ses efforts en matière de surveillance, bien qu'elle ne puisse seule en maîtriser les causes, s'agissant d'un phénomène général à tous les parcs publics de la ville.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

22032. - 18 décembre 1989. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la charge que représente les suppléments ferroviaires pour les appelés du service national. Ceux-ci souhaitent bien entendu se rendre le plus rapidement possible dans leurs familles afin de profiter pleinement de leurs permissions ; ils sont donc parfois amenés, du fait de contingences horaires, à prendre des trains « à supplément », ce qui grève considérablement leur modique solde mensuelle. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin qu'elle exonère nos appelés de ces suppléments.

*Réponse.* - Les conditions financières du transport des militaires voyageant sur le réseau de la S.N.C.F. font l'objet d'une convention conclue le 31 décembre 1985 entre le ministère de la défense et la S.N.C.F., conformément à l'article 41 du cahier des charges de l'établissement public. L'article 2 de la convention stipule que la réduction tarifaire accordée, qui donne lieu à une compensation financière prise en charge par le ministère de la défense, s'applique sur le prix des billets au plein tarif, à l'exclusion des frais accessoires et des suppléments prévus par les tarifs voyageurs de la S.N.C.F. pour accéder à certains trains. L'exonération des suppléments pour les appelés du service national se rendant en permission dans leur famille ne pourrait donc être envisagée que dans le cadre d'une modification de cette convention, modification dont l'initiative n'appartient pas au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

22037. - 18 décembre 1989. - Apportant tout son soutien aux milliers de Sarthois signataires de la pétition organisée par les militants communistes, M. Jean-Claude Gayssot souhaiterait se faire le porte-parole auprès de M. le ministre de l'équipement,

**du logement, des transports et de la mer** de tous les habitants et les cheminots de la Sarthe qui refusent les hausses des tarifs S.N.C.F., décidées à l'occasion de la mise en service du T.G.V. dans ce département, prix calculés sur la base de la rentabilité en abandonnant la notion de service public. Des dizaines de milliers de Sarthois empruntent quotidiennement le train. La réalisation du T.G.V. est un atout pour l'amélioration des conditions de vie et le développement de cette région. Le T.G.V., qui, sans le service public, le savoir-faire des cheminots, n'aurait jamais vu le jour, doit aujourd'hui être un droit pour tous les Sarthois à se déplacer dans de meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quelles décisions concrètes il envisage de prendre pour annuler les décisions d'augmentation des tarifs S.N.C.F. du T.G.V., ce qui est devenu l'exigence d'un nombre grandissant de Sarthois. Cette orientation est possible puisque 25 p. 100 du prix du billet de train revient aux banques, que le président-directeur général de la S.N.C.F. a été récemment amené à reconnaître que le développement du T.G.V. entraînerait des bienfaits sur l'économie de la S.N.C.F., que les grandes entreprises continuent de bénéficier pour leurs transports marchandises de tarifs S.N.C.F. au prix de revient. D'autre part, l'appel à la participation financière des régions, des départements et des communes reviendrait à faire payer les contribuables.

*Réponse.* - La politique globale des transports de personnes suivie par le Gouvernement vise à satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les meilleures pour la collectivité. La S.N.C.F., service public, doit être accessible à tous et développer l'ensemble de son réseau national autour d'axes performants. Ces préoccupations forment la ligne directrice du nouveau contrat de plan entre l'Etat et l'établissement public pour 1990-1994. Le redressement de la S.N.C.F. et son engagement dans des projets d'avenir, comme celui du réseau européen à grande vitesse, doit avoir des conséquences positives pour son personnel et pour les usagers. Une des principales préoccupations du Gouvernement pour la préparation de ce document contractuel a été la sécurité. Ce domaine fait l'objet d'un important programme d'action portant tant sur les investissements que sur les pratiques internes de l'établissement public. Le contrat de plan met également l'accent sur la qualité de service qui doit être offerte à tous les usagers : un effort particulier doit être fait par la S.N.C.F. dans ce domaine. Les tarifs du T.G.V.-Atlantique ont été fixés par la S.N.C.F., à la suite d'études approfondies sur le comportement de sa clientèle, à un niveau permettant au plus grand nombre d'usagers de bénéficier des avantages du T.G.V.-Atlantique. La tarification du T.G.V.-Atlantique doit permettre une juste rémunération de l'amélioration de la qualité de service offerte aux usagers, qui a nécessité d'importants investissements tant en infrastructures qu'en matériel roulant tout en autorisant l'accès le plus large possible aux trains à grande vitesse. Conformément à ce souci, la hausse des tarifs est relativement modérée sur l'axe Paris-Rennes, compte tenu des améliorations de la qualité de transport, du gain de temps et du confort. Les principes généraux restent les mêmes que sur le T.G.V.-Sud-Est, réservation obligatoire, tarification de l'usage de la ligne nouvelle et modulation temporelle des suppléments. La tarification proposée pour les voyageurs utilisant fréquemment le T.G.V. est identique à celle adoptée par le T.G.V.-Sud-Est. En outre, depuis le 22 septembre 1989, à la suite des négociations entre la S.N.C.F. et les collectivités locales, il a été décidé pour une durée d'un an que les usagers du Mans titulaires du forfait abonnement « Modulopass », antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 1989, pourraient emprunter le T.G.V.-Atlantique moyennant l'achat de la réservation, les dix premières réservations étant gratuites. Le ministre a chargé Mme le préfet de la Sarthe de réunir toutes les parties intéressées afin de définir les modalités définitives de prise en charge de cette tarification.

#### S.N.C.F. (fonctionnement)

**22085.** - 18 décembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenailleon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le dysfonctionnement d'un grand nombre de lignes ferroviaires sur le réseau banlieue de la région Paris Montparnasse. Le trafic a été gravement perturbé ces derniers mois en raison de la réduction du nombre de voies engendrée par les travaux de construction de la dalle Montparnasse et la création de la ligne du T.G.V. Atlantique, perturbations auxquelles sont venues s'ajouter les difficultés éprouvées lors de la mise en place d'un nouveau poste d'aiguillage informatisé dans le courant du mois de septembre. Il lui rappelle qu'il s'agit là d'un service public et que, si la S.N.C.F. a manifesté ses regrets à plusieurs reprises, il n'en reste pas moins vrai que les retards ou suppressions de trains se sont multipliés ces derniers temps, causant un très vif mécontentement chez les usagers effec-

tuant le plus souvent des trajets quotidiens sur ces lignes. Il souhaiterait donc connaître les solutions susceptibles d'être apportées à ces états de fait.

*Réponse.* - Les importants travaux entrepris depuis le mois de juillet 1987 à la gare de Paris-Montparnasse (construction d'une nouvelle gare) entraînent des désagréments incontestables pour les usagers. Afin de réduire au maximum la gêne engendrée par des travaux d'une telle ampleur (retard de trains, notamment sur le réseau banlieue), la S.N.C.F. a mis en place un certain nombre de mesures : report d'une partie du trafic à la nouvelle gare de Vaugirard, mise en place d'une information permanente et préalable à tout changement de parcours à l'aide d'affiches, plans, tracts et périodiques distribués aux usagers, création de deux accès nouveaux vers le boulevard de Vaugirard et la rue du Commandant-Mouchotte, maintien en permanence, pour les voyageurs empruntant le métro, de l'accès principal situé façade nord. L'installation d'un nouveau poste d'aiguillage à gestion informatisée le 17 septembre dernier, liée à la mise en service du T.G.V.-Atlantique, s'est heurtée à un certain nombre de difficultés qui ont entraîné des perturbations dans la circulation des trains. En effet, priorité absolue ayant été donnée aux essais de sécurité du T.G.V.-A, la période d'essai du poste de régulation a été écourtée. Les problèmes rencontrés sont maintenant réglés, le fonctionnement du poste et des auxiliaires informatiques est devenu normal. Pour autant, il ne semble pas que la régularité des circulations soit au niveau attendu par les usagers. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, loin de minimiser les inconvénients en résultant pour les usagers par suite des heures de travail perdues, a demandé à la S.N.C.F. de concentrer tous ses efforts pour que le trafic puisse s'écouler normalement.

#### Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

**22296.** - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la recrudescence du nombre d'agressions et l'augmentation de la délinquance dans le métro parisien. Le dramatique incident survenu le 7 novembre 1989 sur la ligne numéro 9, qui a connu ces derniers mois l'arrivée massive de trafiquants de drogue qui procèdent sur les quais à leurs échanges et transactions, témoigne une fois de plus de la nécessité de mettre en œuvre une réelle politique de prévention de l'insécurité. Pour le seul mois de mai 1989, selon les statistiques officielles de la région, ce sont 287 voyageurs et 105 agents de la R.A.T.P. qui ont été victimes d'agressions. Face à cette situation, ni les 410 fonctionnaires de police affectés au service de protection et de sécurité du métro ni les 300 agents du service de surveillance générale ne peuvent assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau ferré, rendu désert par la diminution constante de l'effectif des personnels de station. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la R.A.T.P. puisse disposer sans plus attendre des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du réseau, plus particulièrement sur la ligne numéro 9.

*Réponse.* - Le rétablissement de la sécurité dans le métro constitue une des préoccupations majeures de la R.A.T.P. qui, afin de maîtriser la situation, a élaboré une politique de lutte contre la délinquance. Le plan mis en œuvre s'appuie sur des moyens accrus tant institutionnels que techniques. C'est ainsi que, pour assurer la coordination opérationnelle des diverses forces de police et de surveillance, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition de la R.A.T.P. un contrôleur général de la police. Pour agir à un niveau préventif, un comité de prévention et de sécurité de la R.A.T.P. a été mis en place. Constitué d'une trentaine de personnes, il a pour mission de proposer des actions de formation et d'explication sur l'impact de la délinquance dans le métro. Il travaille en étroite liaison avec les collectivités territoriales. Par ailleurs, au service de la surveillance générale est venu s'ajouter un groupe d'intervention et de protection des réseaux (G.I.P.R.) constitué dans un premier temps d'une soixantaine d'agents auxquels viendront s'ajouter soixante agents supplémentaires d'ici à la fin de l'année. La présence de ce groupe sur le réseau constitue une force supplémentaire de dissuasion de la délinquance et de sécurisation des usagers. Sur le plan technique, des caméras et dispositifs de surveillance seront progressivement installés dans les stations ; reliés à un P.C. opérationnel, ils permettront d'aboutir à une couverture télévisuelle et radiophonique du réseau ferré. Un problème particulier est posé par la recrudescence de la délinquance sur la ligne 9 de métro, liée au développement du trafic de drogue. Pour y répondre, la R.A.T.P. a multiplié les missions de la surveillance générale. De plus, durant les mois de novembre et décembre, des opérations spécifiques se

sont déroulées périodiquement à la demande du contrôleur général ; elles ont été conduites par la brigade des stupéfiants, la police judiciaire et la sécurité publique. Une centaine de contrôles d'identité sont effectués chaque jour, suivis éventuellement de la remise des intéressés aux services de police. Enfin, une nouvelle définition du service en stations, dont le personnel a vu ses effectifs demeurer constants au cours des dernières années, devrait, si elle est adoptée, permettre d'organiser différemment les tâches en rendant les agents plus mobiles, ce qui, par une présence accrue des agents dans les couloirs et sur les quais du métro, devrait permettre de diminuer encore l'insécurité.

*Transports (transports en commun)*

**22490.** - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les difficultés que rencontrent les non-voyants utilisant les transports en commun. Il lui demande, à ce sujet, s'il envisage d'étendre à l'ensemble des transports en commun, ferroviaires et routiers, les annonces par microphone des différents arrêts.

*Réponse.* - Rendre les transports en commun parfaitement accessibles aux personnes handicapées est l'un des objectifs prioritaires de la politique des transports actuellement mise en œuvre par les pouvoirs publics. C'est ainsi que, dans le cadre de programmes pluriannuels d'accessibilité, des mesures ont été prises en faveur des non- ou malvoyants : les quais de métro ont été équipés de bandes d'éveil de vigilance qui en signalent le bord ; sur le R.E.R., l'installation de ces bordures est en cours d'achèvement ; par ailleurs, le guide « Handicap et déplacements en Ile-de-France », commun à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P., est édité en braille. Concernant l'annonce sonore des arrêts, il convient de distinguer réseau routier et réseau ferré. A la R.A.T.P., le tiers environ des autobus a d'ores et déjà été équipé d'un matériel récent faisant appel aux techniques de la synthèse vocale. Cette sonorisation est en cours d'extension. Sur les réseaux ferrés, des expérimentations ont été réalisées ; aucune suite ne leur a été donnée, car elles ont été mal perçues par l'ensemble des voyageurs. Du fait de trajets sensiblement plus longs que ceux accomplis par le bus, les annonces sonores sont considérées comme gênantes par les usagers qui consacrent leurs temps de transport à la lecture. Toutefois, les progrès qualitatifs enregistrés dans le domaine de la voix de synthèse laissent entrevoir de nouvelles possibilités. Le ministre chargé des transports a, en tout cas, la volonté d'amener en ce domaine les entreprises de transport à des résultats satisfaisants. Cela ne sera possible que si les entreprises accompagnent les réalisations de ce type d'actions pédagogiques, conduisant l'ensemble des voyageurs à intégrer les raisons de dispositifs qu'ils peuvent ressentir comme agressifs. Il convient de souligner qu'actuellement des informations sont déjà diffusées par voie sonore à l'intérieur des voitures du métro ou du R.E.R. sur les lignes dont les extrémités se divisent en deux branches ; les annonces sont effectuées dans la station qui précède la bifurcation.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

**23029.** - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse en France, dont la réalisation avait été annoncée dans la *Lettre du ministère de l'équipement* (n° 25, juin 1989).

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier 1989, l'élaboration d'un schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Ce schéma directeur, dont les études sont actuellement en cours, devrait être soumis à l'avis des conseils régionaux et des comités régionaux des transports au printemps prochain. Cette consultation sera effectuée conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**23144.** - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement croissant des techniciens de l'équipement au regard de leur situation professionnelle. Il lui demande s'il envisage d'accorder audience au personnel de ces centres.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**23304.** - 22 janvier 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le délicat problème des techniciens de son ministère. En effet, les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. ont, par la révision de leur statut, pu accéder au cadre B de la fonction publique. Or cette mesure dévalorise de fait les techniciens actuels qui auraient dû, en ce qui les concerne, accéder à la catégorie supérieure. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de réviser à la hausse le statut des techniciens de l'équipement.

*Réponse.* - Etant donné les nouvelles qualifications exigées par la modernisation des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la place et le rôle de certains corps de cette administration doivent être repensés. En ce qui concerne les techniciens des travaux publics de l'Etat, des réflexions sont d'ores et déjà engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de leur situation.

**FAMILLE**

*Adoption (réglementation)*

**16538.** - 7 août 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulière des enfants recueillis par des parents nourriciers. Ces enfants sont souvent très attachés à leurs parents d'accueil et souhaiteraient pouvoir bénéficier de droits identiques à ceux des enfants vis-à-vis de leurs parents naturels. Il demande, en conséquence, si les enfants de parents nourriciers pourraient se voir accorder des journées de congés exceptionnelles en cas de décès de leur parent. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - La possibilité, pour des personnes ayant été confiées à des familles d'accueil pendant leur enfance, de bénéficier de l'octroi de journées de congés exceptionnels par les employeurs lors du décès des parents nourriciers n'existe pas légalement. Seules les conventions collectives peuvent mettre en place cette faculté. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifications en ce domaine.

*Délinquance et criminalité  
(indemnisation des victimes)*

**21253.** - 4 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aide apportée aux parents dont les enfants ont été assassinés. Depuis 1988, Fabrice Ladoux, Joris Viville, Magalie Forrabosco, Céline Jourdan et quinze autres enfants ont été martyrisés, puis tués dans des conditions épouvantables. En mettant en place depuis quelques années les associations Inavem et A.I.V., le Gouvernement a pris conscience du désarroi des familles frappées par ce malheur et mis en œuvre des structures chargées d'aider moralement et financièrement les parents des victimes. Pour améliorer encore l'efficacité du travail méritoire déjà accompli, il semble nécessaire d'épargner aux familles les trop douloureuses démarches qui leur imposent de demander une aide financière et morale. Ne serait-il pas plus logique que ce soit ces organismes qui, dans les semaines qui suivent le drame, se manifestent auprès des parents ? De même et d'une manière plus générale, la collectivité pourrait prendre en charge au nom de la solidarité nationale tous les frais, d'obsèques et de justice notamment, qu'implique l'assassinat d'un enfant. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures nouvelles pour améliorer le réconfort que la collectivité doit aux familles auxquelles on ne remplacera jamais l'enfant perdu. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est sensible à l'extrême souffrance que connaissent les parents dont les enfants ont été assassinés. L'honorable parlementaire souhaiterait que des mesures

nouvelles soient prises afin d'aider, matériellement et moralement, les familles confrontées à cette situation. Des aides financières différentes peuvent être apportées soit par des organismes privés comme les assurances ou les mutuelles, soit par des organismes publics comme les caisses d'allocations familiales qui peuvent, dans le cadre de leur action sociale, proposer des secours. Cependant, les difficultés à surmonter ne sont pas essentiellement d'ordre matériel. Outre les travailleurs sociaux, les associations, et notamment les associations familiales sont en mesure de fournir le soutien moral et les appuis nécessaires pour les démarches administratives.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**22511.** - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les souhaits que vient de lui exprimer la Fédération générale des retraités de la fonction publique. Ces souhaits sont les suivants : d'une part, la nécessité d'une application anticipée de la clause de sauvegarde incluse dans l'accord salarial pour 1988 et 1989, en raison d'une montée des prix beaucoup plus précoce et beaucoup plus importante que les hypothèses envisagées dans cet accord. D'autre part, leur souhait de voir remplacer, pour la fonction publique, la référence au régime général de la sécurité sociale « le minimum vieillesse » par une référence spécifique au code des pensions civiles et militaires relative au minimum de la réversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - L'accord salarial du 17 novembre 1988, conclu pour la période de 1988 et 1989 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires a prévu que les parties signataires se réuniraient à nouveau au début de l'année 1990 dès lors que l'évolution des prix à la consommation serait connue afin de définir les mesures d'ajustement de la base hiérarchique au vu de la situation économique générale. Cette réunion sera organisée prochainement conformément aux termes de l'accord. En ce qui concerne la possibilité de remplacer le minimum de pension de réversion prévu par l'article L. 38 du code des pensions, qui est actuellement égal au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (34 720 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1990), par un minimum qui serait fixé par référence à un indice de la fonction publique, il convient de souligner que la référence au minimum prévu par l'assurance vieillesse du régime général n'apparaît pas injustifiée s'agissant de bénéficiaires qui, en qualité d'ayant cause, ne relevaient pas directement de la fonction publique. Il doit en outre être noté que le taux d'accroissement du minimum vieillesse a été, depuis l'intervention de la loi du 18 janvier 1980 qui a accordé cet avantage aux veuves de fonctionnaires, presque deux fois plus important que celui de la valeur du point fonction publique. Il en résulte que le pouvoir d'achat de la pension de réversion minimale a plus augmenté depuis sa création que si celle-ci avait été initialement déterminée par référence à un indice fonction publique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**22828.** - 15 janvier 1990. - **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il ne lui paraît pas anormal que les fonctionnaires appelés à servir auprès d'organismes internationaux et ayant été autorisés à acquérir des droits à pension se voient retirer cette faculté alors que leur cotisations ont été normalement réclamées et versées par l'intermédiaire des consulats (réf. art. 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, titre II, art. 16).

*Réponse.* - Le fonctionnaire détaché dans un organisme international est effectivement affilié, en application des règles propres aux organismes internationaux au régime de retraite de

l'organisme dans lequel il est détaché. Il est par ailleurs, comme tous les fonctionnaires, tenu de supporter, conformément aux dispositions combinées de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif notamment au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, une retenue de 8,9 p. 100 sur le traitement fictif correspondant à l'indice qu'il a atteint dans son corps d'origine. Ainsi, pendant cette période de détachement, l'intéressé acquiert des droits à pension de l'Etat. Néanmoins, l'application de l'article L. 87 du code précité, disposition de nature législative, s'oppose à la prise en compte dans deux régimes de retraites différents de la même période d'activité. Il en résulte que le fonctionnaire qui opte pour les droits acquis au régime de retraite de l'organisme international ne peut simultanément obtenir la prise en compte de ces mêmes années de service pour la liquidation de sa pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ne lui est pas non plus possible d'obtenir le remboursement des retenues pour pension qu'il a acquittées durant cette période. Le principe de non-cumul posé par cette disposition du code considéré, a en réalité une portée plus limitée qu'il n'y paraît. En effet, elle ne concerne pas tout d'abord les personnels qui, ne justifiant pas d'une durée de services suffisante dans l'organisme international pour obtenir un droit à pension, peuvent bénéficier du versement d'un pécule cumulable avec la pension de l'Etat. Par ailleurs, le fonctionnaire détaché depuis cinq années dans une organisation internationale peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres, en application de l'article 40 du 16 septembre 1985 précité. Cette position lui permet de cesser de cotiser au régime des pensions de l'Etat, la contrepartie étant l'interruption des droits à l'avancement et à la retraite pendant ladite période.

*Fonctionnaires et agents publics (responsabilité)*

**22973.** - 15 janvier 1990. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que les fonctionnaires peuvent être autorisés à utiliser régulièrement leur véhicule personnel pour les besoins du service et qu'ils bénéficient alors d'un remboursement sur la base d'un tarif forfaitaire au kilomètre. Il lui demande si le remboursement est censé couvrir la totalité des charges que peut supporter un fonctionnaire accidenté en service, y compris la partie de la dépense de réparation correspondant à une franchise d'assurance et le malus ou la perte du bonus. Dans la mesure où un accident en service affecte tout le contrat d'assurance, y compris la partie correspondant à l'usage personnel et privé du véhicule, la collectivité publique employeur a-t-elle une obligation ou une faculté de corriger la perte financière que subit le fonctionnaire directement (cas du contrat d'assurance avec franchise) ou indirectement (jeu du bonus-malus) ?

*Réponse.* - Aux termes de l'article 31 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service n'ont pas droit à une indemnisation supplémentaire pour les dommages subis par leur véhicule. Il en est de même pour les frais d'assurance complémentaire qu'ils peuvent contracter pour couvrir ces dommages et, de façon plus générale, les risques non compris dans l'assurance obligatoire. Ces dispositions sont le corollaire du principe posé par l'article 28 du décret précité en application duquel les intéressés sont remboursés de tous les frais qu'ils engagent à ce titre par une indemnité kilométrique forfaitaire dont le montant est revalorisé chaque année par arrêté interministériel. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de compenser l'éventuel malus appliqué en cas d'accident.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle (stages)*

**2645.** - 19 septembre 1988. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés que rencontrent certains jeunes stagiaires du dispositif de formation et d'insertion professionnelles. Il leur faut en effet entre deux et trois mois pour percevoir leur rémunération modique et ce retard, outre les difficultés financières engendrées, a des conséquences sur le bon

déroulement des stages et leur efficacité. Il lui demande donc s'il envisage de donner des instructions pour accélérer le versement de leur rémunération. Il attire également son attention sur les difficultés de trésorerie des organismes de formation qui n'arrivent pas dans ce dispositif, en raison des circuits administratifs trop compliqués, à obtenir un règlement rapide de leurs prestations. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

*Réponse.* - La mise en œuvre des crédits prévus pour les programmes de formation s'adressant aux publics jeunes a fait l'objet d'examen particulièrement attentifs tant pour ce qui est de la rémunération des stagiaires que pour ce qui est du financement de fonctionnement des organismes de formation par voie de convention. En matière de rémunération des stagiaires, les mesures ont été prises afin d'accélérer le premier paiement intervenant après le début du stage et de consolider la continuité des paiements ultérieurs. A cet effet, le service liquidateur a augmenté le nombre de passages informatiques mensuels. La constitution et la transmission rapides des dossiers par les organismes de formation, notamment dès les premiers jours de stage, restent en tout état de cause un élément important de la fiabilité du système. Pour ce qui est de la mise en œuvre du financement de fonctionnement des organismes, des analyses et des enquêtes approfondies ont conduit à reconsidérer le problème d'ensemble que constitue l'offre de formation à partir de plusieurs axes principaux : exercice d'une sélectivité accrue par la technique de l'appel d'offres permettant de conférer un label pour une durée limitée ; promotion d'un partenariat inter-organismes de formation en fonction de zones territoriales de manière à disposer d'une réponse organisée aux besoins ; déconcentration et simplification des procédures afin de dégager les niveaux régionaux surchargés et d'accélérer ainsi les paiements ; conception d'un dispositif d'évaluation des actions et renforcement du contrôle. Les deux premiers axes ont été mis progressivement en œuvre. Les axes qui suivent sont actuellement l'objet de mesures en préparation.

#### *Formation professionnelle (stages)*

6204. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les conséquences pour les stagiaires de formation professionnelle du décret n° 88-378 du 15 avril 1988 modifiant les modalités de rémunération de ces personnes. En effet, ce décret marque une diminution des prestations financières versées aux travailleurs privés d'emploi qui suivent un stage de formation en en diminuant le montant et en l'imputant sur leurs droits à indemnisation. De nombreuses associations de stagiaires de la formation professionnelle demandent donc une revalorisation de leurs rémunérations ainsi que des garanties quant à une indemnisation suffisante à leur sortie de stage s'ils ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'évolution du niveau de rémunération des stagiaires de formation professionnelle et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées allant dans le sens d'une revalorisation de leurs rémunérations.

*Réponse.* - Le décret n° 88-368 du 15 avril 1988, qui a modifié les modalités de rémunération de certains stagiaires de formation professionnelle, a tiré les conséquences des dispositions réorganisant le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, définies par le relevé de conclusions signé le 30 décembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage. Cette réorganisation traduit une volonté commune d'activer les dépenses d'indemnisation du chômage, d'inciter à des entrées plus rapides en formation, d'accroître l'offre de formation tout en adaptant aux besoins de demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chômeurs indemnisés à l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de leur entrée en stage et ceux qui ne bénéficient plus de cette allocation calculée en fonction du salaire mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Sur la base des définitions du relevé de conclusions, les demandeurs d'emploi du premier groupe perçoivent désormais une rémunération de stage prise en charge par l'Etat et l'Unedic dans le cadre du dispositif de l'allocation de formation-reclassement défini à la fois par voie de convention conclue entre l'Etat et les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988) et par la convention d'assurance chômage. Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, rémunérés exclusivement par l'Etat ou les régions dans le cadre de la procédure de l'agrément des stages définie au titre VI du livre IX du code du travail, le relevé

de conclusions précise que la rémunération est fixée par décret et calculée à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils réunissent des références d'activité salariées suffisantes. Le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 a fixé le montant de la rémunération de ces stagiaires en appliquant le coefficient ci-dessus, montant revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988 et porté à 3 297 francs. Ce montant majoré de 10 p. 100 trouve également deux applications dans le dispositif de rémunération. Les montants de rémunération du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agréés sont donc étroitement imbriqués dans l'économie générale de la réorganisation prévue par le relevé de conclusions qui a contribué lui-même à la redéfinition de conditions de la nouvelle convention d'assurance chômage. Le réexamen de cette construction d'ensemble s'inscrit dans le cadre des discussions en cours sur les conditions de renouvellement du dispositif conventionnel de l'allocation de formation-reclassement. L'imputation des périodes de stage sur la durée des droits à indemnisation est prévue, selon des proportions différentes pour les deux groupes de demandeurs d'emploi distingués ci-dessus, par la nouvelle convention d'assurance chômage signée par les partenaires sociaux et non par le décret n° 88-368 du 15 avril 1988. A signaler enfin, que le décret n° 89-210 du 10 avril 1988 et l'arrêté de la même date, publiés au *Journal officiel* du 11 avril 1989, ont institué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989, un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des stagiaires par l'Etat à 3 297 francs par mois en vue de remédier à des difficultés engendrées par l'éloignement des lieux de formation.

#### *Transports maritimes (personnel)*

9089. - 6 février 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les problèmes que rencontrent les officiers de la marine marchande en formation professionnelle à l'école nationale de la marine marchande de Marseille (élèves de quatrième année) en ce qui concerne leur rémunération. Leur formation comprend quatre années d'études à l'E.N.M.M. entrecoupées de périodes de navigation obligatoires. Ils sont donc entrés en quatrième année en septembre 1988 après avoir effectué, depuis la fin de la troisième année, une activité professionnelle, de trois à quatre ans pour la plupart d'entre eux. A ce titre, ils pouvaient prétendre, comme les promotions antérieures depuis la création de leur brevet en 1967, à une rémunération entrant dans le cadre de la formation professionnelle. Cette rémunération était jusqu'à présent fonction des activités professionnelles effectuées entre la troisième et la quatrième année d'études. Soit 70 p. 100 du salaire brut perçu. C'est sur ces bases qu'ils ont commencé leur formation. Lors de leur entrée en septembre 1988, ils ont été informés qu'il y avait eu des modifications concernant le calcul de leurs rémunérations, suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Se basant sur le principe de la non-rétroactivité des lois, ayant commencé leur formation avant ce décret, ils ont légitimement exprimé leur désaccord avec l'administration quant à l'application de celui-ci dans leur cas. Suite à leur mécontentement, ils ont obtenu l'engagement de la part du ministre de la mer, après concertation avec son ministère, d'être rémunérés suivant les conditions des années antérieures. Actuellement, quatre mois après la rentrée en cours, cet engagement est remis en question et ils n'ont plus aucune certitude concernant leurs rémunérations. Il semblerait donc que son ministère ne serait pas d'accord avec son collègue ministre de la mer. Cette situation, compte tenu des engagements pris, entraînant pour la majorité de ces officiers des problèmes financiers extrêmement préoccupants et une remise en cause de la promotion sociale au sein de leur profession, il lui demande s'il entend tenir ses promesses et rémunérer ces élèves officiers comme il était prévu.

*Réponse.* - Au terme d'une analyse concertée entre les deux ministères concernés des conditions d'entrée en stage en 1988, la situation des officiers de la marine marchande, élèves suivant la dernière année d'études de leur formation professionnelle, a pu être réglée, à titre transitoire, sur la base des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions régissant la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi. Le service liquidateur, qui avait appliqué à titre conservatoire les nouveaux barèmes de rémunération, a mis en œuvre la mesure arrêtée de manière concertée au début du mois de février 1989 dans les meilleurs délais. Ce règlement à titre transitoire intervenu, il reste que la prise en charge de la rémunération des stagiaires suivant les formations de la marine marchande s'opère selon les conditions de droit commun de la formation professionnelle continue : par le plan de formation de l'entreprise s'il s'agit de salariés en

formation sous contrat de travail ; par le dispositif des O.P.A.C.I.F. s'il s'agit de salariés en congé individuel de formation en suspension de contrat de travail ; par le dispositif de l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de l'entrée en stage ; par le dispositif des stages agréés par l'Etat ou une région s'il s'agit de demandeurs d'emploi ne relevant pas de l'A.F.R. ou de non-salariés.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

10375. - 6 mars 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le problème de la rémunération des stagiaires qui suivent une formation de sage-femme. Suite à une réorganisation pédagogique des études de sage-femme intervenue par décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985, pris par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la durée de cette formation a été portée de trois à quatre ans. Or, sur le plan de la réorganisation en matière de rémunération des stagiaires au titre de la formation professionnelle continue, les stagiaires concernés ne peuvent bénéficier d'une durée totale de formation rémunérée supérieure à trois ans. Il y a donc incohérence entre la durée de cette formation initiale et la possibilité accordée aux adultes de suivre cette formation, sous certaines conditions, au titre de la formation professionnelle continue. Compte tenu de ces conditions, il demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une réduction à trois ans de la durée, pour les adultes, de la formation sage-femme.

Réponse. - La formation de sage-femme, qui est dispensée en formation initiale à des étudiants, peut également être suivie par des adultes en qualité de stagiaires de la formation professionnelle continue. Dans ce cas, les intéressés peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur rémunération au titre de l'un des financements énumérés aux deux premiers alinéas de l'article L.961-1 du code du travail. Lorsque les stagiaires ont la qualité de demandeur d'emploi au moment de l'entrée en formation, la rémunération peut être prise en charge par l'Etat et l'Unedic dans le cadre du dispositif de l'allocation de formation-reclassement (A.F.R.) ou, si les stagiaires ne relèvent pas de ce dispositif, par une région au titre d'un stage agréé en application de l'article L.961-3 du code du travail, la formation de sage-femme ayant été décentralisée. Dans les deux cas, en application de la convention conclue entre l'Etat et l'Unedic pour ce qui est de l'A.F.R., ou en application de l'article L.961-4 du code du travail pour ce qui est des stages agréés, la durée maximum de prise en charge de la rémunération ne peut excéder trois ans, sans possibilité de dérogation. L'abaissement à trois ans de la durée des études de sage-femme en faveur des adultes, afin de permettre aux publics évoqués ci-dessus de bénéficier d'une prise en charge de leur rémunération pendant toute la durée de la formation, nécessite que soient définies des modalités d'organisation pédagogique propres à la formation professionnelle continue. La définition de modalités qui pourraient aller en ce sens est de la compétence du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui a la tutelle de cette formation.

#### *Formation professionnelle (personnel)*

21870. - 18 décembre 1988. - M. Bernard Derossier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Les agents de la formation professionnelle constatent une dégradation persistante des conditions d'exercice de leurs missions. Cette situation leur paraît particulièrement préoccupante au moment de la mise en place du crédit-formation. Les moyens des délégations actuelles apparaissent insuffisants par rapport aux tâches en augmentation constante et de plus en plus complexes : effectifs réduits, recrutement de non-titulaires précaires pour des tâches permanentes, formation interne en diminution, équipements insuffisants. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour favoriser une véritable politique du personnel, sérieuse et dynamique, au sein des délégations régionales à la formation professionnelle.

Réponse. - L'importance de l'enjeu que représente la formation professionnelle et la nécessité d'assurer l'adéquation des moyens (matériels ou en effectifs) aux missions importantes et variées

incombant aux délégations régionales à la formation professionnelle, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. S'agissant des moyens destinés au renforcement des personnels permanents des délégations régionales à la formation professionnelle, dix-sept postes supplémentaires (quatorze inspecteurs et trois contrôleurs de la formation professionnelle) sont acquis dans le cadre de la loi de finances pour 1990. Ils viennent s'ajouter aux postes ouverts dans le cadre du budget 1989. Au total, trente-huit postes supplémentaires auront été créés en deux ans pour faire face au volume important des missions dévolues aux délégations à la formation professionnelle. Par ailleurs, l'effort que le Gouvernement consacrera en 1990 aux dispositifs de formation et d'insertion destinés aux jeunes, s'élèvera à 9,8 milliards de francs. Il permettra, notamment, de financer le crédit-formation individualisé, avec plus particulièrement le recrutement de coordinateurs, de l'ordre de 450 personnes et l'institution de 100 000 parcours individualisés de niveau V (C.A.P.-B.E.P.) à l'intention des jeunes en difficultés. Parallèlement à cet important effort particulier dans le cadre de la mise en place du crédit-formation, viendra s'ajouter un volume de crédits pour le fonctionnement de l'administration centrale et des échelons régionaux de la formation professionnelle qui, en 1990, seront en hausse de 6 p. 100 par rapport à ceux figurant à l'exercice budgétaire qui vient de s'achever. S'agissant enfin, de la politique du personnel, il convient de souligner, qu'à la suite d'un examen professionnel d'inspecteur principal de la formation professionnelle organisé en 1989, trente agents sur trente-deux viennent d'être nommés dans ce grade d'avancement et que la nomination de vingt-quatre inspecteurs principaux de la formation professionnelle dans l'emploi de chef de service est à ce jour, imminente. Pour 1990, des concours d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle sont programmés pour la fin avril et la mi-novembre, conformément aux modalités d'organisation publiées par arrêtés du 26 octobre 1989 au *Journal officiel* du 3 novembre 1989. A partir de cette année enfin, le régime indemnitaire des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle sera à brève échéance aligné sur celui des inspecteurs et contrôleurs du travail. En effet, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement a prévu que les indemnités actuellement servies aux agents en fonction dans les délégations régionales à la formation professionnelle, seront alignées sur celles des inspecteurs et contrôleurs du travail, c'est-à-dire qu'elles passeront de 4 p. 100 (taux actuel) à 15 p. 100 du traitement brut. Cette progression sera échelonnée sur trois ans (4 à 8 p. 100 en 1990 ; 8 à 12 p. 100 en 1991 et 12 à 15 p. 100 en 1992).

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Handicapés (politique et réglementation)*

13833. - 5 juin 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'effort que doit entreprendre l'Etat pour favoriser la promotion culturelle des personnes sourdes et malentendantes. Il lui demande que, en liaison avec les associations et les organismes concernés, une telle politique soit mise en œuvre le plus rapidement possible.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la mise en œuvre d'une politique permettant de favoriser la promotion culturelle des personnes sourdes et malentendantes. Le secrétariat d'Etat s'attache à permettre l'accès à la vie sociale de tous les sourds et malentendants par le développement des divers moyens de communication, notamment de l'interprétariat, un important retard étant à combler dans ce domaine. Les orientations déjà prises et qui sont à poursuivre visent l'organisation de la profession d'interprète et dans un premier temps la mise en place d'une formation. A cet égard, deux associations ont été subventionnées ; l'une d'entre elles a déjà mis en place un service d'interprétariat professionnel gratuit pour les sourds à Paris et dans l'ensemble des administrations de la région parisienne. Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie mène dans le domaine de la vie culturelle une action concertée, en partenariat avec les autres ministères. Il incite à la réalisation de progrès les divers responsables. C'est ainsi que, sous l'égide du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, un Minitel interactif a été mis en place. Les théâtres et les salles de conférences sont maintenant souvent équipés de boucles magnétiques qui permettent aux personnes malentendantes appareillées de pouvoir entendre les acteurs ou les confé-

renciers. Le secrétariat d'Etat apporte également son soutien à l'association Arts et spectacles de la différence, qui s'est donnée pour but la recherche, la sélection, la promotion et la diffusion des œuvres d'artistes et de créateurs handicapés. Enfin il faut signaler que la promotion culturelle des sourds et des malentendants ne relève pas de la compétence exclusive de l'Etat mais également de celle des collectivités locales.

#### *Handicapés (soins et maintien à domicile)*

14553. - 19 juin 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des enfants handicapés moteurs cérébraux qui suivent un traitement de rééducation selon la méthode multisensorielle du docteur américain Delacato. De nombreux témoignages prouvent que, grâce à ces méthodes, de véritables progrès sont accomplis par ces enfants handicapés moteurs cérébraux. Le traitement est maintenant possible en Espagne où l'équipe médicale compétente du professeur Delacato applique sa méthode que la France ne reconnaît toujours pas. Les frais de déplacement et de soins à l'étranger ne sont donc pas pris en charge par la sécurité sociale et les foyers dont les revenus sont modestes ne peuvent ainsi avoir l'espoir de faire soigner leurs enfants selon cette méthode qui manifestement obtient des résultats. Il lui demande s'il envisage de faire étudier par la médecine française la reconnaissance d'un traitement dont les adeptes sont de plus en plus nombreux.

*Réponse.* - Les résultats bénéfiques d'une prise en charge précoce ont été reconnus, et la participation des parents au traitement de leur enfant a toujours des effets positifs. Pour les y aider, se sont développés les centres d'action médico-sociale précoce et les services de soins et d'éducation spécialisés à domicile. Ces structures permettent le maintien des enfants et notamment des plus jeunes au sein de leur famille. Toutefois, il est certain que des progrès restent à accomplir dans le domaine de la prise en charge des enfants lourdement handicapés. Les autorités médicales françaises et étrangères consultées sur la validité du traitement Doman-Delacato et, en dernier lieu, le rapport du professeur Tomkiewicz portent, notamment pour ce qui touche aux enfants polyhandicapés, un jugement globalement défavorable sur cette méthode. Tous soulignent cependant que les espoirs, pour le moins très exagérés, que la méthode Doman-Delacato a suscités traduisent une réelle insatisfaction des familles qui souhaitent être davantage soutenues et associées à une action éducative tendant à une autonomie optimale de leur enfant. Tel est l'objectif de la récente annexe XXIV *ter* (décret n° 89-879 du 27 octobre 1989) qui fixe les conditions techniques des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents handicapés. Ce texte met en effet l'accent sur l'accompagnement de la famille, le développement des potentialités de l'enfant, la découverte du monde extérieur et l'implication des parents dans l'élaboration et le suivi du projet individuel pédagogique, éducatif et thérapeutique.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Textile et habillement (emploi et activité)*

13872. - 5 juin 1989. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème du financement à court terme des petites industries textiles. Il lui est rapporté qu'une part de plus en plus importante du besoin en fonds de roulement de ce type d'entreprise est couvert par renouvellement de concours bancaires à court terme, se substituant à des ressources plus stables du bilan. Elle lui demande si ses services confirment ce phénomène, si des proportions optimales sont préconisées pour ce type de financements, et, le cas échéant, si des dispositions sont envisagées pour rétablir un financement plus équilibré du besoin en fonds de roulement de ce type d'entreprises.

*Réponse.* - La situation de l'industrie du textile-habillement a retenu toute l'attention du Gouvernement. Un ensemble de mesures, adopté le 14 décembre 1988, vise à accompagner les efforts de compétitivité des entreprises de ce secteur qui dispose d'atouts spécifiques à faire valoir dans la compétition internatio-

nale, comme la création, la qualité ou la capacité à répondre rapidement à la demande. Ces mesures, complétées en novembre 1989 conformément aux engagements pris par le Gouvernement, s'articulent autour de quatre axes : 1° préserver un cadre satisfaisant pour les échanges internationaux. La position de la France dans les négociations commerciales internationales relatives aux accords multifibres (A.M.F.) et au GATT a été clairement affichée. Un retour du textile-habillement dans des règles renforcées du GATT ne saurait être envisagé sans une acceptation par les pays producteurs de la libre concurrence, du libre accès à leur propre marché intérieur et de l'abandon des pratiques de dumping. Cette position a été reprise par la Communauté. Elle sera défendue dans les discussions qui vont s'engager à Genève, face à la volonté des Etats-Unis de mettre en place un système transitoire de quotas globaux et à celle du Japon de supprimer à court terme le régime des A.M.F. ; 2° moderniser les entreprises. Des moyens importants ont été débloqués pour inciter les entreprises à augmenter leurs efforts de création et leur productivité. C'est ainsi que 60 MF sont disponibles pour des programmes de recherche-développement en vue de l'automatisation des processus de fabrication. Dix millions de francs ont par ailleurs été dégagés, dans le cadre de la procédure Logic, pour faciliter l'acquisition par les entreprises du secteur de logiciel de C.A.O. Enfin, 70 MF seront affectés cette année à une action de soutien aux efforts de création, par un élargissement aux dépenses de design des procédures du ministère de l'industrie déconcentrées au niveau régional ; 3° accroître la formation et la qualification des salariés. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a installé un dispositif qui favorise l'amélioration de la qualification des salariés. Par ailleurs, deux cycles de formation supérieure ont été mis en place à la rentrée dernière dans les domaines du modélisme et du stylisme industriels et dans celui de la commercialisation ; 4° assurer la reconversion des salariés et des régions touchées par les restructurations. Des mesures spécifiques en faveur des salariés de plus de cinquante ans ainsi qu'une adaptation des règles du Fonds national pour l'emploi ont été décidées, notamment dans les cas de licenciements importants, de même qu'une aide aux cellules de reclassement et une incitation au temps partagé dans le cadre des plans sociaux. Enfin, pour les zones les plus touchées, des moyens exceptionnels de reconversion ont été dégagés de façon à favoriser la création ou le développement d'activités économiques diversifiées. Cinquante millions de francs, pris sur le Fonds de redéveloppement industriel, ont été affectés en 1989 aux bassins textiles. Cet effort sera poursuivi en 1990, en complément de ceux des collectivités locales et de la C.E.E., par l'intermédiaire des fonds structurels. Ces mesures sont mises en œuvre au plan local par l'intermédiaire des préfets, auprès desquels ont été nommés huit délégués textiles chargés de susciter et d'animer les initiatives de la profession. D'autre part, le rapport Jollé et Bouinine sur l'avenir du textile-habillement français donne lieu à une large concertation qui devrait aboutir à la fin du premier semestre 1990. Le problème de l'importance du besoin en fonds de roulement de cette industrie, soulevé à juste titre par l'honorable parlementaire, fait l'objet de propositions dans ce rapport qui prône une réduction importante des stocks. Les conclusions opérationnelles de la concertation engagée devraient permettre une réduction progressive de ce besoin en fonds de roulement, et donc une diminution des besoins de financement à court terme des entreprises concernées. Le redressement de cette filière industrielle est amorcé, comme l'attestent les résultats pour l'exercice 1989 qui a vu pour la première fois depuis plusieurs années la production augmenter et le taux de couverture du commerce extérieur s'améliorer.

#### *Marchés publics (réglementation)*

19839. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles se déroulent les appels d'offres passés par les administrations ou entreprises publiques. Plusieurs exemples l'amènent en effet à s'interroger sur l'existence éventuelle d'un veto opposé aux entreprises d'origine étrangères mais implantées en France qui la plupart du temps ne sont pas autorisées à concourir. Si tel était le cas, une distorsion de concurrence totalement non conforme aux directives européennes serait constatée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner les conclusions d'une étude qu'il aura diligentée et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

*Réponse.* - La France a pris des engagements politiques fondamentaux relatifs à l'achèvement du marché intérieur, et en particulier pour les commandes publiques, qui représentent plus de 15 p. 100 du produit brut de la communauté. S'agissant des

marchés de fournitures et de travaux passés par les administrations gouvernementales et les collectivités territoriales et organismes de droit public autres que ceux à caractère industriel et commercial, deux directives renforçant la discipline communautaire d'ouverture et de transparence, mises en place depuis 1971, ont été adoptées respectivement en 1988 et 1989. La première est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, la seconde entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Le 21 décembre 1989, le conseil a en outre adopté une troisième directive instaurant une surveillance communautaire accrue du marché public et un rapprochement par le haut des systèmes de recours offerts aux entreprises lésées. Dans le domaine des services une directive spéciale est en préparation. Enfin, les marchés passés par les opérateurs des secteurs des télécommunications, de l'eau, de l'énergie et du transport terrestre feront l'objet de directives séparées qui sont en cours d'élaboration. Dans ces secteurs, comme l'a constaté la commission, l'ouverture des marchés reste à opérer. En tout état de cause, tout cas de discrimination qui serait porté à la connaissance du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire recevrait toute l'attention de ses services.

#### *Automobiles et cycles (entreprises)*

20709. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que la régie Renault est totalement contrôlée par l'Etat. Or cette entreprise envisage de rétrocéder plusieurs de ses filiales de commercialisation, et notamment sa succursale de Metz à des capitaux privés. Dans ces conditions, le personnel concerné perdrait tous les avantages liés à la convention collective de la métallurgie et n'aurait dans les faits aucune garantie d'emploi pour l'avenir. Il en résulte, bien entendu, une émotion légitime parmi les 130 salariés de cette succursale qui ont exprimé des réserves formelles sur un projet qui risque de les priver des avantages liés à l'appartenance à une grande société. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait possible de faire prévoir au profit du personnel concerné une clause lui permettant de conserver son statut et ses garanties antérieures.

Réponse. - Renault dispose actuellement d'une force de vente dans l'Hexagone comportant 62 succursales et filiales qui lui appartiennent en propre et 448 concessionnaires de marque. Ce constructeur a décidé de moderniser en priorité son réseau commercial afin de réaliser ses objectifs tant en terme de volume de ventes que de qualité des services rendus à la clientèle. Pour parvenir à ce résultat qui nécessite de lourds investissements, la couverture de chaque territoire a fait l'objet d'une étude approfondie intégrant toutes les spécificités du marché. Il convient de souligner qu'au titre de la restructuration de son outil commercial, Renault a déjà engagé d'importants efforts d'investissements au bénéfice de ses succursales et filiales puisque ceux-ci, qui totalisaient 100 millions de francs en 1988, ont doublé en 1989 et devraient dépasser le demi-milliard de francs pour la période 1989-1990. Un tel effort financier n'est cependant pas sans limite et le constructeur doit effectuer des choix stratégiques pour maintenir ses parts de marché face aux nouvelles exigences de la clientèle. C'est dans ce contexte que Renault a présenté au comité central d'entreprise et au conseil d'administration un projet de cession des trois succursales de Metz, Epinal et Grenoble. A Metz, la situation excentrée de la succursale actuelle par rapport à la zone active de l'agglomération ne permet pas d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs souhaités par le constructeur. Le projet porte sur la cession de l'actuelle succursale au concessionnaire local, qui jouit d'une excellente notoriété et créerait ainsi une seconde concession géographique à Metz. Cette cession prévoit, outre celle du fonds de commerce, le transfert de la totalité des personnes des succursales, sous réserve de leur accord, chez les concessionnaires pressentis, avec maintien des avantages acquis, et notamment de l'ancienneté, ceci en conformité avec les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

21179. - 4 décembre 1989. - Des informations récentes tendraient à indiquer que l'utilisation de l'essence sans plomb ne connaîtrait pas le succès qu'on a bien voulu lui prévoir. C'est pourquoi, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'il peut lui confirmer ces informations et s'il peut lui préciser quel est actuellement le volume de consommation de ce carburant et comment à son avis il prévoit son évolution.

Réponse. - Depuis le début de l'été 1989, 5 000 stations-service sur les 29 000 du réseau ont été équipées pour commercialiser deux supercarburants sans plomb à indice d'octane 95 (Euro-super) et à indice d'octane 98, contre 1 000 stations l'été précédent. Afin de faciliter le développement de ces nouveaux carburants, les pouvoirs publics leur ont accordé une exonération fiscale de 41 centimes par litre ; cette incitation a été reconduite en 1990. Les ventes de carburants sans plomb observées au cours de l'été 1989 ont représenté en moyenne 3,2 p. 100 du marché total des essences, et de 7 à 13 p. 100 des ventes d'essences des stations équipées pour la distribution de ces nouveaux produits. Actuellement, les ventes progressent - au mois de décembre 1989, elles ont représenté 5,6 p. 100 du marché total des essences et de 10 à 20 p. 100 des ventes d'essences dans le réseau équipé, - en même temps que se poursuivent les efforts d'équipement du réseau ; au début de l'année 1990, celui-ci comprend 7 500 points de vente. Cette évolution devrait s'accroître dans les mois qui viennent compte tenu de la poursuite de l'équipement du réseau, d'une meilleure information des consommateurs, de l'augmentation du parc de véhicules devant ou pouvant utiliser du carburant sans plomb : ainsi à partir d'octobre 1990, toutes les nouvelles voitures devront pouvoir fonctionner avec le supercarburant sans plomb à indice d'octane 95. Par ailleurs, à partir de la fin 1992, la limitation de la pollution par les gaz d'échappement, qui ne concerne actuellement que les nouveaux véhicules dont la cylindrée est supérieure à deux litres, sera étendue à toutes les cylindrées. Ces nouvelles normes d'émission nécessiteront l'emploi de pots catalytiques et l'utilisation de carburants sans plomb. Parallèlement le Gouvernement soutient activement l'effort de recherche-développement pour la mise au point de moteurs propres.

#### *Règles communautaires : application (chantiers navals)*

21293. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conditions d'attribution des aides plafonds applicables en 1990 aux constructeurs de navires dans le cadre de la VI<sup>e</sup> directive européenne. Il semble en effet que les services de la commission proposeraient une réduction du taux actuel de 26 p. 100 à 15 p. 100, sur la base d'un rapport rédigé récemment par un consultant anglais, lui-même propriétaire d'un chantier naval, et qui n'a pas accès à l'aide du gouvernement britannique. Il lui demande si le Gouvernement a eu connaissance des documents de base qui ont permis d'élaborer les propositions, s'il n'entend pas demander des éclaircissements sur l'objectivité de ces propositions, et comment la France défendra ses positions en faveur d'un secteur professionnel déjà gravement touché. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Si l'on constate un redressement du marché de la construction navale en 1989, les capacités restent toutefois excédentaires de 25 p. 100. Cette situation est largement due à la compétitivité des chantiers asiatiques. Ainsi, au premier semestre 1989, la part du Japon dans les commandes nouvelles a atteint 45 p. 100 contre 37 p. 100 en 1988. Pour essayer de rétablir une concurrence saine et loyale dans ce secteur industriel, des contacts bilatéraux ont eu lieu entre les commissaires européens et les gouvernements japonais et coréen afin de parvenir à une réduction équilibrée des capacités mondiales de production, un partage du poids de la crise entre les trois grands pôles de construction navale (Europe, Japon, Corée du Sud) et une remontée des prix. Ces contacts n'ont pas abouti, malgré la réunion du groupe de travail naval de l'O.C.D.E. qui s'est tenue au Japon il y a un an, ainsi que les délégations interministérielles. Par ailleurs, la VI<sup>e</sup> directive européenne sur les aides à la construction navale a été mise en place fin 1986 pour la période 1987-1990, avec pour objectifs : de prévoir des taux d'aide plafond substantiels, nécessaires au maintien d'une industrie navale européenne compétitive ; d'homogénéiser les niveaux d'aide au sein de la communauté en améliorant la transparence des systèmes d'aide et en recherchant donc l'égalité de traitement des chantiers européens afin d'éviter une concurrence sauvage intracommunautaire ; de mettre en œuvre une dégressivité des taux afin d'inciter les chantiers à poursuivre les efforts indispensables de gains de productivité. Ces taux d'aide sont redéfinis chaque année par la Commission. Depuis 1987, ils étaient restés proches des taux initiaux décidés fin 1986 (28 p. 100 pour les grands navires, 20 p. 100 pour les petits navires). C'est ainsi qu'en 1989, les taux plafonds ont été respectivement de 26 et 16 p. 100. Cependant, pour 1990, il est exact que les services de la Commission avaient avancé la possibilité d'une réduction

importante ramenant le taux plafond à 15 p. 100 pour les grands navires et 10 p. 100 pour les petits, au regard d'une étude réalisée par un consultant britannique, sur la base d'éléments transmis par les chantiers européens. La France, quant à elle, avait demandé l'application pour 1990 de taux d'aide plafond certes dégressifs mais proches de ceux de 1989. C'est la position que le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire avait soutenue au dernier conseil des ministres de l'industrie tenu à Bruxelles en novembre dernier, pour que survivent les chantiers navals européens les plus compétitifs. Cependant d'autres pays, tels que la R.F.A., les Pays-Bas et le Danemark, avaient demandé une diminution drastique des taux d'aide plafond. La commission a finalement adopté un compromis qui fixe les taux plafonds pour 1990 à 20 p. 100 pour les grands navires et à 14 p. 100 pour les petits navires. Si nos chantiers ne peuvent aujourd'hui prendre position que sur des segments de marché limités, ils doivent pouvoir valoriser leurs points forts et en particulier la construction de navires à haute valeur ajoutée. C'est en tout cas la volonté de la France. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a demandé au Parlement de voter des crédits particulièrement importants en 1990 en faveur de l'aide à la construction navale (955 millions de francs), après avoir assuré en 1989 à nos deux principaux chantiers du Havre et de Saint-Nazaire un plan de charge très satisfaisant.

## INTÉRIEUR

*Police (fonctionnement : Yvelines)*

19365. - 23 octobre 1989. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que rencontre la ville de Versailles en matière de circulation et de stationnement, dus essentiellement au manque d'effectifs des services de police. La ville de Versailles, qui reçoit chaque année quatre millions de touristes, en recevra sans doute cette année, en raison du Bicentenaire, cinq millions. Elle se trouve submergée toute l'année par les véhicules des touristes, les camping-cars, les caravanes et les cars (jusqu'à 400 en même temps). Cette multitude de véhicules bloque les alentours du château et se répand dans les quartiers de la ville peu conçus pour supporter une telle circulation. Malgré la réglementation existante, l'anarchie la plus complète est constatée, par suite de l'absence quasi totale des forces de police et de l'inefficacité de celles qui ne se manifestent que de temps à autre. C'est pourquoi il lui demande de faire connaître l'évolution des services de police affectés à la ville de Versailles et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en considération la situation exceptionnelle de cette ville.

*Police (fonctionnement : Yvelines)*

19524. - 30 octobre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés que connaît la ville de Versailles en matière de circulation et de stationnement, dus essentiellement au manque d'effectifs des services de police. En effet, la ville de Versailles reçoit chaque année, quatre millions de touristes, qui dépasseront sans doute cette année les cinq millions, en raison du bicentenaire. Elle se trouve submergée toute l'année par les véhicules des touristes, les camping-cars, les caravanes et les cars (jusqu'à quatre cents en même temps). Cette multitude de véhicules bloque les alentours du château et se répand dans les quartiers de la ville qui ne sont pas conçus pour supporter une telle circulation. Malgré la réglementation existante, l'anarchie la plus complète est constatée par suite de l'insuffisance de forces de police. Cette situation donne une piètre image de marque d'une ville aussi prestigieuse, classée dans le patrimoine mondial par l'Unesco. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître l'évolution des services de police affectés à la ville de Versailles depuis dix ans et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en considération cette situation exceptionnelle.

*Réponse.* - Pour une population de 150 686 habitants, la circonscription de Versailles dispose de 302 fonctionnaires (3 commissaires, 32 policiers en civil, 250 en tenue et 17 agents administratifs) auxquels s'ajoutent 10 policiers auxiliaires. Elle reçoit de plus le soutien constant des unités départementales, actuellement fortes de 270 policiers. Cependant, l'évolution des effectifs depuis dix ans fait apparaître une érosion par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1979, mais aussi, pour la première fois depuis 1986, un bilan annuel positif de 5 fonctionnaires. Des dispositions ont, en effet, été prises pour résorber progressivement ce déficit, dû en grande

partie à des mouvements vers la province, et un contingent important de gardiens stagiaires affectés cette année aux polices urbaines a été essentiellement réparti en grande couronne parisienne, Versailles ayant bénéficié pour sa part de 43 gardiens (31 en juin, 12 en octobre) et de 7 policiers en civil. Par ailleurs, une étude visant à une restructuration des circonscriptions de ce département est en cours, dans le cadre d'une redéfinition des moyens en personnels de la grande couronne. Elle a pour but d'apporter aux directions départementales des polices urbaines les moyens d'exercer pleinement et plus efficacement leur rôle en augmentant le potentiel disponible pour les missions de voie publique. Dans l'immédiat, la possibilité de réajuster à nouveau la dotation de ce service fera l'objet d'un examen attentif à l'issue de la formation des policiers recrutés en 1989, lors de leur répartition qui doit intervenir au cours du premier semestre 1990.

*Police (fonctionnement : Champagne-Ardennes)*

21600. - 11 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc souhaiterait savoir si M. le ministre de l'intérieur envisage véritablement de transférer la direction régionale des renseignements généraux de Châlons-en-Champagne, préfecture de la Marne, vers la ville sous-préfecture de Reims. En effet il s'inquiète de l'utilité d'une telle décision alors qu'un nouvel hôtel de police réservant des locaux à ces services sera inauguré au début de l'année prochaine. D'autre part, et surtout, il estime qu'étant donné la mission des renseignements généraux qui sont par essence rattachés au commandement politique et administratif, il est difficilement concevable que leur direction régionale se trouve dans un autre lieu que la préfecture de région.

*Réponse.* - L'importance démographique et le rôle socio-économique de l'agglomération rémoise (grandes entreprises, université, etc.), ainsi que l'opportunité offerte par la construction d'un nouvel hôtel de police dans cette ville qui est déjà le siège de la direction départementale des polices urbaines, du service régional de la police judiciaire et du secteur de la surveillance du territoire, ont conduit le préfet de la région Champagne-Ardenne à proposer d'y transférer également la direction des renseignements généraux. Cette proposition est en cours d'examen, l'objectif d'un éventuel transfert étant fondé sur les seules considérations techniques liées à l'efficacité. En tout état de cause, dans l'hypothèse où cette opération viendrait à être réalisée, Châlons-sur-Marne conserverait un important service de renseignements généraux : en effet, l'évaluation des besoins à laquelle il a été procédé implique qu'après le déplacement de la direction régionale, 8 fonctionnaires resteraient en poste à Châlons-sur-Marne sur l'effectif actuel de 15 personnes.

*Communes (maires et adjoints)*

21797. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités d'application de l'article L. 122-8, 1<sup>er</sup> alinéa, du code des communes. En effet, cet article stipule que ne peuvent être maires ou adjoints d'une commune, ou même en exercer temporairement les fonctions, les agents des administrations financières qui exercent dans le département dont cette commune fait partie. Or, le principe de séparation entre ordonnateurs et comptables, ainsi que la neutralité de ces derniers sont garantis à partir du moment où lesdits fonctionnaires n'exercent pas pour la commune où ils peuvent être élus. En conséquence, il lui demande, dans le cadre des modifications du régime des incompatibilités et inéligibilités applicables aux mandats locaux, s'il n'est pas possible d'envisager de limiter l'application de l'article incriminé aux seules communes pour lesquelles ces fonctionnaires exercent effectivement leurs attributions. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Communes (maires et adjoints)*

24254. - 12 février 1990. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents des services extérieurs du ministère des finances face à l'incompatibilité électorale locale édictée par l'article L. 122-8 du code des communes. Ce texte interdit aux agents concernés d'exercer une fonction de maire ou d'adjoint dans le département où ils sont affectés. Les agents des administrations centrales, qui parfois exercent des fonctions pratiquement identiques, ne sont pas

concernés par cette incompatibilité. Ne serait-il pas opportun de réduire le champ d'application de cette incompatibilité aux seuls agents des services financiers exerçant une fonction d'autorité au niveau départemental ? Le Gouvernement étudie actuellement des mesures en ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle période elles seront soumises au Parlement.

*Réponse.* - Le premier alinéa de l'article L. 122-8 du code des communes dispose : « Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers. » Le caractère très général des termes de cet article, qui se réfère uniquement à la qualité d'agent des administrations financières, fait qu'il concerne tous les personnels relevant du ministère de l'économie et des finances. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout depuis que la loi du 2 mars 1982 a fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à des critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie une réforme des dispositions en cause afin d'en atténuer la rigueur sans pour autant remettre en cause les principes qui en sont le fondement. La modification de l'article L. 122-8, premier alinéa, pourrait être insérée dans un prochain projet de loi relatif à l'administration territoriale.

#### *Elections et référendums (listes électorales : Paris)*

**22221.** - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'apurement des listes électorales à Paris. Lors des commissions de révision des listes électorales, sont proposées aux délégués des radiations de personnes n'ayant pas répondu à des questionnaires d'information adressés par les maires aux électeurs ayant retiré leur carte au moment d'un scrutin. Il s'agit pour l'essentiel de personnes ayant déménagé - souvent à l'intérieur même de la capitale - sans effectuer de démarche au bureau des élections. Si ces intéressés sont effectivement radiés à l'occasion des commissions réglementairement réunies le 10 février et le 28 février 1990, ils seront de fait privés du droit de vote pour la totalité de l'année. Cette procédure risque donc de diminuer immédiatement et hâtivement le nombre normal des électeurs. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise des électeurs de bonne foi.

*Réponse.* - Aux termes des articles L. 16 et L. 17 du code électoral, la liste électorale est dressée annuellement pour chaque bureau de vote par la commission administrative compétente. Les articles L. 23, L. 25, R. 5, R. 8 et R. 10 dudit code précisent notamment les conditions dans lesquelles la commission procède à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées à l'article L. 11 du même code. Ainsi, selon l'article R. 5 précité, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, et non au mois de février comme l'indique l'honorable parlementaire, la commission procède-t-elle aux radiations. Elle examine alors la situation des électeurs dont la carte a été retournée en mairie par l'administration des P.T.T., ce qui peut constituer, le cas échéant, une présomption de changement de résidence. Selon les articles L. 23 et R. 8, la décision de radiation d'office est notifiée à l'électeur dans les deux jours par l'administration municipale. Celui-ci est informé qu'il peut présenter dans les vingt-quatre heures, à la commission, des observations. Au vu de ces observations, celle-ci prend une nouvelle décision qui est à nouveau notifiée à l'électeur dans les mêmes formes. Celui-ci peut, dans les dix jours qui suivent la publication, le 10 janvier, du tableau rectificatif contenant les additions et retranchements opérés sur la liste électorale par la commission administrative, exercer un recours juridictionnel devant le tribunal d'instance, dont le jugement est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation (art. L. 25 et L. 27). L'électeur peut, par ailleurs, sans préjudice de l'utilisation des voies de recours précitées, déposer avant le dernier jour ouvrable de décembre une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune

où il remplit les conditions posées à l'article L. 11 du code électoral, étant entendu que, à Paris, Lyon et Marseille, chaque arrondissement administratif est considéré, au cas d'espèce, comme une commune (art. L. 17). Le code électoral ne prévoit aucune autre procédure pour apurer régulièrement les listes électorales. Or, il est d'intérêt général, pour des raisons que chacun imagine, que les listes électorales soient exclusivement composées des électeurs qui ont qualité pour y figurer.

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

**22347.** - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une collectivité territoriale qui crée un emploi de catégorie A doit à la fois signaler cette création au centre de gestion départemental, sur le fondement de l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et au Centre national de la fonction publique territoriale, en application de l'article 12 bis de la même loi.

*Réponse.* - Il résulte de la combinaison des articles 12 bis et 41 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée que lorsqu'un emploi de catégorie A est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale doit en informer le Centre national de la fonction publique territoriale avant de procéder à une nomination dans cet emploi. Il n'y a pas en l'occurrence de déclaration à effectuer auprès du centre de gestion.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**22891.** - 15 janvier 1990. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quelles conditions les fonctionnaires départementaux peuvent bénéficier de promotions d'échelon à l'ancienneté minimum lorsque les statuts des emplois ou cadres d'emploi prévoient cette possibilité. Devant la diversité des pratiques actuellement opérées par les collectivités territoriales (communes, groupements de communes, départements, régions) et donc par le contrôle de légalité, il lui demande s'il ne croit pas opportun de rappeler la nécessité d'appliquer partout les mêmes règles dans un souci d'égalité au sein de la fonction publique.

*Réponse.* - L'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. Il n'est donc pas accordé de plein droit comme l'avancement à l'ancienneté maximale. La valeur professionnelle est exprimée par les notes et appréciations générales attribuées au fonctionnaire. L'autorité territoriale décide, compte tenu de cette appréciation et après avis de la commission administrative paritaire, des avancements d'échelon à l'ancienneté minimale.

#### *Police (police municipale)*

**23105.** - 22 janvier 1990. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste des localités où les services de police municipale ont été étatisés en 1987, 1988 et 1989.

*Réponse.* - En 1987 et 1988, deux communes dotées d'une police municipale ont bénéficié d'un transfert de charges instituant le régime de la police d'Etat. La commune du Touquet, qui bénéficiait d'une mesure d'étatisation en date du 26 novembre 1986, a été prise en charge par la police nationale le 1<sup>er</sup> mars 1987. La commune de Pontivy (décision du 4 avril 1988) a été prise en charge le 1<sup>er</sup> septembre 1988. Il n'est pas intervenu de mesure nouvelle en 1989.

#### *Police (statistiques)*

**23206.** - 22 janvier 1990. - Le 6 novembre 1967, lors de la discussion du budget de son département devant l'Assemblée nationale, un prédécesseur de **M. le ministre de l'intérieur** s'exprimait en ces termes : « Il y a un policier pour 347 Français, mais il n'y a dans nos villes qu'un policier pour 651 citadins. » **M. Bruno Bourg-Broc** lui demande de bien vouloir actualiser ces chiffres, au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

*Réponse.* - Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, les 478 circonscriptions de police urbaine, regroupant 1 623 communes, disposaient de 63 739 fonctionnaires - 740 commissaires, 7 554 policiers en civil, 51 639 en tenue et 3 806 cadres administratifs - auxquels il convenait d'ajouter 180 agents de surveillance de la police nationale et 1 283 gardiens de la paix auxiliaires. Ces services, implantés essentiellement en zone urbanisée, assurent la sécurité de 28 864 777 habitants, et il y a donc actuellement un policier pour 453 personnes demeurant au cœur des cités, dans les faubourgs ou banlieues. Comparés à 1981, ces effectifs ont progressé de 4 621 fonctionnaires, soit un accroissement de 7,81 p. 100, alors que durant la même période la population n'a augmenté que de 0,91 p. 100. Outre cette sensible évolution des personnels, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et le développement de la formation ont permis une plus grande présence des policiers sur la voie publique.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (installations sportives : Nièvre)*

23195. - 22 janvier 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la construction d'un nouveau circuit automobile à Magny-Cours dans la Nièvre. Ce projet a nécessité d'importants travaux, initiés grâce à la participation et à l'appui déterminés de l'Etat. Outre les infrastructures, il semblerait qu'ont également été sollicités la Caisse des dépôts et consignation (placée, comme chacun le sait, sous la tutelle du ministère des finances), le fond ministériel d'aménagement du territoire, le ministère de l'agriculture et celui de l'équipement, pour un coût global de 500 millions de francs. Il désierait connaître, d'une part, les raisons de ces énormes investissements publics alors qu'existe dans le Var, un circuit opérationnel, moderne, reconnu par toutes les instances sportives comme étant de grande qualité : le Circuit Paul Ricard, au Castellet, circuit qui n'est pas alimenté par les fonds publics. D'autre part, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact que le Grand Prix de France de Formule 1 sera effectivement déplacé, dès l'ouverture du circuit de la Nièvre, du Castellet à Magny-Cours.

*Réponse.* - Le département de la Nièvre a conçu un ambitieux projet de développement économique centré sur le renouveau du circuit automobile de Magny-Cours. Une technopole de recherche et de technologie liées à l'automobile s'implante au voisinage du circuit et plusieurs entreprises se sont déjà installées sur le site. Les pouvoirs publics ont accompagné cet effort par des aides significatives. D'autres circuits, au temps de leur création, n'ont pas bénéficié des gouvernements d'alors des aides attendues. En ce qui concerne les crédits d'investissement du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, les circuits de Nogaro, du Mans et de Magny-Cours ont bénéficié respectivement de 600 000 francs, de 1 000 000 francs et de 3 000 000 francs en 1989. Le circuit de Magny-Cours n'a pas bénéficié d'autre aide du S.E.J.S. depuis 1981. Enfin, l'établissement des calendriers des compétitions nationales et internationales sont de la seule responsabilité des fédérations sportives concernées, qui s'administrent librement.

## JUSTICE

### *Justice (conseils de prud'hommes)*

16762. - 21 août 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la situation administrative anormale dans laquelle se trouve le corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il s'agit d'un corps jeune qui n'est fonctionnaire d'Etat que depuis dix ans, alors que le fonctionariat des cours et tribunaux date de 1967. Il s'agit d'autre part d'un corps réduit à 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Or la Chancellerie a décidé d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette mesure a été prise malgré le refus de plus des deux tiers de

l'effectif de ces fonctionnaires. Leur fusion dans un statut unique avec des fonctionnaires beaucoup plus nombreux et beaucoup plus anciens les prive évidemment d'un avancement au choix. Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979, portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé que les fonctionnaires du conseil des prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. C'est d'ailleurs en vertu de cette décision que, lors du décret du 12 décembre 1979, ils étaient passés dans les corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes, créés pour la circonstance et non pas dans le corps des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux existant depuis 1967. Il souligne que la fusion est de nature à troubler une juridiction prud'homale dont le rôle de régulateur social avait toujours été considéré comme essentiel à la justice. Il demande si, à la lumière de ces précisions et en contradiction avec l'équité, la loi et les promesses faites, il compte rester attaché au principe de la fusion de carrière.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

17095. - 4 septembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. La mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les fonctionnaires des cours et tribunaux inquiète particulièrement les agents employés par les agents consulaires. Il lui précise, en effet, que les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent affectées par cette réforme qui a pour incidence principale de supprimer la spécificité de ce corps. Il lui indique, par ailleurs, qu'une telle réforme diligentée par le Gouvernement, alors que le législateur avait aux termes de la loi du 18 janvier 1979 doté ces personnels d'un statut particulier, est pour le moins surprenante. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour affirmer, conformément à la volonté du législateur, la spécificité statutaire des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

*Réponse.* - La Chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Son maintien, en effet, n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques ; les fonctionnaires concernés sont notamment formés dans une école commune, l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Leurs tâches sont très proches dans la forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires, de quatorze actuellement à neuf prévus, se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, en élargissant leurs perspectives de promotion. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. Au demeurant, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de

prud'hommes. Cette dernière disposition a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Or le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'École nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue ainsi une simple mesure d'organisation des services qui relève du pouvoir réglementaire. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord, signé entre le Gouvernement et les organisations syndicales des personnels de greffe, le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance du particularisme des fonctions de greffier en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

#### *Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)*

17131. - 4 septembre 1989. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les problèmes qui peuvent se poser lorsqu'un mineur, confié à un établissement par décision administrative ou au titre de l'assistance éducative, fait une fugue et commet, à cette occasion, des dommages sur des biens appartenant à des particuliers. Ces dommages, qualifiés de « faute intentionnelle », n'autorisent aucune intervention au titre de la responsabilité civile personnelle du mineur et ne peuvent engager la responsabilité de l'établissement sauf en cas de faute. De ce fait, les victimes ne peuvent obtenir réparation, les jeunes concernés étant à 99 p. 100 insolvable. Alors que les conséquences pécuniaires des actes délictueux commis lors de fugues par des jeunes placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 sont prises en charge par l'Etat sur la base du « risque spécial », aucune prise en charge n'a été prévue pour les mineurs relevant d'une mesure d'assistance éducative ou d'un placement administratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime d'indemnisation des victimes de dommages causés par des mineurs confiés à un établissement par décision administrative ou au titre d'une mesure d'assistance éducative et lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux difficultés que présente ce régime. Le placement des mineurs par décision administrative échappe à la compétence des services placés sous l'autorité du garde des sceaux. En ce qui concerne les dommages causés par les mineurs confiés à un établissement sur décision du juge des enfants, il convient de distinguer selon que la mesure relève de l'assistance éducative ou du régime pénal. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision prise en assistance éducative, à la différence de celle arrêtée en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, n'emporte pas remise en cause des règles du régime de droit commun de la responsabilité. Ainsi, plus particulièrement, lorsque les dommages sont provoqués par un mineur confié au titre de l'assistance éducative à un établissement privé, il appartient à la victime, en dehors de l'action qui lui est ouverte à l'encontre du mineur lui-même, de mettre en jeu la responsabilité de l'établissement, directement ou par l'intermédiaire de son régime d'assurance. Pour fonder cette mise en cause devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, compétents en cette matière, la preuve d'une faute imputable à l'établissement doit être rapportée. Au-delà de cette action à l'encontre de l'établissement privé habilité, si le fait dommageable commis par le mineur est constitutif d'une infraction, la victime dispose de la faculté de saisir, selon les conditions prévues aux articles 706-3 et 706-15 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, faute d'obtenir réparation par une autre voie. A cet égard, un projet de loi, en vue d'examiner la possibi-

lité d'assouplir les conditions de recours à la commission d'indemnisation et d'étendre le champ du dommage susceptible d'être réparé, est en cours d'élaboration.

#### *Justice (aide judiciaire)*

17485. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire revalorisation des indemnités d'aide judiciaire versées aux avocats. Pour le divorce d'une personne bénéficiaire de l'aide judiciaire totale, cette indemnité s'élève à 2 250 F. Or, selon toutes les évaluations qui ont été faites, le coût réel de la prestation d'un avocat et des frais engagés dans une telle procédure dépasse largement le double de cette somme. Cette situation n'est saine ni pour l'avocat ni pour le bénéficiaire de l'aide judiciaire qui, malgré la conscience professionnelle de son défenseur, risque de se trouver pénalisé dans son droit à la meilleure défense. Elle induit, dans les faits, d'importantes inégalités entre les citoyens. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de majorer le montant des indemnités d'aide judiciaire. Il lui demande, en outre, s'il compte réformer, et dans quel sens, l'ensemble du dispositif de l'aide judiciaire.

*Réponse.* - Le régime de l'aide judiciaire est actuellement l'objet de critiques. En particulier les indemnités accordées aux auxiliaires de la justice peuvent effectivement, malgré une récente réévaluation de 5 p. 100 résultant d'un décret du 5 mai 1989, paraître insuffisantes au regard des diligences accomplies. Cependant les dépenses d'aide judiciaire se sont élevées en 1988 à près de 400 millions de francs (contre 95 millions en 1981). Elles représentent donc une charge très lourde qui ne peut être indéfiniment accrue. Conscient des difficultés que rencontre le fonctionnement du système mis en place par la loi du 3 janvier 1972, le Premier ministre a confié à la section du rapport et des études du conseil d'Etat une étude sur une réforme d'ensemble de l'aide judiciaire.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)*

17615. - 18 septembre 1989. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation catastrophique de la juridiction de grande instance en Guyane. Il indique que c'est le greffier en chef près la cour d'appel, l'unique greffier de la cour, qui doit sans arrêt interrompre ses tâches à la cour pour assurer le service du greffe civil et pénal de grande instance, les deux greffiers du service civil et le greffier du parquet ne suffisant pas à la tâche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La situation du greffe du tribunal de grande instance de Cayenne est suivie avec beaucoup d'attention par la Chancellerie. Neuf magistrats sont affectés à cette juridiction. L'effectif réel du greffe est actuellement de neuf fonctionnaires : deux greffiers en chef, trois greffiers et quatre fonctionnaires de catégorie C ou D. Le nombre de magistrats et de fonctionnaires y est égal alors qu'en moyenne sur le plan national on compte plus de deux emplois de fonctionnaires pour un emploi de magistrat. L'abrogation par le décret n° 89-568 du 11 août 1989 des dispositions de l'article 31 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 qui prévoyait, dans les départements d'outre-mer, l'affectation de la plupart des greffiers en chef et des greffiers aux diverses juridictions de leur ressort par décision conjointe des chefs de cour, permettra d'envisager, à l'avenir, un redéploiement des emplois afin de rapprocher la situation des effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Cayenne de celle des autres juridictions.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

17912. - 25 septembre 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. A été décidée la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. Or, il s'agit d'un corps jeune, fonctionnaire d'Etat depuis dix ans seulement, alors que le fonctionariat des cours et tribu-

naux date de 1967 et peu nombreux, 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. C'est pourquoi il lui demande les moyens qu'il entend prendre pour tenir compte de la revendication des fonctionnaires des prud'hommes.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

17913. - 25 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. En effet, il semble que la chancellerie ait décidé de fusionner ce corps de fonctionnaires avec celui des agents des cours et tribunaux. Cette nouvelle disposition est préjudiciable pour les intéressés, car l'ancienneté très importante de l'autre corps fait que les avancements au choix, que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier, leur échapperaient lorsqu'ils seront intégrés aux 18 000 fonctionnaires des cours et tribunaux. Une telle mesure risque d'entraîner un trouble profond de la juridiction prud'homale, dont le rôle éminent de régulateur social n'est plus à démontrer. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

18033. - 25 septembre 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes quant à leur avenir. En effet, la chancellerie aurait décidé unilatéralement et sans compensation d'aucune sorte d'imposer à ces fonctionnaires, malgré le refus de plus des deux tiers d'entre eux, la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Or cette mesure, si elle se réalisait, causerait un grave préjudice à ce corps jeune et peu nombreux qui se verrait perdu dans la masse des 18 000 fonctionnaires des cours et tribunaux. En outre, elle lui rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé de doter les fonctionnaires des conseils de prud'hommes d'un statut particulier et que, par décret du 12 décembre 1979, ceux-ci étaient placés dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés pour la circonstance et non pas dans ceux existant depuis 1967 des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux. C'est pourquoi, considérant qu'une telle fusion, faisant fi de toutes les promesses faites et espérances de ce corps de fonctionnaires, risque d'entraîner un trouble profond de la juridiction prud'homale dont le rôle éminent de régulateur social n'est plus à démontrer, elle lui demande s'il compte, malgré tout, la réaliser.

*Réponse.* - La Chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'Histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la Justice, d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires de services judiciaires sont formés dans une école commune : l'École nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leurs formes. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particulier avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires, de quatorze actuellement à neuf prévus, se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur la deuxième point la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 jan-

vier 1984, concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture d'un concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élevation à la licence du niveau de recrutement de greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves et les divers concours pourront être modifiés pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, intégrés dans les corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques de corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et des greffiers des cours et des tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'École nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 février 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élevation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Oeuvre de modernisation du service public de la Justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

*Justice (conseils de prud'hommes)*

18174. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des fonctionnaires de conseils de prud'hommes qui refusent la fusion de leur corps avec celui des fonctionnaires des cours et tribunaux. L'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale avait décidé que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier, ce qui n'a pas été réalisé. Dans ces conditions, ces 1 800 fonctionnaires craignent que leurs possibilités de carrière soient réduites du fait des perspectives moins intéressantes offertes par le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux composé d'environ 18 000 membres. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des fonctionnaires de conseils de prud'hommes.

*Réponse.* - La Chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice

d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'école nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffier des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes, seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'école nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

18363. - 2 octobre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. Leurs carrières sont désormais fusionnées avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, ce qui semble contraire, compte tenu des caractéristiques de ce corps, à leurs intérêts. Le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux est plus ancien et les possibilités d'avancement des fonctionnaires de conseils de prud'hommes risquent d'être considérablement affectées par cette mesure. Le Parlement avait décidé dans une loi du 17 janvier 1979 que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. Ces dispositions pouvant nuire à la nécessaire sécurité de la juridiction prud'homale, il interroge M. le ministre pour savoir si des mesures répondant à l'inquiétude des intéressés sont envisagées.

*Réponse.* - La Chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'école nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes, seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'école nationale des greffes et des promotions. La fusion

envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18364. - 2 octobre 1989. - M. Hubert Grimaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il lui précise que la mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les fonctionnaires des cours et tribunaux inquiète particulièrement les agents employés par les juridictions consulaires. En effet, les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent affectées par cette réforme qui a pour incidence principale de supprimer la spécificité de ce corps. Il s'étonne, par ailleurs, qu'une telle réforme ait pu être diligentée par le Gouvernement alors que le législateur avait, aux termes de la loi du 18 janvier 1979, doté ces personnels d'un statut particulier. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour affirmer, conformément à la volonté du législateur, la spécificité statutaire des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Réponse. - La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'École nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de 14 actuellement à 9 prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensible-

ment équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'école nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'orientation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

#### Presse (journaux et périodiques)

20750. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la procédure du droit de réponse telle qu'elle est prévue par la loi de 1881 sur la presse est lourde et lente eu égard à son objet. En cas de mauvaise volonté du directeur du journal, la personne mise en cause doit s'acharner pour obtenir satisfaction. De plus, les sanctions prévues pour la non-publication du droit de réponse ont été ramenées de la catégorie des délits à celle de simple contravention.

Réponse. - Le garde des sceaux considère qu'en matière de droit de réponse, la procédure prévue par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 paraît satisfaisante, ainsi que le précisait sa réponse à une question écrite similaire posée par l'honorable parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1986. En effet, l'insertion des réponses doit être faite dans les trois jours de leur réception, délai réduit à vingt-quatre heures en période électorale. En ce qui concerne le refus d'insertion, le tribunal se prononce dans les dix jours de la citation, délai réduit à vingt-quatre heures ou moins, dans certains cas, en période électorale. Par ailleurs, les amendes encourues pour infraction en cette matière ont été relevées par la loi du 7 août 1985 et le décret du 11 septembre 1985 qui ont porté le maximum de l'amende respectivement à 15 000 francs et 5 000 francs pour les délits et contraventions punis antérieurement d'une amende de 8 000 et 3 000 francs au plus. Enfin, sur le plan civil, il semble, sous réserve de l'appréciation des juridictions, qu'il puisse être fait application des dispositions sur le référé puisque l'article 809 du nouveau code de procédure civile autorise le président du tribunal de grande instance à prescrire en référé les mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. En outre, en application de l'article 491 de ce même code, le président peut prononcer une condamnation sous astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Ainsi, les préoccupations de l'honorable parlementaire peuvent-elles trouver une solution en l'état actuel du droit ; il ne semble pas opportun, en conséquence, de modifier la loi du 29 juillet 1881 à ce sujet.

*Système pénitentiaire (détention provisoire)*

21009. - 4 décembre 1989. - M. François Asegni exprime à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, son émotion à la suite du drame vécu par un jeune lycéen incarcéré à la prison de Bois-d'Arcy et qui met en cause l'injustice et les dangers que recèle la détention provisoire des mineurs. On ne saurait d'autant moins dire que les députés communistes exploitent un fait divers qu'ils n'ont cessé de demander la suppression de cette mesure tout récemment encore dans le budget. Pour éviter que ne se perpétue un état de fait qui génère des traumatismes qui marqueraient des jeunes pendant toute une vie et fabrique des récidivistes, il est impérieux à la fois d'interdire la prison pour les jeunes de moins de dix-huit ans et de donner à l'éducation surveillée les moyens en éducateurs, en foyers d'accueil qui lui permettent de répondre à une situation difficile en privilégiant l'intérêt de l'enfant sur la répression aveugle. Il lui demande les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire exprime à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, son émotion devant les événements tragiques survenus à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en matière d'incarcération des mineurs. Des instructions précises ont immédiatement été données à tous les chefs d'établissement pénitentiaire afin que de tels faits ne puissent se reproduire : en aucun cas plus de deux mineurs ne doivent être hébergés dans la même cellule, autant que faire se peut les cellules doivent être contiguës de manière à pouvoir assurer au profit de ces jeunes le maximum d'activités socio-éducatives et de formation, les contrôles effectués par les personnels de surveillance doivent être très fréquents et particulièrement la nuit. Par ailleurs une mission d'inspection, formée de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée rendra à la fin du mois de février, un rapport sur les conditions d'incarcération des mineurs dans l'ensemble du territoire. Les dispositions des lois du 30 novembre 1987 et du 6 juillet 1989, entrées respectivement en application les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> décembre 1989 restreignent notablement les possibilités d'incarcération des mineurs. Les efforts constants de la direction de l'éducation surveillée ont abouti à une baisse très sensible du nombre de jeunes détenus ; les dernières statistiques font état, à un jour donné, de moins de quatre cents mineurs incarcérés. La diversification des moyens et des méthodes de l'action éducative mis en œuvre tant par les établissements et services de l'éducation surveillée que par ceux relevant d'associations habilitées, leur coordination au travers de schémas départementaux de protection judiciaire de la jeunesse, permettent la réalisation de projets éducatifs adaptés à chaque jeune, excluant l'enfermement ou le regroupement de ceux considérés comme les plus difficiles dans des établissements spécialisés. Le recrutement de quatre-vingt-cinq éducateurs en 1989 et l'ouverture de 144 postes pour 1990 permettront, dans un proche avenir, d'intensifier cette politique de prévention de l'incarcération.

**PERSONNES ÂGÉES***Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

8791. - 30 janvier 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, il semble que la prise en charge de l'aide sociale départementale soit de moins en moins importante, l'application des textes législatifs par le conseil général la réduisant. Le ministre entend-il remédier à ce problème de plus en plus inquiétant.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation, en opérant un transfert des compétences d'aide sociale en faveur des départements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux différentes formes d'aide sociale et notamment à l'aide ménagère. La plus grande rigueur des commissions d'admission à l'aide sociale, signalée par l'honorable parlementaire, dans l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, ne constitue pas un phénomène nouveau. Celle-ci découle, en effet, directement de différences qui existent dans les conditions d'attribution entre le régime légal de l'aide sociale et les règles fixées pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité : alors que ces deux prestations obéissent, en effet, au

même plafond de ressources, le mode de calcul des revenus déterminant l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, d'une part, et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, d'autre part, n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 : le plafond individuel des ressources prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale, à l'exception des prestations familiales de l'aide à l'enfance et à la famille. Ces différences dans le mode de calcul des revenus à comparer au plafond de revenu expliquent que les conditions d'admission à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale apparaissent plus rigoureuses et que cette aide puisse être refusée, dans le strict respect des textes, à une personne âgée qui bénéficie par ailleurs de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Dans ce dernier cas, en effet, certaines prestations sociales ou indemnités ont été neutralisées par voie de circulaire du mode de calcul pour l'octroi de cet avantage non contributif de vieillesse. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoient que le conseil général peut, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, décider de dispositions plus favorables que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'admission à l'aide sociale. Certains conseils généraux ont ainsi pris d'ores et déjà des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que l'on constate la baisse tendancielle des dépenses d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prises globalement, baisse qu'il convient de rapprocher de l'effort significatif réalisé par le régime général en 1990. En effet, celui-ci augmente son volume horaire d'intervention de 3 p. 100, soit plus que l'évolution prévisible du nombre des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Le ministre ne manque donc pas d'en faire part, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, aux responsables départementaux afin que ceux-ci prennent conscience des effets sociaux de cette évolution et puissent y porter remède en prenant des dispositions plus favorables que celles prévues par les textes.

*Professions sociales (aides ménagères)*

9926. - 20 février 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'arbitrage des conflits intervenant en matière d'aide ménagère. Avant la décentralisation, l'arbitrage était effectué par le préfet (et par délégation par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales), notamment pour des associations qui souhaitaient quitter une fédération pour en rejoindre une autre. Un comité d'entente de l'aide ménagère avait d'ailleurs été créé, qui avait pour mission de fixer la doctrine sur l'aide ménagère dans chaque département, notamment en matière de financement, dans le cadre de la circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées. Cette structure a été remplacée par une commission de coordination de l'aide ménagère placée sous la présidence du préfet. Or, depuis la décentralisation, dans de nombreux départements, ces instances ne se sont pas réunies et il semble que depuis lors on se trouve confronté à un vide juridique alors que les départements ont hérité l'essentiel des compétences en matière d'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à cette structure de fonctionner dans des conditions normales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - La coordination des actions en direction des personnes âgées est un thème tout à fait important, notamment avec l'augmentation du nombre des personnes âgées dépendantes qui exige une mobilisation des moyens existants et des efforts de rationalisation. Les procédures qui avaient pu être initiées avant la décentralisation, sous forme de coordonnateurs ou d'instances de coordination, n'ont pas été reconduites systématiquement par les collectivités locales, responsables désormais de la politique en faveur des personnes âgées, particulièrement en matière d'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale. Il convient d'harmoniser du mieux possible les procédures pratiquées par les différents financeurs de l'aide ménagère. Le ministre n'exclut pas de soutenir des expériences de coordination des financements dès lors que les partenaires concernés en seraient d'accord.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

13913. - 5 juin 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le caractère trop souvent inefficace du comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées. Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 a institué un comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA). Ces structures consultatives sont censées assurer la participation des retraités et personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité les concernant. On peut regretter que le C.N.R.P.A. ne se soit guère préoccupé des questions intéressant les retraités et, pour ce qui est des CODERPA, que beaucoup d'entre eux n'aient pratiquement pas fonctionné. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'étudier toutes mesures afin que le décret qui institue ces organismes ne reste pas lettre morte, alors même qu'il reste tant à faire en faveur des retraités et des personnes âgées.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

14759. - 19 juin 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le fonctionnement du Comité national des retraités et des personnes âgées et des comités départementaux des retraités et des personnes âgées institués par le décret n° 82-697 du 4 août 1982 et dont le fonctionnement ne semble pas donner toute satisfaction. En effet jusqu'en décembre 1988 le comité national ne s'est quasiment pas préoccupé des problèmes touchant les retraités de la sécurité sociale, tandis que les comités départementaux n'ont pour nombre d'entre eux d'existence que sur le papier ou parfois pas du tout. Il lui demande donc de quelle manière il entend obtenir un fonctionnement qui permette au comité national et aux comités départementaux des retraités et des personnes âgées de jouer pleinement leur rôle de partenaire consultatif.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

14953. - 26 juin 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le décret n° 82-697 du 4 août 1982 qui a institué un comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa), organismes consultatifs assurant la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Or, par lettre circulaire du 7 avril 1989, le vice-président du C.N.R.P.A. invite les préfets et les membres des Coderpa à faire établir par l'ensemble des retraités des cahiers de doléances et aspirations sur des thèmes tels que : l'image du retraité dans la société, la vie sociale, le cadre de vie, les ressources, l'habitat. Cependant, tous les Coderpa n'ont pas été consultés et il serait souhaitable qu'ils comprennent une commission chargée des questions « retraités-retraités ». Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que l'organisation de la consultation des retraités puisse être effectuée dans les conditions les plus satisfaisantes possibles.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire soulève le problème de la mise en place du comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées. Ces instances, qui ont été instituées par le décret n° 82-697 du 4 août 1982 et qui ont pour vocation d'être des lieux de réflexion, d'information et de dialogue entre les représentants des personnes âgées, les professionnels et les financeurs ayant une action en faveur des personnes âgées, ont vu notamment leur composition modifiée par le décret n° 88-160 du 17 février 1988. L'application de cette réforme a été quelque peu retardée, non pas par la volonté du ministre délégué, chargé des personnes âgées, qui a installé le comité national dès le 12 octobre 1988, mais par des circonstances parfois sans liens avec le décret n° 88-160. Ainsi, l'année 1988 s'est trouvée être une année où de nombreuses élections ont eu lieu, ce qui a ralenti la désignation des membres des Coderpa. De plus, les délais de mise en place de ces instances ont également été augmentés en raison du mode même de nomination de leurs membres, dans la mesure où celle-ci revenant d'une part à l'autorité préfectorale et d'autre part à l'autorité départementale, il a été nécessaire que ces deux autorités se concertent et s'accordent sur leurs choix respectifs. Aujourd'hui, il est possible d'affirmer que ces difficultés ont été dans l'ensemble résolues, car

90 p. 100 des nouveaux comités départementaux ont fait l'objet d'un arrêté de nomination et ont commencé leurs travaux courant 1989. Une partie de ces travaux a d'ailleurs été présentée lors de la rencontre nationale des 7 et 8 novembre 1989 sous la forme de cahiers de doléances. Ces cahiers de doléances élaborés par les instances départementales sur la demande du C.N.R.P.A. début 1989, ont abordé les six grands thèmes suivants : image du retraité dans la société, vie sociale et cadre de vie, ressources, protection sociale, habitat, représentation et participation. Enfin, le Gouvernement estime que la réforme instaurée par le décret de 1988 précité, qui tend à préciser les missions, à élargir et à diversifier la composition de ces comités, devrait aboutir à un dynamisme accru de cette instance importante dans la politique menée en faveur de cette partie de la population.

*Personnes âgées (Coderpa)*

14073. - 12 juin 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un Comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa). Dans son article 7, ce décret prévoit l'instauration d'un Coderpa dans chaque département. Par lettre circulaire du 7 avril 1989, le vice-président du C.N.R.P.A. invite par ailleurs les préfets et membres des Coderpa à faire établir par l'ensemble des retraités des cahiers de doléances et les aspirations de ces derniers. Il s'avère néanmoins qu'à l'heure actuelle fort peu de Coderpa fonctionnent réellement. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ces organismes de consultation privilégiés pour la défense des retraités soient mis en place le plus rapidement possible.

*Personnes âgées (Coderpa)*

14867. - 26 juin 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'ambition du Gouvernement de réussir l'intégration des générations les plus âgées. Il rappelle à ce sujet que des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) avaient été institués en 1982 pour associer ces personnes à l'élaboration et au suivi des programmes sociaux et médico-sociaux les concernant. Ces instances consultatives ne méritent-elles pas d'être réactivées pour promouvoir une réelle participation des retraités et personnes âgées aux affaires les concernant.

*Personnes âgées (Coderpa)*

15830. - 17 juillet 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la non-application de fait, du décret n° 82-697 du 4 août 1982, complété par le décret n° 88-160 du 17 février 1988 relatifs à l'institution d'un comité national (C.N.R.P.A.) et de comités départementaux (Coderpa) destinés à assurer la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Très peu de Coderpa fonctionnent actuellement, beaucoup n'ont pratiquement pas fonctionné, ou même n'existent pas. On ne peut que déplorer que plusieurs millions de Français soient ainsi écartés des consultations pourtant prévues par la loi, donnant ainsi l'impression que la faiblesse relative de leurs moyens d'action en cette période de leur vie est exploitée à l'encontre de leurs intérêts. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les dispositions prévues aux décrets sus-cités.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire soulève le problème de la mise en place du comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées. Ces instances, qui ont été instituées par le décret n° 82-697 du 4 août 1982 et qui ont pour vocation d'être des lieux de réflexion, d'information et de dialogue entre les représentants des personnes âgées, les professionnels et les financeurs ayant une action en faveur des personnes âgées, ont vu notamment leur composition modifiée par le décret n° 88-160 du 17 février 1988. L'application de cette réforme a été quelque peu retardée, non pas par la volonté du ministre délégué, chargé des personnes âgées, qui a installé le comité national dès le 12 octobre 1988, mais par des circons-

tances parfois sans liens avec le décret n° 88-160. Ainsi, l'année 1988 s'est trouvée être une année où de nombreuses élections ont eu lieu, ce qui a ralenti la désignation des membres des Coderpa. De plus, les délais de mise en place de ces instances ont également été augmentés en raison du mode même de nomination de ses membres, dans la mesure où celle-ci revenant d'une part à l'autorité préfectorale et d'autre part à l'autorité départementale, il a été nécessaire que ces deux autorités se concertent et s'accordent sur leurs choix respectifs. Aujourd'hui, il est possible d'affirmer que ces difficultés ont été dans l'ensemble résolues, car 90 p. 100 des nouveaux comités départementaux ont fait l'objet d'un arrêté de nomination et ont commencé leurs travaux courant 1989. Une partie de ces travaux ont d'ailleurs été présentés lors de la rencontre nationale des 7 et 8 novembre 1989 sous la forme de cahiers de doléances. Enfin, le Gouvernement estime que la réforme instaurée par le décret de 1988 précité, qui tend à préciser les missions, à élargir et à diversifier la composition de ces comités, devrait aboutir à un dynamisme accru de cette instance importante dans la politique menée en faveur de cette partie de la population.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

14335. - 12 juin 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conclusions de la récente campagne nationale lancée par l'Union nationale des associations de soins et de services à domicile, sur l'aide à domicile. Cette campagne a permis de mettre à nouveau l'accent sur le souhait de l'immense majorité des personnes âgées de demeurer et vivre à domicile aussi longtemps que cela est possible. Ce choix fondamental des intéressés de pouvoir vivre les dernières années de leur existence dans leur milieu traditionnel de vie doit constituer une priorité d'autant plus que le nombre des personnes âgées et très âgées va croître rapidement dans les prochaines années. Il lui donne l'exemple du Cantal qui compte actuellement 27 000 personnes de plus de soixante-cinq ans et qui verra ce nombre passer en 2040 à 32 500, ce qui représentera 25,5 p. 100 de la population du département, dont un nombre élevé de personnes de quatre-vingt-cinq ans et plus, en perte importante d'autonomie. Si l'exonération des charges sociales au profit des personnes âgées employant à titre privé du personnel à domicile a contribué à leur solvabilité, cette mesure ne saurait se substituer à une politique globale de maintien à domicile. Ainsi l'U.N.A.S.S.A.D. propose la mise en route effective de la réflexion sur la constitution d'un fonds national d'aide à domicile, dans le cadre du système de protection sociale. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15398. - 3 juillet 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de revoir les conditions de financement de la politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées. Les carences de financement, soulignées dans le rapport de J. Laborde et D. Benoit, posent les difficultés d'organiser une véritable alternative à l'hospitalisation. Afin de maintenir une politique de qualité, adaptée aux préoccupations et aux besoins des personnes âgées, l'Union nationale des associations de services et de soins à domicile propose la création d'un Fonds national d'aide à domicile réunissant l'ensemble des financeurs et des prestataires de services concernés. Ce fonds pourrait être alimenté par les crédits actuellement affectés aux mécanismes de maintien à domicile ainsi que par une cotisation prélevée sur les retraites. Il souhaite connaître, en conséquence, les suites susceptibles d'être réservées à cette proposition.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15399. - 3 juillet 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés financières rencontrées en matière de maintien à domicile des personnes âgées. Il l'informe qu'il y a actuellement un phénomène de rupture entre les financements et donc les heures d'aide ménagère accordées par le conseil général, la C.R.A.M.B. et les autres régimes de retraite, et la montée des

besoins du fait de l'évolution démographique. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire face à des besoins croissants et plus précisément si un nouveau système de financement (fonds national) ne peut être constitué.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15697. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, le souhait de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de voir engager une réflexion sur la constitution d'un Fonds national d'aide à domicile, afin que la priorité au soutien à domicile devienne une réalité. En effet, le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère ne tient pas compte des besoins des personnes, mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer. De plus, la moyenne de prise en charge de neuf heures par mois est insuffisante pour répondre aux besoins des personnes fortement dépendantes. Enfin, ce système ne prend en compte ni l'évolution de l'état des bénéficiaires, ni l'évolution démographique réelle, et le nombre des personnes justifiant une aide s'accroît plus vite que les responsabilités d'intervention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens il entend mettre en œuvre pour développer les services d'aide à domicile, et quelle suite il entend donner à la proposition de l'U.N.A.S.S.A.D. de créer un Fonds national d'aide à domicile.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15995. - 17 juillet 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conclusions du colloque de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile. Ce colloque a permis de faire le point sur les limites du maintien à domicile largement déterminées par les moyens que l'on met à sa disposition. Aussi, l'U.N.A.S.S.A.D. propose un fonds national d'aide à domicile qui recueillerait les fonds affectés au maintien à domicile complété par une cotisation sociale ou un prélèvement fiscal. Ce fonds serait redistribué par le canal d'instances départementales réunissant l'ensemble des financeurs et des prestataires de service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'INSEE pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit, puisqu'il progresse de 3 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place d'associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Il existe donc bien une série de moyens non négligeables mis en œuvre pour satisfaire les besoins en aide à domicile, bien souvent, il faut le souligner, à la satisfaction de l'usager. L'idée de créer un fonds de l'aide à domicile présente quant à elle des difficultés d'ordre technique, même si la proposition est révélatrice des problèmes liés au morcellement des aides aux personnes âgées. La dépendance est une préoccupation globale à laquelle les pouvoirs publics doivent répondre par des mesures à la fois qualitatives et quantitatives. L'étude de la création d'une prestation dépendance pouvant constituer une extension du champ de la protection sociale sera entreprise en 1990. C'est donc plutôt une analyse globale des problèmes du financement de la dépendance que le ministre entend entreprendre en étroite

liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. En tout état de cause, il convient d'harmoniser le mieux possible les procédures pratiquées par les différents financeurs de prestations d'aide à domicile, notamment l'aide ménagère, ce qui paraît un préalable à toute tentative plus poussée de rapprochement au niveau local des positions de chaque décideur. Le ministre n'exclut pas de soutenir des expériences de coordination des financements, dès lors que les partenaires concernés en seraient d'accord. L'ensemble de cette démarche devrait à n'en pas douter recueillir l'assentiment de l'union nationale des associations de services de soins à domicile.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

14557. - 19 juin 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les modalités d'application du décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa). Il apparaît que, jusqu'en décembre 1988, le C.N.R.P.A. ne s'est guère préoccupé des questions intéressant les retraités, telles que sécurité sociale, retraites, etc. D'autre part, le fonctionnement des Coderpa ne semble pas nourrir un dynamisme qui soit à la hauteur des objectifs préalablement fixés. Afin d'assurer une consultation efficiente des retraités, il devient urgent de mettre en œuvre tous les Coderpa dont très peu ont une existence réelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des stipulations des décrets de création du C.N.R.P.A. et des Coderpa et l'organisation scrupuleuse de la consultation des retraités.

*Réponse.* - l'honorable parlementaire soulève le problème de la mise en place du comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités en personnes âgées. Ces instances qui ont été instituées par le décret n° 82-697 du 4 août 1982 et qui ont pour vocation d'être des lieux de réflexion, d'information et de dialogue entre les représentants des personnes âgées, les professionnels et les financeurs ayant une action en faveur des personnes âgées, ont vu notamment leur composition modifiée par le décret n° 88-160 du 17 février 1988. L'application de cette réforme a été quelque peu retardée non pas par la volonté du ministre délégué, chargé des personnes âgées, qui a installé le comité national dès le 12 octobre 1988, mais par des circonstances parfois sans liens avec le décret n° 88-160. Ainsi, l'année 1988 s'est trouvée être une année où de nombreuses élections ont eu lieu, ce qui a ralenti la désignation des membres de Coderpa. De plus, les délais de mise en place des instances ont également été augmentés en raison du mode même de nomination de leurs membres, dans la mesure où celle-ci revenant d'une part à l'autorité préfectorale et d'autre part à l'autorité départementale, il a été nécessaire que ces deux autorités se concertent et s'accordent sur leurs choix respectifs. Aujourd'hui, il est possible d'affirmer que ces difficultés ont été dans l'ensemble résolues, car 90 p. 100 des nouveaux comités départementaux ont fait l'objet d'un arrêté de nomination et ont commencé leurs travaux courant 1989. Une partie de ces travaux a d'ailleurs été présentée lors de la rencontre nationale des 7 et 8 novembre 1989 sous la forme de cahiers de doléances. Ces cahiers de doléances élaborés par les instances départementales sur la demande du C.N.R.P.A., début 1989, ont abordé les six grands thèmes suivants : image du retraité dans la société, vie sociale et cadre de vie, ressources, protection sociale, habitat, représentation et participation. Enfin, le Gouvernement estime que la réforme instaurée par le décret de 1988 précité, qui tend à préciser les missions, à élargir et à diversifier la composition de ces comités, devrait aboutir à un dynamisme accru de cette instance importante dans la politique menée en faveur de cette partie de la population.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

15247. - 3 juillet 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire reconnaissance des organisations de retraités et préretraités au sein de divers organismes comme la sécurité sociale, le Conseil économique et social, les caisses de retraite. Les organisations de retraités et de préretraités défendent les intérêts de près de huit millions de Françaises et Français. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les inten-

tions du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

15543. - 10 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement croissant qui gagne un bon nombre d'associations de retraités quant à leur non-représentativité dans les organismes décidant de leur avenir : sécurité sociale, caisses de retraite, Conseil économique et social, comités économiques et sociaux régionaux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation qui prive une part du corps social de ses capacités représentatives et de ses droits d'expression. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein : des comités économiques et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2°, L. 215-7°, L. 222-5° et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaire. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifique ont été mis en place, ainsi que vous le savez, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

15401. - 3 juillet 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la campagne de l'U.N.A.S.S.A.D. en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible de lui être réservée.

*Réponse.* - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de

2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de 75 ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit, puisqu'il progresse de 3 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de 75 ans n'est que de 1,5 p. 100. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989 passant à 35 300 places, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement. En 1990, une enveloppe complémentaire sera accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place d'associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Il existe donc bien une série de moyens non négligeables mis en œuvre pour satisfaire les besoins en aide à domicile, bien souvent, il faut le souligner, à la satisfaction de l'usager. L'idée de créer un fonds de l'aide à domicile présente quand à elle des difficultés d'ordre technique, même si la proposition est révélatrice des problèmes liés au morcellement des aides aux personnes âgées. La dépendance est une préoccupation globale à laquelle les pouvoirs publics doivent répondre par des mesures à la fois qualitatives et quantitatives. L'étude de la création d'une prestation dépendance pouvant constituer une extension du champ de protection sociale sera entreprise en 1990. C'est donc plutôt une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance que le ministre entend entreprendre en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. En tout état de cause, il convient d'harmoniser du mieux possible les procédures pratiquées par les différents financeurs de prestations d'aide à domicile, notamment l'aide ménagère, ce qui paraît un préalable à toute initiative plus poussée de rapprochement au niveau local des positions de chaque décideur. Le ministre n'exclut pas de soutenir des expériences de coordination des financements, dès lors que les partenaires concernés en seraient d'accord. L'ensemble de cette démarche devrait à n'en pas douter recueillir l'assentiment de l'union nationale des associations de services de soins à domicile.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**15549.** - 10 juillet 1989. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les problèmes liés aux personnes âgées. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation en 1988, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans et qu'en 1992 près d'un million de personnes aura plus de soixante-cinq ans. 90 p. 100 de personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur dépendance. Si l'aide à domicile était mieux encouragée, elles pourraient libérer des places dans les hôpitaux, places qu'elles occupent souvent sans raison médicale valable et dont le coût est très élevé. Le problème se pose avec encore plus d'acuité en milieu rural. Il est alors nécessaire d'étoffer à la fois les services de soins infirmiers et de renforcer les moyens donnés aux associations d'aides ménagères qui suppléent pour le moment la quasi-absence de moyens par leur grand dévouement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les moyens accordés aux aides ménagères en milieu rural pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

**Réponse.** - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ména-

gère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contact pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polyopathie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière de surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles : une réduction d'impôt cumulée dès lors

que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et le recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre, en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, entend effectivement faire progresser la réflexion. En ce qui concerne l'équipement en services de maintien à domicile du monde rural, on ne relève pas de déséquilibre particulier tendant à montrer que les besoins en créations de places seraient plus importants en milieu rural qu'en milieu urbain. En effet, si l'on observe par exemple le nombre de places actives en services de soins infirmiers à domicile pour 1 000 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, on peut voir que des départements très ruraux comme la Creuse, les Landes, l'Aveyron présentent une situation relativement favorable (taux d'équipement supérieur à 15 pour 1 000 alors que la moyenne nationale se situe à 9,9 pour 1 000) alors que dans le même temps on constate que les départements urbanisés comme l'Essonne ou les Bouches-du-Rhône, se situent en dessous de la moyenne nationale. Il n'y a donc pas de corrélation systématique entre départements ruraux d'une part, et sous-équipements en services pour personnes âgées d'autre part. Pour la répartition des mesures supplémentaires de services de soins à domicile décidées pour 1990, une priorité a été établie en faveur des zones sous-équipées par rapport à la moyenne nationale.

#### *Professions sociales (aides ménagères)*

15571. - 10 juillet 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par les associations intercommunales d'aide et de soutien aux personnes âgées, et notamment celles du Calvados. Ces associations constatent depuis plusieurs années, une diminution du financement par l'aide sociale du service de l'aide ménagère aux personnes âgées, cette diminution ayant atteint 42 p. 100 dans le Calvados. Elles s'inquiètent de voir le nombre d'heures accordées aux ressortissants de la mutualité sociale agricole à dix heures par mois (six heures plus quatre heures supplémentaires), alors que la direction des affaires sanitaires et sociales a maintenu le chiffre de quinze heures par mois. Dans ces conditions, ces associations ne sont plus en mesure d'assurer leur mission auprès des personnes qu'elles aident et elles demandent instamment que soit revu le financement des aides ménagères en milieu rural, afin que soit maintenue l'indispensable protection sociale à laquelle les personnes âgées ont droit. On constate par ailleurs que le nombre d'heures n'est pas le même suivant les caisses (C.R.A.M., M.S.A., etc.). Cette situation est également liée à l'insuffisante revalorisation du plafond des ressources pour bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Il apparaît indispensable d'accorder à ces personnes âgées un minimum de vingt heures par mois, les heures supplémentaires étant prises en charge sur les prestations légales, sur la part du budget qui rembourse les frais de maladie. Cette mesure aurait l'avantage de coûter moins cher que les soins en milieu hospitalier et permettrait d'éviter le déracinement des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour établir un nombre d'heures minimum de vingt heures par mois ; fixer un même nombre d'heures par caisse ; autoriser une revalorisation du plafond des ressources pour les admissions à l'aide sociale.

**Réponse.** - La très forte progression de l'aide ménagère dans son ensemble pendant plusieurs exercices a permis un développement important de cette prestation, à laquelle le Gouvernement est attaché car il la considère comme un des pivots du maintien à domicile. Lorsque l'aide ménagère est distribuée par les caisses de retraite, il s'agit d'une prestation facultative, qui la distingue de la prestation légale dont le financement incombe aux conseils généraux dans le cadre de l'aide sociale. C'est ainsi que chaque conseil d'administration de caisse détermine librement l'importance et les modalités qu'il souhaite donner à l'aide ménagère dans le cadre de son fonds d'action sociale. Le Gouvernement

n'envisage pas de remettre en cause ce principe d'autonomie de décision. Si les moyens consacrés par le régime agricole ne suivent pas nécessairement la progression en nombre d'heures d'aide ménagère que le régime général, notamment, a pu décider, on ne saurait prélever une partie des dotations de l'un pour abonder celle de l'autre. Cela se ferait, en effet, au détriment des cotisants du régime soumis à cette taxation, ce qu'ils ne sauraient admettre alors même que l'on se trouve devant une prestation purement facultative. Le Gouvernement envisage par contre d'inciter les organismes sociaux à harmoniser le plus possible leurs modalités de prise en charge, ceci sans empiéter sur leur domaine de compétence, mais tout en recherchant une simplification des procédures imposées aux usagers. La revalorisation du plafond de ressources au titre de l'aide sociale est effectuée deux fois par an depuis 1983 et suit l'évolution des pensions du régime général.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

16320. - 31 juillet 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'opportunité de favoriser par une aide financière le développement des services de garde à domicile. Pour répondre à l'attente de nombreuses personnes âgées isolées ou en situation de dépendance, certains centres communaux d'action sociale ont créé un service de garde à domicile. Ce service a pour objectif essentiel de maintenir à leur domicile toutes les personnes âgées qui le souhaitent. En dehors du fait que ce service répond véritablement à un besoin, il présente de sérieux avantages, tant sur le plan budgétaire que sur le plan médical et social. En effet, est-il besoin de souligner que grâce à la présence d'un service de garde à domicile compétent et structuré la durée de certaines hospitalisations pourra être réduite et les séjours en maison de convalescence évités ? La situation financière de la sécurité sociale ne s'en trouvera-t-elle pas considérablement améliorée ? De même, le service de garde à domicile vient-il apporter une aide complémentaire aux organismes médico-sociaux existant. Enfin, il est indéniable que le service de garde à domicile est porteur d'emploi et qu'il s'adresse notamment à une catégorie de demandeurs d'emploi qui, en raison de leur âge et de l'absence d'une formation spécifique, rencontre de sérieuses difficultés sur le marché du travail. Pour toutes ces raisons, mais principalement parce que les gouvernements successifs se sont accordés à reconnaître que le maintien au domicile est la formule la mieux adaptée pour les personnes âgées, il est urgent de permettre à toutes celles qui le souhaitent de bénéficier du service de garde à domicile. Trop souvent, en effet, en raison de revenus modestes, des personnes âgées sont contraintes de quitter leur domicile pour entrer dans une maison de retraite où elles seront prises en charge par l'Etat. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'extension du service de garde à domicile et dans quel délai.

**Réponse.** - Conscient de l'intérêt que représente la garde à domicile qui se développe en marge du dispositif légal de maintien à domicile des personnes âgées, le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, a encouragé la création de services de garde par le biais d'aides financières au démarrage. Ces subventions, dont le montant total s'élève pour 1989 à 3 774 000 F sont destinées notamment à diminuer les coûts de gestion que les associations répercutent sur les utilisateurs. Cette action d'impulsion financière pour l'extension des services de garde à domicile sera reconduite en 1990. Les caisses d'assurance maladie du régime général, financent également à titre expérimental des mises en place de services de garde à domicile. Par ailleurs, la mesure d'exonération de charges sociales dont peuvent bénéficier les personnes âgées de plus de soixante-dix ans employeurs d'une aide à domicile en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ainsi que les mesures de réduction d'impôt existantes pour l'emploi d'une aide à domicile par les personnes âgées sont étendues aux personnes résidant au foyer de leurs enfants. Enfin, à compter de l'imposition des revenus de 1990, les réductions d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile et à raison de l'hébergement dans une structure médicalisée pourront être cumulées lorsque dans un couple l'un des conjoints a besoin d'une aide à domicile et l'autre est placé dans une structure médicalisée.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

16322. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions de financement de la politique

de maintien à domicile en faveur des personnes âgées, qui ne semblent plus correspondre à la réalité. Les nécessités budgétaires empêchent l'organisation d'une véritable alternative à l'hospitalisation et à l'accueil dans les familles. Afin de maintenir un service de qualité et de mieux répondre aux besoins actuels, l'Union nationale des associations de services et de soins propose de créer un Fonds national d'aide à domicile après concertation avec l'ensemble des partenaires concernés réunis en commission (élus, représentants des administrations, grandes fédérations nationales). Le fonds prévu serait alimenté par les crédits affectés actuellement au maintien à domicile et par une faible cotisation prélevée sur les retraites. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition.

*Réponse.* - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé : en effet, le volume d'heure a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. En 1990, le volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général continuera de s'accroître, progressant de 3 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, les créations devant s'inclure dans la procédure de redéploiement. En 1990, une enveloppe complémentaire a été accordée afin de permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir les besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place d'associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Il existe donc bien une série de moyens non négligeables mis en œuvre pour satisfaire les besoins en aide à domicile, bien souvent, il faut le souligner, à la satisfaction de l'usager. L'idée de créer un fonds de l'aide à domicile, présente quant à elle des difficultés d'ordre technique, même si la proposition est révélatrice des problèmes liés au morcellement des aides aux personnes âgées. La dépendance en est une préoccupation globale à laquelle les pouvoirs publics doivent répondre par des mesures à la fois qualitative et quantitative. L'étude de la création d'une prestation dépendance pouvant constituer une extension du champ de la protection sociale sera entreprise en 1990. C'est donc plutôt une analyse globale des problèmes du financement de la dépendance que le ministre entend en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. En tout état de cause, il convient d'harmoniser du mieux possible les procédures pratiquées par les différents financeurs de prestations d'aide à domicile, notamment l'aide ménagère, ce qui paraît un préalable à toute tentative plus poussée de rapprochement au niveau local des positions de chaque décideur. Le ministre n'exclut pas de soutenir des expériences de coordination des financements, dès lors que les partenaires concernés en seraient d'accord.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

17917. - 25 septembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées dépendantes à domicile en matière de protection sociale. Il apparaît en particulier que le financement de l'aide à domicile des personnes âgées dépendantes est déficitaire pour les associations qui assurent cette mission. En effet, la prise en charge des prestations de service est insuffisante, obligeant les associations à s'adresser aux pouvoirs locaux qui interviennent nécessairement de façon limitée et provisoire. Devant le vieillissement de la population et l'augmentation des situations de dépendance qui en découle, il convient de donner aux associations d'aide à domicile les moyens de poursuivre leur action auprès des personnes âgées. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage pour faire face à ce problème.

*Réponse.* - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en

constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation de financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polyopathie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour des raisons de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 240-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées

à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants (ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles) ; une réduction d'impôt cumulée dès lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et le recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre, en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, entend effectivement faire progresser la réflexion.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

17924. - 25 septembre 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence de remboursement par la sécurité sociale des frais de gardes-malades à domicile. En effet, certaines maladies de longue durée, telles les maladies d'Alzheimer nécessitent souvent une présence permanente ou semi-permanente. Les dépenses qui en résultent peuvent atteindre plus de 20 000 francs par mois (salaires et charges sur salaires). Beaucoup de familles qui souhaiteraient pouvoir garder le malade à domicile doivent le faire hospitaliser faute de pouvoir payer ces frais. Cependant la solution du maintien à domicile présente de nombreux avantages. Elle diminue le nombre de personnes hospitalisées et par là même, le coût pour la sécurité sociale ; d'autre part, elle permet de créer des emplois en augmentant le nombre de gardes-malades régulièrement déclarés dans un secteur ou s'étend le travail au noir. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour favoriser ce maintien à domicile, cadre dans lequel le malade trouve un réconfort qui fait quelquefois défaut dans les hôpitaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - Conscient de l'intérêt que représente la garde à domicile qui se développe en marge du dispositif légal de maintien à domicile qui se développe en marge du dispositif légal de maintien à domicile des personnes âgées, le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, a encouragé la création de services de garde par le biais d'aides financières au démarrage. Ces subventions, dont le montant total, s'élève pour 1989 à 3 774 000 francs sont destinées notamment à diminuer les coûts de gestion que les associations répercutent sur les utilisateurs. Cette action d'impulsion financière pour l'extension des services de garde à domicile sera reconduite en 1990. Les caisses d'assurance maladie du régime général financent également à titre expérimental des mises en place de services de garde à domicile. Par ailleurs, la mesure d'exonération de charges sociales dont peuvent bénéficier les personnes âgées de plus de soixante-dix ans employeurs d'une aide à domicile en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ainsi que les mesures de réduction d'impôt existantes pour l'emploi d'une aide à domicile par les personnes âgées sont étendues aux personnes résidant au foyer de leurs enfants. Enfin, à compter de l'imposition des revenus de 1990, les réductions d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile et à raison de l'hébergement dans une

structure médicalisée pourront être cumulées lorsque dans un couple l'un des conjoints a besoin d'une aide à domicile et l'autre est placé dans une structure médicalisée.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

17941. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème primordial pour les années à venir des personnes âgées. En effet, si on compte actuellement, en France, plus de 2 millions de personnes de plus de quatre-vingt ans, ce nombre aura quasiment doublé d'ici une dizaine d'années. La France ne dispose seulement que de 70 000 places en maisons de long séjour pour 500 000 grabataires. Ce manque de moyens hospitaliers d'accueil risque donc de s'accroître gravement dans les années qui viennent. Une réflexion nationale s'impose sur ce dossier et devrait être menée en interpellant l'opinion publique, sous la forme d'une consultation à l'échelle de tout le pays, comparable à celle qu'avait menée sur la sécurité sociale le Gouvernement de M. J. Chirac. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition et organiser une telle consultation nationale.

*Réponse.* - Pour avoir une juste appréciation du nombre de personnes âgées dépendantes en France, il convient de se référer aux données collectées par l'I.N.S.E.R.M. (unité épidémiologie, vieillissement et incapacités, dirigée par le docteur Colvez), qui a mis au point une méthodologie précise de définition et d'évaluation des handicaps et a réalisé plusieurs enquêtes régionales sur ces sujets. Une appréciation précise et opératoire de la dépendance conduit à retenir une partition de la population âgée en quatre groupes présentés, par ordre de dépendance décroissante, dans le tableau suivant. On a fait figurer pour chacun d'entre eux le pourcentage de la population de plus de soixante-cinq ans concernée. Groupes de « désavantage » pour analyser les besoins de l'ensemble de la population âgée. - 1<sup>er</sup> groupe : personnes confinées au lit ou au fauteuil (2,4 p. 100) ; 2<sup>e</sup> groupe : personnes non confinées au lit ou au fauteuil mais ayant besoin de l'aide d'un tiers pour la toilette et l'habillement (3,1 p. 100) ; 3<sup>e</sup> groupe : personnes non confinées au lit et au fauteuil, n'ayant pas besoin de l'aide d'un tiers pour la toilette et l'habillement, mais ne sortant pas de leur domicile sans l'aide d'un tiers (ou ne sortant pas de leur domicile) (12,4 p. 100) ; 4<sup>e</sup> groupe : autres personnes (sortant de leur domicile sans aide) (82 p. 100). Les effectifs du premier groupe, atteint du handicap le plus sévère, sont évalués en moyenne à 150 000 personnes (les différentes enquêtes régionales ne présentent pas toutes des résultats identiques. L'extrapolation de ces résultats à la France entière donne une évaluation qui varie de 100 000 à 220 000 personnes). En outre, parmi ces personnes, un quart seulement ne se lèvent effectivement pas. Le chiffre de 500 000 « grabataires » qui a été avancé dans une émission de TF1 en septembre 1989 et est repris par l'honorable parlementaire est très éloigné de cette réalité. Dans cette même émission, le nombre de « grabataires » a été rapproché d'un nombre de lits de long séjour évalué à 70 000. Le contexte donnait à penser que ces lits de long séjour constituent la réponse unique aux problèmes posés par les personnes « grabataires ». Si le nombre de lits de long séjour annoncé est proche de la réalité (66 100 lits en mars 1989), il faut rappeler que ces lits sont destinés à « assurer l'hébergement des personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » (loi du 4 janvier 1978), mais que par ailleurs les sections de cure des maisons de retraite sont destinées « à l'hébergement et à la surveillance médicale que nécessite l'état des personnes ayant perdu la capacité d'effectuer seules les actes ordinaires de la vie ou atteintes d'une affection somatique ou psychique stabilisée qui nécessite un traitement d'entretien et une surveillance médicale ainsi que des soins paramédicaux » (loi du 4 janvier 1978). Le nombre de places de section de cure en 1989 était de 80 500 environ. De fait, les longs séjours et les sections de cure accueillent souvent une population similaire ; ni les uns ni les autres n'accueillent que des « grabataires » (terme au demeurant devenu impropre dès lors que les services spécialisés font l'effort nécessaire pour mobiliser toutes les capacités dont jouissent encore les personnes âgées malgré leurs handicaps). Au total, la capacité long séjour plus section de cure atteint environ 150 000 lits ; à ces services institutionnels pour personnes dépendantes, il faut ajouter plus de 30 000 places de services de soins infirmiers à domicile. Le développement de l'ensemble de ces capacités de prise en charge est nécessaire pour faire face à une demande certes importante, mais dont les chiffres cités par l'honorable parlementaire risquent de donner une idée erronée. Pour répondre à cette demande, l'action du Gouvernement s'ordonne

principalement selon les axes suivants en ce qui concerne les établissements : poursuivre et accélérer la politique de transformation et d'humanisation des hospices, qui devrait être terminée d'ici à la fin du présent septennat ; médicaliser le dispositif d'accueil afin de l'adapter aux besoins spécifiques des personnes âgées en perte d'autonomie en créant de nouvelles places de sections de cure médicale ; promouvoir la diversification des établissements d'accueil pour personnes âgées afin d'améliorer leur qualité de vie et d'éviter, dans la mesure du possible, une rupture trop brusque avec leur cadre de vie habituel ; encourager d'autres formes d'accueil telles que l'hébergement temporaire ou le placement familial. De plus, le Gouvernement a décidé d'adopter des mesures hors redéploiement en faveur des personnes âgées en dégageant une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs sur les crédits d'assurance maladie qui s'ajoute aux efforts à réaliser dans le cadre de l'enveloppe départementale. Ces mesures visent à : maintenir les personnes âgées à domicile aussi longtemps que cela est possible en développant et en améliorant les services de soins infirmiers à domicile ; adapter les établissements à l'état de dépendance des personnes âgées en favorisant une prise en charge appropriée tout en maîtrisant les dépenses d'assurance maladie. Cette action qui permettra de développer la prise en charge des personnes âgées dépendantes en créant au total environ 15 000 places nouvelles de long séjour, section de cure et services de soins à domicile en 1990, doit être considérée comme un élément significatif de la politique volontariste menée par le Gouvernement dans ce secteur.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

18823. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les problèmes matériels posés par la demande de soins à domicile des personnes âgées dépendantes, qui ne relèvent ni du placement en établissement, ni de l'hospitalisation. En effet, l'augmentation croissante du nombre des personnes âgées, multipliée par le facteur de la durée de vie, multiplie les besoins de soins et d'aides à domicile. Le système de l'aide ménagère existant déjà, étant géré par l'Action sociale communale et départementale, il serait légitime d'organiser en parallèle un véritable système de soins à domicile, rattaché à la compétence de l'assurance maladie, afin de prendre en compte globalement les problèmes de dépendance des personnes âgées. Il lui demande donc de faire mettre à l'étude le principe de la création d'un fonds national de l'aide à domicile et de le faire alimenter par la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et éventuellement les C.A.F. Il lui propose également d'envisager d'harmoniser l'ensemble des actions dans les domaines du maintien à domicile de l'aide et des soins à domicile, au moyen d'une grande loi d'orientation sur la dépendance des personnes âgées comme cela existe déjà pour les handicapés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit, puisqu'il progresse de 3 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place d'associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Il existe donc bien une série de moyens non négligeables mis en œuvre pour satisfaire les besoins en aide à domicile, bien souvent, il faut le souligner, à la satisfaction de l'usager. L'idée de créer un fonds de l'aide à domicile

présente quant à elle des difficultés d'ordre technique, même si la proposition est révélatrice des problèmes liés au morcellement des aides aux personnes âgées. La dépendance est une préoccupation globale à laquelle les pouvoirs publics doivent répondre par des mesures à la fois qualitatives et quantitatives. L'étude de la création d'une prestation dépendance pouvant constituer une extension du champ de la protection sociale sera entreprise en 1990. C'est donc plutôt une analyse globale des problèmes du financement de la dépendance que le ministre entend en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. En tout état de cause, il convient d'harmoniser du mieux possible les procédures pratiquées par les différents financeurs de prestations d'aide à domicile, notamment l'aide ménagère, ce qui paraît un préalable à toute tentative plus poussée de rapprochement au niveau local des positions de chaque décideur. Le ministre n'exclut pas de soutenir des expériences de coordination des financements, dès lors que les partenaires concernés en seraient d'accord. Enfin, le Gouvernement n'envisage pas de pousser la réflexion jusqu'à la préparation d'une loi d'orientation sur la dépendance des personnes âgées.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

19372. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les vœux de nombreux organismes de défense des personnes âgées et sur leurs préoccupations relatives aux projets de restructuration de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit possible d'instaurer une obligation de réservation de deux lits par maison de retraite pour l'hébergement temporaire des personnes âgées dépendantes, afin de pouvoir soulager les familles s'occupant d'un parent dépendant à domicile.

*Réponse.* - Il semble difficile de prévoir systématiquement, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, l'accueil de deux personnes âgées dépendantes à titre temporaire par établissement. Toutefois, le Gouvernement est favorable au développement de structures d'accueil temporaire qui permettent de favoriser, aussi longtemps que cela est possible, le maintien à domicile tout en soulageant les familles en tant que de besoin. Au demeurant, cette forme d'aide aux familles se développe ; de nombreux projets de création ou d'extension d'établissements présentés à l'avis des C.R.I.S.M. comportent quelques lits ou chambres réservés à l'accueil temporaire. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les autorisations en création ou extension d'établissements relèvent des présidents de conseils généraux.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

20351. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les grandes difficultés que connaît actuellement le secteur de l'aide à domicile. En effet, le développement du maintien à domicile des personnes âgées qui répond aux souhaits des personnes concernées, se heurte à l'insuffisance des moyens financiers mis en œuvre. Il lui soumet à ce propos trois propositions de l'Union nationale d'aide à domicile en milieu rural qui visent à rationaliser l'aide à domicile : augmentation de 5 p. 100 du taux de remboursement pour l'année 1990 ; création d'un plafond spécifique aide ménagère dans le cadre de l'aide sociale en faveur des plus démunis ; allègement des cotisations patronales pour les associations d'aide à domicile, mesure qui existe déjà pour les associations intermédiaires et mandataires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions, et d'une manière plus générale, quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, dans de bonnes conditions, le maintien à domicile des personnes âgées.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

20521. - 20 novembre 1989. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, que l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou

handicapées marque le pas. Financée en grande partie par les caisses vieillesse, cette aide est contingentée depuis quelques temps. Faute de financement suffisant, d'importantes disparités sont constatées dans l'accès, le niveau et le suivi de l'aide attribuée. L'aide à domicile, et, plus particulièrement en milieu rural, devrait donc obtenir les moyens nécessaires à son développement. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire, d'une part, pour légaliser la prestation, d'autre part, pour définir un statut des aides ménagères et pour faire bénéficier aux associations un allègement des cotisations patronales.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

20699. - 27 novembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile, et en particulier sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées engendrées essentiellement par l'accroissement du vieillissement de la population en zone rurale. En effet, la demande est très importante et les chiffres prouvent malheureusement que dans un avenir proche il sera impossible de satisfaire ces besoins, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, car l'aide à domicile ne doit pas se concevoir uniquement comme une aide aux tâches matérielles. Sa véritable dimension réside dans l'accompagnement et le soutien aux personnes âgées jusqu'à leur mort. Les solutions existent et passent par la mise en place de nouvelles dispositions telles que la qualification du personnel d'intervention (financement du C.A.F.A.D. pour les aides ménagères), la connaissance de ce personnel qualifié par une rémunération justifiée, ainsi qu'un meilleur encadrement. Toutefois, le manque de moyens financiers entrave à tous les niveaux la qualité du service tel que l'exige l'état de dépendance et de solitude des personnes âgées. Il constitue à terme un risque pour l'avenir du service d'aide ménagère. D'autre part, les associations d'aide à domicile en milieu rural sont confrontées sur le terrain à des difficultés accrues en raison de leur spécificité rurale : l'isolement, les longues distances à parcourir pénalisent considérablement le milieu rural. La prévision d'un crédit d'heures supplémentaires de 30 millions de francs pour développer des actions nouvelles et la réévaluation du taux de C.N.A.V.T.S. de 3,5 p. 100 en 1990 représentent des efforts louables, mais il lui demande ce qu'il en est des ressortissants des autres régimes (agricoles, artisans, etc.) et de l'aide sociale. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur trois solutions qui devraient permettre à court et à moyen terme de rationaliser l'aide à domicile : 1° augmentation de 5 p. 100 du taux de remboursement pour l'année 1990 ; 2° création d'un plafond spécifique aide ménagère ; 3° allègement des cotisations patronales pour les associations (mesure existant déjà dans le cadre des associations intermédiaires et mandataires).

*Réponse.* - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financier, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100, taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit plus 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la popula-

tion âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile lesquels, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et de moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de service de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4(II) de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants, ces dispositions complétant le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles, une réduction d'impôt cumulée dès lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et le recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des

personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre, en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, entend effectivement faire progresser la réflexion. En ce qui concerne l'équipement en services de maintien à domicile du monde rural, on ne relève pas de déséquilibre particulier tendant à montrer que les besoins en création de places seraient plus importants en milieu rural qu'en milieu urbain. En effet, si l'on observe par exemple le nombre de places actives en service de soins infirmiers à domicile pour 1 000 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, on peut voir que des départements très ruraux comme la Creuse, les Landes, l'Aveyron présentent une situation relativement favorable (taux d'équipement supérieur à 15 p. 1000 alors que la moyenne nationale se situe à 9,9 p. 1000) alors que dans le même temps on constate que des départements urbanisés comme l'Essonne ou les Bouches-du-Rhône se situent en dessous de la moyenne nationale. Il n'y a donc pas de corrélation systématique entre départements ruraux, d'une part, et sous-équipements en services pour personnes âgées, d'autre part. Pour la répartition des mesures supplémentaires de services de soins à domicile décidées pour 1990, une priorité a été établie en faveur des zones sous-équipées par rapport à la moyenne nationale. En ce qui concerne les mesures préconisées par l'honorable parlementaire, on peut y apporter les éléments de réponse suivants : l'augmentation du taux de participation de l'aide ménagère pratiquée par le régime général atteindra 3,5 p. 100 en 1990 ; ce taux, conforme aux directives gouvernementales, est supérieur au taux 1989 (+ 3,2 p. 100) ainsi qu'à l'évolution prévisible des prix (+ 2,5 p. 100) et permettra de couvrir les charges des prestataires de services telles qu'elles résultent de leurs obligations conventionnelles et sociales ; la création d'un plafond spécifique aide ménagère dans le cadre de l'aide sociale ne paraît pas justifiée dans la mesure où le plafond d'octroi de l'aide ménagère a été fixé au même niveau que celui retenu pour l'octroi du minimum vieillesse, la vocation de l'aide sociale étant d'intervenir au profit des plus démunis. Ces plafonds sont revalorisés deux fois par an et, depuis 1983, suivent l'évolution des pensions du régime général.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

**20415.** - 20 novembre 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation critique que connaît l'aide à domicile et surtout sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées du fait, entre autres, de l'augmentation du vieillissement de la population en zone rurale. L'aide à domicile ne peut se concevoir seulement comme une aide aux tâches matérielles, mais aussi comme un soutien moral aux personnes âgées jusqu'à leur mort. Aujourd'hui, le manque de moyens financiers entrave dangereusement la qualité du service exigée par l'état de dépendance et de solitude des personnes âgées. Par conséquent, il lui demande de lui préciser si des mesures sont envisagées afin de pallier ce manque de financement, s'il envisage la création d'un plafond spécifique d'aide ménagère dans le cadre de l'aide sociale et s'il compte faire bénéficier les associations d'aide à domicile de l'allègement des cotisations patronales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

**Réponse.** - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume

d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont leur vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polyopathie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi des finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles ; une réduction d'impôt cumulée dès lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et le recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont

pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour les activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent, sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre de personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile, et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. L'étude de la création d'une prestation dépendance pouvant constituer une extension du champ de la protection sociale sera entreprise en 1990. Sur ce terrain, le ministre entend effectivement faire progresser la réflexion. En ce qui concerne l'équipement en services de maintien à domicile du monde rural, on ne relève pas de déséquilibre particulier tendant à montrer que les besoins en créations de places seraient plus importants en milieu rural qu'en milieu urbain. En effet, si l'on observe par exemple le nombre de places actives en services de soins infirmiers à domicile pour 1 000 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, on peut voir que des départements très ruraux comme la Creuse, les Landes, l'Aveyron présentent une situation relativement favorable (taux d'équipement supérieur à 15 p. 1 000 alors que la moyenne nationale se situe à 9,9 p. 1 000, dans le même temps on constate que des départements urbanisés comme l'Essonne ou les Bouches-du-Rhône, se situent en dessous de la moyenne nationale. Il n'y a donc pas de corrélation systématique entre départements ruraux d'une part, et sous-équipements en services pour personnes âgées d'autre part. Pour la répartition des mesures supplémentaires de services de soins à domicile décidées pour 1990, une priorité a été établie en faveur des zones sous-équipées par rapport à la moyenne nationale. En ce qui concerne les mesures préconisées par l'honorable parlementaire, on peut leur apporter les éléments de réponse suivants : l'augmentation du taux de participation de l'aide ménagère pratiqué par le régime général, atteindra 3,5 p. 100 en 1990. Ce taux, conforme aux directives gouvernementales, est supérieur aux taux 1989 (+ 3,2 p. 100) ainsi qu'à l'évolution prévisible des prix (+ 2,5 p. 100) et permettra de couvrir les charges des prestataires de services telles qu'elles résultent de leurs obligations conventionnelles et sociales ; la création d'un plafond spécifique aide ménagère dans le cadre de l'aide sociale ne paraît pas justifiée dans la mesure où le plafond d'octroi de l'aide ménagère a été fixé au même niveau que celui retenu pour l'octroi du minimum vieillesse, la vocation de l'aide sociale étant d'intervenir au profit des plus démunis. Ces plafonds sont revalorisés deux fois par an et, depuis 1983, suivent l'évolution des pensions du régime général ; les associations conventionnées au titre de l'aide sociale ou par un organisme social bénéficient d'un remboursement forfaitaire de leur prestation auprès des personnes âgées. Ce financement public ou para-public ne saurait se cumuler avec des exonérations de charges sociales, destinées à aider des personnes âgées employeurs directs d'une aide à domicile à en assumer le coût de revient.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

20975. - 27 novembre 1989. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile et, en particulier, sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées, engendrées, entre autres, par l'accroissement du vieillissement de la population en zone rurale. En effet, le manque de moyens financiers entrave dangereusement, à tous les niveaux, la qualité du service tel que l'exige l'état de dépendance et de solitude des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour régler, dans les meilleurs délais, une situation qui se dégrade de jour en jour. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

21186. - 4 décembre 1989. - M. René Couaouan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile et, en particulier, sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées, engendrée entre autres par l'accroissement du vieillissement de la population en zone rurale. En effet, si la politique de la vieillesse menée depuis plu-

sieurs années par les gouvernements pour répondre aux besoins des personnes âgées est, sans conteste, une réussite, il n'en demeure pas moins vrai que les moyens financiers n'ont pas suivi face à la demande. Les chiffres prouvent malheureusement que dans un avenir proche il sera impossible de satisfaire ces besoins, tant sur le plan qualitatif que quantitatif car l'aide à domicile ne doit pas se concevoir uniquement comme une aide aux tâches matérielles, sa véritable dimension résidant dans l'accompagnement et le soutien des personnes âgées jusqu'à leur mort. Il lui demande ce qu'il a l'intention de mettre en œuvre afin que soit respectée la qualité du service tel que l'exige l'état de dépendance et de solitude des personnes âgées.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

21187. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation de l'aide à domicile en zone rurale. Le vieillissement de la population rurale ne cesse de s'accroître, ce qui multiplie les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées, qui doit reposer non seulement sur une aide matérielle mais aussi sur l'accompagnement et le soutien de ces personnes jusqu'à leur mort. Or le manque de moyens financiers ne permet pas de satisfaire ces besoins, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les associations d'aide à domicile préconisent un certain nombre de solutions telles que : la qualification du personnel d'intervention (financement du Cafad pour les aides ménagères) ; la reconnaissance de ce personnel qualifié par une rémunération justifiée ; un meilleur encadrement. Pour préserver l'avenir du service d'aide ménagère, il souhaite connaître les mesures envisagées.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

21518. - 11 décembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés de maintien à domicile des personnes âgées en milieu rural. Le vieillissement de la population entraînant un accroissement des besoins, il apparaît que les services d'aides ménagères, véritables chevilles ouvrières d'une telle politique manquent de moyens. Si la prévision d'un crédit d'heures supplémentaires de 30 millions de francs pour promouvoir des actions nouvelles et la réévaluation du taux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés constituent de louables efforts, il importe de ne pas oublier les ressortissants des autres régimes, tout comme les exploitants agricoles, les commerçants ou les artisans, ni les bénéficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi, il lui demande de veiller à ce que les services d'aide à domicile, notamment, en milieu rural, soient dotés des moyens humains et financiers suffisants, sous peine de ne plus disposer d'une véritable politique de maintien à domicile des personnes âgées.

*Réponse.* - attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit plus 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il pro-

gresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme notamment d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-11 de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et de l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants ; ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles ; une réduction d'impôt cumulée dès lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un et le recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par

l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiaires de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettant à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinages, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile, et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre, en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, entend effectivement faire progresser la réflexion. En ce qui concerne l'équipement en services de maintien à domicile du monde rural, on ne relève pas de déséquilibre particulier tendant à montrer que les besoins en créations de places seraient plus importants en milieu rural qu'en milieu urbain. En effet, si l'on observe par exemple le nombre de places actives en services de soins infirmiers à domicile pour 1 000 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, on peut voir que des départements très ruraux comme la Creuse, les Landes, l'Aveyron présentent une situation relativement favorable (taux d'équipement supérieur à 15 p. 100 alors que la moyenne nationale se situe à 9,9 p. 100) alors que dans le même temps on constate que des départements urbanisés, comme l'Essonne ou les Bouches-du-Rhône, se situent en dessous de la moyenne nationale. Il n'y a donc pas de corrélation systématique entre départements ruraux d'une part, et sous-équipements en services pour personnes âgées d'autre part. Pour la répartition des mesures supplémentaires de services de soins à domicile décidées pour 1990, une priorité a été établie en faveur des zones sous-équipées par rapport à la moyenne nationale.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Manche)*

21420. - 11 décembre 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la répartition de la subvention accordée par son ministère aux associations du département de la Manche qui assurent la gestion des services de garde à domicile des personnes âgées. En effet, les diverses associations de ce département (qui interviennent sur quatre villes) ont toutes demandé la même subvention. Or seulement deux d'entre elles vont recevoir une subvention, les deux autres (Coutances et Océville) n'ont pas été retenues en dépit d'un avis favorable des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Alors qu'on aurait pu penser que l'ensemble des services de garde à domicile de ce département seraient traités à égalité il lui demande quelle explication il peut donner quant aux choix auxquels il a procédé qui, *a priori*, semblent relever du seul arbitraire. A l'heure de la décentralisation qui devrait permettre aux préfets de gérer ce type de dossier d'intérêt départemental, pourquoi veut-il en garder la gestion ? Quelles mesures enfin compte-t-il prendre pour que chaque association du département de la Manche puisse bénéficier d'une subvention identique et pour que ces crédits d'action sociale soient à l'avenir déconcentrés et donc décidés par les préfets des départements. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la répartition de la subvention accordée au titre de l'exercice 1989 aux associations de la Manche pour la mise en place de services de garde à domicile auprès des personnes âgées. Il s'étonne du fait que deux associations aient obtenu une aide financière tandis que la demande de deux autres associations n'a pas été retenue bien que la D.D.A.S.S. ait également formulé un avis favorable. Il convient de rappeler qu'il n'existe actuellement aucune prise en charge légale ou extra-légale de la garde à domicile. Cependant, l'Etat conserve depuis la décentralisation un rôle d'orientation en matière de politique de maintien à domicile des personnes âgées. L'octroi d'une aide exceptionnelle peut ainsi contribuer à l'encouragement d'opérations exemplaires pour lesquelles les financements locaux ne se sont pas encore mis en place. En 1989, 3,8 MF environ ont été ainsi octroyés pour l'aide au développement des services de garde à domicile, destinée notamment à faire baisser les coûts de gestion répercutés sur les familles. En ce qui concerne l'instruction des quatre dossiers de la Manche, il apparaît que, pour deux d'entre eux, faute d'information exigée par la circulaire n° 89-04 du 14 mars 1989 sur les tarifs, et le service proposé, il n'a pas paru possible de répondre favorablement à leurs demandes de subvention. En 1990, les associations concernées sont invitées à prendre l'attache de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la constitution de leur dossier.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

### *Santé publique (mucoviscidose)*

2920. - 26 septembre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dangers de la mucoviscidose. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre, ou sont à l'étude, afin de mieux faire connaître et de pouvoir efficacement lutter contre cette maladie et plus particulièrement dans le sens d'une meilleure prévention contre son atteinte.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a l'honneur d'informer M. Francisque Perrut que l'Association française de lutte contre la mucoviscidose reçoit une subvention de ses services (direction générale de la santé) ; cette association a un rôle de soutien auprès des parents d'enfants atteints de cette maladie. Un diagnostic prénatal peut être réalisé chez les couples à risques, mais son interprétation est souvent délicate. La découverte récente de la localisation du gène anormal donnera de nouvelles possibilités dans les années à venir. D'autre part, l'Association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant réalise avec un financement du Fonds national de prévention de la C.N.A.M. un programme expérimental de dépistage néo-natal de la mucoviscidose ; 300 000 tests ont déjà été réalisés en France ; les enfants atteints peuvent ainsi être pris en charge précocement et leur espérance de vie est améliorée. L'évaluation de ce programme de dépistage aura lieu fin 1990 et permettra d'apprécier la nécessité de la généralisation de ce test.

### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

14532. - 19 juin 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves inconvénients de la réglementation actuellement en vigueur, datant de 1959, concernant les conditions de prise en charge au titre de congés de longue durée des membres de la fonction publique atteints de maladie cancéreuse, notamment des cancers du sein. Il est en effet exigé que le caractère cancéreux de l'affection soit prouvé par biopsie. Cet examen, qui peut avoir des conséquences néfastes sur le plan thérapeutique, n'est plus le seul permettant d'établir la nature de l'affection compte tenu des données actuelles de la médecine. Il lui demande si, en conséquence, il entend procéder à une modification de la réglementation actuellement en vigueur.

*Réponse.* - M. Philippe Marchand pose au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la question de savoir si, conformément à la législation en vigueur datant de 1959, la prise en charge des congés de longue durée des fonctionnaires nécessite encore pour le diagnostic des cancers un examen anatomo-pathologique et s'inquiète d'une nocivité éventuelle du prélèvement biopsique. Le prélèvement biopsique n'a aucune conséquence sur l'évolution générale des maladies cancéreuses : non seulement il reste nécessaire pour confirmer le diagnostic mais il permet également d'obtenir des précisions sur les particularités de la maladie qui vont conditionner la mise en œuvre et la conduite du traitement. Il y a lieu d'ajouter qu'en ce qui concerne plus particulièrement le cancer du sein, il existe des procédés modernes de prélèvements ambulatoires qui ne nécessitent pratiquement pas d'immobilisation du malade. Quant aux autres moyens du diagnostic, il faut remarquer que si les techniques d'imagerie ont fait des progrès considérables, elles ne permettent pas toujours d'apporter la certitude du diagnostic de cancer. Il n'apparaît donc pas actuellement nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

14798. - 26 juin 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières que connaît l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Alors que, face aux ravages de l'alcoolisme - cinq millions environ de personnes connaissent, en France, des difficultés médicales psychologiques et sociales à cause de l'alcool - l'A.N.P.A. offre une thérapeutique efficace et quatre fois moins coûteuse qu'en milieu hospitalier,

ses comités départementaux ont reçu en 1989, de l'Etat, une aide, en francs constants, inférieure à celle de 1986 - 60 600 000 francs contre 61 900 000 francs. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que l'A.N.P.A. ne soit pas, au moment où la lutte contre l'alcool au volant est une des priorités des pouvoirs publics, contrainte de licencier des collaborateurs.

### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

17037. - 4 septembre 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution des crédits mis à la disposition des comités départementaux de défense contre l'alcoolisme. Il lui rappelle qu'en 1987 une convention collective signée et approuvée par l'Etat imposait des obligations salariales et de carrière pour le personnel des comités départementaux de défense contre l'alcoolisme, sans augmentation de moyens de l'Etat. Les moyens financiers résultant de conventions passées entre ces comités départementaux et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. La prévention de l'alcoolisme doit être une priorité de santé publique. Il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions de rétablir les crédits spécifiques de prévention de l'alcoolisme.

### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

17566. - 18 septembre 1989. - M. Charles Mlossec attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement de la prévention de l'alcoolisme dans notre pays. Il apparaît que les dotations de l'Etat aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme sont inférieures en 1989 par rapport aux années précédentes. Cette évolution n'est pas sans perturber sérieusement le fonctionnement de ces centres, dont certains sont contraints de procéder à des réductions de personnel. En conséquence, face à ce fléau qu'est l'alcoolisme, il lui rappelle la nécessité de maintenir et de développer les actions de prévention, que ce soit à destination des jeunes ou des adultes, et lui demande de doter les centres départementaux de moyens suffisants à l'application de leur mission.

### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

17919. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de financement que rencontre actuellement l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. La réduction des moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux et l'Etat par le biais des D.D.A.S.S. entre 1988 et 1989 risque de mettre en péril le devenir du dispositif de prévention de l'alcoolisme mis en place ces dernières années en France, pays détenant encore le triste record de consommation d'alcool pur par habitant et par an. Alors même que de grandes campagnes médiatiques mettent l'accent sur la nécessité d'une prévention de ce fléau social, il est à craindre que le choix d'une limitation des crédits engendre l'inefficacité des actions sur le terrain et un report sur les hôpitaux et la sécurité sociale des dépenses accrues que la prévention aurait pu éviter. Il lui demande, par conséquent, de hausser la prévention de l'alcoolisme au rang de priorité de santé publique au même titre que la prévention du Sida et du cancer en envisageant la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01) à hauteur des besoins réels, c'est-à-dire sans qu'aucun abattement ne vienne amputer, en 1989, les crédits de lutte contre l'alcoolisme.

### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

17922. - 25 septembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution préoccupante des moyens financiers destinés à la prévention de l'alcoolisme. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, par application des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence de l'Etat. Or il semble que les moyens financiers résultant de

conventions passées entre les comités départementaux de l'Association nationale de la prévention de l'alcoolisme et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. En deux ans, huit licenciements économiques ont été prononcés. Compte tenu de la priorité que les pouvoirs publics accordent à la lutte contre l'alcool au volant et sachant que les actions de prévention sont essentielles pour l'avenir, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si l'ensemble des crédits votés pour 1989 par le Parlement, au titre du chapitre 47-14 (art. 50) du budget de son ministère ont été attribués et selon quelle répartition et, d'autre part, quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du budget 1990 afin d'améliorer la situation des comités départementaux et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, et faire de la prévention de l'alcoolisme une véritable priorité de la santé publique au même titre que la prévention du sida, des toxicomanes et du cancer.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

17923. - 25 septembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le montant des moyens financiers attribués par l'Etat aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, par le biais des D.D.A.S.S., est en 1989 inférieur en francs constants à celui accordé en 1986. Cette diminution notable n'est pas sans conséquence sur le niveau et la qualité des actions de prévention et de soins aux malades alcooliques. Aussi, compte tenu du nécessaire effort de prévention contre l'alcoolisme, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit mise à niveau, dans la prochaine loi de finances, la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01).

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

18210. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la baisse importante des moyens financiers attribués aux comités départementaux de prévention contre l'alcoolisme à la suite des conventions passées avec l'Etat par le biais des D.D.A.S.S. Les actions de prévention et la qualité d'accueil, d'écoute et de soin aux malades alcooliques souffrent de cette réduction de crédits qui s'opère sans bruit mais avec une progression alarmante. Il lui demande si la prévention de l'alcoolisme reste une priorité au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanes et du cancer.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

18552. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prévention de l'alcoolisme. L'Association nationale de prévention de l'alcoolisme relève que les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat sont, en 1989, inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. En 1987, l'association a dû procéder à huit licenciements économiques et dix autres sont prévus pour 1989. Compte tenu de l'importance d'une telle association, une intervention gouvernementale est nécessaire pour que, d'une part, aucun abattement ne vienne amputer, en 1989, les crédits de lutte contre l'alcoolisme et, d'autre part, pour que soit mise à niveau, dans la loi de finances de 1990, la dotation du chapitre 47-14 « Lutte contre l'alcoolisme » à hauteur des besoins réels. Une telle action est d'autant plus nécessaire que la France détient le record de la consommation d'alcool pur par habitant et par an. Il lui demande quelles mesures il envisage dès lors de prendre.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

18555. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution préoccupante des moyens financiers destinés à la prévention de l'alcoolisme. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, par l'application des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence de l'Etat. Or, il semble que les moyens financiers résultant de

conventions passées entre les comités départementaux de l'Association nationale de la prévention de l'alcoolisme et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. En deux ans, huit licenciements économiques ont été prononcés. Compte tenu de la priorité que les pouvoirs publics accordent à la lutte contre l'alcool au volant et sachant que les actions de prévention sont essentielles pour l'avenir, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si l'ensemble des crédits votés pour 1989 par le Parlement, au titre du chapitre 47-14 (art. 50) du budget de son ministère ont été attribués et selon quelle répartition et, d'autre part, quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du budget 1990 afin d'améliorer la situation des comités départementaux et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, et faire de la prévention de l'alcoolisme une véritable priorité de la santé publique au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanes et du cancer.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

19373. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés nouvelles rencontrées par les responsables des actions de prévention de l'alcoolisme du fait de la réduction de leurs budgets. Les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et l'Etat par le biais de D.D.A.S.S. sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Cette situation qui entraîne une diminution inévitable d'activité est d'autant plus préoccupante que les besoins ne vont pas, eux, en diminuant. Il paraît évident que les grandes campagnes médiatiques ne sauraient remplacer une action quotidienne sur le terrain. Il lui demande de quelle manière il envisage de permettre un développement accru de ces actions de prévention de l'alcoolisme tout à fait vitales à la santé de nos concitoyens.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

19711. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool. Ceux-ci résultent de conventions passées entre les comités départementaux de lutte contre l'alcoolisme et l'Etat, par le biais des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Or en 1989 les fonds mis à disposition sont inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Dans le département de l'Essonne la situation est particulièrement difficile. Alors que le nombre des actions et des personnes « accompagnées » augmentent régulièrement, le volume des subventions diminue. Il est urgent que la prévention de l'alcoolisme devienne une priorité de santé publique. Aussi il lui demande quelles mesures financières il envisage de prendre afin de renforcer les moyens de lutte contre ce fléau.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

21530. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par l'insuffisance des moyens financiers destinés à la prévention de l'alcoolisme. Il tient à rappeler que ces moyens sont le résultat de conventions passées entre les comités départementaux de lutte contre l'alcoolisme et l'Etat par le biais des D.D.A.S.S. Ayant le regret de constater que les fonds mis à disposition en 1989 dans le cadre de ces conventions sont inférieurs en francs constants à ceux alloués en 1986, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre dans les meilleurs délais les mesures financières qu'il convient pour lutter contre un fléau qui concernerait près de 5 millions d'habitants dans notre pays et faire ainsi de la prévention de l'alcoolisme une priorité de santé publique.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe que, dans le souci de préserver l'ensemble des moyens affectés à la lutte contre ce fléau, il n'a pas fait porter la régulation budgétaire sur les crédits de prévention de l'alcoolisme. Cette ligne

budgetaire a donc conservé en 1989 les crédits limitatifs qui ont été affectés en loi de finances pour les actions menées dans ce domaine. De plus il a porté le taux d'augmentation des enveloppes départementales à 3,50 p. 100, il a permis la prise en compte du surcoût entraîné par la revalorisation de la profession d'infirmière et la hausse des cotisations à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il confirme son souci de développer très fortement son action dans ce domaine et la loi de finances pour 1990 prévoit une augmentation de 9,3 millions soit une croissance de 7 p. 100 des crédits destinés aux structures de lutte contre l'alcoolisme et des mesures nouvelles à hauteur de 8 MF pour les actions de prévention du tabagisme et de l'alcoolisme. Par ailleurs un crédit de 70 000 francs a été affecté à la lutte contre l'alcoolisme sur la réserve parlementaire.

#### *Professions paramédicales (aides-soignants)*

16647. - 7 août 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des aides-soignants qui souhaitent une revalorisation de leur fonction et de leur salaire, ainsi que le respect et le maintien d'une formation de qualité. Le rôle d'éducation et de prévention des aides-soignants auprès des malades et de leur entourage est reconnu par tous. Ils contribuent également à l'humanisation des soins. La formation qu'ils requièrent est rendue nécessaire par le développement des soins à domicile et par l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente des aides-soignants au regard de leur statut.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la qualité de la formation d'aide soignant est un souci constant du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'aide-soignant qui assure par délégation de l'infirmière et sous sa responsabilité des soins d'hygiène et de confort ainsi que des tâches spécifiques de nettoyage et de désinfection participe en effet à l'humanisation des conditions de vie de la personne soignée ou de la personne âgée, en apportant notamment son aide dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie aux personnes ayant perdu momentanément ou définitivement leur autonomie physique ou mentale. Il est précisé que le programme de formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant du 1<sup>er</sup> février 1982 prévoit 350 heures d'enseignement théorique et pratique et au minimum 24 semaines de stages. Il convient de souligner que celui-ci a fait l'objet d'une actualisation en avril 1989 qui a permis de mettre le contenu de l'enseignement dispensé aux élèves aides-soignants en conformité avec les actes professionnels reconnus aux infirmières par le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984.

#### *Départements (administration départementale)*

17391. - 11 septembre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées dans le remplacement des assistants sociaux mis à disposition de l'Etat par les départements pour assurer, dans le cadre de la polyvalence, les missions du service social qui relèvent de la compétence de l'Etat. En effet ces postes rendus disponibles par le départ des agents concernés ne sont pas pourvus de façon systématique et privent ainsi de ces emplois les services départementaux d'action sociale. Cette position apparaît d'autant plus inopportune et difficilement recevable, qu'elle intervient au moment même de la mise en place du revenu minimum d'insertion (R.M.I.), laquelle nécessite bien entendu une importante mobilisation des services sociaux départementaux. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés auxquelles en particulier le département de l'Essonne se trouve confronté depuis deux années consécutives.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les recrutements d'assistantes de service social ne peuvent être effectués que dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics, qui ne permettent pas, à ce jour, le remplacement systématique de tous les agents. En effet, les emplois reçus vacants des départements sont, sauf dans le cas des retours à l'administration d'origine, soumis à la règle du gel des emplois publics. Ainsi, pour deux vacances constatées, un seul remplacement s'avère possible. Cette règle du gel des emplois vacants sert de fondement à la mise en œuvre des suppressions d'emplois

effectués, chaque année jusqu'à maintenant, au titre des économies budgétaires. Toutefois, des démarches sont actuellement en cours pour obtenir au moins partiellement l'exonération du gel en vue du remplacement nombre pour nombre des assistantes sociales. En ce qui concerne les besoins pressants de l'Essonne, deux postes d'assistante sociale vont être publiés dans le prochain avis de vacance. Les candidatures qui y seront présentées seront examinées par la commission administrative paritaire prévue au cours du premier semestre 1990.

#### *Avortement (statistiques)*

18573. - 9 octobre 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupantes et importantes variations de chiffres en matière d'avortement en France. Dans le journal *Le Monde* du 21 juin 1989, le docteur Ulmann, directeur médical des laboratoires Roussel-Uclaf, explique « aujourd'hui nous distribuons 150 traitements (du produit abortif RU 486) par jour, ce qui correspond à 20 p. 100 de toutes les interruptions volontaires de grossesse pratiquées en France » Un tel énoncé révèle 273 750 avortements par an, soit un avortement toutes les deux minutes. Par ailleurs, le dix-huitième rapport de l'I.N.E.D. sur la situation démographique de la France publie le chiffre, en comptage manuel, de 162 958 avortements en 1988. Enfin, le journal *Le Monde* du 19 septembre 1989 explique que « des variations bizarres dans certains départements amènent les démographes à se demander si l'enregistrement des avortements est toujours correct ». Elle souhaiterait connaître les raisons de ces « variations bizarres » et elle demande précisément quelles sont les mesures qui vont être prises, et dans quels délais, pour qu'un enregistrement précis des avortements soit fait.

*Réponse.* - L'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été appelée sur une déclaration du docteur Ulmann, directeur médical des laboratoires Roussel-Uclaf, au journal *Le Monde* le 21 juin 1989 au sujet de la pilule abortive RU 486. Ce dernier déclare distribuer 150 produits par jour ce qui correspondrait à 20 p. 100 des interruptions volontaires de grossesse (I.V.G.) en France. L'interprétation de ces chiffres donne un chiffre supérieur au nombre d'interruptions volontaires de grossesse enregistrées chaque année soit 162 958 I.V.G. en 1988. Je vous informe que les statistiques obligatoires d'I.V.G. sont strictement suivies au niveau régional par les médecins inspecteurs régionaux des affaires sanitaires et sociales qui pratiquent un contrôle auprès des établissements publics et privés de leur secteur. Ces chiffres sont transmis au ministère chargé de la santé qui en assure le contrôle par croisement avec d'autres statistiques émanant de sources d'information différentes. Il ressort de ces comparaisons que le nombre d'I.V.G. déclarées par les médecins inspecteurs régionaux est sensiblement égal au nombre d'I.V.G. remboursées chaque année par la sécurité sociale. On note également une relative stabilité du nombre d'I.V.G. en France depuis plusieurs années avec en 1986 : 163 953, en 1987 : 160 736, et en 1988 : 162 958 ; il peut exister d'un département à l'autre des variations en nombre dues en partie à des différences sociodémographiques des populations. Les propos de M. Ulmann et l'interprétation qui peut en être faite ne peuvent engager l'administration.

#### *Pharmacie (parapharmacie)*

18744. - 9 octobre 1989. - Le décret n° 89-560 du 11 août 1989 modifiant le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales, en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie, stipule que « les seringues ne pourront être délivrées sans ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un vétérinaire ou d'une sage-femme qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au moins ». M. Charles Ehrmann demande en conséquence à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser si les pharmaciens sont dans l'obligation de demander aux acquéreurs toxicomanes leurs papiers d'identité sous peine de ne pas satisfaire à leur demande.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 89-560 du 11 août 1989 modifiant l'article 2 du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections

parentérales stipule une condition d'âge et non de justification d'identité pour se procurer sans ordonnance de tels objets en pharmacie. En l'absence de l'ordonnance, ce n'est qu'en cas de doute sérieux sur l'âge accompagné d'un refus de le donner que le pharmacien peut être conduit à demander une justification. Il n'y a donc pas d'obligation systématique comme le laisse entendre la question posée.

#### *Santé publique (politique de la santé : Alsace)*

18860. - 16 octobre 1989. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une récente enquête de la direction régionale de l'I.N.S.E.E. de Strasbourg, sur la surmortalité chez les personnes âgées en Alsace. Il apparaît en effet que la population alsacienne a une surmortalité indiscutable avec un niveau de 116, à l'avant-dernier rang, juste devant le Nord-Pas-de-Calais, alors que la moyenne nationale de référence est de 100. La surmortalité apparaît très nettement dans les communes rurales avec plus de 20 p. 100 par rapport à la moyenne nationale, et chez les femmes au-delà de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en matière d'équipements et de prévention avec les autorités locales - notamment départementales - pour améliorer le dépistage des maladies notamment cancéreuses et cardiovasculaires qui seraient à l'origine de cette surmortalité inquiétante pour le devenir régional.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que le problème de la surmortalité observée en Alsace ne répond pas à une explication univoque mais est le résultat de l'imbrication de nombreux facteurs qui sont, notamment, le mode de vie, le comportement vis-à-vis de la santé, la structure démographique de la population et la répartition par catégorie socioprofessionnelles. De façon plus précise, les données des registres épidémiologiques des cancers et des cardiopathies ischémiques du Bas-Rhin confirment que la morbidité est particulièrement importante en Alsace et tout spécialement chez les hommes. L'incidence des cancers de la bouche et du pharynx est très élevée, ainsi que celle des cancers de l'œsophage et du larynx. Devant cette situation, plusieurs faits doivent être soulignés. Le programme « l'Europe contre le cancer » connaît en Alsace une notoriété importante, la diffusion et l'affichage du code européen contre le cancer dans cette région ont été très larges. A cet égard, certaines recommandations visent aussi bien la lutte contre le cancer que celle contre les maladies cardio-vasculaires. Une politique soutenue et amplifiée de lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme doit être menée ainsi qu'une information et une formation dans le domaine de l'hygiène alimentaire. Par ailleurs, il faut souligner les efforts déjà entrepris par les professionnels de la santé publique en ce qui concerne le dépistage du cancer du col utérin ou, plus récemment, la mise en place d'une expérience pilote de dépistage du cancer du sein dans le Bas-Rhin. Enfin, sur la plan national, des campagnes répétées d'éducation sanitaire mettent en garde l'ensemble de la population sur les risques entraînés par l'alcoolisme et le tabagisme.

#### *Etrangers (logement)*

19064. - 23 octobre 1989. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de gestion de la Sonacotra. En effet, cette société d'économie mixte, subventionnée par l'Etat, annonce 41 MF de bénéfice net en 1988, alors que pour cette même année 1988 elle dégageait 792,6 MF de produits, avait 898,5 MF de charges, soit un déficit avant subvention de l'Etat de 105,9 MF, le « bénéfice » annoncé provenant des 148,8 MF des aides de l'Etat, et avait parallèlement 58,7 MF d'impayés. Il lui demande : 1° si à un tel niveau de subvention d'Etat il n'est pas totalement artificiel de parler de bénéfices ; 2° quelles mesures compte prendre la Sonacotra pour améliorer sa gestion et faire diminuer le montant des impayés, qui a atteint 68,4 MF ; 3° si les licenciements successifs que pratique la Sonacotra n'ont pas des conséquences graves quant à la tenue des foyers ; 4° s'il trouve normal que des conventions A.P.L. signées par la Sonacotra ne soient plus respectées, par exemple l'article 16 qui prévoit une saisine systématique des organismes chargés du service de l'aide personnalisée au logement lorsque les occupants sont défaillants, ou l'article 11 qui prévoit une indexation des redevances.

*Réponse.* - Les observations relatives aux conditions de gestion de la Sonacotra soulevées par l'honorable parlementaire dans sa récente question écrite n'ont pas échappé à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Elles appellent les réponses suivantes : 1°. Les résultats financiers dégagés par la Sonacotra au cours des six derniers exercices sont, en effet, négatifs. Ils s'établissent comme suit : 1985 : - 213,8 MF ; 1986 : - 150,8 MF ; 1987 : - 128,4 MF ; 1988 : - 107,8 MF ; 1989 (prévisionnels) : - 99,7 MF ; 1990 (propositions budgétaires) : - 84,9 MF. Il convient de noter que l'effort mené par la Société nationale a permis de réduire le déficit généré en 1985 de près des deux tiers en six ans. Parallèlement les aides de l'Etat qui permettent d'équilibrer le budget de la Sonacotra diminuaient dans les conditions suivantes : 1985 : - 197,8 MF ; 1986 : - 176,1 MF ; 1987 : - 159,4 MF ; 1988 : - 148 MF ; 1989 (prévisionnels) : - 140,6 MF ; 1990 (propositions budgétaires) : - 125 MF. Le recours à ces aides de l'Etat est appelé à disparaître complètement dès 1993. Tout permet d'espérer qu'un équilibre financier sera alors atteint, qui devrait conduire au dégagement d'excédents. Il convient d'ajouter qu'entre 1985 et 1990 les dépenses de gros entretien nécessaires dans les foyers passeront de 39 MF en 1985 à 164 MF en 1990 (prévisions). 2°. Actuellement l'objectif fondamental de la Sonacotra, outre le fait de parvenir à fin 1992 à la remise à niveau de son parc immobilier, est de restaurer son équilibre d'exploitation sans faire appel plus longtemps aux aides de l'Etat. Cet objectif sera atteint par des mesures touchant la productivité de l'entreprise. Après avoir constaté une montée du niveau des impayés de redevances, un renversement de la tendance illustré par le tableau évolutif suivant s'est produit en 1988 et 1989 : 1986 : 59,5 MF, soit 9,31 p. 100 du chiffre d'affaires ; 1987 : 61,5 MF, soit 8,85 p. 100 du chiffre d'affaires ; 1988 : 59,4 MF, soit 8,01 p. 100 du chiffre d'affaires ; 1989 (prévisionnels) : 56 MF, soit 7,10 p. 100 du chiffre d'affaires ; 1990 (propositions budgétaires) : 40,9 MF, soit 4,91 p. 100 du chiffre d'affaires. 3°. Les baisses d'effectifs survenues à la Sonacotra depuis 1987 correspondent à la nécessité d'assurer une meilleure productivité de cette entreprise publique, ce qui rejoint le souci manifesté par la Société nationale de ne plus faire appel aux aides publiques, c'est-à-dire à celle du Fonds d'action sociale en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles (F.A.S.), pour ne plus laisser subsister que les aides des systèmes d'aides exceptionnelles adaptées aux catégories sociales non solvables. Le plan de restructuration de l'entreprise engagé depuis deux ans par le président devrait se terminer en 1990. 4°. La gestion manuelle des comptes des résidents avait jusqu'à présent rendu difficile la saisine des commissions départementales de l'A.P.L. en cas d'impayés dans les délais prescrits. Cette procédure s'avère lourde, complexe et coûteuse en délais et le nombre de dossiers impayés à gérer gêne considérablement le suivi et le contrôle des procédures. La Sonacotra va mettre en place dès 1990 une application contentieuse qui permettra de respecter les règles en la matière. Une réflexion pourrait être menée à terme tendant au renforcement des moyens de ces S.D.A.P.L. afin de leur permettre d'accélérer le rythme d'instruction des dossiers qu'ils traitent pour faire face à la mise en œuvre de cette application contentieuse. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les augmentations de redevances dans les foyers se situent à un niveau très voisin du taux annuel d'inflation, tel qu'il est déterminé par les chiffres officiels des statistiques nationales publiées au cours des dernières années.

#### *Santé publique (insuffisance rénale)*

19617. - 30 octobre 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement du traitement des insuffisances rénaux par l'Epex. En parvenant à atteindre un taux d'hémoglobine proche de la normale, l'érythropoïétine améliore considérablement les conditions de vie des patients hémodialysés. Il lui demande si les hôpitaux devront financer ce traitement sur leur budget global actuel ou si, étant donné son coût, il envisage de prendre des mesures budgétaires en ce sens.

*Réponse.* - L'exploitation des remontées d'informations financières demandées aux comités régionaux, par la circulaire n° D.P.H.M./P.H.4, n° 8908 du 14 mars 1989, relative aux modalités de distribution et de prise en charge de l'érythropoïétine humaine recombinante, a permis de cerner l'importance du surcoût induit par l'utilisation de cette molécule au cours de l'année 1989. En conséquence, dès le 20 novembre 1989, des instructions ont été données aux autorités de tutelles départementales pour que, dans le cadre du budget 1989, des crédits supplémentaires soient accordés par décision modificative aux établissements concernés, dans la limite de 75 p. 100 de la

dépense constatée, le surplus correspondant potentiellement aux économies engendrées par l'utilisation de ce nouveau médicament. Pour l'exercice 1990, les crédits nécessaires à l'utilisation de cette spécialité seront engagés par prélèvement sur la marge de manœuvre départementale dont le taux (0,6 p. 100) du montant de l'enveloppe départementale a été fixé notamment en tenant compte d'une part de l'extension en année pleine du surcoût constaté en 1989 et, d'autre part, d'une augmentation du nombre de malades insuffisants rénaux susceptibles d'être soumis à cette nouvelle thérapeutique, en raison de leur état de santé.

#### *Communes (aide sociale)*

19866. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité qu'il y a à reconnaître une véritable compétence aux centres communaux d'action sociale dans la gestion des fonds du dispositif mis en place par l'Etat pour la prochaine campagne « pauvreté-précarité ». En effet, les C.C.A.S. permettent de prendre en considération au plus près les besoins et les demandes des personnes en situation de pauvreté et d'y répondre. Leur expérience et leur efficacité leur a valu de devenir des partenaires à part entière de l'Etat dans la mise en place et en œuvre du R.M.I. Lors de la précédente campagne « pauvreté-précarité », en 1988-1989, la plupart des C.C.A.S. ont participé dans les départements à l'établissement du programme de lutte contre la pauvreté et de coordination des actions. Bien souvent, ils ont mis en place des programmes d'accompagnement complémentaires. Leur participation est devenue en ce sens un acquis définitif. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute de reconnaître leurs compétences et de leur conférer juridiquement et pour partie l'instruction des demandes et l'attribution des aides aux plus démunis. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises permettant de confier aux C.C.A.S. la gestion d'une partie des fonds déconcentrés de l'Etat et de définir précisément la place de chacun des partenaires concernés par la réussite du dispositif.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours souhaité s'appuyer sur les centres communaux d'action sociale pour impulser une politique active de solidarité et de lutte contre la pauvreté. Concernant l'application du programme pauvreté pour la campagne 1988-1989, les informations recueillies indiquent que le rôle de ceux-ci est maintenu à un niveau équivalent à ceux constatés pour les précédentes campagnes. Sur la base d'un bilan effectué à l'issue de la campagne, on constate que les centres communaux d'action sociale sont très largement représentés à la cellule départementale chargée d'établir le programme de lutte contre la pauvreté et de coordonner les actions. Dans ce cadre, ils peuvent donner un avis sur l'utilisation qu'il convient de faire des crédits gérés par les préfets. Il convient d'ajouter que les centres communaux d'action sociale bénéficient largement des crédits mis en place par l'Etat pour la mise en œuvre des campagnes pauvreté-précarité puisque les subventions qu'ils reçoivent et qu'ils utilisent librement dans le cadre des conventions passées avec l'Etat et les autres partenaires concernés représentent en moyenne 10 p. 100 des dotations déléguées au préfet dans chaque département. Leur rôle dans l'instruction des dossiers de demande d'aide ne cesse, par ailleurs, de s'affirmer, notamment en matière d'aide aux impayés d'énergie et de versement de secours d'urgence. Les modalités de gestion utilisées depuis le début des campagnes pauvreté-précarité ont prouvé leur efficacité et il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de les remettre en cause. En effet, le dispositif adopté permet une grande souplesse dans la gestion des crédits. Il offre en outre la possibilité pour chaque préfet de répartir les fonds dont il dispose et de faire les arbitrages nécessaires en tenant compte des besoins qu'il constate dans son département et de la connaissance des spécificités locales qu'il est amené à connaître de par sa fonction de représentant de l'Etat.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

19880. - 6 novembre 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conclusions du rapport Teulade relatives aux phénomènes de précarité-pauvreté en France. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement a prises en œuvre ou compte prendre en matière de lutte contre la faim, de droit au logement et à la santé des populations démunies issues du quart monde.

*Réponse.* - Les conclusions du rapport de la commission Protection sociale présidée par M. René Teulade - élaboré dans le cadre des travaux préparatoires du X<sup>e</sup> Plan - ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions formulées pour lutter contre l'exclusion, que ce soit en matière de logement pour les plus démunis, d'accès aux soins ou de soutien périscolaire des enfants en difficulté sont prises en compte dans l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre l'exclusion. Le Parlement a d'ores et déjà pu délibérer sur certains projets de loi destinés à renforcer l'effort de solidarité, notamment en ce qui concerne l'accès au logement des plus démunis ainsi que la prévention et le règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers. D'autre part, parallèlement à la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, les dispositifs d'aide aux populations en difficulté sont maintenus. Il s'agit, entre autres, des campagnes annuelles de lutte contre la précarité et la pauvreté. Ces programmes, conduits à la fois par les préfets et les associations caritatives nationales, permettent de mener des actions efficaces en matière d'hébergement d'urgence, d'aide au logement, d'insertion sociale et professionnelle, d'aide alimentaire et de versement de secours. Ces programmes de lutte contre l'exclusion s'adressent à toutes les personnes résidant en France, y compris aux étrangers en situation régulière. Ces derniers ont également droit au revenu minimum d'insertion s'ils remplissent les conditions prévues par la loi et peuvent bénéficier, au même titre que les nationaux, de l'aide sociale des collectivités locales. Les difficultés de populations démunies issues du quart monde pouvant être, sauf exception, réglées dans le cadre des dispositifs existants, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures spécifiques à cette catégorie de population qu'il s'efforce, par ailleurs, d'intégrer dans la communauté nationale.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

19893. - 6 novembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le scandale révélé dernièrement par la presse concernant le commerce d'organes humains. On assiste, en effet, depuis plusieurs années, au développement inquiétant de réseaux mettant en relation, moyennant finances, des malades disposant de ressources substantielles et des « donneurs » le plus souvent dans le besoin. Cette pratique condamnée par la loi se rencontre plus particulièrement dans les pays du tiers monde. Aujourd'hui, elle s'implante en Europe et semble s'attaquer au « marché » français. Cette douloureuse affaire révèle la nécessité d'élaborer un texte législatif afin de prévenir les dangers de la commercialisation du corps humain. Il souhaiterait donc savoir à quel moment le projet de loi sur la bio-éthique élaboré par un groupe de sages présidé par le conseil d'Etat Guy Braibant sera discuté à l'Assemblée nationale.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

20980. - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les révélations récemment faites par la presse au sujet du commerce d'organes humains. On assiste en effet, depuis plusieurs années semble-t-il, à un développement inquiétant de réseaux mettant en relation, moyennant finances, des malades disposant de ressources substantielles et des « donneurs » le plus souvent dans le besoin. Cette pratique, bien évidemment condamnée par la loi se rencontre jusque là plus particulièrement dans les pays du tiers monde. Or, aujourd'hui, elle s'implante en Europe, menaçant peut-être le « marché » français. Cette situation révèle donc la nécessité d'élaborer un texte législatif qui prévienne les dangers de la commercialisation du corps humain. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment le projet de loi sur la bio-éthique, élaboré par un groupe de sages présidé par le conseiller d'Etat, M. Guy Braibant, sera discuté au Parlement.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

21687. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les révélations récemment faites par la presse au sujet du commerce d'organes humains. On assiste en effet, depuis plusieurs années semble-t-il, à un développement inquiétant de réseaux mettant en relation, moyennant finances, des malades disposant de ressources substantielles et des « donneurs » le plus souvent dans le besoin. Cette pratique, bien évi-

demment condamnée par la loi, se rencontrait jusque-là plus particulièrement dans les pays du tiers monde. Or, aujourd'hui, elle s'implante en Europe, menaçant peut-être le « marché » français. Cette situation révèle donc la nécessité d'élaborer un texte législatif qui prévienne les dangers de la commercialisation du corps humain. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment le projet de loi sur la bio-éthique, élaboré par un groupe de sages présidé par le conseiller d'Etat, M. Guy Braibant, sera discuté au Parlement.

*Réponse.* - Le principe de la gratuité de tout organe prélevé en vue d'une greffe sur le corps humain - qu'il s'agisse de celui d'une personne vivante ou de celui d'une personne en état de mort cérébrale - est un de ceux auxquels notre pays est fondamentalement attaché. Il est inscrit dans la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, et a été notamment réaffirmé avec force dans le communiqué final de la 3<sup>e</sup> conférence des ministres européens de la santé organisée à Paris en novembre 1987. A la suite de déclarations, diffusées par la presse, d'une personne qui assurait avoir servi d'intermédiaire en un « vendeur » et un « acheteur » de rein pour une greffe réalisée sur un territoire, les enquêtes menées n'ont pas apporté aucune preuve, aucune confirmation de la véracité de ces faits. L'unanimité avec laquelle de telles pratiques ont été condamnées par le corps médical et ses plus hautes autorités conduit au surplus à penser qu'elles ont heureusement très peu de chances de s'introduire en France, au mépris de la législation et du consensus manifesté sur ce grave problème éthique. Il n'en demeure pas moins souhaitable qu'un débat s'institue dans l'opinion sur les différents sujets exposés dans le rapport Braibant.

#### *Recherche (politique et réglementation)*

20211. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes se prêtant à des recherches biomédicales. Il apparaît que la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 ayant trait à leur protection n'a, à ce jour, pas reçu d'application. Il lui demande ses intentions afin de rendre réellement effectif ce dispositif.

*Réponse.* - La loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée a édicté un ensemble de règles nouvelles protégeant les personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. Parmi ces conditions nouvelles, certaines connaissent une application immédiate. C'est le cas des conditions générales que doivent satisfaire toutes les recherches biomédicales : utilité, connaissances scientifiques préalables suffisantes, risque acceptable par rapport au bénéfice escompté, direction et surveillance par un médecin justifiant d'une expérience appropriée. Il en est de même des mesures rendant obligatoires l'information des personnes et le recueil de leur consentement selon les formes prévues, ainsi que des dispositions particulières protégeant certaines personnes vulnérables, tels les femmes enceintes, les mineurs et les majeurs sous tutelle. Par ailleurs, l'article 6 de la loi prévoit pour d'autres dispositions la nécessité de fixer les modalités d'application par des décrets. Les projets de textes réglementaires ont été rédigés et doivent maintenant être soumis au Conseil d'Etat. Ainsi, toutes les dispositions prévues par la loi entreront en vigueur dès la publication des décrets d'application, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1990 comme le mentionne l'article 49 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

20354. - 13 novembre 1989. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les délais existants entre la constitution des dossiers de R.M.I. et les premières indemnités versées. Ces délais, pouvant aller jusqu'à quatre mois, sont préjudiciables tant aux bénéficiaires qu'aux structures d'accueil mises à leur disposition. En effet, les foyers d'hébergement gérés par des associations loi 1901 demandent aux résidents que leur contribution soit versée dès leur arrivée ou en début de mois, ce qui est bien souvent impossible, compte tenu des délais de versement. Le décalage de trésorerie ainsi entraîné ne permet pas à ces associations d'accueillir toutes les personnes qui, dans cette situation, cherchent un hébergement. Il lui demande donc s'il serait envisageable d'établir une convention entre les associations nécessaires à la réinsertion des plus défavorisés, et la C.A.F., organisme gestionnaire du R.M.I., qui permettrait un règlement financier forfaitaire pour chaque personne accueillie.

*Réponse.* - Les centres d'hébergement et de réadaptation sociale gérés par des associations de la loi 1901 sont en général financés par l'aide sociale pour les personnes sans ressources au titre de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. La

participation, qui est régulièrement prévue par le décret du 2 septembre 1954 modifié par l'article 37 du décret du 12 décembre 1988, peut être fixée en espèces ou en nature selon les ressources des personnes accueillies. Les C.H.R.S. sont tenus d'accueillir les personnes relevant légitimement de l'article 185, quelle que soit leur situation au regard de leur droit au R.M.I., dans la limite des places agréées et selon les conditions prévues par les termes de la convention, et ne peuvent invoquer des difficultés de trésorerie pour refuser des personnes n'ayant pas les moyens d'une participation financière. Il n'y a pas lieu de prévoir la signature de convention entre les C.A.F. et les C.H.R.S. : en effet, d'une part la participation des titulaires du R.M.I. à leurs frais de séjour ne représente qu'une faible fraction des dépenses de fonctionnement d'un établissement, et le retard apporté par les intéressés au paiement de leur participation n'est pas susceptible de mettre en difficulté la trésorerie de l'établissement. D'autre part, il appartient en tout état de cause aux bénéficiaires du R.M.I. de s'acquitter eux-mêmes du montant de leur participation. Il ne saurait y avoir de versement forfaitaire par la C.A.F.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20524. - 20 novembre 1989. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels administratifs du milieu hospitalier. Ceux-ci attendent toujours que l'on revoise leur situation statutaire comme cela a été fait pour les personnels soignants, et ceci dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il attire également son attention sur le fait que, outre la situation statutaire, les conditions de travail et les effectifs doivent faire l'objet de discussions. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la demande de ces personnels.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20525. - 20 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Luppi appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. Ces derniers souhaitent voir reconnus leur rôle et mission au sein du monde hospitalier, au même titre que les personnels soignants qui ont bénéficié de nouvelles dispositions statutaires dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Aujourd'hui, les personnels administratifs ont l'impression d'être les laissés-pour-compte de la fonction publique hospitalière, alors que les évolutions structurelles et technologiques en milieu hospitalier ont, pour toutes les catégories de ces personnels, modifié leurs tâches et fonction, et accru leurs responsabilités. Face à ces nouvelles exigences, la reconnaissance de telles fonctions passe nécessairement par des ajustements, en termes de rémunérations, de déroulement de carrière et de moyens consacrés à la formation continue et professionnelle. Sachant que la situation de ces personnels administratifs s'inscrit dans le champ des préoccupations actuelles du ministère, il lui demande quelles solutions pourront être apportées dans les centres hospitaliers, et, pour répondre aux attentes de l'ensemble des catégories concernées, dans quel délai pourront entrer en vigueur de nouvelles dispositions statutaires.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20939. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation statutaire du personnel administratif hospitalier dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. A ce titre, ne serait-il pas souhaitable de créer des filières professionnelles spécifiques et de revoir des classements indiciaires des agents concernés en tenant compte de leur niveau de recrutement (bac ou B.T.S.) et de leur compétence acquise ? De même, ne serait-il pas judicieux, dans cette perspective, de reconnaître alors aux secrétaires médicales leur équivalence en catégorie B et créer parallèlement deux grades supplémentaires en catégorie B, à savoir celui de technicien administratif (bac) et celui de technicien supérieur administratif (B.T.S.). En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de revaloriser cette catégorie de personnel. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

21163. - 4 décembre 1989. - Les personnels administratifs de la fonction publique hospitalière expriment des revendications concernant leur situation statutaire, leurs conditions de travail et dans ce sens la création d'emplois. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les propositions qu'il envisage de faire pour répondre à ces légitimes aspirations.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

21201. - 4 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations exprimées par les personnels administratifs des établissements hospitaliers publics. Il tient à rappeler qu'aucune révision de la situation statutaire de ces personnels n'a été effectuée jusqu'à ce jour, contrairement à celle dont ont bénéficié, de façon par ailleurs tout à fait légitime, les personnels soignants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de donner rapidement une suite concrète aux promesses faites à cet égard il y a quelques mois aux intéressés.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

21361. - 4 décembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels administratifs hospitaliers. Ces personnels attendent toujours que l'on revoie leur situation statutaire comme cela a été fait pour les personnels soignants, et cela dans le cadre de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les classifications et les salaires des personnels administratifs.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

21685. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels administratifs des hôpitaux publics. Ceux-ci attendent, qu'à travers la révision de leur statut, leur rôle dans la gestion de l'hôpital public soit reconnu. Ils souhaitent en particulier une revalorisation indiciaire de l'ensemble des cadres administratifs et la création de postes de chefs de bureau dans les établissements de plus de 100 lits. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter pour répondre aux attentes de l'ensemble des catégories concernées et dans quel délai pourraient entrer en vigueur de nouvelles dispositions statutaires.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

22454. - 25 décembre 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels administratifs des hôpitaux. Ces agents attendent la révision de leur situation statutaire comme cela a été fait pour les personnels soignants dans le cadre de la loi du 9 janvier 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la parité avec les personnels soignants.

*Réponse.* - Un projet de décret portant statuts des personnels administratifs a été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 16 octobre 1989. Ce projet, qui comportait d'importantes améliorations, avait été jugé sur plusieurs points insatisfaisant par les représentants des personnels. Depuis lors, de nouvelles et importantes propositions ont été formulées par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Elles concernent le reclassement de l'ensemble des secrétaires médicales en catégorie B, et la constitution d'un corps de chefs de bureau classés dans la catégorie A. Par ailleurs, les personnels administratifs hospitaliers bénéficieront de la transposition à la fonction publique hospitalière des mesures qui ont été prises pour les fonctionnaires de l'Etat à l'issue des négociations menées avec les organisations syndicales de fonctionnaires par monsieur le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

20725. - 27 novembre 1989. - M. André Capet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes de tous âges qui, confrontées à des problèmes d'ordre pécuniaire, sont très souvent en proie à des mesures coercitives, en cas de non-paiement ou de paiement partiel des services ou produits qu'elles ont consommés ou acquis. Il leur est alors obligatoire de quêter auprès des partenaires sociaux ou autres les renseignements - la plupart du temps disséminés dans une véritable constellation de droits pas toujours connus de tous - qui permettront de régler, peut-être, leur situation. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer un texte législatif qui éviterait à toute personne résidant légalement en France les poursuites, saisies, coupures d'énergie et autres moyens de récupération ou de pression, dès lors que les intéressés présenteraient une situation financière égale ou inférieure à un plafond de revenus fixé par voie législative ou réglementaire. Dans le cas imaginé, la situation des ayants droit potentiels serait alors confiée à la réunion de tous les intervenants pouvant y apporter leur concours (C.C.A.S., communes, département, associations caritatives, Assedic, etc.), à charge pour eux de tenter de régler, avec le concours des demandeurs socialement suivis, les différends générateurs des mesures coercitives qui, en aucun cas, ne peuvent régler une situation financière compromise.

*Réponse.* - Les difficultés que rencontrent les personnes en situation d'endettement font l'objet de la plus grande attention de la part du Gouvernement. C'est précisément pour les aider dans leur démarche et pour éviter que se détériore leur situation déjà précaire qu'un projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers a été voté par le Parlement. Ce texte instaure une procédure de règlement amiable destinée à régler les situations de surendettement des personnes physiques débiteurs de bonne foi qui se trouvent dans l'incapacité de faire face à leurs dettes. La situation de l'intéressé est examinée, à sa demande, par une commission qui adresse l'état des dettes du débiteur et de ses éléments d'actif. Cette commission s'efforce ensuite de concilier l'intérêt des parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement. Le plan peut prévoir toutes mesures appropriées pour rééchelonner la dette ou réduire son montant. Faute d'accord entre les parties, le débiteur peut demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de règlement judiciaire. La procédure prévue est comparable à celle proposée par l'honorable parlementaire. Toutefois la loi ne prévoit pas de condition de revenus pour le déclenchement de la procédure mais un examen de la situation globale de l'intéressé. Il convient par ailleurs d'ajouter que les personnes les plus démunies peuvent bénéficier d'aides spécifiques. Il s'agit notamment des aides aux impayés d'énergie financées par les programmes de lutte contre la pauvreté et des aides aux impayés de loyer prises en charge dans le cadre des F.A.I.L. (Fonds d'aide aux impayés de loyer).

*Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)*

21011. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avis défavorable émis par le préfet de Seine-Saint-Denis concernant l'ouverture d'une pharmacie dans le quartier Jules-Verne, à Montreuil, estimant que cet îlot était à l'heure actuelle correctement desservi par un nombre d'officines suffisant. L'argument invoqué à l'appui de cette position ne tenant aucun compte des besoins réels de la population concernée ni des services indispensables qu'elle est en droit d'attendre dans un quartier en pleine évolution, un courrier a été adressé au ministre le 24 novembre 1988 demandant que cette affaire puisse être réexaminée. Or à ce jour, aucune réponse n'y a été apportée. En conséquence, il souhaite savoir s'il entend faire procéder à un nouvel examen de ce dossier dans un sens conforme à l'intérêt général qui permettrait de répondre à l'attente de nombreux habitants actuellement dépourvus d'une pharmacie à proximité de leur lieu d'habitation.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la demande de création d'une officine de pharmacie dans le quartier Jules-Verne, à Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été examinée avec attention dans le cadre du pouvoir hiérarchique du ministre. Toutefois il n'a pas été possible d'accorder cette création. En effet, le secteur concerné comprend essentiellement des îlots composés de H.L.M. et de pavillons dont la population globale ne peut être estimée qu'à 729 habitants. Par ailleurs peu de commerces sont installés alentour et l'absence de professionnels de la santé à proximité ne peut que confirmer le manque de besoins

règles de la population de ce secteur qui est desservi par quatre officines dont les plus proches sont situées à 600 mètres du lieu d'implantation. Aussi les conditions requises par l'article L. 571, avant dernier alinéa du code de la santé publique ne sont elles pas réunies pour l'octroi d'une dérogation aux règles de création des officines de pharmacie dans ce secteur particulier.

#### *Femmes (congé de maternité)*

21098. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le manque de souplesse du congé de maternité récemment dénoncé par le docteur Brazelton, pédiatre américain. En effet, actuellement, pour la garde des 770 000 enfants de moins de trois ans concernés, seuls 11 p. 100 peuvent bénéficier de la crèche collective, 6 p. 100 peuvent bénéficier de la crèche familiale et 26 p. 100 de l'assistance maternelle agréée. Cette situation ne facilite guère la vie quotidienne des mères qui travaillent. Il lui demande s'il envisage l'allongement du congé maternité et le développement des modes de garde publique.

*Réponse.* - Comme suite à une déclaration du pédiatre américain, T. Brazelton, concernant le manque de souplesse du congé de maternité, l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été appelée sur les difficultés de concilier maternité et travail du fait de la pénurie des modes de garde des jeunes enfants. Le ministre fait remarquer à l'honorable parlementaire que le système français de protection sociale de la maternité est un des plus favorables à la femme enceinte ou à la mère de famille qui exerce une profession si l'on se réfère aux recommandations de l'organisation internationale du travail en matière de congé de maternité ou de congé parental. Pour l'instant il n'est pas prévu d'allonger le congé de maternité. Au demeurant la prolongation du congé de maternité ne réglerait pas le problème des modes de garde qui sont, il faut le souligner, en constante évolution (accueil multiplié par deux en dix ans). Le souci de répondre au mieux aux besoins des parents a amené les pouvoirs publics à promouvoir, en les aidant financièrement, des modes de garde innovants dans lesquels les parents sont les partenaires. Par ailleurs, le congé parental d'éducation est une solution souple mais peu répandue en Europe. En France il est rémunéré à partir du troisième enfant (allocation parentale d'éducation).

#### *Hôpitaux et cliniques (équipement : Alpes-Maritimes)*

21552. - 11 décembre 1989. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences regrettables, aussi bien au plan de la santé que des dépenses de la sécurité sociale, d'une application systématique de critères établis il y a plusieurs années, sans qu'il soit tenu compte de l'évolution des choses et de la spécificité de chaque dossier en cause. Par deux fois, se référant à la carte sanitaire, il a refusé de donner satisfaction à la demande présentée par une société civile médicale constituée des médecins radiologues de Menton, en accord avec les établissements publics hospitaliers du secteur de Menton, de financer et de mettre en œuvre, sous la responsabilité de cette S.C.M., un scanographe. Le dossier complet concernant l'installation de ce scanographe avait été officiellement déposé une première fois en mars 1988 auprès du ministère de la santé, direction des hôpitaux ainsi qu'à la D.D.A.S.S. des Alpes-Maritimes et une seconde fois en janvier 1989 à cette même direction départementale ainsi qu'au cabinet du ministre. Aujourd'hui, le coût d'un scanographe a diminué d'une façon considérable par rapport à l'époque où les critères d'installation de ce type d'appareil avaient été définis. L'usage d'un scanner est devenu dans de très nombreux cas un auxiliaire indispensable à l'établissement d'un diagnostic dans la médecine moderne et la non-installation d'un tel équipement à Menton entraîne un surcoût important pour la sécurité sociale puisqu'il faut transporter les malades en ambulance jusqu'à Nice pour les faire examiner. Le secteur sanitaire de Menton représente une population qui varie de 70 000 à 150 000 habitants et il ne semble pas normal que ce secteur doive être dépendant de Nice, de l'Italie ou de Monaco. C'est pourquoi, il lui demande de faire étudier à nouveau la possibilité d'installer un scanographe à Menton suivant une formule adaptée des différentes solutions qui ont été acceptées antérieurement à Cannes ou à Monaco.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que les raisons pour lesquelles un refus a été opposé le 5 juillet 1989 à la demande d'installation d'un scanographe à Menton, présentée par une société civile de moyens, tiennent essentiellement à la

satisfaction des besoins de la population de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. La planification sanitaire, en matière d'équipements lourds, prévue par la loi hospitalière, suppose une appréciation des besoins à l'échelon régional et non à celui d'un secteur sanitaire ou d'une ville. Or, à l'époque où le dossier a été examiné, il y avait trente-deux appareils dans la région, dont cinq pour le seul département des Alpes-Maritimes avec trois scanographes à Nice, un autre respectivement à Saint-Laurent-du-Var et Cannes, localités proches de la ville de Menton. C'est donc seulement dans le cadre d'un nouvel élargissement de l'indice permettant des autorisations complémentaires, dans cette région déjà largement dotée, que pourrait être réexaminée la demande ultérieurement.

#### *Politiques communautaires (hôpitaux et cliniques)*

21555. - 11 décembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences prévisibles de l'Acte unique sur la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux, dans le cadre des établissements hospitaliers privés. La libre prestation des services devrait en principe se traduire par une évolution de la « fonction-achat » des centres médicaux, notamment au niveau du consommable médical (qui fera l'objet d'une concurrence accrue), et de l'acquisition de matériel médical (les achats internationaux étant facilités). Le libre établissement permettra, sans nul doute, à des unités françaises ou étrangères de développer en France de nouvelles structures de soins, tels les « réseaux de soins coordonnés », à l'instar de ce qui se fait aux U.S.A. De telles perspectives exigent une masse importante de capitaux. Or, cet énorme besoin en financement des cliniques privées peut s'avérer pour elles une menace, compte tenu de la structure du capital dans ce secteur, et de la stratégie de pénétration du marché entreprise par les investisseurs institutionnels. La libre circulation des capitaux semble donc plus problématique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises en ce domaine, mesures qu'il convient d'envisager dans la perspective de la situation de l'hospitalisation privée après 1992.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire sur les conséquences prévisibles de l'Acte unique sur la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux, dans le cadre des établissements hospitaliers privés, ne s'applique pas, en fait, à ces seuls établissements mais à l'ensemble des entreprises commerciales. Le cas particulier des cliniques privées à but lucratif qui sont elles-mêmes de telles entreprises ne peut donc être envisagé de façon distincte. S'il ne peut, dans l'immédiat, être préjugé des mesures qui seront adoptées dans ce domaine, il convient de préciser que la création des cliniques en France restera soumise, sauf dispositions contraires qui n'ont pas été envisagées, à l'application de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 instituant une planification sanitaire qui subordonne la création de ce type d'établissements à certaines conditions restrictives tenant à la satisfaction des besoins de la population et au respect de règles techniques permettant de garantir la qualité des soins et la sécurité des malades.

#### *Santé publique (soins et maintien à domicile)*

22361. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation douloureuse de l'hospitalisation à domicile des grands malades considérés comme étant en « phase terminale ». En effet, ces personnes dont l'état est jugé incurable doivent bien souvent quitter l'hôpital, leur hospitalisation étant considérée comme inutile et coûteuse. Deux solutions s'offrent alors aux familles : soit le placement dans un établissement de long séjour qui n'est pas toujours adapté au traitement de la douleur, soit le retour à domicile. Cette dernière solution se heurte à l'absence de structure d'hospitalisation à domicile adaptée à de telles situations. La création d'équipes médicales mobiles attachées à l'hôpital mais détachées auprès des malades, serait de nature à permettre une véritable hospitalisation à domicile. Ces équipes connaissant l'état des patients pourraient faire face à tous les besoins et seraient à même de soutenir les familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette suggestion et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer dans de telles situations le maintien à domicile des malades.

*Réponse.* - La prise en charge des malades en phase terminale organisée par la circulaire du 26 août 1985 prévoit une grande souplesse dans l'organisation des soins : unités de soins palliatifs regroupant une dizaine de lits, unités constituées de quelques lits

répartis dans les services à taux élevé de mortalité, unités formées de quelques personnes intervenant sur demande dans tout l'établissement et enfin unité de soins palliatifs fonctionnant en hospitalisation à domicile. Des expériences de ces différentes modalités d'exercice ont été mises en œuvre. En ce qui concerne les soins palliatifs au domicile du malade, un service a été créé dans l'Aveyron : l'étude qui a été menée pour évaluer ce type d'intervention a démontré son grand intérêt tant pour le confort physique et moral du patient que pour la prise en charge par le médecin et les équipes soignantes. Le projet de loi hospitalière qui est actuellement en préparation prévoit le développement de l'ouverture des établissements sur l'extérieur, la multiplication des services d'hospitalisation à domicile et encourage une collaboration plus étroite entre la médecine hospitalière et la médecine de ville. Les mesures adoptées actuellement visent à améliorer la formation des médecins et équipes soignantes dans la connaissance des moyens de traitement de la douleur, les soins palliatifs et l'accompagnement des mourants. L'objectif à terme est que tout professionnel de santé en charge de malades en phase terminale soit à même de leur dispenser ce type de soins, qu'ils soient à leur domicile ou dans un établissement.

#### Enseignement (médecine scolaire)

22459. - 25 décembre 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la médecine scolaire qui se trouve, aujourd'hui, dans une situation particulièrement difficile. En effet, au fil des années, de nombreux postes de médecins scolaires ont été supprimés (moins 20 p. 100 depuis 1984) et on compte, actuellement, 1 100 médecins scolaires pour 13 millions d'enfants scolarisés, soit un médecin pour 10 000 élèves. De plus, l'absence de statut du médecin scolaire généralise une situation de précarité, interdit tout remplacement des médecins partant à la retraite, tout recrutement de titulaires et qu'un médecin vacataire (30 p. 100 des effectifs) est rémunéré 68 francs de l'heure ! La situation sanitaire des enfants et des adolescents souffre donc de cet état de fait, surtout lorsque la médecine scolaire est la seule surveillance médicale possible. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redynamiser les services de santé scolaire et donner aux médecins scolaires un véritable statut.

*Réponse.* - En vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du rattachement du personnel de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1985, ce département s'est vu transférer les emplois d'infirmière et d'assistante sociale. Le ministère de la solidarité continue à assurer la gestion des médecins et du personnel de secrétariat qui demeurent mis à la disposition du service de santé scolaire. Compte tenu des difficultés engendrées par cette situation notamment en matière de maîtrise des moyens en personnel, un groupe de travail a été mis en place avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Cette proposition s'accompagne d'une réflexion sur la situation des médecins de santé scolaire dans la mesure où le transfert des emplois pourrait être l'occasion d'une consolidation statutaire. Dès que les modalités administratives et techniques de ce transfert auront été arrêtées par les deux ministères susvisés et après concertation avec les organisations syndicales et professionnelles concernées, toutes précisions seront alors apportées quant au calendrier des différents travaux à engager.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

22599. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé. Or, le statut actuel de ces personnels est sans conteste l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. De plus, au sein même de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. Enfin, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

*Réponse.* - La question de la revalorisation de la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une réflexion particulièrement attentive de la part de mes services, qui s'inscrit dans le cadre général des études menées actuellement sur la place et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ainsi, une étude est actuellement menée sur les conditions et les modalités d'une réforme du statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime indemnitaire, il est prévu un plan de revalorisation s'échelonnant sur quatre années, qui vise, à terme, à l'amélioration sensible du niveau des indemnités. La première étape de cette procédure devrait être mise en place à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans le cadre d'une mesure nouvelle de 8,3 millions de francs demandée pour 1990 au titre de la revalorisation des indemnités, d'une part, des inspecteurs et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales et, d'autre part, des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé.

#### Recherche (politique et réglementation)

23167. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des quatre décrets, récemment présentés à différentes instances spécialisées, notamment le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, les académies nationales de médecine et de pharmacie, les instances universitaires, ordinaires, hospitalières, l'industrie de la pharmacie, du médicament et des technologies biomédicales.

*Réponse.* - La loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée a édicté un ensemble de règles nouvelles protégeant les personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. Parmi ces conditions nouvelles, certaines connaissent une application immédiate. C'est le cas des conditions générales que doivent satisfaire toutes les recherches biomédicales : utilité, connaissances scientifiques préalables suffisantes, risque acceptable par rapport au bénéfice escompté, direction et surveillance par un médecin justifiant d'une expérience appropriée. Il en est de même des mesures rendant obligatoires l'information des personnes et le recueil de leur consentement selon les normes prévues, ainsi que des dispositions particulières protégeant certaines personnes vulnérables, tels les femmes enceintes, les mineurs et les majeurs sous tutelle. Par ailleurs, l'article 6 de la loi prévoit pour d'autres dispositions la nécessité de fixer les modalités d'application par des décrets. Les projets de textes réglementaires ont été rédigés et doivent maintenant être soumis au Conseil d'Etat. Ainsi, toutes les dispositions prévues par la loi entreront en vigueur dès la publication des décrets d'application, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1990 comme le mentionne l'article 49 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990.

#### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

##### Permis de conduire (inspecteurs : Rhône)

22597. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'engorgement croissant des examens de permis de conduire, dans le département du Rhône. L'afflux croissant des candidats se heurte à l'insuffisance du nombre de postes d'inspecteurs, ainsi qu'à la réduction de leur disponibilité par l'adoption de nouvelles tâches (contrôle pédagogique de l'apprentissage de la conduite à seize ans, participation aux commissions de la sécurité routière...). Cette situation est très dommageable aux sociétés d'auto-école qui ont vu en cinq ans les places d'examens qui leur sont accordées pour leurs élèves réduites de 33 p. 100. Elle est paradoxale dans la mesure où l'Etat perçoit, par timbre fiscal, 160 francs par élève examiné. Il lui demande s'il ne peut envisager à court terme la création de quelques postes d'inspecteurs du permis de conduire.

*Réponse.* - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire qui est fixé par la loi de finances est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. Les moyens mis en œuvre par le service dans le département du Rhône au cours de l'année 1989 ont permis d'assurer l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues et d'accorder aux établissements d'enseignement de la conduite une place et demie, en

moyenne, par dossier de première candidature enregistré en préfecture à parité avec la moyenne nationale. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant. Il convient en effet de noter que le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement et effectivement préparés pour le permis de conduire est élevé; un taux de réussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Or les taux de réussite observés dans le Rhône au cours du premier semestre 1989 sont de 46,67 p. 100, toutes présentations confondues, et 43,47 p. 100 en première présentation contre 51,11 p. 100 et 49 p. 100 au plan national. Cette situation, préjudiciable à l'ensemble des candidats au permis de conduire, ampute la capacité de travail du service des examens et explique les difficultés rencontrées par les enseignants concernés, les dossiers des mêmes candidats insuffisamment préparés, engorgeant effectivement les établissements d'enseignement. Pour la résolution de leurs problèmes, il appartient donc aux exploitants d'auto-écoles du Rhône de relayer les efforts déployés par le service public en s'attachant à dispenser une formation de qualité avec l'objectif d'une modification en profondeur du comportement pour une amélioration durable de la sécurité routière. L'administration suit avec la plus grande attention la situation des examens du département du Rhône et apportera aux problèmes particuliers qui pourraient réellement se poser les solutions les mieux appropriées.

*Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

23178. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le renforcement des contrôles techniques des véhicules. Ce contrôle qui devrait commencer en 1990 sera effectué, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 (J.O. du 11 juillet 1989) par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes réglementaires afférent à la mise en œuvre de ce nouveau contrôle, et notamment du décret pris en application de cette loi.

*Réponse.* - Les textes réglementaires afférents à la mise en œuvre du nouveau contrôle technique, notamment le projet de décret fixant les modalités de fonctionnement de ce futur système et pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, sont actuellement en cours d'élaboration. Ces textes seront prochainement examinés dans le cadre d'une concertation avec les différents partenaires concernés. A la fin de cette consultation, les projets de décret dans leur état final seront soumis à l'avis du conseil de la concurrence, du conseil de la consommation et enfin du Conseil d'Etat.

## 4. RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 10 A.N. (Q) du 5 mars 1990

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 941, 2<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la question n° 25320 de M. Pierre Goldberg à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « ... en neuf ans ... ».

Lire : « ... en cinq ans ... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	86	
03	Table questions.....	52	85	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 en	99	536	
35	Questions..... 1 en	99	348	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	670	1536	
<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 06 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p><b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b> 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</p> <p><b>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00</b> <b>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77</b> <b>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</b></p>				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution</p> <p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F